Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705906

## 1. Société d'habitation du Québec

| | |
|---|---|
| **Date :** | 16 juin 2021 |
| **Demandeur :** | Ginette Tanguay |
| **Direction :** | Vice-présidence à l'administration et à la planification |
| **Chargé de projet :** | Lydie Brier |

## 2. Prestataire de services

| | |
|---|---|
| **Nom :** | Les conférences Sylvain Boudreau inc. |
| **Adresse :** | 4957, rue Lionel-Groulx, # 819, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec), G3A 0M7 |
| **NEQ :** | 1172887102 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Sylvain Boudreau |
| **Fonction :** | Président |

## 3. Mandat

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Conférence Virtuose du virtuel** |
| **Description :** | Offrir une conférence, en mode virtuel, d'une durée de 90 minutes, portant sur le télétravail, plus précisément : la performance, la communication et les rencontres en mode télétravail. |

## 4. Durée

**Date de début :** 17 juin 2021 **Date de fin :** 17 juin 2022

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 : Formulaire lobbyisme

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**4 500 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Les conférences Sylvain Boudreau inc.**

Représenté par Sylvain Boudreau, président

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

21 juin 2021

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Date

ANNEXE 1 : DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Conférence Virtuose du virtuel** |
| **N° :** | **730705906** |

Je soussigné, Sylvain Boudreau, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Les conférences Sylvain Boudreau inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
*signature*

21 juin 2021
*date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730706030

## 1. Société d'habitation du Québec

**Date** : 10 janvier 2022

**Demandeur** : Ginette Tanguay

**Direction :** Vice-présidence à l'administration et à la planification

**Chargé de projet :** Jean-Simon Deslauriers

## 2. Prestataire de services

**Nom :** Acti-Com

**Adresse :** 300, av. des Sommets, bureau 308, Montréal (Québec) H3E 2B7

**NEQ :** 1145982337

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Chantal Camisa

**Fonction :** Présidente

## 3. Mandat

**Titre :** **Formation écriture stratégique niveau 1**

**Description :** Offrir une formation corporative en écriture stratégique au personnel de la Société en mode virtuel. Cette formation s'adresse à 3 groupes de 15 participants et la durée sera de 7 h, réparties en deux sessions de 3 h 30.

## 4. Durée

**Date de début :** 17 janvier 2022 **Date de fin :** 30 avril 2022

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 – Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 – Formulaire confidentialité

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

Le contrat est d'un montant maximal de **7 500 $.**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Acti-Com**

Représenté par Chantal Camisa, présidente

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

12 janvier 2022

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification

Art. 53, 54 [redacted]

Date

## ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation écriture stratégique niveau 1 |
| **Nº :** | 730706030 |

Je soussignée, Chantal Camisa, f en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Acti-Com (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :
   X que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____ 12 janvier 2022

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation écriture stratégique niveau 1 |
| **Nº :** | 730706030 |

Je soussigné Chantal Camisa, exerçant mes fonctions au sein de Acti-Com (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Formation écriture stratégique niveau 1 ».
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 12e jour du mois de janvier 2022.

Art. 53, 54 [redacted]

signature

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730706030

## 1. Société d'habitation du Québec

**Date** : 10 janvier 2022

**Demandeur** : Ginette Tanguay

**Direction :** Vice-présidence à l'administration et à la planification

**Chargé de projet :** Jean-Simon Deslauriers

## 2. Prestataire de services

**Nom :** Acti-Com

**Adresse :** 300, av. des Sommets, bureau 308, Montréal (Québec) H3E 2B7

**NEQ :** 1145982337

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Chantal Camisa

**Fonction :** Présidente

## 3. Mandat

**Titre :** **Formation écriture stratégique niveau 1**

**Description :** Offrir une formation corporative en écriture stratégique au personnel de la Société en mode virtuel. Cette formation s'adresse à 3 groupes de 15 participants et la durée sera de 7 h, réparties en deux sessions de 3 h 30.

## 4. Durée

**Date de début :** 17 janvier 2022 **Date de fin :** 30 avril 2022

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 – Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 – Formulaire confidentialité

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

Le contrat est d'un montant maximal de **7 500 $.**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Acti-Com**

Représenté par Chantal Camisa, présidente

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

12 janvier 2022

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification

Art. 53, 54 [redacted]

Date

## ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation écriture stratégique niveau 1 |
| **Nº :** | 730706030 |

Je soussignée, Chantal Camisa, f en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Acti-Com (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :
   X que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____ 12 janvier 2022

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation écriture stratégique niveau 1 |
| **Nº :** | 730706030 |

Je soussigné Chantal Camisa, exerçant mes fonctions au sein de Acti-Com (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Formation écriture stratégique niveau 1 ».
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 12e jour du mois de janvier 2022.

Art. 53, 54 [redacted]

signature

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730705575

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **ALITHYA CANADA INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144392173, ayant son siège au 1100, boulevard Robert-Bourassa, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 3A5 et son principal établissement au 725, boulevard Lebourgneuf, bureau 525, Québec (Québec) G2J 0C4 et agissant par Dany Paradis, vice-présidente principale Québec, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1.1. INTERPRÉTATION

### 1.1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judicaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 1.2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

Art. 53, 54

De même, le Prestataire de services désigne [redacted] pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 1.3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels pour le délestage des Financiers d'Oracle et pour l'implantation de SAGIR. Plus précisément, elle requiert les services d'un spécialiste des Financiers d'Oracle.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

## 1.4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la date de sa signature et prendra fin le 8 mai 2026.

Nonobstant ce qui précède, le contrat sera renouvelé automatiquement pour un an, à moins que l'une des parties ne fasse parvenir à l'autre partie un avis de non-renouvellement au plus tard le 7 novembre 2025 (6 mois avant la date de fin). L'avis doit avoir été reçu par l'autre partie au plus tard à cette date. Dans un tel cas, le contrat prendra fin conformément à la disposition ci-dessus. Si aucun avis n'est envoyé et reçu, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période d'un an aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne l'indexation du taux horaire (voir clause 6.5.3).

## 1.5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 1.5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 6.3 (OBJET DU CONTRAT) de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

1.5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 23, 24

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, le taux horaire soumis au bordereau de prix, [redacted] et ce, pour un montant maximal de 773 570 $.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Si, à la demande de la Société, le professionnel du Prestataire de services doit se déplacer en dehors de la Ville de Québec, ses frais de déplacement seront alors remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

1.5.3. INDEXATION DU TAUX SOUMIS POUR LE RENOUVELLEMENT

En cas de renouvellement du présent contrat pour une période d'un an, le taux horaire soumis pour le mandat de quatre ans sera majoré d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2025 pour la province de Québec de Statistique Canada.

1.6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le Prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.

1.7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

1.8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom du professionnel, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

ou par la poste à l'attention de Monica Stancicu à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

1.9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☑ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

1.10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du

mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 1.11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 1.12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 1.13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 1.14. REMPLACEMENT D'UN PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, tout professionnel ou mandataire dont les noms figurent dans sa soumission.

Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'un professionnel ou du mandataire doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à un professionnel ou mandataire de remplacement et proposer à la Société un professionnel ou mandataire de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte le professionnel ou mandataire de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue un professionnel ou un mandataire de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait du professionnel ou du mandataire sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter le professionnel ou mandataire de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement d'un professionnel ou d'un mandataire en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la

personne remplaçante du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 1.15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 1.16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec)  G1R 5E7

- Alithya Canada inc. :
  725, boulevard Lebourgneuf, bureau 525
  Québec (Québec)  G2J 0C4

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 1.17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

1.18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

1.19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| 2022-05-30 | Claude Foster |
|---|---|
| Date | Nom et titre en caractères d'imprimerie |

Art. 53, 54

[redacted]

**ALITHYA CANADA INC.**

| 2 mai 2022 | Dany Paradis, CPA Vice-Présidente principale Québec |
|---|---|
| Date | Nom et titre en caractères d'imprimerie |

Art. 53, 54

[redacted]

# Engagement de confidentialité

| | |
|---|---|
| Titre de l'appel d'offres : | Services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement pour remplacer la solution soutenant la gestion des ressources financières |
| Nº : | 730705575 |

Art. 53, 54

Je, soussigné, [redacted] analyste fonctionnel Oracle EBS senior, exerçant mes fonctions au sein de Alithya Canada inc. déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant les services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement pour remplacer la solution soutenant la gestion des ressources financières entre la Société d'habitation du Québec (Société) et mon employeur.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux de la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

et j'ai signé, [redacted] Date : 5 mai 2022

# Engagement de confidentialité

| | |
|---|---|
| Titre de l'appel d'offres : | Services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement pour remplacer la solution soutenant la gestion des ressources financières |
| Nº : | 730705575 |

Art. 53, 54

Je, soussigné, [redacted], chargé de projet, exerçant mes fonctions au sein de Alithya Canada inc. déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant les services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement pour remplacer la solution soutenant la gestion des ressources financières entre la Société d'habitation du Québec (Société) et mon employeur.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux de la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

et j'ai signé, [redacted] Date : 2022-05-09

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels en audit interne sur la sécurité en information

**730705951**

**27. COMMUNICATIONS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Société d'habitation du Québec : Irène Bourg
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile René-Lévesque, rez-de-chaussée
Québec (Québec) G1R 5E7
Téléphone : 418 643-4035, poste 31419
Courriel : irene.bourg@shq.gouv.qc.ca

Prestataire de services : Alain Rocan
85, rue Victoria, Gatineau (Québec) J8X 2A3
Téléphone : 613 298-1506
Courriel : alain.rocan@samson.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] 21/12/02
date

**SAMSON & ASSOCIÉS CPA/CONSULTATION INC.**

Art. 53, 54 [redacted] 2021-11-23
Alain Rocan date

## ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels en audit interne sur la sécurité en information |
| N° du contrat : | 730705951 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted], exerçant mes fonctions au sein de Samson & Associés CPA/Consultation inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels en audit interne sur la sécurité en information ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Cantley, ce 23 jour du mois de novembre 2021

Art. 53, 54

[redacted]

## ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels en audit interne sur la sécurité en information |
| N° du contrat : | 730705951 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted], exerçant mes fonctions au sein de Samson & Associés CPA/Consultation inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels en audit interne sur la sécurité en information ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Gatineau, ce 23ieme jour du mois de novembre 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services-conseils en gestion des risques

**730705974**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 6
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
27. CLAUSE FINALE ..... 12

ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13

**27. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____

date

**BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.**

Art. 53, 54 [redacted] _____ *8 février 2022*

Pierre Taillefer date

**ANNEXE 1 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils en gestion des risques |
| N° du contrat : | 730705974 |

Art. 53, 54

Je soussignée, [redacted], services-conseils en risque, exerçant mes fonctions au sein de BDO Canada S.R.L./S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services-conseils en gestion des risques ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à *Montréal*, ce *8* jour du mois de *février* 2022

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

## 7. SIGNATURES

**Cégep de Sainte-Foy**

Représenté par Nicole Richard, directrice de la formation continue et des services aux entreprises

Art. 53, 54 _____ [redacted] _____ 4 mars 2022
Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par André Ménard, directeur des communications et des relations externes

Art. 53, 54 _____ [redacted] _____ 2021-03-04
Date

## ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formations sur mesure sur les techniques de communication auprès d'une clientèle vulnérable pour 7 employés du Centre de relations avec la clientèle et du Bureau des plaintes |
| **Nº :** | 730706075 |

Je soussigné(e), Nicole Richard en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom du Cégep de Sainte-Foy (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 4 mars 2022
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formations sur mesure sur les techniques de communication auprès d'une clientèle vulnérable pour 7 employés du Centre de relations avec la clientèle et du Bureau des plaintes |
| **Nº :** | 730706075 |

Je soussigné Nicole Richard exerçant mes fonctions au sein du Cégep de Sainte-Foy (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Formations sur mesure sur les techniques de communication auprès d'une clientèle vulnérable pour 7 employés du Centre de relations avec la clientèle et du Bureau des plaintes ».

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
3. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
4. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
5. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 4e jour du mois de mars 2022

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705925

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**Date** : 6 juillet 2021

**Demandeur** : Ginette Tanguay

**Direction :** Vice-présidence à l'administration et à la planification

**Chargé de dossier :** Jean-Simon Deslauriers

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

**Nom :** Cégep Limoilou

**Adresse :** 1300, 8e avenue, Québec (Québec), G1J 5L5

**NEQ :** 8813048913

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Line Méthot

**Fonction :** Conseillère en formation

## 3. MANDAT

**Titre :** **Formation en ligne sur le logiciel Outlook**

**Description :** Fournir, pour une période de 12 mois, jusqu'à 30 licences (minimum de 25 licences), pour la formation en ligne sur le logiciel Outlook.

## 4. DURÉE

**Date de début :** 26 juillet 2021 **Date de fin :** 25 juillet 2022

## 5. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

Art. 23, 24 **4 300 $** [redacted]

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 6. SIGNATURES

**Cégep Limoilou**

Représenté par Line Méthot, conseillère en formation

Art. 53, 54 [redacted]

14 juillet 2021

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Date

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat :730706067

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date** : | 18 février 2022 |
| **Demandeur** : | André Ménard |
| **Direction :** | Direction des communications et des relations externes |
| **Chargé de projet :** | Geneviève Bouffard |

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | Crop Inc. |
| **Adresse :** | 1600, René Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal, Québec H3H 1P9 |
| **NEQ :** | 1165942898 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Stéphane Gendron |
| **Fonction :** | Vice-président |

## 3. MANDAT

**Titre :** **Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec**

**Description :**

Le Prestataire de services réalisera un sondage électronique auprès de ménages québécois dont les revenus sont de 50 000 $ et moins et auprès de 41 % de propriétaires et 59 % de locataires. Il procédera par échantillonnage dans l'ensemble du Québec.

- Le sondage contiendra une quinzaine de questions fermées en français ainsi que la traduction anglaise.
- L'objectif est de sonder 1 000 répondants via un panel web.
- Le Prestataire de services analysera les résultats et il remettra, avant le 28 mars, un rapport en format PowerPoint à la Société.

## 4. DURÉE

**Date de début :** 21 février 2022 **Date de fin :** 15 avril 2022

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

☒ Annexe 1 – Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 – Formulaire confidentialité

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**9 800 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**Crop Inc.**

Représenté par Stéphane Gendron, vice-président

Art. 53, 54 [redacted] _____ 18 février 2022

Signature Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par André Ménard, directeur des communications et des relations externes

Art. 53, 54 [redacted] _____ 2022-02-22

Signature Date

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec** |
| **Nº :** | 730706067 |

Je soussigné, Stéphane Gendron, vice-président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Crop Inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
*signature*

18 février 2022
*date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec** |
| **Nº :** | 730706067 |

Je soussigné, Stéphane Gendron, exerçant mes fonctions au sein de Crop Inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec ».
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 18 jour du mois de février 2022

Art. 53, 54 [redacted]

signature

## ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec** |
| **Nº :** | 730706067 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted], exerçant mes fonctions au sein de Crop Inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec ».
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 22 jour du mois de février 2022

Art. 53, 54

[redacted]

signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Formations Outlook et Office 365

**730705851**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
12. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 4
13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
15. RÉSILIATION ..... 5
16. CESSION DE CONTRAT ..... 6
17. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 6
22. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
23. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 7
24. CLAUSE FINALE ..... 8

**ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 9**

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.



[redacted]

## 9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 12. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.



[redacted]

## 13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 1 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 15. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



[redacted]

## 16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

Le Prestataire de services remettra à la Société une version PDF du document support de la formation Outlook. Ledit document demeure la propriété du Prestataire de services. Cependant, le Prestataire de services consent à la Société une licence non exclusive d'utilisation dudit document, sans limite de temps. Cette licence d'utilisation accorde à la Société les droits de diffuser, de transmettre, d'inclure dans son Intranet, de reproduire, de publier totalement ou partiellement et d'extraire ledit document, pour son utilisation interne.

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent



[redacted]

contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 23. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :
M. Stéphane Lavoie
Tél. : 514 237-7833
stephane.lavoie@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :
M. Bernard Durand
Tél. : 418 561-2376
bernard.durand@365e.pro



[redacted]

**24. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____

Ginette Tanguay date

**9411-4089 QUÉBEC INC. (365E.PRO)**

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____

Bernard Durand date

**ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Formations Outlook et Office 365 |
| N° du contrat : | 730705851 |

Je soussigné, Bernard Durand, secrétaire, trésorier, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de 9411-3089 Québec inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _[redacted]_____ _____

ature date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Formation sur mesure en rédaction pour des employés du Bureau des plaintes

730705994

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 3
10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 3
11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
12. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 4
13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 4
14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 4
15. RÉSILIATION ..... 5
16. CESSION DE CONTRAT ..... 5
17. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 5
18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 5
19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 6
22. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
24. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
25. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 10

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 11

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 12

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705994

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par André Ménard, directeur des communications et des relations externes, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **FORMATION QUALITEMPS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1161144580, représentée par Geneviève Drainville, directrice de comptes senior, chef d'équipe et associée, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 365, rue Saint-Jean, bureau 202, Longueuil (Québec) J4H 2X7;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour développer un outil d'aide à la tâche et offrir une formation sur mesure en rédaction (en mode virtuel) à des employés du Bureau des plaintes.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de 10 725 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.



[redacted]

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture détaillée dûment acceptée par la Société. La facture devra être acheminée à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante :

M^me^ Céline Plamondon
Direction des communications et des relations externes
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 31 janvier 2022.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.



[redacted]

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date



[redacted]

d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 12. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou



[redacted]

de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 15. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 18.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels le rapport de recommandations et le guide de rédaction, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.



[redacted]

### 18.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 18.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-traitants.

## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.



[redacted]

## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**23.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**23.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.



[redacted]

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**23.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 24. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035, poste 32032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M^me^ Geneviève Drainville
Tél. : 450 928-1885
genevieve@qualitemps.ca

## 25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

André Ménard

2021-11-30
date

**FORMATION QUALITEMPS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Geneviève Drainville

2021-11-24
date

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Formation sur mesure en rédaction pour des employés du Bureau des plaintes |
| N° du contrat : | 730705994 |

Le Prestataire de services doit :

- analyser dix lettres rédigées par le Bureau des plaintes ;
- offrir une formation sur mesure, en mode virtuel, d'une durée de sept heures à un groupe d'un maximum de 12 participants.

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- rédiger un rapport de recommandations à la suite de l'analyse des dix lettres rédigées par le Bureau des plaintes ;
- fournir un plan de cours de la formation sur mesure en fonction de l'analyse effectuée ;
- produire un guide de rédaction (style vadémécum ou aide-mémoire).

Révision et approbation des biens livrables :

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par M. André Ménard, directeur des communications et des relations externes.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Formation sur mesure en rédaction pour des employés du Bureau des plaintes |
| N° du contrat : | 730705994 |

Je soussignée, Geneviève Drainville, directrice de comptes senior, chef d'équipe et associée, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Formation Qualitemps inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

2021-11-24
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Formation sur mesure en rédaction pour des employés du Bureau des plaintes |
| N° du contrat : | 730705994 |

Je soussigné, Geneviève Dorville exerçant mes fonctions au sein de Formation Qualitemps inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Formation sur mesure en rédaction pour des employés du Bureau des plaintes ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Longueuil, ce 24 jour du mois de novembre 2021

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705961

## 1. Société d'habitation du Québec

| | |
|---|---|
| **Date** : | 4 octobre 2021 |
| **Demandeur** : | Fadi Germani |
| **Direction :** | Direction du secrétariat |
| **Chargé de dossier :** | Gabrielle Nolin |

## 2. Prestataire de services

| | |
|---|---|
| **Nom :** | Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques |
| **Adresse :** | 3910-1000 rue de la Gauchetière O., Montréal (Québec) H3B 4W5 |
| **NEQ :** | 1166594102 |
| **Taxes :** | Exempt |
| **Représentant :** | François Dauphin |
| **Fonction :** | Président-directeur général |

## 3. Mandat

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation au conseil d'administration : Défis de la gouvernance dans les organismes communautaires à but non lucratif |
| **Description :** | Offrir une formation, en mode virtuel, pour faire connaître aux membres du conseil d'administration de la Société les défis, particularité ou enjeux de gouvernance propres aux organismes communautaires à but non lucratif.<br>Cette formation sur mesure, d'une durée de deux heures, comprend une présentation du contenu et des discussions avec les participants.<br>Date : 21 octobre 2021 |

## 4. Durée

**Date de début :** 18 octobre 2021 **Date de fin :** 31 mars 2022

## 5. Documents en annexe

☒ Formulaire lobbyisme

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**5 000 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques**

Représenté par [redacted] ésident-directeur général

Art. 53, 54

_____ _____ 15 octobre 2021

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Fadi Germani, Secrétaire de la Société d'habitation du Québec

Art. 53, 54

_____ _____ _____

Date

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| Titre : | Formation au conseil d'administration : Défis de la gouvernance dans les organismes communautaires à but non lucratif |
| N° : | 730705961 |

Je soussigné, François Dauphin, président-directeur général, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 15 octobre 2021

*Date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Expertise-conseil pour l'optimisation des équipements de télécommunication

**730706044**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 7
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
26. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15**

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730706044

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **ITI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173638405, représentée par Sandra Aubry-Héon, directrice des comptes, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1000, avenue Saint-Jean-Baptiste, suite 111, Québec (Québec) G2E 5G5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour lui fournir l'expertise-conseil et l'accompagnement pour l'optimisation de ses équipements de télécommunication.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24 La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire maximal [redacted] pour un montant maximal de 14 000 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.



[redacted]

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.





**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant toute la durée du contrat.



[redacted]

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services, verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services, n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de





services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.





Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son



[redacted]

affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.



[redacted]

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Jean-Guy Cummings
Tél. : 418 643-4035, poste 31179
jean-guy.cummings@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M$^{me}$ Sandra Aubry-Héon
Tél. : 418 871-4349, poste 163
Cell. 418 563-2321
sandra.aubry-heon@iti.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Stéphane Auclair — 2022-01-18
date

**ITI INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Sandra — 2022-01-17
date

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'optimisation des équipements de télécommunication |
| N° du contrat : | 730706044 |

## CONTEXTE

La Société requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir de l'expertise-conseil en travaux de télécommunications.

### 1. Mandat

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert une banque d'heures du Prestataire de services pour fournir l'expertise-conseil et l'accompagnement dans les situations suivantes :

- l'optimisation des liens de télécommunications;
- la mise à niveau des équipements;
- l'ajout de nouveaux services sur ces équipements;
- la configuration et l'optimisation des équipements de communication;
- la mise à niveau du logiciel de copie de sécurité.

Cet accompagnement pourrait être requis dans des situations telles que :

- l'interconnexion avec les services du prochain fournisseur infonuagique;
- toute autre intervention requise pour aider les ressources en place dans la résolution de problèmes pour assurer la continuité de services ou combler des demandes ou besoins urgents.

### 2. Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables demandés en lien avec les services énumérés ci-dessus.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2010, ou tout autre logiciel particulier au mandat, le cas échéant.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services, si la qualité du français est jugée insatisfaisante.



[redacted]

## 3. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision du coordonnateur de l'équipe d'infrastructures de la Direction de l'assistance et des technologies.

Les travaux pourront être exécutés en télétravail, si les besoins le permettent, ou dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Saint-Amable, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par le responsable de l'équipe d'infrastructures.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'optimisation des équipements de télécommunication |
| N° du contrat : | 730706044 |

Je soussignée, Sandra Aubry-Héon, directrice de comptes, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de ITI inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

2022-01-17
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'optimisation des équipements de télécommunication |
| N° du contrat : | 730706044 |

Je soussigné, Sandra Aubry-Héon exerçant mes fonctions au sein de ITI inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Expertise-conseil pour l'optimisation des équipements de télécommunication ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 17e jour du mois de janvier 2022

Art. 53, 54 [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires

**730705950**

version Contrat du 6 octobre 2021

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
12. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
15. RÉSILIATION ..... 5
16. CESSION DE CONTRAT ..... 6
17. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
22. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
24. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
25. CLAUSE FINALE ..... 10

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14


6 octobre 2021

## CONTRAT DE SERVICES

N° : 730705950

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. Daniel Lacroix, directeur de l'expertise technique, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 4e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **JUBINVILLE ET ASSOCIÉS, ARCHITECTES INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1168778927, représentée par Michel Jubinville, architecte, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 101, rue Court, Sherbrooke (Québec) J1H 1G5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour terminer le mandat portant sur la réalisation de cinq modèles types ou esquisses préliminaires. Le Prestataire de services doit apporter des corrections et améliorations sur les plans et perspectives présentées à la Société, lors du premier mandat réalisé dans le contrat 730705736, conclu entre les parties, le 31 mars 2021.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 19 439 $ pour les corrections et améliorations demandées par la Société, incluant deux agrandis (zoom) au prix de [redacted]

Art. 23, 24



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation de la facture dûment acceptée par la Société. La facture détaillée des travaux réalisés devra être acheminée, après la transmission de la version définitive des livrables mentionnés à l'échéancier de l'annexe 1, à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^me^ Hélène Gobeil
Direction de l'expertise technique
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 4^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
helene.gobeil@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les travaux faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 17 décembre 2021.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



[redacted]

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.



[redacted]

## 12. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 15. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.



[redacted]

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 18.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris toutes les esquisses préliminaires, les accessoires et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 18.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

La Société pourra notamment réutiliser les esquisses préliminaires à sa guise et les répéter, et ce, sans mentionner le nom du Prestataire de services.

### 18.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

### 18.4. Responsabilité

La Société dégage le Prestataire de services de toute responsabilité à l'égard de la réutilisation des esquisses préliminaires. La Société s'engage à ne pas mentionner le nom du Prestataire de services sur les esquisses préliminaires. Le Société s'engage à indemniser,



[redacted]

protéger et prendre fait et cause pour le Prestataire de services contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de la réutilisation des esquisses préliminaires.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs ou dirigeants.

## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.



[redacted]

## 23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**23.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**23.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les



[redacted]

retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**23.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 24. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Daniel Lacroix, directeur
Direction de l'expertise technique
Tél. : 418 643-4035 poste 1124
daniel.lacroix@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M. Michel Jubinville, architecte
Tél. : 819 566-2232
MJubinville@jubinvilleassocies.com

## 25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Daniel Lacroix — 7 octobre 2021 (date)

**JUBINVILLE ET ASSOCIÉS, ARCHITECTES INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Michel Jubinville — 6 octobre 2021 (date)

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires |
| N° du contrat : | 730705950 |

Le Prestataire de services doit réaliser des corrections et améliorations demandées par la Société, sur les esquisses préliminaires pour les typologies de logements et les modèles types d'immeubles énumérés ci-dessous.

Typologies de logements :

- 1 plan pour une chambre avec salle de bain;
- 1 plan pour un studio;
- 1 plan de logement complet avec une chambre à coucher;
- 1 plan de logement complet avec deux chambres à coucher;
- 1 plan de logement complet avec trois chambres à coucher;
- 1 plan de logement complet avec quatre chambres à coucher;
- 1 plan de logement complet avec cinq chambres à coucher sur deux étages.

Modèles d'immeubles :

- 1 immeuble de 15 à 25 logements sur 2 étages pour des familles;
- 1 immeuble de 15 à 25 logements sur 2 étages pour des personnes âgées avec espaces communautaires pour les services;
- 1 immeuble de 30 à 40 logements sur 3 étages pour des familles;
- 1 immeuble de plus de 50 logements sur plus de 5 étages pour des familles;
- 1 immeuble de plus de 50 logements sur plus de 5 étages pour des personnes âgées avec espaces communautaires pour les services.

Biens livrables à produire :

- Esquisses préliminaires corrigées et/ou améliorées, selon les indications de la SHQ;
- Estimation des coûts ventilés pour chacun des modèles d'immeuble révisée, au besoin;
- Estimation des coûts de chaque typologie de logement par immeuble révisée, au besoin;
- 2 agrandis (zoom).

Tous les livrables doivent respecter les critères du Guide de construction du programme AccèsLogis Québec.



[redacted]

Échéancier :

- 30 septembre 2021 : Transmission à la Société des livrables ajustés;
- 8 octobre 2021 : Transmission des commentaires de la Société sur les livrables ajustés et localisation des agrandis (zoom) souhaités;
- 29 octobre 2021: Transmission à la Société de la version définitive de tous les livrables.

Suivant la transmission de la version définitive des livrables, le Prestataire de services acheminera une facture finale détaillée pour les services rendus.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires |
| N° du contrat : | 730705950 |

Je soussigné, Michel Jubinville, architecte, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Jubinville et Associés, Architectes inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

6 octobre 2024
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires |
| N° du contrat : | 730705950 |

Je soussigné, Michel Jubinville exerçant mes fonctions au sein de Jubinville et Associés, Architectes inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Sherbrooke, ce 6e jour du mois de octobre 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Signature du déclarant

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Étude de la performance et de l'efficacité des communications aux citoyens

**730706064**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 7
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
26. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730706064

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **L'OBSERVATEUR (COJPEL) INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143489129, représentée par Mme Michelle Rivard, présidente-directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant une place d'affaires au 1086, rue Berri, Montréal (Québec) H2L 4X2;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour l'accompagner dans une démarche sur deux ans visant l'amélioration de l'accès à l'information pour les programmes Allocation-logement (PAL), Supplément au loyer (PSL) et Adaptation de domicile (PAD).

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 90 000 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.



[redacted]

Ce montant sera réparti de la façon suivante :

Art. 23, 24

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de six factures dûment acceptées par la Société. Trois factures seront transmises durant la première étape d'étude de chacun des programmes et trois factures seront transmises au dépôt du rapport d'analyse de chaque programme. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées à l'attention de M[me] Geneviève Bouffard, par courriel aux adresses suivantes :
genevieve.bouffard@shq.gouv.qc.ca et celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca ou encore à l'adresse postale suivante :

Direction des communications et des relations externes
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3[e] étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 29 mars 2024.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales, règlementaires et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



[redacted]

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.



[redacted]

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.



[redacted]

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



[redacted]

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.



[redacted]

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.



[redacted]

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :
M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035, poste 32032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :
M^me^ Michelle Rivard
Tél. : 514 282-0333, poste 226
michelle@observateur.qc.ca



[redacted]

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Claude Foster, ing. _____ 3 mars 2022
date

**L'OBSERVATEUR (COJPEL) INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Michelle Rivard _____ 1e Mars 2022
date

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Étude de la performance et de l'efficacité des communications aux citoyens |
| N° du contrat : | 730706064 |

Le Prestataire de services devra accompagner la Société dans sa démarche visant l'amélioration de l'accès à l'information pour les programmes suivants :

- Programme Allocation-logement (PAL) (travaux à débuter à la signature du contrat);
- Programme Supplément au loyer (PSL) (travaux à débuter en 2022-2023);
- Programme d'adaptation de domicile (PAD) (travaux à débuter en 2023-2024).

Pour chaque programme, le Prestataire de services doit réaliser :

**1.** Un diagnostic de la situation incluant :
- la prise de connaissance et analyse des différents canaux de communication (centre d'appels, site Internet, partenaires) du programme;
- un portrait de la situation;
- l'identification des problématiques relatives à la performance et à l'efficacité des communications aux citoyens (s'il y a lieu);
- la production d'un plan d'action avec recommandations d'un cadre méthodologique de recherche. Le cadre méthodologique déterminera le mode d'entrevue (sondage, entrevues individuelles, groupes de discussion, etc.) et l'échantillon ciblé (citoyens, bénéficiaires, partenaires, etc.).
  - ce plan d'action comprendra le détail des démarches stratégiques recommandées (cadre méthodologique de recherche approprié) ainsi qu'un plan budgétaire de l'étude envisagée (si applicable aux services du Prestataire de services);
- l'accompagnement de la Société dans le choix des outils permettant une meilleure compréhension des besoins des citoyens.

**2.** Une collecte d'information :
- selon le cadre méthodologique retenu à l'étape 1, des données seront colligées et analysées;
- un rapport d'analyse descriptive, de type exécutif, sera rédigé dans un style clair et permettant la réflexion vers des pistes d'amélioration.

  Cette étape comprend donc le questionnaire, la collecte de données - soit par exemple en groupes de discussion ou en entrevues en profondeur - le traitement et le rapport d'analyse.



[redacted]

Le Prestataire de services doit produire et remettre à la Société les biens livrables suivants :

- un rapport diagnostic du programme à l'étude (étape 1), au plus tard, le :
  - 31 mars 2022, pour le Programme Allocation-logement (PAL);
  - 31 mars 2023, pour le Programme Supplément au loyer (PSL);
  - 29 mars 2024, pour le Programme d'adaptation de domicile (PAD).
- un rapport d'analyse descriptive (étape 2), au plus tard, le :
  - 31 mars 2023, pour le Programme Allocation-logement (PAL);
  - 31 mars 2023, pour le Programme Supplément au loyer (PSL);
  - 29 mars 2024, pour le Programme d'adaptation de domicile (PAD).

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision de M[me] Geneviève Bouffard, responsable du mandat à la Direction des communications et des relations externes (DCRE).

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par M. André Ménard, directeur des communications et des relations externes.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Étude de la performance et de l'efficacité des communications aux citoyens |
| N° du contrat : | 730706064 |

Je soussignée, Michelle Rivard, présidente-directrice générale, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de L'Observateur (COJPEL) inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

1e mars 2022
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Étude de la performance et de l'efficacité des communications aux citoyens |
| N° du contrat : | 730706064 |

Je soussigné, _____, exerçant mes fonctions au sein de L'Observateur (COJPEL) inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Étude de la performance et de l'efficacité des communications aux citoyens ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Magog, ce 1e jour du mois de Mars 2022

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## EXPERTISE-CONSEIL EN RESSOURCES FINANCIÈRES

**730706115**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 3
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX ..... 4
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
26. CLAUSE FINALE ..... 11

ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 12

ANNEXE 2 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13

## CONTRAT DE SERVICES

N° : 730706115

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, FCPA, FCGA, ASC, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

Ci-après : « **Société** »

**ET :** **Monsieur Michel Bettez**, résidant au 7055, avenue De Brunoy, Québec (Québec) G1H 4H1, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2271879472, faisant affaire sous le nom **Gestion MBZ** au 7055, avenue De Brunoy, Québec (Québec) G1H 4H1;

Ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat « Expertise-conseil en ressources financières ».

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à réaliser les travaux visant à fournir une expertise de pointe en soutien à la haute direction de la Société dans la réalisation des activités de la Direction de la planification et du budget notamment en offrant un soutien à titre d'expert-conseil en matière budgétaire et en programmes en habitation.



[redacted]

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 60 000,00 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures aux deux semaines dûment acceptées par la Société. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :

Nicolas.imreh@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de M. Nicolas Imreh à l'adresse :

Direction de la planification et du budget
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT



[redacted]

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par les deux parties et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2022;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix, mais il aura occasionnellement à travailler dans les locaux de la Société à l'adresse suivante : 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4e étage à Québec.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.



[redacted]

**8.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.



[redacted]

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 1 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.



[redacted]

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société et le prestataire se réservent mutuellement le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour l'un et l'autre de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société et le prestataire de services doivent adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par cette dernière.

Le Prestataire de services a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant à la valeur réelle des services effectués jusqu'à la date de la résiliation du contrat conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.



[redacted]

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.



[redacted]

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 2 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.



[redacted]

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Nicolas Imreh
Tél. : 418 643-4035, poste 31293
Nicolas.imreh@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M. Michel Bettez
Tél. : 418 572-4075
michel.bettez@sympatico.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ginette Tanguay, FCPA, FCGA, ASC — 15 mars 2022 — date

**MICHEL BETTEZ**

Art. 53, 54 [redacted]

Michel Bettez — 15 mars 2022 — date

**ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

Titre du contrat : Expertise-conseil en ressources financières

N° du contrat : 730706115

Je soussigné, Michel Bettez, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat.

   ☐ Que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
Signature

2022-03-15
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Titre du contrat : Expertise-conseil en ressources financières

N° du contrat : 730706115

Je soussigné, Michel Bettez, (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Expertise-conseil en ressources financières ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 15 jour du mois de mars 2022

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## 53e Conférence du Réseau Habitat et Francophonie en mode virtuel

**730706018**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 3
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
26. CLAUSE FINALE ..... 10

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730706018

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Jean-Pascal Bernier, président-directeur général par intérim, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **OPC ÉVÈNEMENTS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1162031570, représentée par Maritchou Plamondon, vice-présidente, secrétaire et trésorière, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 124, rue Mc Gill, bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2E5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la soutenir dans l'organisation et la diffusion en mode virtuel de la 53e Conférence internationale du Réseau Habitat et Francophonie le 6 avril 2022.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services le montant forfaitaire maximal de 49 500 $, dont :

- [redacted] pour l'organisation et la diffusion de la conférence;
- Art. 23, 24 [redacted] pouvant inclure certains ajouts de services ou de matériels requis lors de l'événement, préalablement approuvés par la Société, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit



[redacted]

et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera à la fin du contrat sur présentation d'une facture détaillée dûment acceptée par la Société. La facture devra être acheminée à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante :

M^me^ Céline Plamondon
Direction des communications et des relations externes
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 17 juin 2022.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.



[redacted]

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec,



[redacted]

nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.



[redacted]

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.



[redacted]

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation. Le Prestataire de services a également droit au remboursement des frais non remboursables qu'il a assumé auprès des sous-contractants, dont la réservation d'un studio d'enregistrement, d'un animateur, plateforme virtuelle.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.



[redacted]

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ou n'utilisent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.



[redacted]

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035, poste 32032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M^me^ Maritchou Plamondon
Tél. : 514 715-5454
mplamondon@opcevenements.com

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Jean-Pascal Bernier — 25 Jan 2022 date

**OPC ÉVÈNEMENTS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Maritchou Plamondon — 17 janvier 2022 date

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | 53e Conférence du Réseau Habitat et Francophonie en mode virtuel |
| N° du contrat : | 730706018 |

Le Prestataire de services accompagnera la Société dans l'organisation et la diffusion de la 53e Conférence du Réseau Habitat et Francophonie en mode virtuel. La conférence est prévue le 6 avril 2022.

L'évènement d'une demi-journée (environ 4 heures) comprendra :

- un panel des dignitaires;
- deux plénières (de trois à quatre intervenants par plénière échangeant sur un sujet avec l'animateur);
- 2 pauses de 15 minutes;
- un mot de la fin par l'animateur.

Aucune conférence ne sera diffusée en simultanée.

Les services du Prestataire de services incluront :

- des services de consultation et de conseils en vue de planifier l'évènement, de concevoir et d'élaborer la formule et la thématique de contenu;
- l'organisation de l'évènement, incluant des rencontres, la gestion de projets et des fournisseurs, la planification et la gestion de l'évènement;
- la location d'un studio adapté et décoré selon les couleurs et la thématique de la conférence de la Société;
- la gestion des inscriptions, le suivi des rapports et assistance aux utilisateurs de même que le suivi des paiements et des dépôts;
- l'accès à une plateforme d'inscriptions en ligne payante pour 150 à 200 participants;
- support à l'équipe graphique, tel que l'établissement de la liste des besoins graphiques et la validation des pièces graphiques;
- les services techniques pour la diffusion de l'évènement, la coordination logistique et les tests techniques avec tous les intervenants;
- l'accès à une plateforme virtuelle, disponible une à deux semaines avant et lors de l'évènement, incluant les fonctionnalités suivantes : un bottin des participants, du réseautage, du clavardage, un mur de nouvelles, la prise de rendez-vous pour des échanges privés, un calendrier détaillant les ateliers et conférences, des sondages et des questions interactives;
- les services d'un photographe en studio lors de l'évènement;
- l'animation de l'événement;
- la présence d'une équipe de deux personnes en studio lors de l'évènement;
- la captation de l'événement pour diffusion ultérieure.



[redacted]

Les biens fournis incluront :

- un échéancier de travail et un budget;
- des rapports de rencontres;
- un rapport d'avancement du projet;
- des scénarios de déroulement de l'évènement (version préliminaire et version « minute-by-minute »);
- un rapport d'inscriptions et de ventes;
- le texte fourni par l'animateur;
- le transfert de la vente de billets à la Société en fin de mandat;
- l'enregistrement vidéo de l'événement (mp4).



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | 53e Conférence du Réseau Habitat et Francophonie en mode virtuel |
| N° du contrat : | 730706018 |

Je soussignée, Maritchou Plamondon, vice-présidente, secrétaire et trésorière, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom d'OPC Évènements inc, (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

17 janvier 2022
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | 53e Conférence du Réseau Habitat et Francophonie en mode virtuel |
| N° du contrat : | 730706018 |

Je soussigné, Maritchou Plamondon, exerçant mes fonctions au sein d'OPC Évènements inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « 53e Conférence du Réseau Habitat et Francophonie en mode virtuel ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montreal, ce 17 jour du mois de janvier 2022

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels d'un développeur Oracle APEX

**730705946**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 3
2. OBJET DU CONTRAT ..... 3
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 3
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 4
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 4
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 4
7. INTERPRÉTATION ..... 5
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 6
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 7
14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
15. RÉSILIATION ..... 8
16. CESSION DE CONTRAT ..... 8
17. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 8
18. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 8
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 9
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 10
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 10
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 10
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 13
26. CLAUSE FINALE ..... 14

ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730705946

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **PROCOM QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160926664, représentée par Nathalie Forest, directrice de succursale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant une place d'affaires au 1280, boulevard Lebourgneuf, bureau 300, Québec (Québec) G2K 0H1;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir les services requis par la Société, conformément aux exigences énoncées dans le document d'appel d'offres sur invitation Services professionnels d'un développeur Oracle APEX, plus précisément aux sections 2 et 3, intitulées : « Description du mandat » et « Biens livrables ».

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24 La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.



[redacted]

Le taux horaire exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

Le montant total estimé du contrat est de 67 567,50 $. La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'adresse suivante :

M$^{me}$ Monica Stancicu
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2022;
- l'atteinte du montant total estimé du contrat au moment de sa signature.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



[redacted]

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.



[redacted]

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.



[redacted]

## 15. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, le développeur Oracle APEX, [redacted] Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société un développeur Oracle APEX de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.



[redacted]

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les guides et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).



[redacted]

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous



[redacted]

énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.



[redacted]

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Ahcène Toumi
Directeur du développement et de la maintenance
Tél. : 418 643-4035, poste 31313
ahcene.toumi@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M$^{me}$ Marie-Josée Bleau
Directrice services conseils – Secteur public
Tél. : 418 682-2097, poste 132
MarieJosee.Bleau@procom.ca

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivants la fin du mois.

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ginette Tanguay — date

**PROCOM QUÉBEC INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Nathalie Forest — 04 octobre 2021 date

**ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un développeur Oracle APEX |
| N° du contrat : | 730705946 |

Art. 53, 54

Je soussignée, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de Procom Québec inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'un développeur Oracle APEX ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Etobicoke, ce 01 jour du mois de Octobre 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

N° contrat :730706016

| 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC | |
|---|---|
| **Date** : | 7 décembre 2021 |
| **Demandeur** : | André Ménard |
| **Direction** : | Direction des communications et des relations externes |
| **Chargé de projet** : | Céline Plamondon |
| **2. PRESTATAIRE DE SERVICES** | |
| **Nom** : | Mireille Nadeau (Propulsion Leadership) |
| **Adresse** : | 1971, rue Marie-Anne-Gaudreau, # 304, Québec (Québec), G2K 0L6 |
| **NEQ** : | 2265422404 |
| **Taxes** : | Applicables |
| **Représentant** : | Mireille Nadeau |
| **Fonction** : | Coach professionnelle certifiée PCC |
| **3. MANDAT** | |
| **Titre** : | **Accompagnement en gestion de quatre membres du personnel de direction de la Direction des communications et des relations externes (DCRE)** |
| **Description** : | Le Prestataire de services fournira l'accompagnement en gestion, de type individuel et d'équipe, à quatre membres du personnel de direction de la DCRE, afin de mobiliser les équipes en contexte de transformation et de télétravail.<br>L'accompagnement comprendra :<br>- Trois ateliers d'équipe, d'une durée de deux heures chacun, en mode présentiel ou virtuel;<br>- Deux séances individuelles, d'une durée d'une heure et demie chacune, en mode virtuel. |
| **4. DURÉE** | |
| **Date de début** : | 9 décembre 2021 **Date de fin** : 29 juillet 2022 |
| **5. DOCUMENTS EN ANNEXE** | |
| ☒ Annexe 1 - Formulaire lobbyisme | |



[redacted]

**6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)**

**6 500 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

**7. FRAIS D'ANNULATION TARDIVE**

En cas d'annulation d'une activité à moins de 48 heures d'avance, des frais d'annulation de 300 $ par activité seront applicables.

**8. SIGNATURES**

**Mireille Nadeau (Propulsion Leadership)**

Représentée par Mireille Nadeau, coach professionnelle certifiée PCC

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

08-12-21

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par André Ménard, directeur des communications et des relations externes

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

2021-12-08

Date

ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Accompagnement en gestion de quatre membres du personnel de direction de la Direction des communications et des relations externes (DCRE)** |
| **N° :** | **730706016** |

Je soussignée, Mireille Nadeau, coach professionnelle certifiée PCC, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Propulsion Leadership (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] *signature* 08-12-21 *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services d'intégrateur Web

## 730705940

# TABLE DES MATIÈRES


1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ..... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ..... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ..... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ..... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ..... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ..... 2
7. **INTERPRÉTATION** ..... 3
8. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 3
9. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 4
10. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 4
11. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ..... 4
12. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ..... 5
13. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... 5
14. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ..... 5
15. **RÉSILIATION** ..... 6
16. **CESSION DE CONTRAT** ..... 6
17. **MODIFICATION DU CONTRAT** ..... 6
18. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ..... 6
19. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 7
20. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ..... 7
21. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ..... 7
22. **CONFIDENTIALITÉ** ..... 8
23. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ..... 8
24. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ..... 10
25. **CLAUSE FINALE** ..... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT** ..... **12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... **13**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ..... **14**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705940

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par André Ménard, directeur des communications et des relations externes, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **GROUPE TOUMORO INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1166689993, représentée par Philippe Fekete, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1220, boulevard Lebourgneuf, bureau 210, Québec (Québec) G2K 2G4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir les services d'un intégrateur Web, en télétravail. Le Prestataire de services fournira à la Société une banque de 277,5 heures, pour un maximum de trois jours par semaine.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24 La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 24 975,00 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Les factures devront être acheminées mensuellement aux deux personnes désignées ci-dessous et à l'adresse suivante :

M^me^ Céline Plamondon et M^me^ Pearl Roberge
Direction des communications et des relations externes
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca et pearl.roberge@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 21 septembre 2022;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



[redacted]

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services serait réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.



[redacted]

## 12. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.



[redacted]

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 15. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 18.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 18.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.



[redacted]

### 18.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.



[redacted]

## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**23.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**23.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.



Prestataire

[redacted]

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**23.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 24. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035, poste 32032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Philippe Fekete
Tél. : 418 476-1918, poste 201
philippe.fekete@toumoro.com

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible, le cas échéant;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**25. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] par intérim pour 2021-09-22

André Ménard date

**GROUPE TOUMORO INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

21 septembre 2021

Philippe Fekete date

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services d'un intégrateur Web |
| N° du contrat : | 730705940 |

Le Prestataire de services doit fournir les services d'un intégrateur Web qui devra appuyer l'édimestre dans la mise à jour de l'intranet, du site Web et d'*Espace habitat*, le magazine Web de la Société. L'intégrateur traitera les demandes reçues de l'édimestre, qui consisteront notamment à :

- intégrer ou modifier des contenus;
- déposer ou remplacer des fichiers;
- créer ou modifier des gabarits ou ajuster des CSS;
- participer au développement d'une fonctionnalité dans TYPO3;
- mettre à jour la version de Wordpress pour le magazine Web.

Modalités d'exécution du mandat

En fonction des besoins de la Société, cette dernière fournira à l'intégrateur Web les équipements informatiques configurés selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche du poste de travail y seront accessibles. Il doit s'engager à ne pas modifier cette configuration en signant un document à cet effet au début du mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement n'appartenant pas à cette dernière.

La documentation doit être rédigée avec les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 et d'autres logiciels utilisés à la Société.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services d'intégrateur Web |
| N° du contrat : | 730705940 |

Je soussigné, Philippe Fekete, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Groupe Toumoro inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

21 septembre 2021
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services d'intégrateur Web |
| N° du contrat : | 730705940 |

Art. 53, 54

Je soussigné(e), _____[redacted]_____, exerçant mes fonctions au sein de Groupe Toumoro inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services d'intégrateur Web ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 21 jour du mois de septembre 2021

Art. 53, 54

_____[redacted]_____

UQAR
Service de la formation continue
et de la formation hors campus

# ENTENTE DE FORMATION CONTINUE

**Entre, d'une part**

**L'Université du Québec à Rimouski (UQAR),** corporation légalement constituée suivant la Loi sur l'Université du Québec (RLRQ c. U-1) et ayant le siège de ses affaires au 300, allée des Ursulines à Rimouski, province de Québec, G5L 3A1, représentée par monsieur Julien Lambrey de Souza, directeur du Service de la formation continue et de la formation hors campus, lequel déclare être dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée « **l'Université** »

**et, d'autre part,**

**La Société d'habitation du Québec,** organisme public constitué en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), dont le siège de ses affaires est situé à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, Ville de Québec, Province de Québec, G1R 5E7, représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée aux fins des présentes, en vertu du Règlement sur la délégation des pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1)

ci-après appelée « **la Demanderesse** »

Ci-après, l'ensemble des signataires sont collectivement appelés « **les Parties** ».

---

**ATTENDU QUE la Demanderesse** a sollicité **l'Université** pour une formation en lien avec la détresse psychologique en situation de sinistre;

**ATTENDU QUE la Demanderesse** souhaite former deux groupes d'environ 25 employées et employés pouvant côtoyer des personnes en détresse dans le cadre de leurs fonctions associées à la mission de l'organisation (voir Annexe 1);

**ATTENDU QUE** les modalités pédagogiques optimales pour un tel sujet commandent d'avoir des groupes de taille limitée (un maximum 25 personnes par groupe).

[redacted]

**Les Parties** conviennent de ce qui suit :

## 1. OBJET DE L'ENTENTE

Par la présente entente contractuelle, **l'Université** s'engage à offrir 4 heures de formation (voir Annexe 1) aux personnes désignées par **la Demanderesse (**maximum de 25 personnes par groupe**)**.

La formation intitulée « Détresse psychologique en situation de sinistre : Quoi faire lorsque nous y sommes confrontés? » d'une durée de 2 heures, sera offerte à 2 reprises aux dates suivantes :

- Jeudi 4 novembre 2021 : 9 h à 11 h
- Jeudi 2 décembre 2021 : 9 h à 11 h

Les rencontres se tiendront à distance, via la plateforme Teams.

## 2. DURÉE DE L'ENTENTE

**L'Université** et **la Demanderesse** conviennent que la présente entente entrera en vigueur à la date de sa dernière signature et prendra fin après la dernière activité prévue ou au plus tard le 30 avril 2022.

## 3. RESPONSABLES DU PROJET

3.1 **L'Université** désigne monsieur Harold Baillargeon, conseiller à la formation continue au Service de la formation continue et de la formation hors campus, comme responsable de la mise en œuvre du projet.

3.2 **La Demanderesse** désigne madame Laurie Cantin-Towner, conseillère en environnement bâti, Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier, comme sa représentante et responsable de la supervision du projet.

3.3 **L'Université** désigne mesdames Audrey Lafond, Joanie Turmel et Lily Lessard comme formatrices dans le cadre de ce projet. **L'Université** se réserve le droit de remplacer les formatrices à sa seule discrétion.

## 4. RESPONSABILITÉ

Le contenu de la formation qui sera offert au terme de la présente entente reflète les meilleures pratiques et l'état des connaissances scientifiques dans ce domaine. Toutefois, en raison des thèmes abordés, **l'Université** ne peut d'aucune façon garantir les résultats qui découleront ou pourront découler de la mise en application des connaissances transmises dans le cadre de cette formation.

[redacted]

En conséquence, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de **l'Université,** de ses préposées et de ses préposés ou de ses mandataires, **l'Université** n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel, physique ou moral subi ou allégué par toute personne des suites de la mise en application du contenu de la formation.

## 5. SERVICES À RENDRE OU À LIVRER

Les services qui sont offerts par **l'Université** sont détaillés à l'Annexe 1 ci-après décrite et font partie intégrante de la présente entente.

## 6. ENREGISTREMENTS

Seule **l'Université** sera autorisée à enregistrer la formation (audio et/ou vidéo). À moins d'avis contraire indiqué à l'Annexe 1, **la Demanderesse** n'est pas autorisée à enregistrer la formation. **La Demanderesse** est tenue responsable de toute infraction à cet article. Il est donc attendu **de la Demanderesse** qu'elle s'assure du respect de cet article auprès des personnes qu'elle invite à assister à la formation. Le cas échéant, **l'Université** s'assurera soit de l'anonymat des participantes et des participants, soit de leur consentement à être enregistrés. Dans ce dernier cas de figure, **l'Université** conviendra avec **la Demanderesse** de la méthode permettant d'obtenir lesdits consentements.

Lorsque l'entente inclut l'enregistrement d'une formation et une licence pour la rediffusion de celle-ci, **la Demanderesse** est responsable de la bonne utilisation de cet enregistrement, et ce, dans le respect des paramètres de la licence qui lui a été accordée.

## 7. COÛTS, MODALITÉS DE PAIEMENT ET TAXES

7.1 Sous réserve de l'exécution par **l'Université** des activités telles que décrites à l'Article 1, **la Demanderesse** paiera à **l'Université** un montant total de 3 000 $ (plus les taxes applicables), suite à l'émission d'une facture après la tenue de la deuxième activité.

**Ce montant inclut :**

- Une rencontre téléphonique préparatoire avec les formatrices;
- L'élaboration et la préparation du contenu par les formatrices;
- L'animation et la prise en charge pédagogique des formations par les formatrices;
- Le matériel didactique remis aux participantes et aux participants en version électronique et l'accès à des ressources en ligne;

[redacted]

- La présence d'un animateur/modérateur durant les formations en ligne (si requis);
- Les frais de location de salles et d'équipements informatiques nécessaires à la prestation des formatrices;
- L'utilisation de la licence PRO du SFCFHC-UQAR pour la plateforme ZOOM;
- L'accès à l'environnement numérique d'apprentissage du SFCFHC-UQAR;
- Un suivi lié à l'évaluation de la formation complétée par les participantes et les participants.

7.2 **La Demanderesse** prend à sa charge :

- L'émission par l'Université du Québec à Rimouski d'attestations de participation (voir option 1);
- L'impression du matériel didactique (à la demande de la cliente);
- Les frais liés au local et à l'équipement informatique et audiovisuel utilisé par les participantes et les participants;
- La gestion des inscriptions;
- Les taxes applicables (TPS et TVQ).

7.3 **Modalités de paiement**

**La Demanderesse** disposera d'un délai de 30 jours de la date d'émission de la facture pour acquitter cette dernière. Tout montant non acquitté à échéance par **la Demanderesse** portera intérêt dès la date de défaut au taux de 12 % l'an (1 % par mois).

## 8. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit entre **les Parties**. Cet avenant ne peut changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

## 9. REPORT OU ADAPTATION DE L'ACTIVITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'activité ne pourrait avoir lieu selon les modalités prévues à la présente entente (date, mode d'enseignement, etc.) en raison des mesures sanitaires inhérentes à la Pandémie de COVID-19 ou pour toutes autres causes de force majeure, **les Parties** conviennent de mettre en place, suivant un consentement écrit entre elles, la solution la plus appropriée parmi les suivantes :

- Dans le cas d'une formation prévue en présence, adapter la formation pour que celle-ci soit offerte à distance. Dans ce cas, la formation pourra être offerte à la

[redacted]

date prévue ou, au besoin, à une date ultérieure qui sera convenue entre **les Parties**. Dans ce cas, les coûts prévus à l'Article 7 demeurent les mêmes. Nonobstant le contenu de l'Article 8, cette modification pourra être confirmée par un échange de courriel joint à la présente entente.

- Reporter la formation à une date ultérieure tout en maintenant le mode d'enseignement prévu (en présence ou à distance). Dans ce cas, les coûts prévus à l'Article 7 demeureront les mêmes. Nonobstant le contenu de l'Article 8, cette décision pourra être confirmée par un échange de courriel joint à la présente entente.

## 10. ANNULATION DE L'ACTIVITÉ OU D'UNE PORTION DE L'ACTIVITÉ PAR LA DEMANDERESSE

10.1 Si **la Demanderesse** souhaite annuler l'activité ou une portion de l'activité, il devra en aviser **l'Université** au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de celle-ci. Au-delà de ce délai, les frais de préparation de l'activité, évalués par **l'Université**, pourraient lui être facturés. Lorsque possible, **les Parties** privilégieront le report de l'activité, plutôt qu'une annulation complète de celle-ci.

10.2 Nonobstant ce qui précède, si **la Demanderesse** demande l'annulation ou le report de l'activité ou d'une portion de l'activité moins de 2 jours ouvrables avant sa réalisation prévue, **l'Université** lui facturera l'intégralité du montant correspondant à ladite activité ou à ladite portion d'activité à moins que cette annulation ou ce report soit en raison d'un cas de force majeure (dans ce cas, voir l'Article 9).

## 11. RÉSILIATION

### 11.1 RÉSILIATION PAR L'UNIVERSITÉ

**L'Université** se réserve le droit de résilier cette entente si **la Demanderesse** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente. Pour ce faire, **l'Université** adresse un avis écrit de résiliation **à la Demanderesse** annonçant le motif de résiliation. **La Demanderesse** dispose de 15 jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces 15 jours ouvrables.

Dans ce cas, **l'Université** n'est pas tenue de rembourser les dépenses engagées par **la Demanderesse**, même si des services n'ont pas encore été rendus.

[redacted]

### 11.2 RÉSILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Sous réserve de l'Article 9 (Report), advenant qu'il soit impossible pour l'une ou l'autre des parties (ou les deux) d'appliquer une des solutions qui y sont proposées, cette partie pourra transmettre à l'autre, dans un délai de 15 jours, un préavis écrit ayant pour but de résilier la présente entente à l'expiration de ce délai.

**L'Université** se réserve également le droit de résilier sur simple avis écrit cette entente à sa seule discrétion en cas de force majeure.

Dans ces cas, **la Demanderesse** pourra être remboursée pour les dépenses engagées, et ce, uniquement pour des services qui n'auraient pas été rendus avant la date de la résiliation.

## 12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, **les Parties** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à chercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## 13. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec, et en cas de contestation, les tribunaux ayant juridiction au Québec seront seuls compétents.

**Les Parties** conviennent de choisir le district judiciaire de Rimouski, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour le règlement des différends à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

## 14. SIGNATURES

Cette entente pourra être signée par **les Parties** avec des signatures originales et/ou numérisées par voie électronique. Chacune d'elle sera considérée comme une signature originale à l'entente.

## 15. CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu et convenu entre **les Parties** que le contenu de cette entente et le projet dont elle fait l'objet sont confidentiels.

[redacted]

## 16. VISIBILITÉ

**La Demanderesse** autorise **l'Université** à mentionner l'organisation et le logo **de la Demanderesse** sur la page web de **l'Université** faisant état des clientes et des clients du Service de la formation continue et de la formation hors campus.

[redacted]

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ CETTE ENTENTE EN DEUX EXEMPLAIRES AUX DATES INDIQUÉES :**

**POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI**

JULIEN LAMBREY DE SOUZA,
Directeur
Service de la formation continue et
de la formation hors campus

**POUR LA DEMANDERESSE**

Art. 53, 54 [redacted]

GINETTE TANGUY,
Vice-présidente à l'administration et à la planification

# Annexe 1

Offre de Service
Version révisée le 27 octobre 2021
Signée par Laurie Cantin Towner le 28 octobre 2021

**Détresse psychologique en situation de sinistre : quoi faire lorsque nous y sommes confrontés?**

No de projet : LEV2021-13

Texte

[redacted]

# OFFRE DE SERVICE

POUR ME CONNECTER À MES AMBITIONS



**Formation**

**« Détresse psychologique en situation de sinistre :**

**Quoi faire lorsque nous y sommes confrontés ? »**

**No de projet : LEV2021-13**

**Version révisée - 27 octobre 2021**

UQAR | LA GRANDE UNIVERSITÉ DE PETITE TAILLE

Service de la formation continue
et de la formation hors campus

# Détresse psychologique en situation de sinistre : Quoi faire lorsque nous y sommes confrontés ?

Offre de service présentée par le Service de la formation continue et de la formation hors campus de l'UQAR à madame Laurie Cantin-Towner, Conseillère en environnement bâti, Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier, à la Société d'habitation du Québec

| | |
|---|---|
| **Durée :** | **1 formation d'une durée de 2 heures auprès de 2 groupes** |
| **Nb. de participants :** | Deux groupes d'environ 20 à 25 professionnel(e)s oeuvrant au sein de la SHQ. |
| **Formatrices :** | [redacted], agentes de recherche à la Chaire interdisciplinaire sur la Santé et les services sociaux pour les populations rurales (Chaire CIRUSSS). Elles seront accompagnées par [redacted] Professeure titulaire au département des Sciences de la santé de l'UQAR. |
| **Dates :** | Dates retenues : 4 novembre et 2 décembre 2021 de 9 h à 11 h. |
| **Lieu :** | Formations synchrones, interactives, offertes via des outils de communication web. |
| **Demandeur :** | **Laurie Cantin-Towner, Conseillère en environnement bâti**<br>**Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier,**<br>**Société d'habitation du Québec**<br>Édifice Marie-Guyart<br>1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau<br>Aile Jacques-Parizeau, 3e étage<br>(Québec) G1R 5E7<br>Laurie.Cantin-Towner@shq.gouv.qc.ca |
| **Numéro de projet :** | LEV2021-13 |

Art. 53, 54

Art. 53, 54

## Contexte

La Société d'habitation du Québec (SHQ) a pour mission de répondre aux besoins en habitation des citoyens et des citoyennes du Québec par une approche intégrée et durable. Elle soutient les citoyens et les citoyennes par une offre de logements à loyer modique et abordables, un éventail de programmes supportant la construction, la rénovation et l'adaptation résidentielles, et l'accession à la propriété. Dans le cadre du Plan national de sécurité civile, la SHQ assure la coordination des interventions de la mission Habitation. En cas de sinistres majeurs, les employés

peuvent être amener à conseiller les gestionnaires et propriétaires sinistrés sur les travaux liés aux dommages de leur bâti par des visites sur le terrain.

Dans l'accomplissement de cette mission, le personnel de l'organisation peut être appelé à rencontrer des personnes qui vivent des situations stressantes, telles que des catastrophes naturelles, l'absence de logis ou la présence de contaminants au sein de leur résidence.

La SHQ souhaite offrir un perfectionnement à ses professionnels, afin de leur permettre d'être mieux outillés, lorsqu'ils sont appelés à intervenir auprès de personnes touchées par des situations de détresse.

La formation « Détresse psychologique en situation de sinistre : Quoi faire lorsque nous y sommes confrontés ? » sera offerte en ligne, en mode synchrone, pour une durée de 2 heures, auprès de 2 groupes.

## Le Service de la formation continue et de la formation hors campus de l'UQAR : un partenaire clé

Le Service de la formation continue et de la formation hors campus (SFCFHC) compte à son actif de nombreux projets de formation sur mesure qui ont permis de rehausser concrètement les compétences des travailleurs de différents milieux et par le fait même, de soutenir le développement socioéconomique des territoires qu'il dessert. Fort de ces nombreux succès en formation adaptée à la réalité des travailleurs et de leurs organisations et de l'expertise reconnue de l'UQAR dans le domaine du soutien psychosocial, le SFCFHC est un partenaire clé de la Société d'habitation du Québec en vue de développer les compétences d'intervention en situation de crise auprès de ses professionnels.

**Notre équipe**

Une des forces de notre équipe dans la réalisation de ses mandats est le lien de proximité qu'elle sait entretenir avec ses partenaires et ses apprenants, et ce, à chacune des étapes des projets. Grâce aux nombreux projets développés par le SFCFHC-UQAR en matière de webinaires ou de formations à distance par l'utilisation de plateformes numériques d'apprentissage, notre équipe se démarque par sa grande agilité et son expertise reconnue en matière de formation à distance.

**Nos formateurs**

Nos formateurs, qui peuvent être des professeurs de l'UQAR, des chargés de cours ou des experts pédagogiques du SFCFHC-UQAR, sont choisis en fonction de l'adéquation entre leurs expertises et les besoins du partenaire, mais aussi, en fonction de leur capacité à adapter leur contenu et leur discours au public visé. Ce dernier élément est pour nous primordial puisqu'il permet tout d'abord de susciter l'intérêt des apprenants et surtout de favoriser l'acquisition des connaissances et le transfert de celles-ci dans leur contexte de travail. L'intégration de cas de figure concrets dans le processus de formation constitue une modalité pédagogique incontournable en formation continue. En ce sens, nos designs pédagogiques sont toujours orientés vers les besoins concrets de nos partenaires.

## Objectifs

La formation vise à accroître les connaissances des participantes et des participants sur les impacts engendrés par les désastres naturels sur la santé physique et mentale des personnes sinistrées. Elle vise également à outiller les intervenantes et les intervenants en les initiant aux principes des Premiers secours psychologiques en cas de désastre ou de situations de détresse.

## Contenu

Au cours de cette activité, les participants et les participantes:

- Connaîtront les impacts psychosociaux des sinistres et désastres naturels, comme les inondations.
- Reconnaîtront les signes de détresse psychologique auprès des clientèles fragilisées par un sinistre ou des situations de stress majeur.
- S'initieront aux principes de base en relation d'aide selon l'approche des Premiers secours psychologiques (PSP) en cas de désastre.
- Identifieront différents moyens pour prendre soin de soi et pour se protéger dans ces circonstances particulières.
- Seront sensibilisés aux éléments à intégrer lors d'un « débreffage » opérationnel.

## Approche pédagogique

L'acquisition des connaissances se fera principalement dans le cadre de la formation qui inclura des présentations magistrales et des ateliers interactifs en sous-groupes (ex. utiliser des situations vécues par les participants et les participantes, banque d'actions liées aux principes et composantes des PSP). Ces derniers visent à favoriser l'appropriation du contenu et les échanges entre les apprenants, les apprenantes et les formatrices.

## Clientèle cible

Cette formation s'adresse aux professionnels et aux professionnelles oeuvrant dans le domaine de l'habitation (architectes, techniciens et techniciennes en bâtiment, ingénieur et ingénieure, gestionnaires, responsables des communications, etc.) pouvant côtoyer des personnes en détresse dans le cadre de leurs fonctions associées à la mission de l'organisation. La formation sera offerte auprès de deux groupes d'environ 20 à 25 gestionnaires, professionnels et professionnelles de différentes divisions de l'organisation.

En prévision des discussions en ateliers, la direction de la SHQ préparera une liste de 3 sous-groupes pour chacune des deux formations prévues.

## Date, lieu et heure

Les dates ciblées pour cette formation sont les suivantes :

- 4 novembre et 2 décembre 2021, de 9 h à 11 h.

L'activité du 4 novembre visera l'équipe de la sécurité civile de la SHQ et celle prévue le 2 décembre 2021 visera l'équipe offrant les services réguliers de l'organisation.

La formation se déroulera en ligne, en mode synchrone avec l'application Zoom ou Teams (à confirmer).

## Formatrices

[redacted]

Art. 53, 54

[redacted]

Art. 53, 54

[redacted]

Art. 53, 54

[redacted]

## Attestations

Une attestation correspondant au nombre d'heures de formation peut être émise aux apprenants et aux apprenantes par le Service de la formation continue et de la formation hors campus de l'UQAR. Ces unités sont reconnues par plusieurs ordres professionnels, se qualifiant aux heures de formation continue obligatoires. L'employeur peut aussi utiliser les UFC pour reconnaitre le développement professionnel de ses employés.

Une (1) unité de formation continue (UFC) est attribuée pour dix (10) heures de participation à une activité de formation continue. Pour recevoir une attestation de formation, les apprenants et les apprenantes doivent :

- avoir participé à un minimum de 80 % du nombre d'heures de formation, et ce, pour chaque activité concernée;
- avoir réalisé avec succès une évaluation visant à vérifier l'acquisition de leurs connaissances.

**Dans le cadre de ce mandat, les apprenants et les apprenantes pourraient obtenir 0,2 UFC.**

## Coût de la formation

Cette formation d'une durée de 2 heures auprès de 2 groupes vous est offerte au coût de **3 000 $** (plus les taxes applicables).

**Ce coût comprend** :

- L'élaboration et la préparation du contenu par les formatrices ;
- L'animation et la prise en charge pédagogique des formations par les formatrices ;
- Le matériel didactique remis aux participants et aux participantes en version électronique et l'accès à des ressources en ligne ;
- Une rencontre téléphonique préparatoire avec les formatrices ;
- La présence d'un animateur/modérateur durant les formations en ligne (si requis) ;
- Les frais de location de salles et d'équipements informatiques nécessaires à la prestation des formatrices ;
- L'utilisation de la licence PRO du SFCFHC-UQAR pour la plateforme ZOOM ;
- L'accès à l'environnement numérique d'apprentissage du SFCFHC-UQAR ;
- Un suivi lié à l'évaluation de la formation complétée par les participants et les participantes.

**Ce coût ne comprend pas :**

- L'émission par l'Université du Québec à Rimouski d'attestations de participation (voir option 1) ;
- Les frais d'enregistrement et de rediffusion de la formation ;
- Les frais d'hébergement des formations enregistrées pour leur rediffusion ;
- L'impression du matériel didactique (à la demande du client) ;

- Les frais liés au local et à l'équipement informatique et audiovisuel utilisé par les participants et les participantes ;
- La gestion des inscriptions ;
- Les taxes applicables (TPS et TVQ) ;
- Frais de stationnement (si applicable) ;
- Frais de repas (si applicable).

**OPTION DISPONIBLE :**

**(Cocher l'option si elle est retenue et retourner le document signé au SFCFHC-UQAR)**

☑ **Option 1** : Attestations de formation reconnaissant des unités de formation continue (UFC) aux participants et aux participantes.

Art. 23, 24 [redacted] par attestation

Cette proposition, valide pour une durée de 30 jours, a été préparée par :
Harold Baillargeon, Conseiller, Service de la Formation continue et de la formation hors campus de l'UQAR

## Acceptation de l'offre de services

La signature ci-dessous fait foi de l'acceptation de l'offre de service par le client. **Assurez-vous d'avoir coché la case de l'option retenue, le cas échéant**. Le document signé sera alors annexé à l'entente de formation continue.

**Signature du répondant** : [redacted]

Art. 53, 54

Laurie Cantin-Towner, Conseillère en environnement bâti
Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier,
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
(Québec) G1R 5E7
Laurie.Cantin-Towner@shq.gouv.qc.ca

Date : 28 octobre 2021

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Banque de formations corporatives

## 730706034

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 3
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 7
17. CESSION DE CONTRAT ..... 7
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
26. CLAUSE FINALE ..... 12

ANNEXE 1 – BANQUE DE FORMATIONS ..... 13

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730706034

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **VERSALYS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1143638535, représentée par Marie-Josée Lachapelle, directrice des pratiques d'affaires, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 1010, Montréal (Québec) H3G 1R8;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour lui donner accès à une banque de formations variées, jointe à l'annexe 1, disponible sur une période de deux ans, selon les besoins identifiés par la Société. Le Prestataire de services donnera à la Société l'accès à l'entièreté de son catalogue de formations, incluant les tarifs préférentiels de [redacted] % sur le coût régulier des cours privés et de [redacted] % pour les cours publics. La liste des coûts en vigueur chez le Prestataire de services au moment de la signature des présentes représente les coûts de formation payables tout au long de la période de deux ans auxquels seront appliqués les tarifs préférentiels. La banque donnera aussi accès au programme de développement sur mesure pour les chefs d'équipe.

Art. 23, 24

Art. 23, 24



[redacted]

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant équivalent au coût des formations reçues, et ce, jusqu'à un maximum de 44 000 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement, le cas échéant, seront perçus à même les sommes disponibles prévues à l'article 3 des présentes.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par la Société, au début du contrat. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes. La facture devra être acheminée à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante :

M. Jean-Simon Deslauriers
Direction des ressources humaines
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Jean-Simon.Deslauriers@mamh.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Sauf si le montant maximal prévu est atteint, le contrat est d'une durée de deux (2) ans, à compter de la date de signature par la Société, au cours de laquelle le Prestataire de services donne accès à sa banque de formation selon les besoins de la Société et au prix fixé au 2e article. Cependant, advenant qu'à la fin du contrat, un solde inutilisé du montant maximal demeure, la Société pourra alors renouveler le présent contrat pour une durée n'excédant pas un (1) an et pendant laquelle



[redacted]

celle-ci pourra accéder à d'autres formations, mais aux prix en vigueur à ce moment chez le Prestataire de services auxquels seront appliqués les tarifs préférentiels.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences réglementaires et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



[redacted]

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000$ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.



Prestataire

[redacted]

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou



Prestataire
[redacted]

de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.



Prestataire

[redacted]

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le



[redacted]

Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux



[redacted]

locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.



[redacted]

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel »

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M^me^ Ginette Tanguay
Tél. : 418 643-4035, poste 32041
ginette.tanguay@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M^me^ Marie-Josée Lachapelle
Tél. : 418 525-7766, poste 223
MJL@versalys.com



[redacted]

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ginette Tanguay

24 fév 2022
date

**VERSALYS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Marie-Josée Lachapelle

21-02-2022
date

**ANNEXE 1 – BANQUE DE FORMATIONS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Banque de formations corporatives |
| N° du contrat : | 730706034 |

Art. 23, 24

| Besoin | Formation correspondante | Coûts initiaux estimés | Tarif avec rabais |
|---|---|---|---|
| Gestion hybride ou à distance | Gestion hybride : adapter ses pratiques à la nouvelle réalité | 4 000 $ | [redacted] * |
| Gestion agile \ gestion des priorités | Leader et pensée stratégique | 4 000 $ | [redacted] * |
| Animation à distance | Animer efficacement une réunion virtuelle | 3 000 $ | [redacted] * |
| Gestion du temps et priorités | Gestion le temps et les priorités | 3 000 $ | [redacted] - |
| Excel débutant \ intermédiaire | Excel 2019 : Eformations de A à Z | 6 000 $ | [redacted] * |
| Comment déléguer efficacement \ Leadership sans autorité | Leadership sans autorité formelle | 3 000 $ | [redacted] - |
| | Déléguer pour développer et responsabiliser | | [redacted] |
| Formation pour nouveaux chefs d'équipe | Programme sur mesure | 25 000 $ | [redacted] |
| Total | | 48 000 $ | [redacted] |

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Banque de formations corporatives |
| N° du contrat : | 730706034 |

Je soussignée, Marie-Josée Lachapelle, directrice des pratiques d'affaires, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Versalys inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
Signature

**21-02-2022**
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Banque de formations corporatives |
| N° du contrat : | 730706034 |

Je soussigné, Marie-Josée Lachapelle exerçant mes fonctions au sein de Versalys inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Banque de formations corporatives ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 21 jour du mois de février 2022

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables

**730706902**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 3
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
15. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ..... 7
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
21. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE ..... 7
22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
28. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
29. CLAUSE FINALE ..... 12

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 16

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 17

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° : 730706902

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Claude FOSTER, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

Ci-après : « **Société** ».

**ET :** **AVISEO CONSEIL INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170876008, représentée par Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 301-451, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1B1.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOLLARS (85 860,00 $).

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en deux versements, sur présentation de factures détaillées dûment acceptées par la Société :

- 50 % au début du contrat;
- 50 % à la fin du contrat.

Les factures devront être acheminées *par courriel* à la personne désignée ci-dessous :

Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire général
Direction du secrétariat
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
secretariat@shq.gouv.qc.ca

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendra fin le 31 mai 2024.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Québec et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et

d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la Société au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La Société se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, l'équipe présentée dans son offre de services datée du 9 avril 2024. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage également à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Monsieur Jean-Pascal BERNIER, vice-président
Tél. : 418 643-4035 poste 32023
jean-pascal.bernier@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur
Tél. : 514-667-0023 et 418-476-0185
jplessard@aviseo.ca

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer une ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre des factures claires et détaillées à la Société;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

## 29. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Claude FOSTER, président-directeur général

**AVISEO CONSEIL INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables |
| N° du contrat : | 730706902 |

## A. Contexte

La Société souhaite identifier des sources de financements pour financer la construction d'habitation en réduisant la dépendance aux crédits gouvernementaux. Elle désire ainsi confier au Prestataire de services le mandat d'identifier de nouvelles sources autonomes potentielles de financement pour la Société.

## B. Approche méthodologique

Démarche en quatre étapes

1. Cadrage de l'étude;
2. Recherches et analyse de la documentation;
3. Idéation et mesures d'effets;
4. Finalisation des livrables.

## C. Rencontres

Rencontre de démarrage

Les travaux débuteront par une rencontre de démarrage avec la Société. Elle permettra :

- D'identifier les données existantes;
- D'approfondir la compréhension des besoins;
- De connaître les niveaux de revenus autonomes supplémentaires souhaités par la Société.

D'autres rencontres pourront être planifiées en cas de besoin.

## D. Cheminement

Le Prestataire de services devra :

- Faire une analyse des études déjà produites pour la Société;
- Réaliser des entrevues et des recherches;
- Identifier des revenus autonomes qui pourraient être dédiés à la Société;
- Répertorier des précédents au sein du gouvernement du Québec;
- Produire une liste de sources de revenus avec leur description et une estimation à haut niveau des projections financières impliquées;
- Documenter les éléments favorables et défavorables;
- Élaborer un cadre d'analyse afin de prioriser les types de revenus souhaitables;
    - Proposer des matrices de choix (par exemple, selon la complexité de mise en œuvre et le niveau potentiel de revenus).

## E. Rapports

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Rapport préliminaire;
- Rapport final.

Le rapport préliminaire sera examiné par la Société qui pourra, si nécessaire, commenter et demander des modifications au Prestataire de services.

Le rapport final devra être produit avant le 9 mai 2024. Des ajustements pourront être demandés par la Société au Prestataire de services.

Le présent contrat étant un contrat forfaitaire, aucuns frais supplémentaires ne devront être facturés par le Prestataire de services pour procéder aux ajustements demandés.

Conformément à la clause 17 « Évaluation et acceptation des travaux » du contrat, la Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Les rapports seront présentés en format PowerPoint (.pptx). Les livrables incluent une présentation de chaque rapport.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables |
| N° du contrat : | 730706902 |

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de AVISEO CONSEIL INC., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables |
| N° du contrat : | 730706902 |

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, exerçant mes fonctions au sein de AVISEO CONSEIL INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation

## 730706892

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
26. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14**

## CONTRAT DE SERVICES

N° : 730706892

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **9510-7785 QUÉBEC INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179582623 (numéro), représentée par Alain Hamel, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 186, rue des Passerins, Québec (Québec) G1E 0E2;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :« Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24 La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour **un montant maximal de 130 000 $** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société.

Les factures devront être envoyées à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse courriel suivante :

Mme Brenda Lévesque
Adjointe au président-directeur général et
à la vice-présidente à l'amélioration et au développement
de l'habitation
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
brenda.levesque@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la date de signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son

objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

*Licence*

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents réalisés dans le cadre du présent contrat pour toute fin jugée utile par la Société.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garanties sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire

des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :
Mme Annie Grégoire
Tél. : 418 643-4035 poste 32041
annie.gregoire@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :
Monsieur Alain Hamel
Tél. : 581 992-8389
verdigrisconsultants@gmail.com

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Annie Grégoire

**9510-7785 QUÉBEC INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Alain Hamel

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| N° du contrat : | 730706892 |

**CONTEXTE**

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir de l'expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation.

### 1. Mandat

Le Prestataire de services devra fournir une expertise de pointe en soutien à la haute direction de la Société dans la réalisation des activités de la vice-présidence à l'amélioration et au développement de l'habitation (VPADH) et notamment étendre à l'ensemble du réseau des offices d'habitation (OH) de 1 000 logements et plus, selon leur volonté, la possibilité de faire les démarches pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur leur permettant de gérer certains travaux de rénovation sur le parc qu'ils ont sous leur gestion.

La Société souhaite également se prévaloir d'une expertise terrain pour l'accompagner dans sa réflexion sur la révision des centres de service des OH.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services devra réaliser les activités suivantes :

- Préparer des modèles des documents requis en vue de l'obtention d'une licence ainsi que le processus (trousse d'accompagnement) ;
- Préparer une formation dédiée aux OH désirant se prévaloir de la démarche ;
- Préparer les modèles types de documents visant le recrutement et la formation des nouvelles équipes de travail au sein des offices ;
- Accompagner la Société dans la promotion et la diffusion de la démarche d'obtentions de licences d'entrepreneurs ;
- Réviser avec les équipes de la Société le mandat des centres de services et les documents reliés;
- Revoir, avec les équipes de la Société, la description des tâches du personnel des centres de services en tenant compte de l'actuelle démarche d'optimisation du réseau des OH ;

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

Si demandé, la documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 2. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision d'Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation.

Le Prestataire de services effectuera le mandat en télétravail (100%) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés par les personnes désignées dans le cadre du projet et approuvés par Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| N° du contrat : | 730706892 |

Je soussigné, Alain Hamel, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de 9510-7785 Québec inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| N° du contrat : | 730706892 |

Je soussigné, Alain Hamel, président, exerçant mes fonctions au sein de 9510-7785 Québec inc. (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730706934

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, ing., président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147027768, ayant son établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 23, Québec (Québec) G1K 9C5 et agissant par Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur celles des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec.

Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat de services professionnels devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Madame Maryse Cloutier, directrice du développement et de la maintenance, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Monsieur Mario Camiré, directeur services-conseils, secteur public et développement à distance, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement, de maintenance et d'évolution de systèmes sur plateforme centrale » conformément aux documents contractuels. Plus précisément, la Société requiert les services d'un analyste-programmeur principal avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal (Lot 1). Cette ressource devra réaliser des travaux reliés aux quatre (4) systèmes centraux ci-après désignés :

- Analyse budgétaire et suivi financier (ABF);
- Gestion de la réclamation fédérale (GRF);
- Auxiliaire versements et réclamations (AVR);
- Gestion du financement (INT).

Le Prestataire de services devra produire les biens livrables et fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le CCDE et, le cas échéant, les addendas.

L'analyste-programmeur principal avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal (Lot 1) devra notamment produire les biens livrables et fournir les services suivants :

- assister aux rencontres avec les pilotes de systèmes pour déterminer les besoins et discuter des solutions;
- participer ou produire l'évaluation des efforts des demandes de maintenance ou d'évolution des systèmes;
- rédiger ou ajuster les dossiers fonctionnels et les faire approuver par les pilotes de systèmes;
- soutenir les programmeurs-analystes de l'équipe de maintenance dans leurs travaux;
- collaborer à la codification des composantes en fonction des urgences opérationnelles;
- produire des dossiers d'analyse fonctionnelle (rédiger ou ajuster les dossiers fonctionnels et les faire approuver par les pilotes de systèmes);
- produire des fiches des interventions dans le logiciel de suivi et de billetterie utilisé à la Société (Octopus);
- produire des dossiers de stratégie d'essais.

De plus, cette ressource sera amenée à :

- réaliser ou collaborer à des études préliminaires, des orientations, des recherches, des analyses ou des solutions à mettre en place impliquant les systèmes centraux;
- produire régulièrement des suivis d'avancement des travaux;

- élaborer et mettre à jour la documentation d'installation et les procédures d'utilisation des différentes fonctionnalités ou des services afin d'assurer le transfert de connaissance au personnel interne;
- répondre à toute demande émanant du Vérificateur général du Québec (VGQ) ou de toute autre autorité, lorsque requis.

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société (Macroscope / Guide Vert).

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera le 22 juillet 2024 ou à la date de sa signature et se terminera le 21 juillet 2027, à moins qu'il ne soit renouvelé ou résilié suivant les dispositions prévues à cet effet au contrat.

Nonobstant ce qui précède, le contrat sera renouvelé automatiquement pour deux (2) périodes d'un (1) an chacune, à moins que la Société ne fasse parvenir au Prestataire de services un avis de non-renouvellement au plus tard le 1er novembre 2026 ou s'il a été renouvelé une fois, le 1er novembre 2027. L'avis doit avoir été reçu par le Prestataire de services au plus tard à cette date. Dans un tel cas, le contrat prendra fin. Si aucun avis n'est envoyé et reçu, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période d'un (1) an aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les taux horaires pour les deux périodes de renouvellement d'un (1) an chacune (voir la clause 9. « Montant du contrat »).

Par ailleurs, advenant que la Société désire accélérer les travaux prévus au mandat et qu'une ressource équivalente soit disponible chez le Prestataire de services, la Société pourrait lui demander de fournir les services de cette ressource supplémentaire pour une période donnée. Dans un tel cas, le montant maximal du contrat devant être respecté, il prendrait fin plus tôt, en fonction de la période travaillée par cette seconde ressource et du montant disponible.

## 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 3 « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 6. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir les services, lorsque requis, au Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes mentionnées à la clause 9. « Montant du contrat »; le tout selon les modalités décrites à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement ».

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 9. MONTANT DU CONTRAT

En contrepartie des services rendus, du début du mandat jusqu'au 21 juillet 2027, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, pour le Lot 1 - Analyste-programmeur principal avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal, un taux [redacted] pour un montant maximal de 464 412,90 $, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement » du présent contrat.

Art. 23, 24

Pour les deux périodes de renouvellement d'une durée d'un an chacune, la Société, le cas échéant, s'engage à verser au Prestataire de services, le taux horaire soumis au bordereau de prix, soit :

1. [redacted]

Art. 23, 24

2. [redacted]

Art. 23, 24

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les taux horaires soumis par le Prestataire de services s'appliqueront en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) premiers jours du mois pour le mois précédent, soit par courriel à l'adresse suivante : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Ou par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de : Monica Stancicu
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

## 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la clause 2.9 « Protection des renseignements personnels » du CCAG, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 10) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 11 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 10) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 11 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : A_____.

## 12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services qu'il a rendu dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 16. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 16.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande**.

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le Prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.1 « Pénalités applicables en début de mandat ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'un mandat ».

Le Prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 8.12. des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

Advenant le remplacement d'une ressource, le Prestataire de services devra assumer les frais liés à la formation de la ressource de remplacement pour un maximum de dix (10) jours, à déterminer avec la Société.

### 16.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;

- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource, le Prestataire de services devra assumer les frais liés à la formation de la ressource de remplacement pour un maximum de dix (10) jours, à déterminer avec la Société.

16.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent mandat.

Le Prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du Prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du Prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

16.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

16.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE MANDAT

Les ressources requises en début de mandat proposées par le Prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

16.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UN MANDAT

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $), la Société se réserve le droit de résilier le contrat.

16.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou

- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le Prestataire de services.

## 17. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 18. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

G.D.G. Informatique et Gestion inc.
330, rue Saint-Vallier Est, bureau 23
Québec (Québec) G1K 9C5
Téléphone : 418 647-0006
Courriel : propositions@gdginc.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**20. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54

[redacted]

Claude Foster, ing., président-directeur général

**G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**

Art. 53, 54

[redacted]

Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

## Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle

**730707035**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
27. COMMUNICATIONS ..... 11
28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 11
29. CLAUSE FINALE ..... 12

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 13

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16

ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 17

ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 19

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730707035

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Stéphane Auclair, directeur général de la gouvernance numérique, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **LES SERVICES CONSEILS HARDY INC.,** entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147050190, ayant son établissement au 3487, car. De Nevers, Québec (Québec) G1X 2C9 et ayant sa principale place d'affaires au Complexe Jules Dallaire, Tour 1, 2828, boulevard Laurier, bureau 700, Québec (Québec) G1V 0B9 et agissant par Jean Hardy, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle » conformément aux documents contractuels.

Le mandat est décrit à l'Annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 7 000,00 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5. « Modalités de paiement » du présent contrat.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal et le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C 65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) premiers jours du mois pour le mois précédent, soit par courriel à l'adresse suivante : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Ou par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de : Monica Stancicu
Direction générale de la gouvernance numérique
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de la signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2024; ou
- à l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et il consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 2. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement..

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, il sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la Société au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La Société se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'Annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés ou les biens livrables produits par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, qui seront remis à la Société, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu du présent contrat est incluse dans le montant maximal et le taux horaire mentionnés à la clause 3. « Montant du contrat ».

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause 20.2. « Droits d'auteur » et il se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu.
Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

**25.4.** Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de la clause 25.2. du présent contrat, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : A_____.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur Stéphane Auclair, directeur général de la gouvernance numérique, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Monsieur Jean Hardy, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction générale de la gouvernance numérique
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7
Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

Les Services Conseils Hardy inc.
Complexe Jules Dallaire, Tour 1
2828, boulevard Laurier, bureau 700
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 626-1666
Courriel : jhardy@schardy.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] Par intérim pour _____

Stéphane Auclair, directeur général de la gouvernance numérique

En signant ce contrat, je, Jean Hardy, directeur, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LES SERVICES CONSEILS HARDY INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Jean Hardy, directeur

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

### 1. Description des besoins de la Société

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle » conformément aux documents contractuels.

Plus précisément, la Société souhaite compléter l'analyse de la faisabilité de la migration de l'outil SAS à SPSS considérant l'évolution de son offre de services en matière de traitement de données statistiques. Pour cette raison, la Société a besoin d'être accompagnée d'un expert pour valider la faisabilité de migrer vers SPSS.

### 2. Description détaillée des biens livrables à produire ou services à fournir

Le Prestataire de services devra produire les biens livrables et fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le présent contrat.

Pour la première étape, le Prestataire de services devra dresser une feuille de route (temps estimé à 3 jours). Cette étape consiste notamment à examiner rapidement les programmes SAS à migrer vers SPSS afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de difficultés insurmontables. Les modules SPSS requis et les autres actifs devant être migrés vers SPSS, devront être identifiés. De plus, le niveau de difficulté qui pourrait se présenter, devra être identifié par le Prestataire de services.

La deuxième étape consiste à fournir de l'accompagnement, selon les besoins de la Société, durant la migration. Le court rapport du Prestataire de services devant avoir été remis à la Société à l'issue de la première étape, lequel doit indiquer la faisabilité de la migration avec un niveau de risque plutôt faible et inclure une liste partielle des activités à poursuivre avant de considérer une éventuelle migration vers SPSS, soit de :

- Procéder à un inventaire plus approfondi des programmes SAS actuels, afin de s'assurer qu'aucun programme ne fait appel à des éléments problématiques (routines macro complexes, vues SAS, catalogues SAS, etc.);
- Tester la capacité de SPSS à lire les fichiers .xml d'un niveau de complexité comparable à celui des fichiers que la Société a à traiter;
- Poursuivre la preuve de concept esquissée durant les travaux de la première étape en lien avec la transposition de certains fichiers .csv reçus de Statistique Canada.

La troisième étape est tributaire de la réalisation de la deuxième étape, selon les directives de la Société. Dans l'éventualité où la Société donne son approbation pour la réalisation de la troisième phase, le Prestataire de services devra préparer la transition par une formation aux utilisateurs.

### 3. Modalités applicables à l'exécution du mandat

#### a) Lieu de travail

Sauf indication contraire de la Société, la ressource du Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en mode télétravail au Québec (100 %) ou en mode hybride (en télétravail au Québec et dans les bureaux actuels de la Société situés à Québec, édifice Marie Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau). Toutefois, la Société se réserve le droit d'exiger la présence de la ressource du Prestataire de services en cours de mandat dans les locaux de la Société situés à Québec à l'adresse ci-dessus mentionnée. Le cas échéant, tous les frais associés aux déplacements de la ressource devront être assumés par le Prestataire de services.

**b) Horaire**

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. La journée de travail comprend généralement sept (7) heures. Toute ressource du Prestataire de services doit tenir compte de cet horaire dans le cadre du travail qui lui est attribué.

Toute ressource du Prestataire de services pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales de bureau.

Le personnel doit pouvoir joindre tout mandataire du Prestataire de services du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

**c) Langue de travail**

Toute communication tant orale qu'écrite entre la ressource du Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

**d) Équipement**

La Société fournira des équipements informatiques configurés selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche des postes de travail y seront accessibles.

La ressource s'engage à ne pas modifier cette configuration et signera un document à cet effet en début de mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas. La ressource doit utiliser uniquement les équipements fournis par la Société.

Si les travaux devaient s'effectuer en télétravail, aucune compensation financière ne serait accordée pour l'accès à Internet ou pour d'autres frais. La ressource devrait alors utiliser les équipements fournis par la Société.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

Je soussigné, Jean Hardy, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Les Services Conseils Hardy inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare ***(faire un choix parmi les deux options suivantes)*** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

signature

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

Je soussigné, Jean Hardy, président, exerçant mes fonctions au sein de l'entreprise Les Services Conseils Hardy inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

Commission d'accès à l'information du Québec

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;

- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

Je, soussigné(e), _____
*(Prénom et nom de l'employé(e))*

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le organisme ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
*(Nom du prestataire de services)*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
*(Date)*

***Cochez les cases appropriées :***

| | |
|---|---|
| ☐ | par déchiquetage : renseignements sur support papier; |
| ☐ | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique; |
| ☐ | par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :<br>_____<br>_____<br>_____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, un choix devra être indiqué parmi les trois options mentionnées à la clause 25.4. du contrat, au moment de sa signature.**

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# SERVICES PROFESSIONNELS POUR DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES DE CONCEPTION-CONSTRUCTION DE 1000 UNITÉS D'HABITATION HAUTEMENT FABRIQUÉES EN PLANIFICATION OPTIMISÉE

**730707008**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
26. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16

## CONTRAT DE SERVICES

N° : 730707008

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M^me^ Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **FPInnovations**, personne morale sans but lucratif, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1163849988, représenté par Tim Caldecott, directeur principal, construction durable et économie du carbone et des marchés, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 570, boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire (Québec) H9R 3J9;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 49 750 $** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat. Les tarifs horaires convenus entre les parties pour les différentes activités à réaliser sont décrits à l'annexe 1.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société, après chaque mandat. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures devront être acheminées par courriel à la personne désignée ci-après à l'adresse suivante :

Monsieur Dominic Dussault, ingénieur
Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart,
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : 418 643-4035, poste 31425
dominic.dussault@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- 31 décembre 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son

objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminées.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des

services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux. Cette

cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 24.1. Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**

**Monsieur Dominic Dussault, ingénieur**
Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart, Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : 418 643-4035, poste 31425
dominic.dussault@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**

**Monsieur Sylvain Gagnon, ingénieur**
Gestionnaire
Systèmes de construction, FPInnovations
2425 rue de la Terrasse, Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
Tél. : 418 933-8642
sylvain.gagnon@fpinnovations.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Annie Grégoire

**FPInnovations**

Art. 53, 54 [redacted]

Tim Caldecott

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée |
| N° du contrat : | 730707008 |

### CONTEXTE

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir des services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée.

La Société développe une stratégie pour structurer la réalisation de multi logements hautement préfabriqués. Cette stratégie vise à arrimer une partie de la capacité du marché de la construction et les besoins pressants en logements abordables. Au terme d'une consultation avec l'industrie, la Société a identifié les enjeux suivants pour la construction rapide de multi logements à coût abordable :

- Peu de réalisations de multi logements hautement préfabriqués. Sous-utilisation de la capacité en préfabrication de systèmes constructifs ou modulaires dans ce segment de la construction d'habitation;

- Faible intégration des acteurs de l'industrie (professionnels, manufacturiers et entrepreneurs généraux et spécialisés) dans le secteur de la construction préfabriquée;

- Fragmentation de l'offre et des besoins sur le terrain freinant la planification et réduisant les économies d'échelles et l'efficience des projets lors de leur réalisation;

- Mode de réalisation de projet traditionnel peu adapté à l'intégration de composants hautement préfabriqués (répartition des rôles et responsabilités, financement).

Devant ces constats, la Société a développé une stratégie qui se déploie autour de trois axes principaux :

1) La standardisation des conditions d'appel d'offres et modalités contractuelles par leur regroupement et mise en œuvre par la Société au bénéfice des offices d'habitation;

2) Le recours au mode de réalisation « Conception construction progressif » permettant à la Société de discuter avec les consortiums qualifiés (chacun constitué directement ou indirectement d'un manufacturier, un entrepreneur général et une firme d'architecture) et d'élaborer des solutions immobilières de référence dans un cadre budgétaire connu;

3) La création d'un contrat de partenariat avec les consortiums qualifiés permettant de leur proposer un bassin de projets « prêts à construire » (besoin, office d'habitation, terrain et financement préapprouvés par la Société).

### Les projets d'habitation

La Société vise la construction de 1000 unités de logement d'ici mars 2026 à travers la province. Ces unités de logement seront réparties en plusieurs immeubles hautement préfabriqués de typologies variables chacun de ceux-ci étant un projet réalisé par et au bénéfice d'un office d'habitation.

La Société assurera un maillage entre les propositions des consortiums et les projets des offices d'habitation afin de favoriser la création d'un bassin de projets favorisant l'efficience et les économies d'échelle.

Les projets d'habitation visés comprennent entre 12 et 60 logements, entre 2 et 6 étages, sont destinés à des familles ou des personnes seules logées dans des aménagements de type studio, 1 cc ou 2 cc.

Les systèmes constructifs devront être hautement préfabriqués, la majorité des composants et systèmes de construction devront être produits en usine. Les systèmes proposés pourront être modulaires volumétriques, en panneaux ou autres. Tous les matériaux de structure appropriés sont permis.

**Mandat**

La Société souhaite retenir les services de FPInnovations pour les assister dans le processus de développement des projets de construction de ce mandat.

Les services de FPInnovations, identifiés par A, B et C dans l'illustration suivante, s'intègreront à trois moments différents du processus de développement de projets de construction suivant, lequel se déroulera en 4 phases (P1 à P4) :

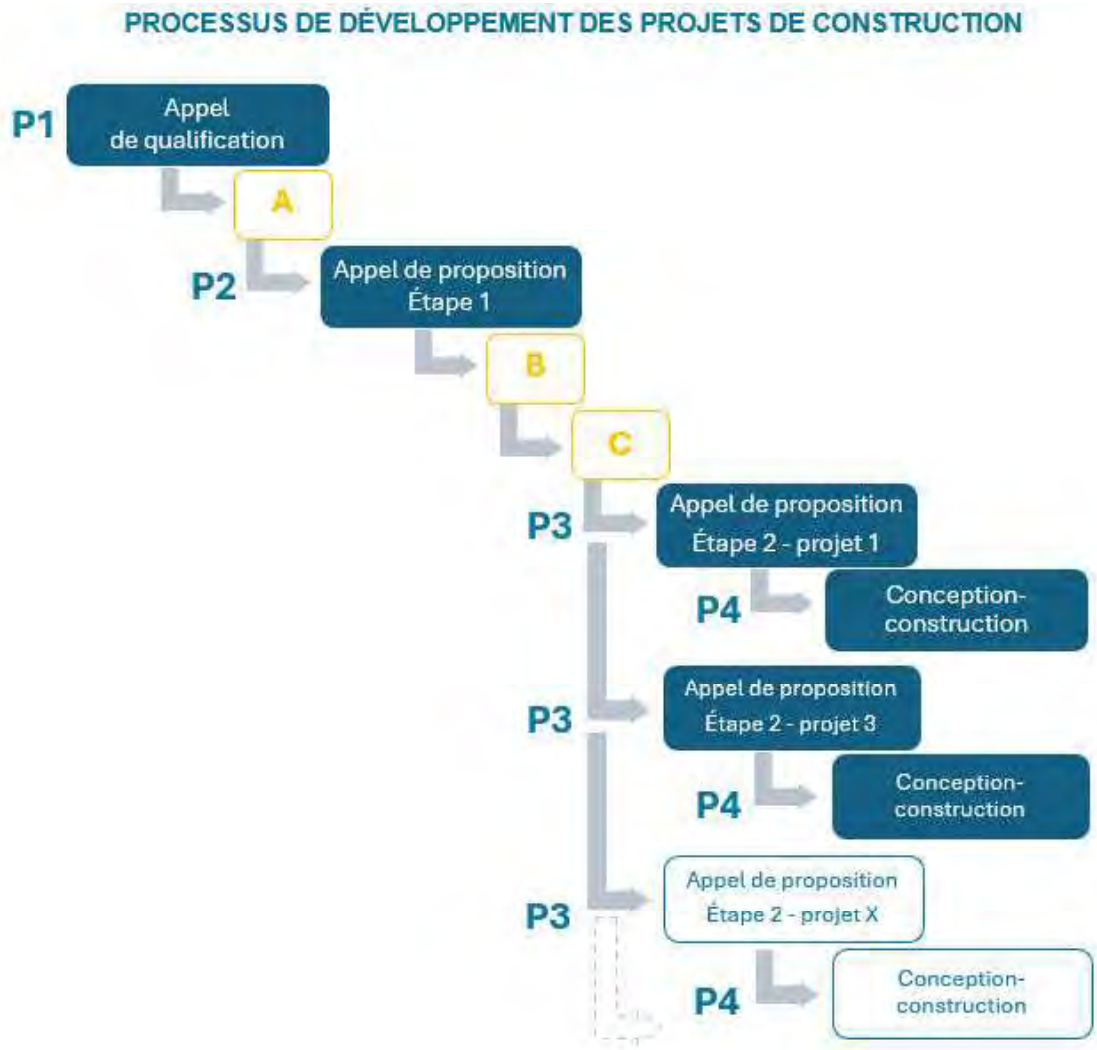


**Services**

Services A :

Les services A, à rendre en amont de la 1ière étape de l'appel de proposition (c'est-à-dire la 2e phase du processus), se résument à assister la SHQ dans la rédaction :

- des critères de qualification pour sélectionner les consortiums et les manufacturiers ; et
- d'un cahier des charges sommaire contenant les informations techniques et générales relatives à la préfabrication et essentielles au développement des solutions immobilières de référence par les entreprises qualifiées à la 1ière phase du processus.

Note : Les Solutions immobilières de référence : ensemble de concepts architecturaux d'habitation qui serviront de base et seront adaptés pour le développement ultérieur de projets de bâtiments particuliers.

Services B :

Les services B, à rendre après le dépôt des solutions immobilières de référence développées par les entreprises qualifiées à la 2e phase du processus, se résument à assister la SHQ pour:

- formuler une appréciation, sous l'angle de la préfabrication, de la performance des systèmes constructifs proposés pour les différents concepts ou solutions immobilières présentés par les entreprises, et ce, sous formes de recommandations, mises en garde et commentaires relatifs à leur constructibilité, leur performance, leur durabilité et leur conformité aux normes et suggérer des solutions techniques alternatives au besoin.

Services C :

Les services, à rendre en amont de la 2e étape de l'appel de proposition (c'est-à-dire la 3e phase du processus), se résument à assister au besoin la SHQ et les organismes bénéficiaires pour :

- collaborer à la finalisation des projets de construction à partir des solutions immobilières de référence développées auparavant.

**Calendrier et échéancier**

Les services de FPInnovations débuteront dès l'entente signée et se poursuivront à chaque étape du projet jusqu'à la fin décembre 2025. La majeure partie de l'assistance requise est prévue dans les premières étapes du projet, lors de appels de qualification et des cahiers de charge.

Le tableau suivant présente un estimé budgétaire par types de services et par catégorie (plus taxes applicables).

| | Services | Description | Catégorie | Heures | Taux horaire $ (*) | Total $ |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Art. 23, 24 | A | Aide à la rédaction des critères de qualification et du cahier des charges sommaire | Gestionnaire, chercheur et professionnel sénior | [redacted] | [redacted] | 17 597,00 |
| Art. 23, 24 | B | Analyse et appréciation des concepts proposés par les entreprises, recommandations à la SHQ | Gestionnaire, chercheur et professionnel sénior | [redacted] | [redacted] | 14 957,45 |
| Art. 23, 24 | | | Chercheur et professionnel | [redacted] | [redacted] | 6145,20 |

Art. 23, 24

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| C | Assistance additionnelle au besoin – suivi | Gestionnaire, chercheur et professionnel sénior | [redacted] | [redacted] | 8 798.50 |
| Administration (≈5%) | Global - Comptable/admin | | | | 2,252,60 |
| **Total** | | | | | **49 750,75** |

(*) Taux MRNF pour 2024-2025

**Équipe proposée**

Art. 53, 54

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Modalités applicables à l'exécution du mandat

- Lieu de réalisation du mandat : Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration;
- Langue de travail : Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée |
| N° du contrat : | 730707008 |

Je soussignée, Tim Caldecott, directeur principal, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de FPInnovations. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   Tim Caldecott _____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée |
| N° du contrat : | 730707008 |

Je soussignée, Tim Caldecott, directeur principal, exerçant mes fonctions au sein de FPInnovations (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'en avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _____ [redacted] _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

**Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projets de construction**

**730707198**

# TABLE DES MATIÈRES


**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS** ..... **1**

1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 3
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 4
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
15. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
18. RÉSILIATION ..... 6
19. CESSION DE CONTRAT ..... 6
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
21. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 6
22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
28. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT** ..... **12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... **13**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ..... **14**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° :730707198

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Madame Annie GRÉGOIRE, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

Ci-après : « **Société** ».

**ET :** **USINE À BUDGET INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179603486, ayant son établissement au 37, chemin Mountain View, Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0 et agissant par André Lavoie, président, dûment autorisé ainsi qu'elle le déclare;

Ci-après : « **Prestataire de services** ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projet de construction ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de **CENT MILLE DOLLARS (100 000 $)**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles.

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-dessous par courriel :

Monsieur Pascal Castonguay, directeur général
Direction générale de l'expertise, de la construction et de la rénovation
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
pascal.castonguay@shq.gouv.qc.ca

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendra fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 30 juin 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Québec et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Team comme outil de collaboration. Toutefois, la Société se réserve le droit d'exiger la présence d'une ou de plusieurs ressources du prestataire de services en cours de mandat dans les locaux de la Société, situés au 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau à Québec (édifice Marie-Guyart).

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

**18. RÉSILIATION**

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**19. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

**20. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**21. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE**

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Art. 53, 54

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

Monsieur Pascal CASTONGUAY, directeur général
Direction générale de l'expertise, de la construction et de la rénovation (DGECR)
Tél. : 418 643-4035 poste 31054
pascal.castonguay@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

Monsieur André LAVOIE, président
Économiste de la construction
Tél. : 418-576-5340
Andre.lavoie@budgetfactory.ca

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Madame Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration
et au développement de l'habitation

En signant ce contrat, moi, André Lavoie, président, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**USINE À BUDGET INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur André LAVOIE, président

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projet de construction |
| N° du contrat : | 730707198 |

Le Prestataire de services devra notamment, mais non limitativement, fournir les services suivants :

Les services porteront sur l'accompagnement de la Société aux rencontres de travail, à la préparation et à la participation aux ateliers bilatéraux auprès des consortiums qui auront été sélectionnés au terme de l'appel de qualification pour la conception et la construction de multilogements hautement préfabriqués. Ils porteront aussi sur l'établissement des budgets de référence pour les projets qui seront réalisés par les demandeurs responsables de la mise en œuvre, la préparation d'outils d'aide à la décision et la collaboration de documents.

Les activités se répartissent comme suit :

Art. 23, 24 Rencontres (prévu environ [redacted])

- Rencontres de travail (administratives) avec la Société ;
- Rencontres avec les partenaires ;
- Rencontres avec les professionnels de la Société.

Art. 23, 24 Ateliers bilatéraux (prévu environ [redacted])

- Préparation aux ateliers ;
- Rencontres des proposants et participation aux ateliers bilatéraux ;
- Analyse des propositions détaillées ;
- Confronter les propositions afin d'obtenir le juste prix pour les SIR ;
- Débreffage des équipes après les rencontres ;
- Conciliation des résultats ;
- Rencontres additionnelles avec les proposants.

Art. 23, 24 Travaux détaillés (prévu environ [redacted])

- Lecture et prise en charge de la documentation, analyse de premier niveau
- Contribuer à la préparation des données et des coûts requis au montage financier de l'appel de projets PHAQ (coûts unitaires, imprévus sur travaux, services professionnels, travaux d'aménagement extérieurs, etc.)
- Commenter les documents tels que l'entente-cadre collaborative et ses annexes (grille des prix, etc.), contrat CC, et autres documents pertinents
- Apprécier et analyser les données recueillies par la SHQ en ce qui a trait à l'estimation du prix cible de référence des SIR et proposer si requis des ajustements
- Identifier les possibilités de risques, ainsi que leurs impacts sur les coûts
- Contribuer à la mise en place des ateliers bilatéraux, participer à ceux-ci en analysant la recevabilité des estimations reçues des consortiums et en émettant ses avis afin de tendre à l'atteinte d'un juste prix pour la livraison des SIR finales

**Les livrables :**

1. Estimations à jour de référence selon la portée, la mise en œuvre et les divers ajustements, le contexte et les régions, etc ;
2. Grille-outils d'aide à la décision pour la Société et les organismes ;

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projet de construction |
| N° du contrat : | 730707198 |

Je soussigné, **Monsieur André LAVOIE**, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de **USINE À BUDGET INC.**, (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société [redacted]

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projet de construction. |
| N° du contrat : | 730707198 |

Art. 53, 54

Je soussigné(e), ____ [redacted] _____ (nom et titre) exerçant mes fonctions au sein de **USINE À BUDGET INC.** (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services spécialisés en tests d'intrusion et en audits de sécurité ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, __ [redacted] _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3

**730707291**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 4
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
27. CLAUSE FINALE ..... 13

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° : 730707291

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Stéphane AUCLAIR, directeur général de la gouvernance numérique, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **GROUPE TOUMORO INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1166689993, représentée par Monsieur Philippe FEKETE, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1220, boulevard Lebourgneuf, bureau 210, Québec (Québec), G2K 2G4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE DOLLARS (13 650 $), pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services devra présenter à la Société une facture mensuelle détaillée. Les factures devront contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat, les jours travaillés et le nombre d'heures, ainsi que la description des travaux réalisés.

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-dessous par courriel :

M$^{me}$ Monica STANCICU
Direction générale de la gouvernance numérique
Société d'habitation du Québec
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 30 juin 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage également à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M$^{me}$ Maryse CLOUTIER, directrice
Direction du développement et de la maintenance
Tél. : 418 643-4035, poste 31200
maryse.cloutier@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Monsieur Philippe FEKETE, président
Tél. : 418 476-1918, poste 201
philippe.fekete@toumoro.com

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

**27. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Stéphane Auclair, directeur général

En signant ce contrat, je soussigné, Monsieur Philippe FEKETE, président, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**GROUPE TOUMORO INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Philippe FEKETE, président

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 |
| N° du contrat : | 730707291 |

## 1 – Mandat

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert une banque d'heures du Prestataire de services pour les services d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 qui devra appuyer l'équipe interne pour finaliser les travaux de mise à jour de l'intranet.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services devra réaliser les activités suivantes :

- Créer et modifier des extensions de TYPO3;
- Supporter les développeurs internes de la Société concernant les fonctionnalités de TYPO3, incluant les configurations de serveurs.

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

Si demandé, la documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 365 ou tout autre logiciel particulier au projet, s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 2 – Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Art. 53, 54 Le présent mandat est exécuté sous la supervision de [redacted], coordonnateur du service de la maintenance des solutions informatiques.

Le Prestataire de services travaillera à distance dans les lieux de son choix au Québec et utilisera Microsoft Teams pour communiquer avec la Société.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés par les personnes désignées dans le cadre du projet et approuvés par Mme Maryse CLOUTIER, directrice du développement et de la maintenance.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 |
| N° du contrat : | 730707291 |

Je soussigné, Monsieur Philippe FEKETE, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de GROUPE TOUMORO INC., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 |
| N° du contrat : | 730707291 |

Je soussigné(e), _____ (nom, titre) exerçant mes fonctions au sein de GROUPE TOUMORO INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES
# EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

## Services de consultation et de formation en audit TI

**730707292**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 6
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 6
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 10
29. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 17**

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 19**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730707292

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Martin Vézina, CPA, directeur de la vérification, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **Pierre GEOFFROY,** CPA**,** personne physique exploitant une entreprise individuelle, dûment immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 2261198644, faisant affaires au [redacted]

Art. 53, 54

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services de consultation et de formation en audit TI » conformément aux documents contractuels.

Le mandat est décrit à l'Annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de 19 800,00 $, représentant en moyenne 15 heures par semaine, ne pouvant excéder [redacted] heures au total, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5. « Modalités de paiement » du présent contrat.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Aucun frais de déplacement ne sera remboursé par la Société dans le cadre du présent contrat. Tel que convenu entre les parties, le Prestataire de services devra effectuer ses travaux en mode télétravail au Québec (100 %).

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C 65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures devront être acheminées par courriel à la personne désignée ci-dessous :

Monsieur Martin Vézina, CPA, directeur
Direction de la vérification
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, rez-de-chaussée
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : martin.vezina@shq.gouv.qc.ca

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 03 mars 2025 et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 23 mai 2025; ou
- à l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et il consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 2. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Non applicable.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'Annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, **Monsieur Pierre Geoffroy**, CPA, comptable professionnel agrée, audit et sécurité TI.

Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés ou les biens livrables produits par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, qui seront remis à la Société, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu du présent contrat est incluse dans le montant maximal et le taux horaire mentionnés à la clause 3. « Montant du contrat ».

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause 21.2. « Droits d'auteur » et il se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu.
Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

**26.4.** Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de la clause 26.2. du présent contrat, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : _____.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| a) | Pour la Société : | M. Martin Vézina<br>Tél. : 418 643-4035, poste 31248<br>martin.vezina@shq.gouv.qc.ca |
| b) | Pour le Prestataire de services : | M. Pierre Geoffroy<br>Tél. : 514 603-7592<br>pierre@geoffroy.ca |

Si un remplacement était rendu nécessaire par l'une ou l'autre des parties, elle s'engage à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

## 28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Martin Vézina, CPA, directeur de la vérification

En signant ce contrat, je soussigné, Monsieur Pierre Geoffroy, CPA, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Art. 53, 54 [redacted]

Pie[redacted]

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

## 1. Description des besoins de la Société

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services de consultation et de formation en audit TI » conformément aux documents contractuels.

Plus précisément, la Société requiert les services d'un consultant venant appuyer la mission de la Direction de la vérification de la Société, notamment quant aux audits en TI.

## 2. Description du mandat

Dans le cadre du présent mandat, le Prestataire de services devra réaliser en tout ou en partie les activités suivantes, conformément au plan de travail proposé le 11 février 2025 par le Prestataire de services, lequel a été accepté par la Société. À noter que le Prestataire de services s'engage à prioriser les activités proposées ci-dessous décrites en fonction des priorités de la Société et du maximum de 180 heures prévu pour la réalisation du présent mandat; le tout, tel que prévu à la clause 3. « Montant du contrat ».

**Plan des activités proposées par le Prestataire de services.**

**Le plan est susceptible d'être modifiées et ne représente pas une obligation de livrer l'ensemble de ces activités:**

**Compréhension de l'environnement TI en matière de sécurité de l'information et identification des périmètres d'audit TI :**

- Collecter, classer et examiner l'ensemble des documents disponibles pertinents, en lien avec la norme NCA-315, la Loi 25 et les exigences en cybersécurité (désignées collectivement comme la « sécurité TI »);
- S'assurer que l'inventaire des logiciels, équipements (serveurs), bases de données et fichiers de données critiques (notamment sur Excel) liés aux postes de travail des usagers et pertinents à la sécurité TI, est complet et à jour;
- Rédiger un rapport sommaire présentant les observations et les recommandations à l'intention de la Direction de la vérification de la Société.

**Préparation avant l'audit de processus spécifiques :**

- Effectuer un suivi des recommandations et des plans d'action découlant de rapports externes, tels que ceux émis par le Vérificateur général du Québec (VGQ);
- Si requis, évaluer la conception des contrôles en place avant les vérifications menées par le VGQ.

**Définition des processus à évaluer une fois la documentation collectée et analysée :**

En collaboration avec le directeur de la vérification de la Société, et selon la disponibilité des usagers, les risques identifiés et les audits précédents, le Prestataire de services devra, en concertation avec la direction de la vérification, déterminer le ou les processus à évaluer en termes de conception et d'efficacité des contrôles généraux informatiques (CGI), notamment :

- Gouvernance et gestion de la sécurité (comité, responsabilités, tableaux de bord, etc.);
- Gestion des politiques de sécurité;
- Gestion des accès;

- Gestion des authentifications (mots de passe);
- Gestion du développement;
- Conversion des systèmes, applications ou environnements (cloud);
- Gestion des mises à jour logicielles;
- Gestion des incidents;
- Gestion des fournisseurs externes;
- Gestion des ressources TI (embauche et formation);
- Contrôles applicatifs;
- Plan de relève.
- Autres

**Activités possibles à effectuer par le Prestataire de services afin de garantir une collaboration optimale entre les différentes ressources ainsi que l'intégrité et la sécurité des informations :**

- Mettre en place un portail SharePoint dédié à la Direction de la vérification, permettant une classification efficace des éléments suivants : Documents, Logiciels, Serveurs, Équipements, Bases de données, Propriétaires, Programmes de vérification (par normes, domaines et composantes), Évidences et rapports (observations et recommandations) ;
- Dispenser une formation courte (2 heures) aux ressources de la Direction de la vérification pour les familiariser avec l'utilisation du portail et assurer une gestion pérenne ;

**Responsabilités du Prestataire de services :**

Lorsque applicable, le Prestataire de services offrira les services conformes aux normes suivantes :

- NCA-315 : Contrôles relatifs aux informations financières ;
- Loi 25 : Protection des informations personnelles ;
- NIST Cybersecurity Framework 2.0 : Contrôles liés à la cybersécurité ;
- Normes de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Lorsque nécessaire, le Prestataire de services devra également, dans le cadre des activités selectionnées qui seront à réaliser :

- Assurer la collecte, la documentation et l'évaluation des contrôles en place, en produisant des rapports d'observations et de recommandations discutés préalablement avec les propriétaires des contrôles, si nécessaire ;
- Collaborer étroitement avec les ressources de la Direction de la vérification de la Société pour garantir l'atteinte des objectifs du mandat ;
- Garantir la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de ce mandat ;
- Fournir un rapport d'activité hebdomadaire pour assurer le suivi et la transparence des travaux réalisés ;
- Participer à la production des rapports de la direction de la vérification, toutefois Aucun rapport d'audit et opinion en tant que CPA ne sera produit par le Prestataire de services.

## 3. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

### a) Ressource attitrée au mandat

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant lequel il est requis, M. Pierre Geoffroy, CPA. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

**b) Exigences relatives à l'exécution du mandat**

Le présent mandat est exécuté sous la supervision de M. Martin Vézina, CPA, directeur de la vérification.

**c) Lieu de travail**

Sauf indication contraire de la Société, la ressource du Prestataire de services devra effectuer ses travaux en mode télétravail au Québec (100 %) et devra utiliser Microsoft Teams pour communiquer avec la Société

**d) Horaire**

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. La journée de travail comprend généralement sept (7) heures. Toute ressource du Prestataire de services doit tenir compte de cet horaire dans le cadre du travail qui lui est attribué.

Le personnel doit pouvoir joindre le Prestataire de services du lundi au vendredi entre 9 h et midi.

À noter que le Prestataire de services travaillera en moyenne 15 heures par semaine à l'exécution du présent contrat.

**e) Langue de travail**

Toute communication tant orale qu'écrite entre la ressource du Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

**f) Équipement**

Le Prestataire de services s'engage à assurer la sécurité de son poste de travail, lequel sera connecté au réseau sécurisé offert par la Société, notamment en :

- Maintenant un antivirus et des rustines de sécurité à jour;
- Évitant de stocker des documents sensibles sur son ordinateur personnel.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

Je soussigné, Pierre Geoffroy, CPA, personne physique exploitant une entreprise individuelle (ci-après : « Prestataire de services »), en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

signature

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

Je soussigné, Pierre Geoffroy, CPA, personne physique exploitant une entreprise individuelle (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services de consultation et de formation en audit TI ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Commission d'accès à l'information du Québec

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;

- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

Je, soussigné(e), _____
*(Prénom et nom de l'employé(e))*
exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le organisme ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
*(Nom du prestataire de services)*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
*(Date)*

***Cochez les cases appropriées :***

| | |
|---|---|
| ☐ | par déchiquetage : renseignements sur support papier; |
| ☐ | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique; |
| ☐ | par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :<br>_____<br>_____<br>_____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, un choix devra être indiqué parmi les trois options mentionnées à la clause 26.4. du contrat, au moment de sa signature.**

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## SERVICES-CONSEILS EN DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL DE CAPACITÉ

**730707405**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. LIEU DE RÉALISATION DU MANDAT ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
15. SOUS-CONTRAT ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ..... 8
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 8
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
25. CONFLITS D'INTÉRÊTS ..... 10
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 10
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
28. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
29. CLAUSE FINALE ..... 13

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 16

ANNEXE 3 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 17

ANNEXE 4 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 19

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730707405

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par David St-Martin, vice-président à l'administration et aux finances, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **ARSENAL CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1171668859, représentée par Sophie-Emmanuelle Chebin, présidente et associée, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 2505, boulevard Laurier, bureau 240, Québec (Québec) G1V 2L2;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : *« Services-conseils en diagnostic organisationnel de capacité ».*

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de 103 500 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5 « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Aucun frais de déplacement ne sera remboursé par la Société dans le cadre du présent contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, le cas échéant, les taxes applicables et le montant total. Les factures devront être acheminées à l'attention de Mme Chantal Grammond, directrice des ressources humaines, à l'adresse courriel suivante :

drh@shq.gouv.qc.ca

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés au plus tard le 30 septembre 2025.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DU MANDAT

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Québec.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

**18.1.** La Société se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b) le Prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

c) le Prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d) le Prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation, ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la Société tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Société du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Société.

**18.2.** La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés ou les biens livrables produits par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue à la clause 3 « Montant du contrat ».

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la Société. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Prestataire de services doit immédiatement en informer la Société qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Le Prestataire de services s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

   a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

   -ou-

   b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (annexe 3) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'annexe 4 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

   -ou-

   c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (annexe 3) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'annexe 4 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : a .

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| a) | Pour la Société : | M$^{me}$ Chantal Grammond<br>Tél. : 418 643-4035, poste 31461<br>chantal.grammond@shq.gouv.qc.ca |
| b) | Pour le Prestataire de services : | M$^{me}$ Sophie-Emmanuelle Chebin<br>Tél. : 418 265-8144<br>sechebin@arsenalconseils.com |

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;

- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat comme suit :

À Québec,

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

David St-Martin, vice-président à l'administration et aux finances

En signant ce contrat, je soussignée, Sophie-Emmanuelle Chebin, présidente et associée, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

À Québec

**ARSENAL CONSEILS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Sophie-Emmanuelle Chebin, présidente et associée

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils en diagnostic organisationnel de capacité |
| N° du contrat : | 730707405 |

### 1. Mandat

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services doit accompagner la Direction des ressources humaines (DRH) et la Société d'habitation du Québec (Société) dans l'identification de façons de faire pour améliorer ses capacités dans le but de maintenir ses services et ses obligations, livrer ses projets prioritaires et finaliser son virage axé sur la performance.

Biens livrables

Le Prestataire de services doit, dans le cadre des trois étapes ci-dessous mentionnées, produire les biens livrables suivants :

a) **Diagnostic de la capacité actuelle de l'organisation**, lequel doit comprendre l'identification des gains d'efficience potentiels ainsi que leur valeur ajoutée respective, en s'appuyant notamment sur les ressources disponibles, les processus clés, les leviers mobilisés et les enjeux de coordination :
   - Cartographie sommaire des principaux processus et zones critiques;
   - Analyse croisée des ressources, rôles, outils et structures de soutien;
   - Identification des forces, des tensions et des zones de surcharge;
   - Synthèse des constats pax axe (structure, processus, systèmes de soutien et culture organisationnelle).

b) **Priorisation d'actions** afin de permettre à la Société d'identifier les pistes d'optimisation les plus porteuses, les classer selon leur valeur ajoutée et leur faisabilité, puis orienter les efforts vers les leviers à fort impact :
   - Identification hiérarchisée des priorités d'actions selon leur impact et leur niveau d'effort;
   - Indentification des gains potentiels (temps, fluidité, capacité et coordination).

c) **Guider la Société en produisant une feuille de route** claire, phasée et réaliste, tenant compte du rythme interne et des capacités actuelles de la Société, laquelle feuille de route doit inclure une estimation sommaire des efforts requis par le personnel de la Société ainsi qu'un calendrier préliminaire pour l'aider à planifier sa mise en œuvre :
   - Feuille de route mettant en lumière les conditions de succès et des zones à surveiller.

## 2. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision de M. Jean-Simon Deslauriers, adjoint exécutif et conseiller en développement organisationnel à la DRH.

Le Prestataire de services travaillera à distance et utilisera Microsoft Teams pour communiquer avec la Société.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft 365, ou tout autre logiciel particulier au mandat, le cas échéant.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services, si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par M. Jean-Simon Deslauriers, adjoint exécutif et conseiller en développement organisationnel à la DRH.

## 3. Échéancier

L'Échéancier de ce mandat devra être convenu entre les parties dès la signature du présent contrat.

Le Prestataire de services doit remettre la feuille de route **au plus tard le 25 juin 2025** à la Société. Tout ajustement apporté à l'échéancier doit être convenu entre les parties.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils en diagnostic organisationnel de capacité |
| N° du contrat : | 730707405 |

Je soussignée, Sophie-Emmanuelle Chebin, présidente et associée, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom d'Arsenal Conseils inc., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   B **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Commission d'accès à l'information du Québec

## ANNEXE 3 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils en diagnostic organisationnel de capacité |
| N° du contrat : | 730707405 |

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 4 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils en diagnostic organisationnel de capacité |
| N° du contrat : | 730707405 |

Je, soussigné(e), _____
*(Prénom et nom de l'employé(e))*
exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par l'organisme ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
*(Nom du Prestataire de services)*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes : *(Date)*

***Cochez les cases appropriées :***

| | |
|---|---|
| ☐ | par déchiquetage : renseignements sur support papier; |
| ☐ | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique; |
| ☐ | par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :<br>_____<br>_____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, un choix devra être indiqué parmi les trois options mentionnées au paragraphe 9 de la clause 27.2 du contrat, au moment de sa signature.**

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation

## 730706892

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
26. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14**

## CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706892

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **9510-7785 QUÉBEC INC.,** personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179582623 (numéro), représentée par Alain Hamel, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 186, rue des Passerins, Québec (Québec) G1E 0E2;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :« Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour **un montant maximal de 130 000 $** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société.

Les factures devront être envoyées à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse courriel suivante :

Mme Brenda Lévesque
Adjointe au président-directeur général et
à la vice-présidente à l'amélioration et au développement
de l'habitation
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
brenda.levesque@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la date de signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son

objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

*Licence*

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents réalisés dans le cadre du présent contrat pour toute fin jugée utile par la Société.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garanties sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire

des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :
Mme Annie Grégoire
Tél. : 418 643-4035 poste 32041
annie.gregoire@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :
Monsieur Alain Hamel
Tél. : 581 992-8389
verdigrisconsultants@gmail.com

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Annie Grégoire

**9510-7785 QUÉBEC INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Alain Hamel

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| N° du contrat : | 730706892 |

**CONTEXTE**

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir de l'expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation.

### 1. Mandat

Le Prestataire de services devra fournir une expertise de pointe en soutien à la haute direction de la Société dans la réalisation des activités de la vice-présidence à l'amélioration et au développement de l'habitation (VPADH) et notamment étendre à l'ensemble du réseau des offices d'habitation (OH) de 1 000 logements et plus, selon leur volonté, la possibilité de faire les démarches pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur leur permettant de gérer certains travaux de rénovation sur le parc qu'ils ont sous leur gestion.

La Société souhaite également se prévaloir d'une expertise terrain pour l'accompagner dans sa réflexion sur la révision des centres de service des OH.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services devra réaliser les activités suivantes :

- Préparer des modèles des documents requis en vue de l'obtention d'une licence ainsi que le processus (trousse d'accompagnement) ;
- Préparer une formation dédiée aux OH désirant se prévaloir de la démarche ;
- Préparer les modèles types de documents visant le recrutement et la formation des nouvelles équipes de travail au sein des offices ;
- Accompagner la Société dans la promotion et la diffusion de la démarche d'obtentions de licences d'entrepreneurs ;
- Réviser avec les équipes de la Société le mandat des centres de services et les documents reliés;
- Revoir, avec les équipes de la Société, la description des tâches du personnel des centres de services en tenant compte de l'actuelle démarche d'optimisation du réseau des OH ;

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

Si demandé, la documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 2. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision d'Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation.

Le Prestataire de services effectuera le mandat en télétravail (100%) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés par les personnes désignées dans le cadre du projet et approuvés par Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| N° du contrat : | 730706892 |

Je soussigné, Alain Hamel, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de 9510-7785 Québec inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| N° du contrat : | 730706892 |

Je soussigné, Alain Hamel, président, exerçant mes fonctions au sein de 9510-7785 Québec inc. (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables

**730706902**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 3
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
15. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ..... 7
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
21. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE ..... 7
22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
28. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
29. CLAUSE FINALE ..... 12

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 16**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 17**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° : 730706902

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Claude FOSTER, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

Ci-après : « **Société** ».

**ET :** **AVISEO CONSEIL INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170876008, représentée par Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 301-451, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1B1.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOLLARS (85 860,00 $).

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en deux versements, sur présentation de factures détaillées dûment acceptées par la Société :

- 50 % au début du contrat;
- 50 % à la fin du contrat.

Les factures devront être acheminées ***par courriel*** à la personne désignée ci-dessous :

Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire général
Direction du secrétariat
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
secretariat@shq.gouv.qc.ca

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendra fin le 31 mai 2024.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Québec et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et

d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la Société au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La Société se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, l'équipe présentée dans son offre de services datée du 9 avril 2024. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage également à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Monsieur Jean-Pascal BERNIER, vice-président
Tél. : 418 643-4035 poste 32023
jean-pascal.bernier@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur
Tél. : 514-667-0023 et 418-476-0185
jplessard@aviseo.ca

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer une ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre des factures claires et détaillées à la Société;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

## 29. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Claude FOSTER, président-directeur général

**AVISEO CONSEIL INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables |
| N° du contrat : | 730706902 |

## A. Contexte

La Société souhaite identifier des sources de financements pour financer la construction d'habitation en réduisant la dépendance aux crédits gouvernementaux. Elle désire ainsi confier au Prestataire de services le mandat d'identifier de nouvelles sources autonomes potentielles de financement pour la Société.

## B. Approche méthodologique

Démarche en quatre étapes

1. Cadrage de l'étude;
2. Recherches et analyse de la documentation;
3. Idéation et mesures d'effets;
4. Finalisation des livrables.

## C. Rencontres

Rencontre de démarrage

Les travaux débuteront par une rencontre de démarrage avec la Société. Elle permettra :

- D'identifier les données existantes;
- D'approfondir la compréhension des besoins;
- De connaître les niveaux de revenus autonomes supplémentaires souhaités par la Société.

D'autres rencontres pourront être planifiées en cas de besoin.

## D. Cheminement

Le Prestataire de services devra :

- Faire une analyse des études déjà produites pour la Société;
- Réaliser des entrevues et des recherches;
- Identifier des revenus autonomes qui pourraient être dédiés à la Société;
- Répertorier des précédents au sein du gouvernement du Québec;
- Produire une liste de sources de revenus avec leur description et une estimation à haut niveau des projections financières impliquées;
- Documenter les éléments favorables et défavorables;
- Élaborer un cadre d'analyse afin de prioriser les types de revenus souhaitables;
    - Proposer des matrices de choix (par exemple, selon la complexité de mise en œuvre et le niveau potentiel de revenus).

## E. Rapports

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Rapport préliminaire;
- Rapport final.

Le rapport préliminaire sera examiné par la Société qui pourra, si nécessaire, commenter et demander des modifications au Prestataire de services.

Le rapport final devra être produit avant le 9 mai 2024. Des ajustements pourront être demandés par la Société au Prestataire de services.

Le présent contrat étant un contrat forfaitaire, aucuns frais supplémentaires ne devront être facturés par le Prestataire de services pour procéder aux ajustements demandés.

Conformément à la clause 17 « Évaluation et acceptation des travaux » du contrat, la Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Les rapports seront présentés en format PowerPoint (.pptx). Les livrables incluent une présentation de chaque rapport.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables |
| N° du contrat : | 730706902 |

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de AVISEO CONSEIL INC., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables |
| N° du contrat : | 730706902 |

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, exerçant mes fonctions au sein de AVISEO CONSEIL INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Analyse relative à la maximisation de la construction de logements sociaux et abordables ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Services-conseils en rémunération

## 730706974

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 4
7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX ..... 4
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 6
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
15. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ..... 8
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 8
21. RESSOURCE STRATÉGIQUE ..... 8
22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 10
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 10
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
28. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
29. CLAUSE FINALE ..... 13

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° : 730706974

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **HEXAREM INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1168891381, représentée par Monsieur Patrice GÉLINAS, président et secrétaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 167, rue de Bourgogne, Saint-Lambert (Québec), J4S 1E4;

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services-conseils en rémunération ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal total de SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (74 500,00 $) réparti comme suit :

Art. 23, 24

[redacted]

Art. 23, 24 [redacted]

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser une partie ou l'ensemble du budget prévu pour le volet 2.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat pour le volet 1 et dans le taux horaire du volet 2.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Volet 1

Le montant sera versé en un versement à la fin du volet 1, soit vers le 14 juin 2024.

Volet 2

Le Prestataire de services devra présenter à la Société une facture mensuelle détaillée.

Les factures peuvent être envoyées *par courriel* à la personne désignée ci-dessous :

Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire général
Direction du secrétariat
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
secretariat@shq.gouv.qc.ca

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du volet 2, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal de ce même volet, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat ont débuté le 24 mai 2024 et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 23 mai 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Québec et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. RESSOURCE STRATÉGIQUE

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter [redacted] à la direction du présent mandat. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de cette ressource stratégique doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage également à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les

mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire
Tél. : 418 643-4035 poste 31145
fadi.germani@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Patrice Gélinas, président et directeur
Tél. : 514 515-1422
patrice.gelinas@hexarem.com

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire

**HEXAREM INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Patrice GÉLINAS, président et directeur

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils en rémunération |
| Nº du contrat : | 730706974 |

Art. 27

[redacted]

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Rapport préliminaire le 7 juin 2024;
- Rapport final le 14 juin 2024.

Art. 27

[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils en rémunération |
| N° du contrat : | 730706974 |

Je soussigné, Patrice GÉLINAS, président et directeur, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de HEXAREM INC. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   ____A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils en rémunération |
| N° du contrat : | 730706974 |

Je soussigné, Patrice GÉLINAS, président et directeur, exerçant mes fonctions au sein de HEXAREM INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services-conseils en rémunération ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# SERVICES PROFESSIONNELS POUR DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES DE CONCEPTION-CONSTRUCTION DE 1000 UNITÉS D'HABITATION HAUTEMENT FABRIQUÉES EN PLANIFICATION OPTIMISÉE

**730707008**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
26. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16

## CONTRAT DE SERVICES

N° : 730707008

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M^me^ Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **FPInnovations**, personne morale sans but lucratif, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1163849988, représenté par Tim Caldecott, directeur principal, construction durable et économie du carbone et des marchés, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 570, boulevard Saint-Jean, Pointe-Claire (Québec) H9R 3J9;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 49 750 $** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat. Les tarifs horaires convenus entre les parties pour les différentes activités à réaliser sont décrits à l'annexe 1.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société, après chaque mandat. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures devront être acheminées par courriel à la personne désignée ci-après à l'adresse suivante :

Monsieur Dominic Dussault, ingénieur
Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart,
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : 418 643-4035, poste 31425
dominic.dussault@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- 31 décembre 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son

objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminées.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des

services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux. Cette

cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 24.1. Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**

**Monsieur Dominic Dussault, ingénieur**
Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart, Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7
Tél. : 418 643-4035, poste 31425
dominic.dussault@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**

**Monsieur Sylvain Gagnon, ingénieur**
Gestionnaire
Systèmes de construction, FPInnovations
2425 rue de la Terrasse, Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A6
Tél. : 418 933-8642
sylvain.gagnon@fpinnovations.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Annie Grégoire

**FPInnovations**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Tim Caldecott

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée |
| N° du contrat : | 730707008 |

### CONTEXTE

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir des services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée.

La Société développe une stratégie pour structurer la réalisation de multi logements hautement préfabriqués. Cette stratégie vise à arrimer une partie de la capacité du marché de la construction et les besoins pressants en logements abordables. Au terme d'une consultation avec l'industrie, la Société a identifié les enjeux suivants pour la construction rapide de multi logements à coût abordable :

- Peu de réalisations de multi logements hautement préfabriqués. Sous-utilisation de la capacité en préfabrication de systèmes constructifs ou modulaires dans ce segment de la construction d'habitation;

- Faible intégration des acteurs de l'industrie (professionnels, manufacturiers et entrepreneurs généraux et spécialisés) dans le secteur de la construction préfabriquée;

- Fragmentation de l'offre et des besoins sur le terrain freinant la planification et réduisant les économies d'échelles et l'efficience des projets lors de leur réalisation;

- Mode de réalisation de projet traditionnel peu adapté à l'intégration de composants hautement préfabriqués (répartition des rôles et responsabilités, financement).

Devant ces constats, la Société a développé une stratégie qui se déploie autour de trois axes principaux :

1) La standardisation des conditions d'appel d'offres et modalités contractuelles par leur regroupement et mise en œuvre par la Société au bénéfice des offices d'habitation;

2) Le recours au mode de réalisation « Conception construction progressif » permettant à la Société de discuter avec les consortiums qualifiés (chacun constitué directement ou indirectement d'un manufacturier, un entrepreneur général et une firme d'architecture) et d'élaborer des solutions immobilières de référence dans un cadre budgétaire connu;

3) La création d'un contrat de partenariat avec les consortiums qualifiés permettant de leur proposer un bassin de projets « prêts à construire » (besoin, office d'habitation, terrain et financement préapprouvés par la Société).

### Les projets d'habitation

La Société vise la construction de 1000 unités de logement d'ici mars 2026 à travers la province. Ces unités de logement seront réparties en plusieurs immeubles hautement préfabriqués de typologies variables chacun de ceux-ci étant un projet réalisé par et au bénéfice d'un office d'habitation.

La Société assurera un maillage entre les propositions des consortiums et les projets des offices d'habitation afin de favoriser la création d'un bassin de projets favorisant l'efficience et les économies d'échelle.

Les projets d'habitation visés comprennent entre 12 et 60 logements, entre 2 et 6 étages, sont destinés à des familles ou des personnes seules logées dans des aménagements de type studio, 1 cc ou 2 cc.

Les systèmes constructifs devront être hautement préfabriqués, la majorité des composants et systèmes de construction devront être produits en usine. Les systèmes proposés pourront être modulaires volumétriques, en panneaux ou autres. Tous les matériaux de structure appropriés sont permis.

**Mandat**

La Société souhaite retenir les services de FPInnovations pour les assister dans le processus de développement des projets de construction de ce mandat.

Les services de FPInnovations, identifiés par A, B et C dans l'illustration suivante, s'intègreront à trois moments différents du processus de développement de projets de construction suivant, lequel se déroulera en 4 phases (P1 à P4) :

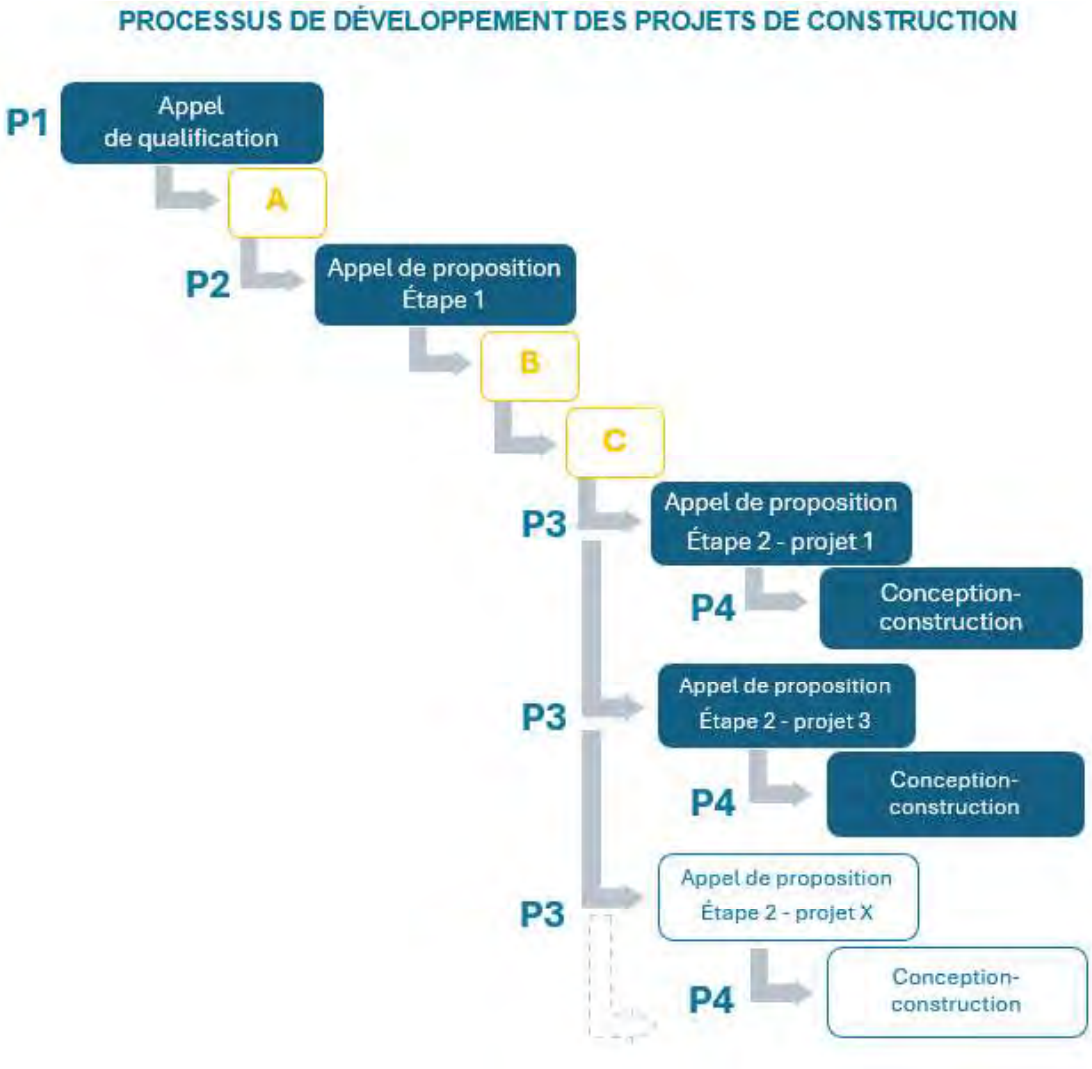


**Services**

Services A :

Les services A, à rendre en amont de la 1ière étape de l'appel de proposition (c'est-à-dire la 2e phase du processus), se résument à assister la SHQ dans la rédaction :

- des critères de qualification pour sélectionner les consortiums et les manufacturiers ; et
- d'un cahier des charges sommaire contenant les informations techniques et générales relatives à la préfabrication et essentielles au développement des solutions immobilières de référence par les entreprises qualifiées à la 1ière phase du processus.

Note : Les Solutions immobilières de référence : ensemble de concepts architecturaux d'habitation qui serviront de base et seront adaptés pour le développement ultérieur de projets de bâtiments particuliers.

Services **B** :

Les services B, à rendre après le dépôt des solutions immobilières de référence développées par les entreprises qualifiées à la 2e phase du processus, se résument à assister la SHQ pour:

- formuler une appréciation, sous l'angle de la préfabrication, de la performance des systèmes constructifs proposés pour les différents concepts ou solutions immobilières présentés par les entreprises, et ce, sous formes de recommandations, mises en garde et commentaires relatifs à leur constructibilité, leur performance, leur durabilité et leur conformité aux normes et suggérer des solutions techniques alternatives au besoin.

Services **C** :

Les services, à rendre en amont de la 2e étape de l'appel de proposition (c'est-à-dire la 3e phase du processus), se résument à assister au besoin la SHQ et les organismes bénéficiaires pour :

- collaborer à la finalisation des projets de construction à partir des solutions immobilières de référence développées auparavant.

**Calendrier et échéancier**

Les services de FPInnovations débuteront dès l'entente signée et se poursuivront à chaque étape du projet jusqu'à la fin décembre 2025. La majeure partie de l'assistance requise est prévue dans les premières étapes du projet, lors de appels de qualification et des cahiers de charge.

Le tableau suivant présente un estimé budgétaire par types de services et par catégorie (plus taxes applicables).

| | Services | Description | Catégorie | Heures | Taux horaire $ (*) | Total $ |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Art. 23, 24 | A | Aide à la rédaction des critères de qualification et du cahier des charges sommaire | Gestionnaire, chercheur et professionnel sénior | [redacted] | [redacted] | 17 597,00 |
| Art. 23, 24 | B | Analyse et appréciation des concepts proposés par les entreprises, recommandations à la SHQ | Gestionnaire, chercheur et professionnel sénior | [redacted] | [redacted] | 14 957,45 |
| Art. 23, 24 | | | Chercheur et professionnel | [redacted] | [redacted] | 6145,20 |

Art. 23, 24

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| C | Assistance additionnelle au besoin – suivi | Gestionnaire, chercheur et professionnel sénior | [redacted] | [redacted] | 8 798.50 |
| Administration (≈5%) | Global - Comptable/admin | | | | 2,252,60 |
| **Total** | | | | | **49 750,75** |

(*) Taux MRNF pour 2024-2025

**Équipe proposée**

Art. 53, 54

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

Modalités applicables à l'exécution du mandat

- Lieu de réalisation du mandat : Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration;
- Langue de travail : Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée |
| N° du contrat : | 730707008 |

Je soussignée, Tim Caldecott, directeur principal, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de FPInnovations. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   Tim Caldecott _____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée |
| N° du contrat : | 730707008 |

Je soussignée, Tim Caldecott, directeur principal, exerçant mes fonctions au sein de FPInnovations (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels pour de l'accompagnement dans le cadre d'un appel d'offres de conception-construction de 1000 unités d'habitation hautement fabriquées en planification optimisée ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'en avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _____ [redacted] _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES
# EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

## Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle

**730707035**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
27. COMMUNICATIONS ..... 11
28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 11
29. CLAUSE FINALE ..... 12

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 13**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 17**

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 19**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730707035

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Stéphane Auclair, directeur général de la gouvernance numérique, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **LES SERVICES CONSEILS HARDY INC.,** entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147050190, ayant son établissement au 3487, car. De Nevers, Québec (Québec) G1X 2C9 et ayant sa principale place d'affaires au Complexe Jules Dallaire, Tour 1, 2828, boulevard Laurier, bureau 700, Québec (Québec) G1V 0B9 et agissant par Jean Hardy, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle » conformément aux documents contractuels.

Le mandat est décrit à l'Annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 7 000,00 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5. « Modalités de paiement » du présent contrat.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal et le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C 65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) premiers jours du mois pour le mois précédent, soit par courriel à l'adresse suivante : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Ou par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de : Monica Stancicu
Direction générale de la gouvernance numérique
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de la signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2024; ou
- à l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et il consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 2. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement..

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, il sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la Société au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La Société se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'Annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés ou les biens livrables produits par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, qui seront remis à la Société, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu du présent contrat est incluse dans le montant maximal et le taux horaire mentionnés à la clause 3. « Montant du contrat ».

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause 20.2. « Droits d'auteur » et il se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu.
Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

**25.4.** Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de la clause 25.2. du présent contrat, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : A_____.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur Stéphane Auclair, directeur général de la gouvernance numérique, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Monsieur Jean Hardy, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction générale de la gouvernance numérique
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7
Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

Les Services Conseils Hardy inc.
Complexe Jules Dallaire, Tour 1
2828, boulevard Laurier, bureau 700
Québec (Québec) G1V 0B9
Téléphone : 418 626-1666
Courriel : jhardy@schardy.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] Par intérim pour _____

Stéphane Auclair, directeur général de la gouvernance numérique

En signant ce contrat, je, Jean Hardy, directeur, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LES SERVICES CONSEILS HARDY INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Jean Hardy, directeur

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

**1. Description des besoins de la Société**

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle » conformément aux documents contractuels.

Plus précisément, la Société souhaite compléter l'analyse de la faisabilité de la migration de l'outil SAS à SPSS considérant l'évolution de son offre de services en matière de traitement de données statistiques. Pour cette raison, la Société a besoin d'être accompagnée d'un expert pour valider la faisabilité de migrer vers SPSS.

**2. Description détaillée des biens livrables à produire ou services à fournir**

Le Prestataire de services devra produire les biens livrables et fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le présent contrat.

Pour la première étape, le Prestataire de services devra dresser une feuille de route (temps estimé à 3 jours). Cette étape consiste notamment à examiner rapidement les programmes SAS à migrer vers SPSS afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de difficultés insurmontables. Les modules SPSS requis et les autres actifs devant être migrés vers SPSS, devront être identifiés. De plus, le niveau de difficulté qui pourrait se présenter, devra être identifié par le Prestataire de services.

La deuxième étape consiste à fournir de l'accompagnement, selon les besoins de la Société, durant la migration. Le court rapport du Prestataire de services devant avoir été remis à la Société à l'issue de la première étape, lequel doit indiquer la faisabilité de la migration avec un niveau de risque plutôt faible et inclure une liste partielle des activités à poursuivre avant de considérer une éventuelle migration vers SPSS, soit de :

- Procéder à un inventaire plus approfondi des programmes SAS actuels, afin de s'assurer qu'aucun programme ne fait appel à des éléments problématiques (routines macro complexes, vues SAS, catalogues SAS, etc.);
- Tester la capacité de SPSS à lire les fichiers .xml d'un niveau de complexité comparable à celui des fichiers que la Société a à traiter;
- Poursuivre la preuve de concept esquissée durant les travaux de la première étape en lien avec la transposition de certains fichiers .csv reçus de Statistique Canada.

La troisième étape est tributaire de la réalisation de la deuxième étape, selon les directives de la Société. Dans l'éventualité où la Société donne son approbation pour la réalisation de la troisième phase, le Prestataire de services devra préparer la transition par une formation aux utilisateurs.

**3. Modalités applicables à l'exécution du mandat**

**a) Lieu de travail**

Sauf indication contraire de la Société, la ressource du Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en mode télétravail au Québec (100 %) ou en mode hybride (en télétravail au Québec et dans les bureaux actuels de la Société situés à Québec, édifice Marie Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau). Toutefois, la Société se réserve le droit d'exiger la présence de la ressource du Prestataire de services en cours de mandat dans les locaux de la Société situés à Québec à l'adresse ci-dessus mentionnée. Le cas échéant, tous les frais associés aux déplacements de la ressource devront être assumés par le Prestataire de services.

**b) Horaire**

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. La journée de travail comprend généralement sept (7) heures. Toute ressource du Prestataire de services doit tenir compte de cet horaire dans le cadre du travail qui lui est attribué.

Toute ressource du Prestataire de services pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales de bureau.

Le personnel doit pouvoir joindre tout mandataire du Prestataire de services du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

**c) Langue de travail**

Toute communication tant orale qu'écrite entre la ressource du Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

**d) Équipement**

La Société fournira des équipements informatiques configurés selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche des postes de travail y seront accessibles.

La ressource s'engage à ne pas modifier cette configuration et signera un document à cet effet en début de mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas. La ressource doit utiliser uniquement les équipements fournis par la Société.

Si les travaux devaient s'effectuer en télétravail, aucune compensation financière ne serait accordée pour l'accès à Internet ou pour d'autres frais. La ressource devrait alors utiliser les équipements fournis par la Société.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

Je soussigné, Jean Hardy, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Les Services Conseils Hardy inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

signature

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

Je soussigné, Jean Hardy, président, exerçant mes fonctions au sein de l'entreprise Les Services Conseils Hardy inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

Commission d'accès à l'information du Québec

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;

- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle |
| N° : | 730707035 |

Je, soussigné(e), _____
*(Prénom et nom de l'employé(e))*

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le organisme ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
*(Nom du prestataire de services)*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
*(Date)*

***Cochez les cases appropriées :***

| | |
|---|---|
| ☐ | par déchiquetage : renseignements sur support papier; |
| ☐ | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique; |
| ☐ | par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :<br>_____<br>_____<br>_____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, un choix devra être indiqué parmi les trois options mentionnées à la clause 25.4. du contrat, au moment de sa signature.**

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Perception et tendances en habitation – enquête auprès des ménages québécois

**730707051**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉALISATION DU MANDAT ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
15. SOUS-CONTRAT ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ..... 7
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
28. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° : 730707051

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Jean-Pascal BERNIER, vice-président au développement et aux stratégies, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179378063, représentée par Madame Julie FORTIN, coprésidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 3340, rue de La Pérade, 4e étage, Québec (Québec) G1X 2L7.

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Perception et tendances en habitation – enquête auprès des ménages québécois ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de **TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (32 500,00 $)**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en trois versements, soit un premier versement de 10 000 $ après les prétests du questionnaire, un second versement de 15 000 $ à la transmission des résultats de l'enquête et un troisième versement de 7 500 $ après la transmission des biens livrables, incluant la présentation des résultats.

Les factures devront être acheminées *par courriel* à la personne désignée ci-dessous :

**Nathalie Mallard, directrice**
Direction de l'analyse et de la stratégie
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture détaillée, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera après la date de signature du contrat par la Société et prendra fin le 15 décembre 2024.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À LA RÉALISATION DU MANDAT

**7.1.** Le Prestataire de services pourra réaliser le présent mandat dans les lieux de son choix au Québec et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

**7.2.** Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les

mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Mme Nathalie Mallard
Tél. : 418 643-4035, poste 32040
nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Mme Julie Fortin
Tél. : 418-687-8025, poste 229
jfortin@som.ca

## 28. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Jean-Pascal BERNIER, vice-président

En signant ce contrat, je soussignée, Julie FORTIN, coprésidente, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Madame Julie FORTIN, coprésidente

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Perception et tendances en habitation – enquête auprès des ménages québécois |
| N° du contrat : | 730707051 |

1. **Contexte**

Le projet vise à mettre à jour l'enquête auprès des ménages québécois sur la perception et les tendances en matière d'habitation au Québec dans un contexte postpandémique et clarifier la notion d'abordabilité. Au cours des dernières années, l'habitation a occupé une large place dans la sphère médiatique avec des taux d'inoccupation des logements locatifs faibles, voire critiques à certains endroits, une augmentation rapide du coût des loyers ainsi que des coûts de construction. Plusieurs facteurs contribuent à cette crise du logement dont un des effets est d'en restreindre « l'abordabilité ».

La dernière édition de cette enquête a été réalisée en 2020 alors que le gouvernement du Québec mettait en place les premières mesures pour contrer la pandémie en mettant le Québec sur pause pour trois semaines.

Cette enquête vise à répondre à des besoins d'informations stratégiques en matière d'habitation pour la Société et à établir les tendances relativement aux éditions précédentes. Elle vise également à mieux situer l'importance des différentes dimensions et facteurs qui influencent les choix résidentiels et documenter plus précisément la notion d'abordabilité pour les ménages.

**2. Description du mandat**

Le Prestataire de services doit :

- réaliser un sondage téléphonique et/ou mettre en place un sondage Internet (Web) sur les perceptions et tendances en habitation au Québec auprès de 1 200 répondants (600 en ligne, 600 au téléphone) représentant un maximum de 55 variables;
- créer un échantillon de répondants parmi les ménages québécois de toutes les régions de la province, âgés de 18 ans et plus, capables de s'exprimer en français ou en anglais et étant responsables des paiements associés à leur résidence (hypothèque, loyer, frais d'entretien);
- réviser et ajuster le questionnaire utilisé en 2020 lors du mandat précédent;
- faire des recommandations quant aux questions à modifier;
- soumettre le questionnaire à l'approbation de la Société avant le début de l'enquête;
- procéder à la traduction des nouvelles questions;
- procéder à la programmation du questionnaire ;
- effectuer la collecte de données;
- traiter et pondérer les données;
- effectuer les traitements statistiques appropriés afin de dégager l'importance de certaines dimensions reliées à l'habitation (importance déclarée et l'importance réelle) et à sa satisfaction (qualité perçue et attendue/modèle tétraclasse) – méthodologie SOM « Quadrant de la satisfaction ».
- analyser les résultats;
- produire à la Société un rapport d'analyse;

- effectuer une présentation lors d'un événement aux représentants et employés de la Société identifiés par cette dernière (date potentielle le 13 novembre 2024 lors du Rendez-Vous de l'habitation );
- fournir à la Société, en plus du rapport, une base de données au format Excel, ou à un autre format compatible identifié par la Société, incluant la variable de pondération pour que la Société puisse avoir accès aux résultats bruts de l'enquête;
- produire, sur demande de la Société, des croisements supplémentaires à ceux qui seraient déjà inclus au rapport d'analyse.

**3. Méthodologie utilisée**

Pour la réalisation de ce mandat, le Prestataire de services devra préciser la méthodologie utilisée.

Le questionnaire comportera entre quarante et cinquante questions.

L'outil de collecte de données sera disponible en français ou en anglais, selon la préférence du répondant.

Le Prestataire de services proposera un échantillon représentatif des ménages québécois selon leur profil sociodémographique, le mode d'occupation (propriétaire/locataire) et la localisation (grandes agglomérations et autres).

**4. Calendrier des échéances**

Étape 1: Réunion de planification et validation du questionnaire (juillet-août 2024)

Étape 2: Échantillon, prétest et validation du questionnaire (août 2024)

Étape 3: Réalisation du sondage (septembre 2024)

Étape 4: Traitements des résultats et rapport préliminaire (septembre-octobre 2024)

Étape 5: Rapport final (novembre 2024)

Approbation du rapport : novembre 2024;

Présentation du rapport aux autorités de la Société : date à confirmer avec la Société.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Perception et tendances en habitation – enquête auprès des ménages québécois |
| N° du contrat : | 730707051 |

Je soussignée, Madame Julie FORTIN, coprésidente, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Perception et tendances en habitation – enquête auprès des ménages québécois |
| N° du contrat : | 730707051 |

Je soussignée, Madame Julie FORTIN, coprésidente, exerçant mes fonctions au sein de STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Perception et tendances en habitation – enquête auprès des ménages québécois ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, ___ [redacted] _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# SONDAGE SUR LES INTENTIONS D'ACHAT ET DE VENTE DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES

**730707110**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
15. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 7
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 11
29. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15**

**ANNEXE 4 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 16**

**ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 18**

## CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730707110

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Jean Martel, ing., président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **MARKETING LÉGER INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1149442296, représentée par Cyntia Darisse, vice-présidente, Québec, et Marion Reny Delisle, vice-présidente adjointe, ainsi qu'elles le déclarent, ayant son siège au 500, Place d'Armes, 7e étage, Montréal (Québec) H2Y 2W8;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels pour la réalisation d'un sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires ».

Le mandat est décrit à l'Annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 16 000,00 $**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

### 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement

des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant sera versé à la fin des travaux sur présentation de factures détaillées dûment acceptées par la Société. Les factures doivent contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat, la description des travaux réalisés et, s'il y a lieu, les jours et le nombre d'heures travaillés.

Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel ou par la poste à l'adresse suivante:

**Nathalie Mallard, directrice**
Direction de l'analyse et de la stratégie
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues *au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'arrivée du premier des évènements suivants :

- le 31 mars 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2 LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000,00 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services, verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services, sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services, n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai

requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'Annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les résultats des travaux réalisés et remis à la Société par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents réalisés dans le cadre du présent contrat pour toute fin jugée utile par la Société.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans le montant maximal prévu mentionné à la clause 3 « Montant du contrat ».

### 21.3. Garanties

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de *la Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

**26.4.** Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de la clause 26.2. du présent contrat, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : B_____.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**
Mme Nathalie Mallard
Tél. : 418 643-4035, poste 31143
nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**
Mme Marion Reny Delisle
Tél. : 418 522-7467
mdelisle@leger360.com

## 28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 29. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Jean Martel, ing.
Président-directeur général

En signant ce contrat, nous, Marion Reny Delisle, vice-présidente adjointe et Cyntia Darisse, vice-présidente Québec, déclarons avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et nous nous engageons à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**MARKETING LÉGER INC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Marion Reny Delisle
Vice-présidente adjointe

Art. 53, 54 [redacted] _____

Cyntia Darisse
Vice-présidente, Québec

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires |
| N° du contrat : | 730707110 |

1. **Contexte**

Le projet vise à recueillir des données sur les intentions d'achat et de vente dans le secteur immobilier par la réalisation d'un sondage à l'automne 2024 touchant notamment les intentions d'achat, de vente et de rénovation, le profil des propriétaires et des locataires ainsi que leurs perceptions quant à leur choix résidentiel dans le contexte actuel. Ce sondage vise à répondre à des besoins d'informations stratégiques en matière d'habitation pour la Société et à établir les tendances relativement aux éditions précédentes.

**2. Description du mandat**

Le Prestataire de services doit :

- mettre en place un sondage sur les intentions d'achat et de vente au Québec;
- créer un échantillon de répondants parmi des Québécois de toutes les régions de la province, âgés de 18 ans et plus, capables de s'exprimer en français ou en anglais et étant responsables des paiements associés à leur résidence (hypothèque, loyer, frais d'entretien);
- réviser et ajuster le questionnaire utilisé en 2023 lors du mandat précédent;
- faire des recommandations quant aux questions à modifier;
- soumettre le questionnaire à l'approbation de la Société avant le début de l'enquête;
- procéder à la traduction des nouvelles questions;
- procéder à la programmation sur la plateforme de collecte de données en ligne;
- effectuer la collecte de données;
- traiter et pondérer les données;
- analyser les résultats;
- produire à la Société un rapport d'analyse;
- réaliser une présentation aux représentants et employés de la Société identifiés par cette dernière;
- Fournir à la Société, en plus du rapport, une base de données au format Excel, ou à un autre format compatible identifié par la Société, incluant la variable de pondération pour que la Société puisse avoir accès aux résultats bruts de l'enquête;
- Produire, sur demande de la Société, des croisements supplémentaires à ceux qui seraient déjà inclus au rapport d'analyse.

**3. Méthodologie utilisée**

Pour la réalisation de ce mandat, le Prestataire de services utilisera une méthode d'enquête CAWI (computer-assisted web interview).

Le questionnaire comportera environ soixante-quinze (75) questions et sera d'une durée moyenne maximale de 12 minutes.

L'outil de collecte de données sera disponible en français ou en anglais, selon la préférence du répondant.

Le Prestataire de services proposera un échantillon composé de 4 160 répondants au total, répartis comme suit : 1 300 répondants sur l'île de Montréal, 550 à Laval et la Rive-Nord, 550 sur la Rive-Sud et Vaudreuil-Soulanges, 700 dans la RMR de Québec et 1 060 dans le reste du Québec. L'échantillon sera sélectionné aléatoirement dans le panel web du Prestataire de services.

## 4. Calendrier des échéances

- Approbation du rapport : 15 décembre 2024;
- Présentation du rapport aux autorités de la Société : au plus tard le 28 février 2025.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires |
| N° du contrat : | 730707110 |

Je soussignée, Cyntia Darisse, vice-présidente, Québec, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Marketing Léger inc., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires |
| N° du contrat : | 730707110 |

Je soussignée, Cyntia Darisse, vice-présidente, Québec, au nom de Marketing Léger inc., (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Commission d'accès à l'information du Québec

# ANNEXE 4 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires |
| N° du contrat : | 730707110 |

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;

- s’engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu’ils soient toujours sous bonne garde jusqu’à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l’accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s’engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d’avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l’objet d’une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

## ANNEXE 5 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires |
| N° du contrat : | 730707110 |

Je, soussigné(e), _____
*(Prénom et nom de l'employé(e))*
exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le organisme ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
*(Nom du prestataire de services)*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes : *(Date)*

***Cochez les cases appropriées :***

| | |
|---|---|
| ☐ | par déchiquetage : renseignements sur support papier; |
| ☐ | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique; |
| ☐ | par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :<br>_____<br>_____<br>_____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, un choix devra être indiqué parmi les trois options mentionnées à la clause 26.4. du contrat, au moment de sa signature.**

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Organisation d'une table ronde d'experts

**730707194**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 7
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
28. CLAUSE FINALE ..... 12

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° : 730707194

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **AVISEO CONSEIL INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170876008, représentée par Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 301-451, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1B1.

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Organisation d'une table ronde d'experts ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ DOLLARS ET CINQUANTE-NEUF CENTS (13 965,59 $) pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en deux versements, sur présentation de factures détaillées dûment acceptées par la Société :

- 50 % au début du contrat;
- 50 % après la remise du livrable final.

Les factures devront être acheminées *par courriel* à la personne désignée ci-dessous :

Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire général
Direction du secrétariat
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
secretariat@shq.gouv.qc.ca

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les travaux faisant l'objet du présent contrat débuteront le 18 novembre 2024 et devront être terminés le 31 janvier 2025.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Non applicable.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la Société au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La Société se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s’engage à collaborer avec la Société afin d’assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l’objet d’une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. REMPLACEMENT D’UNE RESSOURCE

Le Prestataire de services est tenu d’affecter à l’exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, l’équipe présentée dans son offre de services datée du 29 octobre 2024. Le Prestataire de services qui n’est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l’exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage également à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres,

la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire
Tél. : 418 643-4035, poste 31145
fadi.germani@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur
Tél. : 418-208-5830
jplessard@aviseo.ca

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer une ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre des factures claires et détaillées à la Société;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

## 28. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Fadi GERMANI, secrétaire général

En signant ce contrat, je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**AVISEO CONSEIL INC.**

**Art. 53, 54** [redacted] _____

Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Organisation d'une table ronde d'experts |
| N° du contrat : | 730707194 |

## A. Mandat

La Société souhaite confier au Prestataire de services le mandat de tenir une consultation portant sur les leviers financiers sur lesquels la Société pourrait compter à court terme, et qui ne figurent pas dans l'étude réalisée par Prestataire de services dans le cadre du contrat 730706902. La Société souhaite valider certaines options et certains constats de l'organisation auprès d'experts de l'industrie.

Les activités d'accompagnement du Prestataire de services se déclineront comme suit :

i. Conception du cadre d'animation;
ii. Développement des contenus spécifiques à la réflexion des participants;
iii. Animation de la table ronde;
iv. Production d'une synthèse des échanges.

## B. Rencontre et livrables

Les travaux débuteront par une rencontre de démarrage avec la Société.

Le Prestataire de services réalisera un guide du participant pour annoncer les questions aux participants et qu'ils puissent amorcer leurs réflexions.

Après l'animation, le Prestataire de services préparera une synthèse des échanges (livrable final).

## B. Échéancier

L'accompagnement est estimé à une durée de quatre à six semaines, selon la disponibilité des participants.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Organisation d'une table ronde d'experts |
| N° du contrat : | 730707194 |

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de AVISEO CONSEIL INC., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Organisation d'une table ronde d'experts |
| N° du contrat : | 730707194 |

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LESSARD, administrateur, exerçant mes fonctions au sein de AVISEO CONSEIL INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un administrateur du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Organisation d'une table ronde d'experts ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

**Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projets de construction**

**730707198**

# TABLE DES MATIÈRES


**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS** ..... **1**

1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ..... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ..... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ..... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ..... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ..... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ..... 2
7. **LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX** ..... 3
8. **INTERPRÉTATION** ..... 3
9. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 4
10. **ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE** ..... 4
11. **ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC** ..... 4
12. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 5
13. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 5
14. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ..... 5
15. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ..... 5
16. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... 5
17. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ..... 5
18. **RÉSILIATION** ..... 6
19. **CESSION DE CONTRAT** ..... 6
20. **MODIFICATION DU CONTRAT** ..... 6
21. **REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE** ..... 6
22. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ..... 7
23. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 7
24. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ..... 8
25. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ..... 8
26. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ..... 8
27. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ..... 10
28. **CLAUSE FINALE** ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT** ..... **12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... **13**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ..... **14**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° :730707198

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Madame Annie GRÉGOIRE, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

Ci-après : « **Société** ».

**ET :** **USINE À BUDGET INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1179603486, ayant son établissement au 37, chemin Mountain View, Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0 et agissant par André Lavoie, président, dûment autorisé ainsi qu'elle le déclare;

Ci-après : « **Prestataire de services** ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projet de construction ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de **CENT MILLE DOLLARS (100 000 $)**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles.

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-dessous par courriel :

Monsieur Pascal Castonguay, directeur général
Direction générale de l'expertise, de la construction et de la rénovation
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
pascal.castonguay@shq.gouv.qc.ca

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendra fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 30 juin 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Québec et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Team comme outil de collaboration. Toutefois, la Société se réserve le droit d'exiger la présence d'une ou de plusieurs ressources du prestataire de services en cours de mandat dans les locaux de la Société, situés au 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau à Québec (édifice Marie-Guyart).

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

**18. RÉSILIATION**

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**19. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

**20. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**21. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE**

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Art. 53, 54

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

Monsieur Pascal CASTONGUAY, directeur général
Direction générale de l'expertise, de la construction et de la rénovation (DGECR)
Tél. : 418 643-4035 poste 31054
pascal.castonguay@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

Monsieur André LAVOIE, président
Économiste de la construction
Tél. : 418-576-5340
Andre.lavoie@budgetfactory.ca

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Madame Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration
et au développement de l'habitation

En signant ce contrat, moi, André Lavoie, président, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**USINE À BUDGET INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur André LAVOIE, président

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projet de construction |
| N° du contrat : | 730707198 |

Le Prestataire de services devra notamment, mais non limitativement, fournir les services suivants :

Les services porteront sur l'accompagnement de la Société aux rencontres de travail, à la préparation et à la participation aux ateliers bilatéraux auprès des consortiums qui auront été sélectionnés au terme de l'appel de qualification pour la conception et la construction de multilogements hautement préfabriqués. Ils porteront aussi sur l'établissement des budgets de référence pour les projets qui seront réalisés par les demandeurs responsables de la mise en œuvre, la préparation d'outils d'aide à la décision et la collaboration de documents.

Les activités se répartissent comme suit :

Art. 23, 24 Rencontres (prévu environ [redacted])

- Rencontres de travail (administratives) avec la Société ;
- Rencontres avec les partenaires ;
- Rencontres avec les professionnels de la Société.

Art. 23, 24 Ateliers bilatéraux (prévu environ [redacted])

- Préparation aux ateliers ;
- Rencontres des proposants et participation aux ateliers bilatéraux ;
- Analyse des propositions détaillées ;
- Confronter les propositions afin d'obtenir le juste prix pour les SIR ;
- Débreffage des équipes après les rencontres ;
- Conciliation des résultats ;
- Rencontres additionnelles avec les proposants.

Art. 23, 24 Travaux détaillés (prévu environ [redacted])

- Lecture et prise en charge de la documentation, analyse de premier niveau
- Contribuer à la préparation des données et des coûts requis au montage financier de l'appel de projets PHAQ (coûts unitaires, imprévus sur travaux, services professionnels, travaux d'aménagement extérieurs, etc.)
- Commenter les documents tels que l'entente-cadre collaborative et ses annexes (grille des prix, etc.), contrat CC, et autres documents pertinents
- Apprécier et analyser les données recueillies par la SHQ en ce qui a trait à l'estimation du prix cible de référence des SIR et proposer si requis des ajustements
- Identifier les possibilités de risques, ainsi que leurs impacts sur les coûts
- Contribuer à la mise en place des ateliers bilatéraux, participer à ceux-ci en analysant la recevabilité des estimations reçues des consortiums et en émettant ses avis afin de tendre à l'atteinte d'un juste prix pour la livraison des SIR finales

**Les livrables :**

1. Estimations à jour de référence selon la portée, la mise en œuvre et les divers ajustements, le contexte et les régions, etc ;
2. Grille-outils d'aide à la décision pour la Société et les organismes ;

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projet de construction |
| N° du contrat : | 730707198 |

Je soussigné, **Monsieur André LAVOIE**, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de **USINE À BUDGET INC.**, (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société [redacted]

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services-conseils d'expertise stratégique en planification et en contrôle des coûts de projet de construction. |
| N° du contrat : | 730707198 |

Art. 53, 54

Je soussigné(e), ____ [redacted] _____ (nom et titre) exerçant mes fonctions au sein de **USINE À BUDGET INC.** (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services spécialisés en tests d'intrusion et en audits de sécurité ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, __ [redacted] _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3

**730707291**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 4
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
27. CLAUSE FINALE ..... 13

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

Nº : 730707291

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Stéphane AUCLAIR, directeur général de la gouvernance numérique, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **GROUPE TOUMORO INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1166689993, représentée par Monsieur Philippe FEKETE, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1220, boulevard Lebourgneuf, bureau 210, Québec (Québec), G2K 2G4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE DOLLARS (13 650 $), pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services devra présenter à la Société une facture mensuelle détaillée. Les factures devront contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat, les jours travaillés et le nombre d'heures, ainsi que la description des travaux réalisés.

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-dessous par courriel :

M$^{me}$ Monica STANCICU
Direction générale de la gouvernance numérique
Société d'habitation du Québec
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 30 juin 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s’engage à collaborer avec la Société afin d’assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l’objet d’une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Licence

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage également à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M$^{me}$ Maryse CLOUTIER, directrice
Direction du développement et de la maintenance
Tél. : 418 643-4035, poste 31200
maryse.cloutier@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Monsieur Philippe FEKETE, président
Tél. : 418 476-1918, poste 201
philippe.fekete@toumoro.com

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

**27. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Stéphane Auclair, directeur général

En signant ce contrat, je soussigné, Monsieur Philippe FEKETE, président, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**GROUPE TOUMORO INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Philippe FEKETE, président

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 |
| N° du contrat : | 730707291 |

**1 – Mandat**

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert une banque d'heures du Prestataire de services pour les services d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 qui devra appuyer l'équipe interne pour finaliser les travaux de mise à jour de l'intranet.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services devra réaliser les activités suivantes :

- Créer et modifier des extensions de TYPO3;
- Supporter les développeurs internes de la Société concernant les fonctionnalités de TYPO3, incluant les configurations de serveurs.

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

Si demandé, la documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 365 ou tout autre logiciel particulier au projet, s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

**2 – Modalités d'exécution et de gestion du mandat**

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Art. 53, 54 Le présent mandat est exécuté sous la supervision de [redacted], coordonnateur du service de la maintenance des solutions informatiques.

Le Prestataire de services travaillera à distance dans les lieux de son choix au Québec et utilisera Microsoft Teams pour communiquer avec la Société.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés par les personnes désignées dans le cadre du projet et approuvés par Mme Maryse CLOUTIER, directrice du développement et de la maintenance.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 |
| N° du contrat : | 730707291 |

Je soussigné, Monsieur Philippe FEKETE, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de GROUPE TOUMORO INC., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 |
| N° du contrat : | 730707291 |

Je soussigné(e), _____ (nom, titre) exerçant mes fonctions au sein de GROUPE TOUMORO INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'un spécialiste de l'outil de gestion de contenu TYPO3 ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES
# EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

## Services de consultation et de formation en audit TI

**730707292**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 6
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 6
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 10
29. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 17**

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 19**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730707292

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Martin Vézina, CPA, directeur de la vérification, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **Pierre GEOFFROY,** CPA**,** personne physique exploitant une entreprise individuelle, dûment immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 2261198644, faisant affaires au [redacted]

Art. 53, 54

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services de consultation et de formation en audit TI » conformément aux documents contractuels.

Le mandat est décrit à l'Annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de 19 800,00 $, représentant en moyenne 15 heures par semaine, ne pouvant excéder [redacted] heures au total, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5. « Modalités de paiement » du présent contrat.

Art. 23, 24

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Aucun frais de déplacement ne sera remboursé par la Société dans le cadre du présent contrat. Tel que convenu entre les parties, le Prestataire de services devra effectuer ses travaux en mode télétravail au Québec (100 %).

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C 65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures devront être acheminées par courriel à la personne désignée ci-dessous :

Monsieur Martin Vézina, CPA, directeur
Direction de la vérification
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, rez-de-chaussée
Québec (Québec)  G1R 5E7
Courriel : martin.vezina@shq.gouv.qc.ca

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 03 mars 2025 et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 23 mai 2025; ou
- à l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et il consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 2. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Non applicable.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'Annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, **Monsieur Pierre Geoffroy**, CPA, comptable professionnel agrée, audit et sécurité TI.

Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés ou les biens livrables produits par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, qui seront remis à la Société, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu du présent contrat est incluse dans le montant maximal et le taux horaire mentionnés à la clause 3. « Montant du contrat ».

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause 21.2. « Droits d'auteur » et il se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu.
Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

**26.4.** Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de la clause 26.2. du présent contrat, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : _____.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| a) | Pour la Société : | M. Martin Vézina<br>Tél. : 418 643-4035, poste 31248<br>martin.vezina@shq.gouv.qc.ca |
| b) | Pour le Prestataire de services : | M. Pierre Geoffroy<br>Tél. : 514 603-7592<br>pierre@geoffroy.ca |

Si un remplacement était rendu nécessaire par l'une ou l'autre des parties, elle s'engage à en informer l'autre partie dans les meilleurs délais.

## 28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

_____

Martin Vézina, CPA, directeur de la vérification

En signant ce contrat, je soussigné, Monsieur Pierre Geoffroy, CPA, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Art. 53, 54 [redacted]

_____

Pie[redacted]

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

**1. Description des besoins de la Société**

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services de consultation et de formation en audit TI » conformément aux documents contractuels.

Plus précisément, la Société requiert les services d'un consultant venant appuyer la mission de la Direction de la vérification de la Société, notamment quant aux audits en TI.

**2. Description du mandat**

Dans le cadre du présent mandat, le Prestataire de services devra réaliser en tout ou en partie les activités suivantes, conformément au plan de travail proposé le 11 février 2025 par le Prestataire de services, lequel a été accepté par la Société. À noter que le Prestataire de services s'engage à prioriser les activités proposées ci-dessous décrites en fonction des priorités de la Société et du maximum de 180 heures prévu pour la réalisation du présent mandat; le tout, tel que prévu à la clause 3. « Montant du contrat ».

**Plan des activités proposées par le Prestataire de services.**

**Le plan est susceptible d'être modifiées et ne représente pas une obligation de livrer l'ensemble de ces activités:**

**Compréhension de l'environnement TI en matière de sécurité de l'information et identification des périmètres d'audit TI :**

- Collecter, classer et examiner l'ensemble des documents disponibles pertinents, en lien avec la norme NCA-315, la Loi 25 et les exigences en cybersécurité (désignées collectivement comme la « sécurité TI »);
- S'assurer que l'inventaire des logiciels, équipements (serveurs), bases de données et fichiers de données critiques (notamment sur Excel) liés aux postes de travail des usagers et pertinents à la sécurité TI, est complet et à jour;
- Rédiger un rapport sommaire présentant les observations et les recommandations à l'intention de la Direction de la vérification de la Société.

**Préparation avant l'audit de processus spécifiques :**

- Effectuer un suivi des recommandations et des plans d'action découlant de rapports externes, tels que ceux émis par le Vérificateur général du Québec (VGQ);
- Si requis, évaluer la conception des contrôles en place avant les vérifications menées par le VGQ.

**Définition des processus à évaluer une fois la documentation collectée et analysée :**

En collaboration avec le directeur de la vérification de la Société, et selon la disponibilité des usagers, les risques identifiés et les audits précédents, le Prestataire de services devra, en concertation avec la direction de la vérification, déterminer le ou les processus à évaluer en termes de conception et d'efficacité des contrôles généraux informatiques (CGI), notamment :

- Gouvernance et gestion de la sécurité (comité, responsabilités, tableaux de bord, etc.);
- Gestion des politiques de sécurité;
- Gestion des accès;

- Gestion des authentifications (mots de passe);
- Gestion du développement;
- Conversion des systèmes, applications ou environnements (cloud);
- Gestion des mises à jour logicielles;
- Gestion des incidents;
- Gestion des fournisseurs externes;
- Gestion des ressources TI (embauche et formation);
- Contrôles applicatifs;
- Plan de relève.
- Autres

**Activités possibles à effectuer par le Prestataire de services afin de garantir une collaboration optimale entre les différentes ressources ainsi que l'intégrité et la sécurité des informations :**

- Mettre en place un portail SharePoint dédié à la Direction de la vérification, permettant une classification efficace des éléments suivants : Documents, Logiciels, Serveurs, Équipements, Bases de données, Propriétaires, Programmes de vérification (par normes, domaines et composantes), Évidences et rapports (observations et recommandations) ;
- Dispenser une formation courte (2 heures) aux ressources de la Direction de la vérification pour les familiariser avec l'utilisation du portail et assurer une gestion pérenne ;

**Responsabilités du Prestataire de services :**

Lorsque applicable, le Prestataire de services offrira les services conformes aux normes suivantes :

- NCA-315 : Contrôles relatifs aux informations financières ;
- Loi 25 : Protection des informations personnelles ;
- NIST Cybersecurity Framework 2.0 : Contrôles liés à la cybersécurité ;
- Normes de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Lorsque nécessaire, le Prestataire de services devra également, dans le cadre des activités selectionnées qui seront à réaliser :

- Assurer la collecte, la documentation et l'évaluation des contrôles en place, en produisant des rapports d'observations et de recommandations discutés préalablement avec les propriétaires des contrôles, si nécessaire ;
- Collaborer étroitement avec les ressources de la Direction de la vérification de la Société pour garantir l'atteinte des objectifs du mandat ;
- Garantir la confidentialité des informations obtenues dans le cadre de ce mandat ;
- Fournir un rapport d'activité hebdomadaire pour assurer le suivi et la transparence des travaux réalisés ;
- Participer à la production des rapports de la direction de la vérification, toutefois Aucun rapport d'audit et opinion en tant que CPA ne sera produit par le Prestataire de services.

## 3. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

### a) Ressource attitrée au mandat

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant lequel il est requis, M. Pierre Geoffroy, CPA. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

**b) Exigences relatives à l'exécution du mandat**

Le présent mandat est exécuté sous la supervision de M. Martin Vézina, CPA, directeur de la vérification.

**c) Lieu de travail**

Sauf indication contraire de la Société, la ressource du Prestataire de services devra effectuer ses travaux en mode télétravail au Québec (100 %) et devra utiliser Microsoft Teams pour communiquer avec la Société

**d) Horaire**

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. La journée de travail comprend généralement sept (7) heures. Toute ressource du Prestataire de services doit tenir compte de cet horaire dans le cadre du travail qui lui est attribué.

Le personnel doit pouvoir joindre le Prestataire de services du lundi au vendredi entre 9 h et midi.

À noter que le Prestataire de services travaillera en moyenne 15 heures par semaine à l'exécution du présent contrat.

**e) Langue de travail**

Toute communication tant orale qu'écrite entre la ressource du Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

**f) Équipement**

Le Prestataire de services s'engage à assurer la sécurité de son poste de travail, lequel sera connecté au réseau sécurisé offert par la Société, notamment en :

- Maintenant un antivirus et des rustines de sécurité à jour;
- Évitant de stocker des documents sensibles sur son ordinateur personnel.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

Je soussigné, Pierre Geoffroy, CPA, personne physique exploitant une entreprise individuelle (ci-après : « Prestataire de services »), en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

signature

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

Je soussigné, Pierre Geoffroy, CPA, personne physique exploitant une entreprise individuelle (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services de consultation et de formation en audit TI ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, __ [redacted] _____

Commission d'accès à l'information du Québec

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;

- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services de consultation et de formation en audit TI |
| N° : | 730707292 |

Je, soussigné(e), _____
*(Prénom et nom de l'employé(e))*

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le organisme ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
*(Nom du prestataire de services)*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
*(Date)*

***Cochez les cases appropriées :***

| | |
|---|---|
| ☐ | par déchiquetage : renseignements sur support papier; |
| ☐ | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique; |
| ☐ | par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :<br>_____<br>_____<br>_____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, un choix devra être indiqué parmi les trois options mentionnées à la clause 26.4. du contrat, au moment de sa signature.**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730706397

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **INSSE INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170920467, ayant son établissement au 321, avenue du Sous-Bois, bureau 13, Québec (Québec) G1E 0K9 et agissant par Nicolette Zali Safi, secrétaire et chargée de projets, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judicaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Nicolette Zali Safi pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels pour le délestage des Financiers d'Oracle et pour l'implantation de SAGIR. Plus précisément, elle requiert les services de deux analystes fonctionnels.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les analystes fonctionnels devront notamment fournir les biens livrables et les services suivants :

- accompagner l'architecte d'affaires, le conseiller en architecture d'intégration (expert Oracle) et l'architecte fonctionnel internes dans tout ce qui concerne la documentation, les analyses et l'intégration des systèmes d'information;
- s'assurer de la compréhension de la situation actuelle;
- proposer des solutions aux différents besoins et aux exigences du projet, incluant les solutions transitoires, lorsque nécessaire;
- produire les différentes analyses et les outils : traçabilité des besoins et exigences incluant les solutions proposées et les processus cibles, analyses d'impacts, coûts-bénéfices des personnalisations, interfaces et passerelles, prototypes, conversion des données, dossiers fonctionnels, etc.;
- participer à la préparation et à l'animation des ateliers de nature informative, consultative ou décisionnelle, entre autres, pour la validation des analyses ou de tout autre dossier.

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon les gabarits proposés par MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la date de sa signature et prendra fin le 15 décembre 2024.

Nonobstant ce qui précède, le contrat sera renouvelé automatiquement pour deux périodes d'un an chacune, à moins que la Société ne fasse parvenir au Prestataire de services un avis de non-renouvellement au plus tard le 15 juin 2024 ou s'il a été renouvelé une fois, le 15 juin 2025. L'avis doit avoir été reçu par le Prestataire de services au plus tard à cette date. Dans un tel cas, le contrat prendra fin. Si aucun avis n'est envoyé et reçu, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période d'un an aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les taux horaires pour les deux périodes de renouvellement d'un an chacune (voir la clause 5.2.).

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

**5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie des services rendus, du début du mandat jusqu'au 15 décembre 2024, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, au taux horaire soumis au bordereau de prix pour chaque analyste fonctionnel retenu, soit
Art. 23, 24 [redacted] pour l'analyste fonctionnel 1, et [redacted] pour l'analyste fonctionnel 2, représentant un montant total maximal de 632 100 $.

Pour les deux périodes de renouvellement d'une durée d'un an chacune, la Société, le cas échéant, s'engage à verser au Prestataire de services, le taux horaire soumis au bordereau de prix pour chaque analyste fonctionnel retenu, soit :

Art. 23, 24 1. [redacted] pour l'analyste fonctionnel 1, et [redacted] pour l'analyste fonctionnel 2, pour la première période de renouvellement, représentant un montant total maximal de 316 050 $; et

Art. 23, 24 2. [redacted] pour l'analyste fonctionnel 1, et [redacted] pour l'analyste fonctionnel 2, pour la deuxième période de renouvellement, représentant un montant total maximal de 316 050 $.

La Société ne s'engage pas à utiliser les montants maximaux prévus en totalité.

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom du professionnel, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures doivent être envoyées par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai

prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UN PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, tout professionnel ou mandataire dont les noms figurent dans sa soumission.

Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'un professionnel ou du mandataire doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à un professionnel ou mandataire de remplacement et proposer à la Société, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, un professionnel ou mandataire de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services de sa décision d'accepter le professionnel ou le mandataire de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause 14.1. nommée « Pénalité à imposer en cas de remplacement d'un professionnel ou du mandataire » sera applicable, ou qu'elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue un professionnel ou un mandataire de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait du professionnel ou du mandataire sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter le professionnel ou mandataire de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause 14.1. nommée « Pénalité à imposer en cas de remplacement d'un professionnel ou du mandataire » sera

applicable, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement d'un professionnel ou d'un mandataire selon la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la personne remplaçante du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours ouvrables et aux frais du Prestataire de services.

À défaut, pour le Prestataire de services, de proposer et de rendre disponible un professionnel ou un mandataire de remplacement dans les délais prévus, la Société pourra imposer les pénalités prévues à la clause 14.2. nommée « Pénalités additionnelles à imposer en cas de retard lors du remplacement d'un professionnel ou du mandataire ». De plus, la Société pourra résilier le contrat.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au Prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le Prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, la Société facturera au Prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique malgré la preuve d'un préjudice pour la Société.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une personne-ressource stratégique est remplacée.

### 14.1. PÉNALITÉS À IMPOSER EN CAS DE RETARD, D'IMPOSSIBILITÉ OU DE REFUS DE REMPLACEMENT D'UN PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE

Dans les cas où le Prestataire de services a recours à un professionnel ou à un mandataire de remplacement, la pénalité prévue à la clause 14. nommée « Remplacement d'un professionnel ou du mandataire » est la suivante :

5 % du montant initial du contrat d'une durée de deux (2) ans peu importe la période où le défaut du Prestataire de services (retard, remplacement, impossibilité ou refus de remplacement d'un professionnel ou du mandataire) survient. Cette pénalité s'applique pour chaque professionnel ou mandataire non remplacé.

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

1) Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par la Société;
2) Dans le cas d'une demande faite par la Société de remplacer un professionnel ou un mandataire, non motivée par le défaut de ce professionnel ou de ce mandataire à exécuter le mandat;
3) À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du Prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, la Société pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

### 14.2. PÉNALITÉS ADDITIONNELLES À IMPOSER EN CAS DE RETARD LORS DU REMPLACEMENT D'UN PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE

Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible un professionnel ou un mandataire de remplacement dans les délais prévus à la clause 14. nommée « Remplacement d'un professionnel ou du

mandataire » sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant équivalant à :

Sept (7) heures au taux horaire applicable par jour excédentaire, peu importe la période où le remplacement survient.

### 14.3. PRISE DE CONNAISSANCE ET MODALITÉS DE LA RÉMURATION D'UN PROFESSIONNEL OU DU MANDATAIRE DE REMPLACEMENT

Lors du remplacement de tout professionnel ou mandataire en cours de réalisation du mandat, il est considéré qu'une période de « prise de connaissance » est requise pour permettre au professionnel ou au mandataire de remplacement de se familiariser avec le mandat et de prendre connaissance de l'état du dossier. Cette période est de dix (10) jours ouvrables dans le cadre du présent contrat, à moins que les parties ne s'entendent sur une période différente.

Durant tout processus de remplacement d'un professionnel ou du mandataire ne découlant pas d'un cas de force majeure, le Prestataire de services doit laisser ce professionnel ou ce mandataire affecté au contrat tant et aussi longtemps que le professionnel ou le mandataire de remplacement accepté par la Société n'aura pas été affecté au dossier et que la prise de connaissance n'aura pas été effectuée.

La rémunération du professionnel ou du mandataire de remplacement, durant cette période de prise de connaissance, sera assumée par le Prestataire de services ou par la Société, selon les circonstances :

1) Si le remplacement a été fait à la demande du Prestataire de services, ce dernier assumera la totalité de la rémunération du professionnel ou du mandataire de remplacement durant la période de prise de connaissance.

2) Si le remplacement a été fait à la demande de la Société et que celui-ci n'est pas motivé par le défaut de réalisation du mandat du professionnel ou du mandataire, la Société assumera la totalité de la rémunération du professionnel ou du mandataire de remplacement durant la période de prise de connaissance.

3) Si le remplacement est effectué dans le cadre d'une situation assimilable à un cas de force majeure, la rémunération du professionnel ou du mandataire de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée en totalité par la Société.

4) Si le remplacement est effectué dans le cadre de tout autre événement dans le cadre duquel la Société juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité, la rémunération du professionnel ou du mandataire de remplacement, durant la période de prise de connaissance, sera assumée de façon égale par le Prestataire de services et par la Société.

Le Prestataire de services ne sera pas rémunéré par la Société pour le travail effectué par le professionnel ou le mandataire de remplacement pendant la période de prise de connaissance dans l'éventualité où il s'avère impossible pour le Prestataire de services de laisser le professionnel ou le mandataire affecté initialement au mandat pendant cette période.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont

celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

**16. COMMUNICATIONS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7

- Le Prestataire de services :
  Insse inc.
  321, avenue du Sous-Bois, bureau 13
  Québec (Québec)  G1E 0K9
  Téléphone : 418 906-8336
  Courriel : nicolettezali@insse.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément

au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

9 février 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

_____ [redacted] _____

**INSSE INC.**

02 Février 2023
Date

Nicolette Zali Safi, secrétaire et chargée de projets
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

_____ [redacted] _____

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200004

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **9152-2458 QUÉBEC INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1162788013, faisant également affaire sous le nom **LGM SOLUTION**, ayant son principal établissement au 108, boulevard Gérard D. Lévesque Est, case postale 937, Paspébiac (Québec) G0C 2K0 et agissant par Martin Delarosbil, directeur, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

De même, le Prestataire de services désigne Martin Delarosbil, directeur, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 21 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |



Société CF

Prestataire de services MD

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 21 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | MD |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  9152-2458 Québec inc. :
  108, boulevard Gérard D. Lévesque Est
  Case postale 937
  Paspébiac (Québec) G0C 2K0
  Téléphone : 418 752-2917, poste 8551
  Courriel : mdelarosbil@lgmsolution.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

**9152-2458 QUÉBEC INC.**

17 AVRIL 2023 2023
Date

Martin Delarosbil, directeur
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

notarius

Signature



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730706162

## 1. Société d'habitation du Québec

**Date** : 4 mai 2022

**Demandeur** : Stéphane Auclair

**Direction :** Direction des ressources informationnelles et matérielles (DRIM)

**Chargé de projet :** Benoit Poirier

## 2. Prestataire de services

**Nom :** Systèmes Acquiro inc.

**Adresse :** 55, rue de Laperrière, Gatineau (Québec) J8V 2N8

**NEQ :** 1164988348

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Thomas Legault

**Fonction :** Président

## 3. Mandat

**Titre :** **Services professionnels pour l'ajustement d'un chiffrier Excel pour le projet PHAQ**

Art. 23, 24

**Description :** Fournir une banque d'heure, au taux horaire [redacted], pour des services professionnels afin de programmer un fichier Excel qui répond à deux objectifs :

1) aider les chargés de projet interne de la Société (Direction de la réalisation des projets d'habitation) et les utilisateurs à savoir s'ils ont droit à une subvention avec un montant approximatif;
2) permettre aux équipes de la DRIM de visualiser le besoin afin de pouvoir le programmer au courant des prochains mois.

## 4. Durée

**Date de début :** À la signature du contrat par la Société **Date de fin :** 31 juillet 2022

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 – Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 – Formulaire d'engagement au respect de la confidentialité des renseignements

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**7 200 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Systèmes Acquiro inc.**

Représenté par Thomas Legault, président

Art. 53, 54

[redacted] 2022-05-18

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée p[redacted]ur des ressources informationnelles et matérielles

Art. 53, 54

[redacted] 2022-05-18

Date

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels pour l'ajustement d'un chiffrier Excel pour le projet PHAQ |
| **Nº :** | 730706162 |

Je soussigné, Thomas Legault, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Systèmes Acquiro inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 2022-05-18

Signature date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels pour l'ajustement d'un chiffrier Excel pour le projet PHAQ |
| **Nº :** | 730706162 |

Je soussigné, Thomas Legault, exerçant mes fonctions au sein de Systèmes Acquiro inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels pour l'ajustement d'un chiffrier Excel pour le projet PHAQ ».

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
3. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
4. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
5. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Gatineau, ce 18 jour du mois de mai 2022

Art. 53, 54 [redacted]

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730706135

| 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC | |
|---|---|
| **Date** : | 25 avril 2022 |
| **Demandeur** : | André Ménard |
| **Direction :** | Direction des communications et des relations externes |
| **Chargée de projet :** | Marie-Ève Humbert |

| 2. PRESTATAIRE DE SERVICES | |
|---|---|
| **Nom :** | En mode solutions inc. |
| **Adresse :** | 917, rue Monseigneur-Grandin, bureau 203, Québec (Québec) G1V 3X8 |
| **NEQ :** | 1168318278 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentante :** | Marie-Jules Bergeron |
| **Fonction :** | Associée |

| 3. MANDAT | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels d'accompagnement pour le Rendez-vous de l'habitation 2022 |
| **Description :** | Le Prestataire de services doit :<br>• fournir une banque d'heures d'accompagnement dans la conception, l'idéation et la planification de la programmation du Rendez-vous de l'habitation;<br>• définir une programmation détaillée incluant des scénarios préliminaires pour des modes 100 % présentiel et hybride;<br>• présenter un plan de travail pour l'organisation de l'évènement;<br>• détenir les outils technologiques avec les licences requises. |

| 4. DURÉE | | | |
|---|---|---|---|
| **Date de début :** | À la date de signature par la Société | **Date de fin :** | 24 novembre 2022 |

**5. DOCUMENTS EN ANNEXE**

☒ Annexe 1 – Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 – Formulaire confidentialité



[redacted]

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**5 000 $,** selon les taux horaires suivants,

Art. 23, 24
- [redacted] pour les rencontres de travail, les sessions d'idéation et de conception;
- pour le travail de suivi, rédaction, recherche, paramétrage technologique, conception ou accompagnement;

At. 23, 24
- [redacted] pour l'animation de rencontres.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**En mode solutions inc.**

Représenté par Marie-Jules Bergeron, associée

Art. 53, 54 [redacted]

**9 mai 2022**
Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par André Ménard, directeur des communications et des relations externes

Art. 53, 54 [redacted]

10 mai 2022
Date

## ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels d'accompagnement pour le Rendez-vous de l'habitation 2022 |
| **Nº :** | 730706135 |

Je soussignée, Marie-Jules Bergeron, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de En mode solutions inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54 Et j'ai signé, [redacted] **9 mai 2022**
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels d'accompagnement pour le Rendez-vous de l'habitation 2022 |
| **Nº :** | 730706135 |

Je soussigné(e), Marie-Jules Bergeron exerçant mes fonctions au sein de En mode solutions inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'accompagnement pour le Rendez-vous de l'habitation 2022 ».

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'y avoir été dûment autorisé(e) par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
3. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
4. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 9e jour du mois de mai 2022

Art. 53, 54 [redacted]

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200007

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **ALITHYA CANADA INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144392173, ayant son principal établissement au 1100, boulevard Robert-Bourassa, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 3A5 et ayant un autre établissement au 725, boulevard Lebourgneuf, bureau 525, Québec (Québec) G2J 0C4, et agissant par Dany Paradis, vice-présidente principale, Québec, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | Dany Paradis |

matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Dany Paradis, vice-présidente principale, Québec, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | Dany Paradis |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |



Société: CF

Prestataire de services: Dany Paradis

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



Société CF

Prestataire de services Dany Paradis

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | Dany Paradis |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | Dany Paradis |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | Dany Paradis |

### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | Dany Paradis |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Alithya Canada inc. :
  725, boulevard Lebourgneuf, bureau 525
  Québec (Québec) G2J 0C4
  Téléphone : 438 798-0555 et 514 605-4183 (cellulaire)
  Courriel : dany.paradis@alithya.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | Dany Paradis |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**ALITHYA CANADA INC.**

18 avril 2023
Date

Dany Paradis, vice-présidente principale, Québec
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



Société: CF

Prestataire de services: Dany Paradis

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200006

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **AGILIA SOLUTIONS INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1166357989, ayant son principal établissement au 425, boulevard de Maisonneuve Ouest, suite 1400, Montréal (Québec) H3A 3G5 et agissant par André Ferland, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | AF |

De même, le Prestataire de services désigne André Ferland, associé, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | AF |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |



Société CF

Prestataire de services AF

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | AF |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | AF |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | AF |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | AF |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | AF |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Agilia Solutions inc. :
  425, boulevard de Maisonneuve Ouest, suite 1400
  Montréal (Québec) H3A 3G5
  Téléphone : 514 289-2387, poste 225
  Courriel : andre.ferland@agiliasolutions.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | AF |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**AGILIA SOLUTIONS INC.**

2023-04-17 2023
Date

André Ferland, associé
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



Société: CF

Prestataire de services: AF

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200010

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant son principal établissement au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, 25e étage, Montréal (Québec) H3G 1T4, faisant également affaire à un autre établissement au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3 et agissant par Chantal Buteau, vice-présidente principale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Raymond Auger, directeur, services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 21 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |

Art. 23, 24



Société CF

Prestataire de services CB

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Conseillers en gestion et informatique CGI inc. :
  410, boulevard Charest Est, bureau 700
  Québec (Québec) G1K 8G3
  Téléphone : 418 623-0101
  Courriel : raymond.auger@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

24 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**

20 avril 2023
Date

Chantal Buteau, vice-présidente principale
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | CB |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200011

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **ESI TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1149162597, ayant son principal établissement au 1550, rue Metcalfe, bureau 1100, Montréal (Québec) H3A 1X6, ayant également un autre établissement au 1255, boulevard Lebourgneuf, bureau 270, Québec (Québec) G2K 0M6 et agissant par Marc Veilleux, vice-président exécutif Services conseils, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MV |

matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Marc Veilleux, vice-président exécutif Services conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MV |

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |

Art. 23, 24



Société: CF

Prestataire de services: MV

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MV |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MV |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MV |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MV |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MV |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  ESI Technologies de l'information inc. :
  1255, boulevard Lebourgneuf, bureau 270
  Québec (Québec) G2K 0M6
  Téléphone : 418 780-8020
  Courriel : mveilleux@esitechnologies.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MV |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**ESI TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC.**

2023-04-17 2023
Date

Marc Veilleux, vice-président exécutif Services conseils
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



Société CF

Prestataire de services MV

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200012

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **INSSE INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170920467, ayant son principal établissement au 321, avenue du Sous-Bois, bureau 13, Québec (Québec) G1E 0K9 et agissant par Nicolette Zali Safi, chargée des opérations, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

De même, le Prestataire de services désigne Nicolette Zali Safi, chargée des opérations, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |



Société CF

Prestataire de services NZS

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |

Art. 23, 24

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | NZS |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Insse inc. :
  321, avenue du Sous-Bois, bureau 13
  Québec (Québec)  G1E 0K9
  Téléphone : 418 906-8336
  Courriel : nicolettezali@insse.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | NZS |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**INSSE INC.**

18 avril 2023
Date

Nicolette Zali Safi, chargée des opérations
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200019

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **M3P CONSEILS INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1164929185, ayant son établissement au 1700-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6 et agissant par Martin Miron, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

De même, le Prestataire de services désigne Martin Miron, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |



Société: CF

Prestataire de services: MM

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **11** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **13** |
| **12** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **8** |
| **13** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **14** |
| **14** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **8** |
| **15** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **10** |
| **16** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **9** |

Art. 23, 24

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et

- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **M3P CONSEILS INC**
  1700-2001, boulevard Robert-Bourassa
  Montréal (Québec) H3A 2A6
  Téléphone : 514 312-8664
  Courriel : info@m3p.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**M3P CONSEILS INC.**

19 avril 2023 2023
Date

Martin Miron, président
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365

**730706124**

# TABLE DES MATIÈRES


1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ... 2
7. **INTERPRÉTATION** ... 3
8. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 3
9. **POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION** ... 4
10. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
11. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
12. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ... 4
13. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ... 5
14. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... 5
15. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ... 5
16. **RÉSILIATION** ... 6
17. **CESSION DE CONTRAT** ... 6
18. **MODIFICATION DU CONTRAT** ... 6
19. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ... 6
20. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 7
21. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ... 7
22. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ... 7
23. **CONFIDENTIALITÉ** ... 8
24. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ... 8
25. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ... 11
26. **CLAUSE FINALE** ... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT** ... **12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... **14**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ... **15**

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730706124

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **ITI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173638405, représentée par Sandra Aubry-Héon, directrice des comptes, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1000, avenue Saint-Jean-Baptiste, suite 111, Québec (Québec) G2E 5G5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour lui fournir une banque d'heures pour de l'expertise-conseil et de l'accompagnement technique pour Microsoft 365.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 19 800 $ et selon les taux horaires suivants :

Art. 23, 24

- [redacted] pour les services d'un spécialiste Microsoft ou en infonuagique;
- [redacted] pour les services d'un expert (réseautique, sécurité, stockage, protection des données ou virtualisation);
- [redacted] pour les services d'un architecte de solutions en infonuagique,



[redacted]

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



[redacted]

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.



[redacted]

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.



[redacted]

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.



[redacted]

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, le Prestataire de services a la responsabilité de se doter de toutes les protections d'assurances requises pour l'exécution de ce contrat.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels

sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

**25. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Pierre Cantin
Tél. : 418 643-4035, poste 31122
pierre.cantin@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M[me] Sandra Aubry-Héon
Tél. : 418 871-4349, poste 163
Cell. 418 563-2321
sandra.aubry-heon@iti.ca

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Stéphane Auclair — 2022-04-28 (date)

**ITI INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Sandra Aubry-Héon — 2022-04-25 (date)

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365 |
| N° du contrat : | 730706124 |

**CONTEXTE**

La Société requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir des services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365.

## 1. Mandat

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert une banque d'heures du Prestataire de services pour fournir de l'expertise-conseil et l'accompagnement technique dans les situations suivantes :

- problème de configuration avec les différentes consoles administrateur de Microsoft 365 (Exchange, Teams, Stream, SharePoint, Azure AD, Office);
- problème de fonctionnement de la plateforme Microsoft 365 (diagnostic et résolution du problème);
- aide dans la sélection de stratégies d'implantation de composantes Microsoft 365;
- aide dans l'alignement des choix de configuration Microsoft 365 selon les bonnes pratiques actuelles.

Cet accompagnement pourrait être requis dans des situations telles que :

- arrêt de fonctionnement de la plateforme Microsoft 365 ou d'une composante de cette plateforme;
- comportement non voulu ou erratique d'une des composantes de Microsoft 365;
- configuration d'une option dans une console d'administrateur peu documentée ou portant à controverse dans le milieu;
- après recherches et analyses internes, incapacité de déterminer clairement la meilleure stratégie ou solution dans le contexte de la Société.

## 2. Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables demandés en lien avec les services énumérés ci-dessus.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 (365), ou tout autre logiciel particulier au mandat, le cas échéant.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services, si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 3. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision du chargé du projet technologique (Microsoft 365) de la Direction de l'assistance et des technologies.

Les travaux pourront être exécutés en télétravail, si les besoins le permettent, ou dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Saint-Amable, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par le chargé du projet technologique (Microsoft 365).



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365 |
| N° du contrat : | 730706124 |

Je soussignée, Sandra Aubry-Héon, directrice des comptes, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de ITI inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

2022-04-25
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365 |
| N° du contrat : | 730705124 |

Je soussigné, Sandra Aubry-Héon, exerçant mes fonctions au sein de ITI inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365 ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 25e jour du mois de avril 2022

Art. 53, 54

[redacted]

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200013

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **ITI PLACEMENT DE RESSOURCES INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1174694340, ayant son principal établissement au 1000, avenue Saint-Jean-Baptiste, bureau 111, Québec (Québec) G2E 5G5 et agissant par Sylvie Marcotte, vice-présidente développement des affaires, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | sm |

De même, le Prestataire de services désigne Sylvie Marcotte, vice-présidente développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | sm |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |



Société CF

Prestataire de services sm

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | sm |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | sm |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | sm |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | sm |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | sm |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  ITI Placement de ressources inc. :
  1000, avenue Saint-Jean-Baptiste, bureau 111
  Québec (Québec) G2E 5G5
  Téléphone : 418 871-1622
  Courriel : sylvie.marcotte@iti.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | sm |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**ITI PLACEMENT DE RESSOURCES INC.**

17-04-2023 2023
Date

Sylvie Marcotte, vice-présidente développement des affaires
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



Société: CF

Prestataire de services: sm

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200018

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **LÉVIO CONSEILS INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant son établissement au 530-1015, avenue Wilfrid-Pelletier, 5e étage, Québec (Québec) G1W 0C4 et agissant par Richard Bélanger, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

De même, le Prestataire de services Richard Bélanger, associé, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |



Société CF

Prestataire de services RB

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **14** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **13** |
| **15** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **15** |
| **16** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **7** |

Art. 23, 24

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

**9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **LÉVIO CONSEILS INC**
  530-1015, avenue Wilfrid-Pelletier, 5e étage
  Québec (Québec) G1W 0C4
  Téléphone : 418 914-3623
  Courriel : offresdeservices@levio.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Le 1er mai 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**LÉVIO CONSEILS INC.**

26 avril 2020 2023
Date

Richard Bélanger, associé
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | RB |

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200021

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **OCTOSAFES INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173157216, ayant son établissement au 102, rue de Touraine, Lévis (Québec) G6J 2A8 et agissant par Éric Romuald Djiethieu, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

De même, le Prestataire de services désigne Éric Romuald Djiethieu, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |



Société CF

Prestataire de services ERD

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | ERD |

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Octosafes inc**
  102, rue de Touraine
  Lévis (Québec) G6J 2A8
  Téléphone : 581 308-8186
  Courriel : eric.romuald.djiethieu@octosafes.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**OCTOSAFES INC.**

2023-04-14 2023
Date

Éric Romuald Djiethieu, président
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200022

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **RANDSTAD INTÉRIM INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147091616, ayant son établissement au 2000-777, Bay Street, CP 128, Toronto (Ontario) M5G 2C8 et ayant une place d'affaires au 201-815, boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2J 0C1 et agissant par Steve Mackinnon, président IT Solutions, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SM |

De même, le Prestataire de services désigne Steve Mackinnon, président IT Solutions, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | SM |

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |

Art. 23, 24



Société: CF

Prestataire de services: SM

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **14** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **19** |
| **15** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **19** |
| **16** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **14** |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

**9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SM |

suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SM |

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SM |

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SM |

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Randstad Intérim inc**
  2000-777, Bay Street
  CP 128
  Toronto (Ontario) M5G 2C8
  Téléphone : 416 962-4710
  Courriel : mikel.leiza@randstad.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SM |

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SM |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

24 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**RANDSTAD INTÉRIM INC.**

04-21 2023
Date

Steve Mackinnon, président IT Solutions
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



Société: CF

Prestataire de services: SM

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200024

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **SIGNATURE TI INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1178132875, ayant son établissement au 6010, boulevard Wilfrid-Hamel, L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 2H5 et agissant par Murielle Nsamirizi, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

De même, le Prestataire de services désigne Murielle Nsamirizi, présidente, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |



Société CF

Prestataire de services MN

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

**9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

**10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

**11. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**12. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Signature TI inc.**
  6010, boulevard Wilfrid-Hamel
  L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 2H5
  Téléphone : 418 990-4462
  Courriel : info@signatureti.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**SIGNATURE TI INC.**

16 avril 2023 2023
Date

Murielle Nsamirizi, présidente
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MN |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200027

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **TEHORA INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172667660, ayant son établissement au 1020, rue Bouvier, Québec (Québec) G2K 0K9 et agissant par Emmanuelle Soude, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

De même, le Prestataire de services désigne Emmanuelle Soude, présidente, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |

Art. 23, 24



Société CF

Prestataire de services ES

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | ES |

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Tehora inc.**
  400-1020, rue Bouvier
  Québec (Québec) G2K 0K9
  Téléphone : 581 700-4740 poste 101
  Courriel : infos@tehora.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-17 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général

Art. 53, 54

[redacted]

**TEHORA INC.**

1704/2023 2023
Date

Emmanuelle Soude, présidente

Art. 53, 54

[redacted]

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200028

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son établissement au 520-1305 boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2E4 et agissant par Michel Fradette, président-directeur-général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

De même, le Prestataire de services désigne Michel Fradette, président-directeur-général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |



Société CF

Prestataire de services MF

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

**9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Transition Services Conseils Inc**
  520-1305, boulevard Lebourgneuf
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : 418 626-3003
  Courriel : soumission@transitionsc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | MF |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**

2023-04-18 2023
Date

Michel Fradette, président-directeur-général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200017

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **LES SOLUTIONS VICTRIX INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167031799, ayant son établissement au 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3A 1E4 et agissant par Olivier Munro, directeur développement des affaires, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

De même, le Prestataire de services désigne Olivier Munro, directeur développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |



Société: CF

Prestataire de services: OM

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **LES SOLUTIONS VICTRIX INC.**
  630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100
  Montréal (Québec) H3A 1E4
  Téléphone : 418 780-8181 poste 5223
  Courriel : omunro@victrix.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-19 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**LES SOLUTIONS VICTRIX INC.**

19-04-2023 2023
Date

Olivier Munro, directeur développement des affaires
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | OM |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200027

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **TEHORA INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172667660, ayant son établissement au 1020, rue Bouvier, Québec (Québec) G2K 0K9 et agissant par Emmanuelle Soude, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

De même, le Prestataire de services désigne Emmanuelle Soude, présidente, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |

Art. 23, 24



Société CF

Prestataire de services ES

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | ES |

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Tehora inc.**
  400-1020, rue Bouvier
  Québec (Québec) G2K 0K9
  Téléphone : 581 700-4740 poste 101
  Courriel : infos@tehora.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ES |

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-17 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général

Art. 53, 54

[redacted]

**TEHORA INC.**

1704/2023 2023
Date

Emmanuelle Soude, présidente

Art. 53, 54

[redacted]

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200021

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **OCTOSAFES INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173157216, ayant son établissement au 102, rue de Touraine, Lévis (Québec) G6J 2A8 et agissant par Éric Romuald Djiethieu, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

De même, le Prestataire de services désigne Éric Romuald Djiethieu, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |



Société CF

Prestataire de services ERD

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | ERD |

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Octosafes inc**
  102, rue de Touraine
  Lévis (Québec) G6J 2A8
  Téléphone : 581 308-8186
  Courriel : eric.romuald.djiethieu@octosafes.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**OCTOSAFES INC.**

2023-04-14 2023
Date

Éric Romuald Djiethieu, président
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | ERD |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200019

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **M3P CONSEILS INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1164929185, ayant son établissement au 1700-2001, boulevard Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3A 2A6 et agissant par Martin Miron, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

De même, le Prestataire de services désigne Martin Miron, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |



Société: CF

Prestataire de services: MM

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **11** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **13** |
| **12** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **8** |
| **13** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **14** |
| **14** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **8** |
| **15** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **10** |
| **16** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **9** |

Art. 23, 24

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et

- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **M3P CONSEILS INC**
  1700-2001, boulevard Robert-Bourassa
  Montréal (Québec) H3A 2A6
  Téléphone : 514 312-8664
  Courriel : info@m3p.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**M3P CONSEILS INC.**

19 avril 2023 2023
Date

Martin Miron, président
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MM |

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365

**730706124**

# TABLE DES MATIÈRES


1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ... 2
7. **INTERPRÉTATION** ... 3
8. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 3
9. **POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION** ... 4
10. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
11. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
12. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ... 4
13. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ... 5
14. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... 5
15. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ... 5
16. **RÉSILIATION** ... 6
17. **CESSION DE CONTRAT** ... 6
18. **MODIFICATION DU CONTRAT** ... 6
19. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ... 6
20. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 7
21. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ... 7
22. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ... 7
23. **CONFIDENTIALITÉ** ... 8
24. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ... 8
25. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ... 11
26. **CLAUSE FINALE** ... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT** ... **12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... **14**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ... **15**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730706124

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **ITI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173638405, représentée par Sandra Aubry-Héon, directrice des comptes, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1000, avenue Saint-Jean-Baptiste, suite 111, Québec (Québec) G2E 5G5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour lui fournir une banque d'heures pour de l'expertise-conseil et de l'accompagnement technique pour Microsoft 365.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 19 800 $ et selon les taux horaires suivants :

Art. 23, 24

- [redacted] pour les services d'un spécialiste Microsoft ou en infonuagique;
- [redacted] pour les services d'un expert (réseautique, sécurité, stockage, protection des données ou virtualisation);
- [redacted] pour les services d'un architecte de solutions en infonuagique,



[redacted]

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



[redacted]

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.



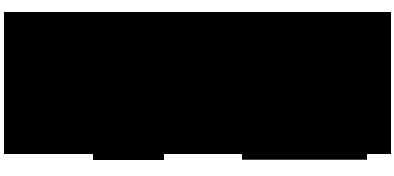

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, le Prestataire de services a la responsabilité de se doter de toutes les protections d'assurances requises pour l'exécution de ce contrat.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels

sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

**25. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Pierre Cantin
Tél. : 418 643-4035, poste 31122
pierre.cantin@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M[me] Sandra Aubry-Héon
Tél. : 418 871-4349, poste 163
Cell. 418 563-2321
sandra.aubry-heon@iti.ca

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Stéphane Auclair — 2022-04-28 (date)

**ITI INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Sandra Aubry-Héon — 2022-04-25 (date)

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365 |
| N° du contrat : | 730706124 |

**CONTEXTE**

La Société requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir des services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365.

## 1. Mandat

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert une banque d'heures du Prestataire de services pour fournir de l'expertise-conseil et l'accompagnement technique dans les situations suivantes :

- problème de configuration avec les différentes consoles administrateur de Microsoft 365 (Exchange, Teams, Stream, SharePoint, Azure AD, Office);
- problème de fonctionnement de la plateforme Microsoft 365 (diagnostic et résolution du problème);
- aide dans la sélection de stratégies d'implantation de composantes Microsoft 365;
- aide dans l'alignement des choix de configuration Microsoft 365 selon les bonnes pratiques actuelles.

Cet accompagnement pourrait être requis dans des situations telles que :

- arrêt de fonctionnement de la plateforme Microsoft 365 ou d'une composante de cette plateforme;
- comportement non voulu ou erratique d'une des composantes de Microsoft 365;
- configuration d'une option dans une console d'administrateur peu documentée ou portant à controverse dans le milieu;
- après recherches et analyses internes, incapacité de déterminer clairement la meilleure stratégie ou solution dans le contexte de la Société.

## 2. Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables demandés en lien avec les services énumérés ci-dessus.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 (365), ou tout autre logiciel particulier au mandat, le cas échéant.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services, si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 3. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision du chargé du projet technologique (Microsoft 365) de la Direction de l'assistance et des technologies.

Les travaux pourront être exécutés en télétravail, si les besoins le permettent, ou dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Saint-Amable, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par le chargé du projet technologique (Microsoft 365).



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365 |
| N° du contrat : | 730706124 |

Je soussignée, Sandra Aubry-Héon, directrice des comptes, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de ITI inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

2022-04-25
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365 |
| N° du contrat : | 730705124 |

Je soussigné, Sandra Aubry-Héon, exerçant mes fonctions au sein de ITI inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'accompagnement technique pour Microsoft 365 ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 25e jour du mois de avril 2022

Art. 53, 54

[redacted]

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200012

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **INSSE INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170920467, ayant son principal établissement au 321, avenue du Sous-Bois, bureau 13, Québec (Québec) G1E 0K9 et agissant par Nicolette Zali Safi, chargée des opérations, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

De même, le Prestataire de services désigne Nicolette Zali Safi, chargée des opérations, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |



Société CF

Prestataire de services NZS

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |

Art. 23, 24

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | NZS |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Insse inc. :
  321, avenue du Sous-Bois, bureau 13
  Québec (Québec)  G1E 0K9
  Téléphone : 418 906-8336
  Courriel : nicolettezali@insse.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | NZS |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**INSSE INC.**

18 avril 2023
Date

Nicolette Zali Safi, chargée des opérations
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | NZS |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200010

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant son principal établissement au 1350, boulevard René-Lévesque Ouest, 25e étage, Montréal (Québec) H3G 1T4, faisant également affaire à un autre établissement au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3 et agissant par Chantal Buteau, vice-présidente principale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Raymond Auger, directeur, services-conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 21 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |

Art. 23, 24



Société CF

Prestataire de services CB

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Conseillers en gestion et informatique CGI inc. :
  410, boulevard Charest Est, bureau 700
  Québec (Québec) G1K 8G3
  Téléphone : 418 623-0101
  Courriel : raymond.auger@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | CB |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

24 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**

20 avril 2023
Date

Chantal Buteau, vice-présidente principale
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | CB |

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730706135

| 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC | |
|---|---|
| **Date** : | 25 avril 2022 |
| **Demandeur** : | André Ménard |
| **Direction :** | Direction des communications et des relations externes |
| **Chargée de projet :** | Marie-Ève Humbert |

| 2. PRESTATAIRE DE SERVICES | |
|---|---|
| **Nom :** | En mode solutions inc. |
| **Adresse :** | 917, rue Monseigneur-Grandin, bureau 203, Québec (Québec) G1V 3X8 |
| **NEQ :** | 1168318278 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentante :** | Marie-Jules Bergeron |
| **Fonction :** | Associée |

| 3. MANDAT | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels d'accompagnement pour le Rendez-vous de l'habitation 2022 |
| **Description :** | Le Prestataire de services doit :<br>• fournir une banque d'heures d'accompagnement dans la conception, l'idéation et la planification de la programmation du Rendez-vous de l'habitation;<br>• définir une programmation détaillée incluant des scénarios préliminaires pour des modes 100 % présentiel et hybride;<br>• présenter un plan de travail pour l'organisation de l'évènement;<br>• détenir les outils technologiques avec les licences requises. |

| 4. DURÉE | | | |
|---|---|---|---|
| **Date de début :** | À la date de signature par la Société | **Date de fin :** | 24 novembre 2022 |

**5. DOCUMENTS EN ANNEXE**

☒ Annexe 1 – Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 – Formulaire confidentialité



[redacted]

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**5 000 $,** selon les taux horaires suivants,

Art. 23, 24
- [redacted] pour les rencontres de travail, les sessions d'idéation et de conception;
- pour le travail de suivi, rédaction, recherche, paramétrage technologique, conception ou accompagnement;

At. 23, 24
- [redacted] pour l'animation de rencontres.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**En mode solutions inc.**

Représenté par Marie-Jules Bergeron, associée

Art. 53, 54 [redacted]

**9 mai 2022**
Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par André Ménard, directeur des communications et des relations externes

Art. 53, 54 [redacted]

10 mai 2022
Date

## ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels d'accompagnement pour le Rendez-vous de l'habitation 2022 |
| **Nº :** | 730706135 |

Je soussignée, Marie-Jules Bergeron, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de En mode solutions inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54 Et j'ai signé, [redacted] **9 mai 2022**
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels d'accompagnement pour le Rendez-vous de l'habitation 2022 |
| **Nº :** | 730706135 |

Je soussigné(e), Marie-Jules Bergeron exerçant mes fonctions au sein de En mode solutions inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'accompagnement pour le Rendez-vous de l'habitation 2022 ».

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'y avoir été dûment autorisé(e) par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
3. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
4. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 9e jour du mois de mai 2022

Art. 53, 54 [redacted]

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730706162

## 1. Société d'habitation du Québec

**Date** : 4 mai 2022

**Demandeur** : Stéphane Auclair

**Direction :** Direction des ressources informationnelles et matérielles (DRIM)

**Chargé de projet :** Benoit Poirier

## 2. Prestataire de services

**Nom :** Systèmes Acquiro inc.

**Adresse :** 55, rue de Laperrière, Gatineau (Québec) J8V 2N8

**NEQ :** 1164988348

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Thomas Legault

**Fonction :** Président

## 3. Mandat

**Titre :** **Services professionnels pour l'ajustement d'un chiffrier Excel pour le projet PHAQ**

Art. 23, 24

**Description :** Fournir une banque d'heure, au taux horaire [redacted], pour des services professionnels afin de programmer un fichier Excel qui répond à deux objectifs :

1) aider les chargés de projet interne de la Société (Direction de la réalisation des projets d'habitation) et les utilisateurs à savoir s'ils ont droit à une subvention avec un montant approximatif;
2) permettre aux équipes de la DRIM de visualiser le besoin afin de pouvoir le programmer au courant des prochains mois.

## 4. Durée

**Date de début :** À la signature du contrat par la Société **Date de fin :** 31 juillet 2022

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 – Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 – Formulaire d'engagement au respect de la confidentialité des renseignements

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**7 200 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Systèmes Acquiro inc.**

Représenté par Thomas Legault, président

Art. 53, 54

[redacted] 2022-05-18

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée p[redacted]ur des ressources informationnelles et matérielles

Art. 53, 54

[redacted] 2022-05-18

Date

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels pour l'ajustement d'un chiffrier Excel pour le projet PHAQ |
| **Nº :** | 730706162 |

Je soussigné, Thomas Legault, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Systèmes Acquiro inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 2022-05-18

Signature date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Services professionnels pour l'ajustement d'un chiffrier Excel pour le projet PHAQ |
| **Nº :** | 730706162 |

Je soussigné, Thomas Legault, exerçant mes fonctions au sein de Systèmes Acquiro inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels pour l'ajustement d'un chiffrier Excel pour le projet PHAQ ».

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
3. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
4. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
5. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Gatineau, ce 18 jour du mois de mai 2022

Art. 53, 54 [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Expertise-conseil pour le développement des applications APEX pour l'accompagnement dans la transition des systèmes informatiques vers l'infonuagique

**730706507**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
26. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14**

## CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706507

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **MAX CONSULTATION TI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1174080516, représentée Maxime Tremblay, président, dûment autorisé ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1050, rue du Castor, Québec (Québec) G3E 1E2;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour lui fournir une banque d'heures pour l'accompagnement dans la mise à niveau des applications afin de s'assurer que le même niveau de performance soit maintenu pendant la transition vers l'infonuagique.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 24 050 $ et selon le taux horaire [redacted], pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de M^me^ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1^er^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter du 5 juin 2023 et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, le Prestataire de services a la responsabilité de se doter de toutes les protections d'assurances requises pour l'exécution de ce contrat.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée

par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Madame Maryse Cloutier
Tél. : 418 643-4035, poste 31200
maryse.cloutier@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Monsieur Maxime Tremblay
Tél. : 418 953-5418
maxime.tremblay@max-consulting-it.com

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Stéphane Auclair — 2023-06-05 (date)

**MAX CONSULTATION TI INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Maxime Tremblay — 2023-06-05 (date)

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour le développement des applications APEX pour l'accompagnement dans la transition des systèmes informatiques vers l'infonuagique |
| N° du contrat : | 730706507 |

### CONTEXTE

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir de l'expertise-conseil en développement APEX pour l'accompagnement dans la transition des systèmes informatiques vers l'infonuagique.

### 1. Mandat

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert une banque d'heures pour l'accompagnement du Prestataire de services pour :

- Le développement de service Web dans un environnement infonuagique;
- La formation sur les nouvelles composantes de l'outil de développement Apex;
- La formation pour développement Oracle avec le support JSon;
- La technologie SASS et de Javascript ES6.

Description détaillée des activités à réaliser
Le Prestataire de services devra réaliser les activités suivantes :

- Conseil expert pour le développement des formulaire Web;
- Mise à niveau des nouvelles composantes de l'environnement Apex suite aux mises à jour effectuées par Oracle;
- Former les développeurs à l'utilisation du JSon dans un environnement Oracle;
- Conseiller et mettre en œuvre des composantes réutilisables pour l'infonuagique;
- Formation pour la transition vers les technologies SASS et Javascript ES6.

### 2. Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

### 3. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Art. 53, 54 Le présent mandat est exécuté sous la supervision de [redacted], architecte organique.



[redacted]

Le Prestataire de services travaillera à distance et utilisera Microsoft Teams pour communiquer avec la Société.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Art. 53, 54

Tous les biens livrés devront être validés par [redacted], architecte organique et approuvés par M^me^ Maryse Cloutier, directrice du développement et de la maintenance (DDM).



Société [redacted] Prestataire

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour le développement des applications APEX pour l'accompagnement dans la transition des systèmes informatiques vers l'infonuagique |
| N° du contrat : | 730706507 |

Je soussigné, Maxime Tremblay, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Max Consultation TI inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 2023-06-05
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour le développement des applications APEX pour l'accompagnement dans la transition des systèmes informatiques vers l'infonuagique |
| N° du contrat : | 730706507 |

Je soussigné, Maxime Tremblay, président, exerçant mes fonctions au sein de Max Consultation TI inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Expertise-conseil pour le développement des applications APEX pour l'accompagnement dans la transition des systèmes informatiques vers l'infonuagique ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce _____ jour du mois de _____ 2023

Art. 53, 54

[redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## SERVICES PROFESSIONNELS EXPERTS RELATIFS À LA FONTE DU PERGÉLISOL - GÉOLOCALISATION

**730706467**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
11. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
12. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
14. RÉSILIATION ..... 5
15. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 6
16. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 6
18. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
19. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 6
20. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
22. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 8
23. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 10

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 11

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 12

## CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706467

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Nathalie Mallard, directrice de l'analyse et de la stratégie, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1169680122, représentée par Simon Vigneault-Néron, arpenteur-géomètre, ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 559B, rue Notre-Dame, Repentigny (Québec) J6A 2T6;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation ».

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à géolocaliser 285 unités issues du Programme de logement sans but lucratif (HLM) du Nunavik qui ne se retrouvent pas actuellement dans les banques de données internes.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 3 200,00 $**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.



Société [redacted] Prestataire de services

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une seule facture détaillée à soumettre dûment acceptée par la Société. La facture doit contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat ainsi que la description des travaux réalisés.

La somme d'argent indiquée dans le contrat est en devises canadiennes.

La facture peut être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

**Nathalie Mallard**
Direction de l'analyse et de la stratégie (DAS)
Société d'habitation du Québec
Courriel : nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues *au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur la facture.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la signature du contrat et prendra fin lorsque la Société aura accepté l'ensemble des services exécutés par le Prestataire de services, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours après le début du contrat.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2 LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.



Société [redacted] Prestataire de services

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.



Société [redacted] Prestataire

## 10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 11. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 12. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.



Société [redacted] Prestataire

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 18. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 19. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de *la Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.



Prestataire

[redacted]

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 20. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**21.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**21.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat



Société [redacted] Prestataire

et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**21.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 22. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**

Madame Nathalie Mallard
Tél. : 418 643-4035, poste 32040
nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**

M. Simon Vigneault-Néron
559B, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 2T6
Tél. : 450-753-3874
svneron@pro-ag.qc.ca



Société Prestataire

[redacted]

## 23. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

[redacted]

Nathalie Mallard — 28 avril 2023
date

**CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC**

Art. 53, 54

[redacted]

Simon Vigneault-Néron — 28 avril 2023
date



Société [redacted]

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation |
| N° du contrat : | 730706467 |

## 1. Objectifs

Géolocaliser 285 unités issues du Programme de logement sans but lucratif (HLM) du Nunavik, soit 157 bâtiments, qui ne se retrouvent pas actuellement dans les banques de données internes. Cette géolocalisation permettra de les identifier et les positionner dans chacun des villages nordiques.

Ces données seront utilisées par la Direction générale des ressources informationnelles du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (DGRI-MAMH) et seront contenues dans l'outil *Territoires*. Une licence d'utilisation complète sera mise à disposition pour l'ensemble du gouvernement du Québec.

## 2. Livrables

- Enquête à la pièce pour les 285 unités (157 bâtiments), afin de les identifier et de les positionner dans chacun des villages nordiques;
- Fichier CAD géoréférencé par village produit pour les couches suivantes :
    - Une couche pour les bâtiments principaux identifiés;
    - Une couche pour les limites de lots;
    - Une couche pour les numéros de lots au cadastre du Québec ou au registre du domaine de l'État (pour Puvirnituq);
    - Une couche pour les « numéros civiques seulement » actuels.
- Édition du fichier Excel original contenant les colonnes supplémentaires suivantes :
    - Numéro civique seulement;
    - Numéro de lot au cadastre du Québec ou au registre du domaine de l'État (pour Puvirnituq);
    - Problème rencontré, le cas échéant.
- Licence d'utilisation complète des données pour l'ensemble du gouvernement du Québec

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation |
| N° du contrat : | 730706467 |

Je soussigné, Simon Vigneault-Néron, arpenteur-géomètre, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

28 avril 2023
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation |
| N° du contrat : | 730706467 |

Je soussigné, Simon Vigneault-Néron, arpenteur-géomètre, au nom de CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Joliette, ce 28e jour du mois de avril 2023

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# ACCOMPAGNEMENT DANS L'ÉLABORATION D'INDICATEURS DE PERFORMANCE

**730700577**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
27. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 13**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730700577

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **LEVIO CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, représentée par Gilles Lajoie, conseiller stratégique, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, 5e étage, bureau 530, Québec, (Québec), G1W 0C4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour **un montant maximal de 48 750,00 $** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Les factures doivent contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat, les jours travaillés et le nombre d'heures ainsi que la description des travaux réalisés.

Les factures devront être acheminées mensuellement à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante:

M. Fadi Germani
Direction du secrétariat
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
fadi.germani@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la signature du contrat et prendra fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2023
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant
Art. 53, 54 laquelle elle est requise, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Claude Foster ing.
Président-directeur général
Tél. : +418-6434035 poste 32025
claude.foster@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M. Gilles Lajoie
Associé et conseiller stratégique
1801, avenue McGill-College
10e étage
Montréal (Québec)
H3A 2N4
Tél. : 514 217-7763
Courriel : gilles.lajoie@levio.ca

## 28. CLAUSE FINALE



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Claude Foster
Signed with ConsignO Cloud (2023/08/25)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Claude Foster, ing.
Jean-Pascal Bernier, p.i.

Art. 53, 54 [redacted]

Gilles Lajoie



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance |
| N° du contrat : | 730700577 |

CONTEXTE

Le conseil d'administration de la Société désire produire des indicateurs de performance efficaces afin de réaliser les objectifs d'affaires de la Société. La Société requiert donc les services du Prestataire de services pour obtenir l'accompagnement nécessaire au développement de ces indicateurs.

## 1. Mandat

Le Prestataire de services accepte d'accompagner la présidente du conseil d'administration de la Société, Mme Suzanne Gouin, dans l'élaboration d'indicateurs de performance.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à réaliser notamment les activités suivantes :

A. Analyser et déterminer quels sont les objectifs de la Société :
   - Consulter et analyser la documentation pertinente
     i. Mission, vision et orientations de la Société (plan stratégique, SWOT);
     ii. Priorités ministérielles (ministère concerné, ministère de la Cybersécurité, Conseil du trésor, etc.).
   - Réaliser des entrevues avec les principales parties prenantes
     i. Sous-ministre;
     ii. Présidente du conseil d'administration;
     iii. Présidente du comité de vérification;
     iv. Président-directeur général;
     v. Dirigeant principal de l'information (organisation, MCN);
   - Présenter ses constats et faire valider l'analyse auprès du conseil d'administration de la Société.

B. Analyser et évaluer les moyens d'action de la Société pour atteindre ses objectifs :
   - Consulter et analyser la feuille de route des moyens d'action;
   - Évaluer les capacités (processus, équipe) pour réaliser les moyens d'action à court et moyen terme;
   - Dresser une nouvelle feuille de route des moyens d'action (prioritaire) à la lumière de l'analyse;
   - Déterminer des indicateurs de succès;
   - Présenter ses constats et faire valider l'analyse auprès du conseil d'administration de la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

C. Analyser et évaluer les moyens technologiques de la Société pour réaliser les priorités d'affaires :
   - Consulter et analyser la feuille de route technologique;
   - Évaluer et déterminer les capacités (processus, technologies) pour livrer les moyens d'action à court et moyen terme;
   - Dresser une nouvelle feuille de route techno (prioritaire) à la lumière de l'analyse;
   - Déterminer des indicateurs de succès;
   - Présenter ses constats et faire valider l'analyse auprès du conseil d'administration de la Société.

D. Accompagner le conseil d'administration de la Société pour un suivi du plan.

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 2. Ressource du Prestataire de service

Le Prestataire de service accepte de fournir la ressource identifiée au tableau ci-dessous selon le profil et taux indiqués au même tableau :

Art. 23, 24, 53, 54

| Ressource | Profil | Taux horaire |
|---|---|---|
| [redacted] | [redacted] | [redacted] |

Le Prestataire de services affectera la ressource identifiée ci-haut à l'exécution du présent contrat. Le Prestataire de services entend affecter cette ressource à raison de deux (2) jours par semaine pendant 10 semaines.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance |
| N° du contrat : | 730700577 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Levio Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance |
| N° du contrat : | 730700577 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de Levio Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# EXPERTISE-CONSEIL POUR L'INTÉGRATION DE L'OUTIL POWER BI

**730706468**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 7
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
22. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
24. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
25. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14

# CONTRAT DE SERVICES

Nº :730706468

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **KABESA SOLUTIONS INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1170367719, représentée par Luc Labelle, président, ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 501-407, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 2G3;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : «Expertise-conseil pour l'intégration de l'outil Power BI».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 84 000,00 $**, et selon les taux horaires suivants :

Art. 23, 24

- [redacted] pour les services d'un architecte de solution;
- [redacted] pour les services d'un conseiller Power BI;
- [redacted] pour les services d'un conseiller Power BI junior;

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| PC | LL |

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois. Les factures doivent contenir les informations suivantes : la date, le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nombre d'heures travaillées, le nom de la ressource, le taux horaire, le montant total ainsi que la description des travaux réalisés.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse **facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca** ou par la poste à l'adresse suivante :

**Monica Stancicu**
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la signature du contrat et prendra fin à l'arrivée du premier des évènements suivants :

- le 31 mars 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| PC | LL |

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| PC | LL |

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services, verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services, sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services, n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1. le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2. le montant et la date du sous-contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| PC | LL |

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| PC | LL |

## 17. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| PC | LL |

## 23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**23.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**23.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| PC | LL |

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**23.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 24. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**
M. Nicolas Imreh
Tél :418-643-4035, poste 31293
nicolas.imreh@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**
M. Luc Labelle
Tél. : 514-466-8868
luc.labelle@kabesa.ca

## 25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| PC | LL |

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Pierre Cantin
Signé avec ConsignO Cloud (31/07/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Stéphane Auclair
Pierre Cantin, p.i.

**KABESA SOLUTIONS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Luc Labelle



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| PC | LL |

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'intégration de l'outil Power BI |
| N° du contrat : | 730706468 |

**CONTEXTE**

La Société requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir de l'expertise-conseil pour l'aide à l'implantation et à l'exploitation de la plateforme Power BI.

**1. Mandat**

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert une banque d'heures du Prestataire de services pour de l'expertise-conseil et de l'accompagnement pour:

- L'aide à l'exploitation et à l'optimisation des outils mis en place sous la plateforme Power BI;
- L'aide à la stratégie d'implantation de Power BI au sein de nouvelles équipes d'utilisateurs.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à réaliser, sur demande de cette dernière, les activités suivantes :

- Accompagner les utilisateurs dans le développement des fonctions avancées du tableau de bord opérationnel de la Société avec Power BI;
- Valider les lignes directrices pour l'amélioration du design des visualisations du tableau de bord;
- Aider au développement du référentiel et des processus permettant l'optimisation de l'utilisation de Power BI;
- Seconder la Société dans sa stratégie d'implantation de Power BI au sein de nouvelles équipes d'utilisateurs.

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser, sur demande de la Société, les biens livrables énumérés ci-dessus.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

**2 – Modalités d'exécution et de gestion du mandat**

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision de Monsieur Nicolas Imreh, chargé de projet désigné par la Vice-présidence administration et planification.

Le Prestataire de services travaillera à distance et utilisera Microsoft Teams pour communiquer avec la Société.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés seront validés par les personnes désignées dans le cadre du projet.

# ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'intégration de l'outil Power BI |
| N° du contrat : | 730706468 |

Je soussigné, Luc Labelle, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Kabesa Solutions inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***Inscrire A ou B***) :
   - **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
   - **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ ***(Inscrire A ou B)***
4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'intégration de l'outil Power BI |
| N° du contrat : | 730706468 |

Je soussigné, Luc Labelle, président, exerçant mes fonctions au sein de Kabesa Solutions inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Expertise-conseil pour l'intégration de l'outil Power BI».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54 Et j'ai sign [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels pour une étude intitulée « Diagnostic économique du secteur de l'habitation locative du Québec et pistes d'action pour en assurer un avenir durable »

**730706635**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
26. CLAUSE FINALE ..... 10

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 12

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13

## CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706635

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Jean-Pascal Bernier, vice-président à l'administration et à la planification, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **CORPIQ : CORPORATION DES PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS DU QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1145520541, représentée par Benoit Ste-Marie, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 750, boulevard Marcel-Laurin, bureau 131, Saint-Laurent (Québec) H4M 2M4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services de lui fournir des services professionnels pour une étude intitulée « Diagnostic économique du secteur de l'habitation locative du Québec et pistes d'action pour en assurer un avenir durable ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 105 000 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse : nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de Nathalie Mallard à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Direction de l'analyse et de la stratégie
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débutent à la date de signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- lorsque l'entièreté des obligations de chacune des parties en vertu du présent contrat sera accomplie;
- au plus tard au 30 novembre 2023.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.
Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Chaque partie maintiendra les droits d'auteur sur les documents qu'elle a réalisés dans le cadre de ce contrat et dont elle est l'auteure et qu'aucune cession de droits d'auteur n'est consentie de part et d'autre.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, le Prestataire de services a la responsabilité de se doter de toutes les protections d'assurances requises pour l'exécution de ce contrat.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par

télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Madame Nathalie Mallard
Tél. : 418 643-4035, poste 32040
nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Monsieur Benoit Ste-Marie
Tél. : 514-748-1921
bstemarie@corpiq.com

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Jean-Pascal Bernier

**CORPIQ : CORPORATION DES PROPRIÉTAIRES IMMOBILIERS DU QUÉBEC INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Benoit Ste-Marie

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour une étude intitulée « Diagnostic économique du secteur de l'habitation locative du Québec et pistes d'action pour en assurer un avenir durable » |
| N° du contrat : | 730706635 |

**CONTEXTE**

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir des services professionnels pour une étude intitulée « Diagnostic économique du secteur de l'habitation locative du Québec et pistes d'action pour en assurer un avenir durable ».

**Mandat :**

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert les services professionnels du Prestataire de services pour produire une étude intitulée « Diagnostic économique du secteur de l'habitation locative du Québec et pistes d'action pour en assurer un avenir durable ». Cette démarche a pour objectif de permettre à la Société d'obtenir rapidement les informations dont elle a besoin afin de documenter les lacunes actuelles de l'ensemble du marché locatif privé au Québec. Plus concrètement, les résultats de cette étude serviront à nourrir la réflexion entourant l'élaboration du Plan d'action gouvernemental en habitation.

Cette étude vise trois (3) principaux objectifs :

1. Dresser un portrait factuel du marché de l'habitation, tant sur les dimensions de la demande, de l'offre que des prix;
2. Identifier les principaux enjeux du marché ainsi que ses facteurs d'influence;
3. Faire valoir des pistes d'action constructive visant une offre de qualité, diversifiée, présente sur tout le territoire du Québec, en quantité suffisante et qui peut répondre à toutes les bourses.

**Biens attendus :**

Un (1) rapport initial et un (1) rapport final comportant les thèmes suivants :

- un profil des ménages locataires québécois;
- un portrait statistique de l'offre actuelle de logements et de son évolution;
- une analyse du marché locatif actuel et de ses tensions;
- une analyse sur les composantes des prix, incluant une analyse des coûts de la construction;
- une appréciation de l'évolution prévisible du marché d'habitation locative;
- une analyse des politiques et programmes gouvernementaux;
- une identifications des facteurs d'influence du marché d'habitation locative;
- une identification des principaux enjeux du marché d'habitation locative;
- des orientations et des pistes d'action.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour une étude intitulée « Diagnostic économique du secteur de l'habitation locative du Québec et pistes d'action pour en assurer un avenir durable » |
| N° du contrat : | 730706635 |

Je soussigné, Benoit Ste-Marie, directeur général, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de CORPIQ : Corporation des propriétaires immobiliers du Québec inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour une étude intitulée « Diagnostic économique du secteur de l'habitation locative du Québec et pistes d'action pour en assurer un avenir durable » |
| N° du contrat : | 730706635 |

Je soussigné, Benoit Ste-Marie, directeur général, exerçant mes fonctions au sein de CORPIQ : Corporation des propriétaires immobiliers du Québec inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels pour une étude intitulée « Diagnostic économique du secteur de l'habitation locative du Québec et pistes d'action pour en assurer un avenir durable » ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

AUDIT ET CERTIFICATION DES ÉTATS DE FINANCEMENT ET DES DÉPENSES DES ENTENTES CANADA-QUÉBEC

Nº : 730706874

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Claude FOSTER, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7.

ci-après : « Société »

ET : **RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3342039677, représentée par Monsieur Mario MORIN, associé - certification, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec), H3B 4L8.

ci-après : « Prestataire de services »

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) Les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement les dispositions générales, les règles relatives à la préparation et à la présentation d'une soumission, l'analyse des soumissions, les conditions préalables à l'adjudication et à la conclusion du contrat, les exigences préalables à l'exécution du mandat, les clauses administratives particulières, la description des besoins, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options et les addendas;

3) La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur celles des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux termes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec.

Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat de services professionnels devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **Monsieur Martin VÉZINA**, directeur de la vérification, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne **Monsieur Mario MORIN**, associé – certification, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Audit et certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec » conformément aux documents contractuels.

Le mandat du Prestataire de services est de réaliser les travaux requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2027;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) réaliser le mandat tel que décrit à la clause 3 de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 6. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir les services, lorsque requis, au Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes mentionnées à la clause 9; le tout selon les modalités décrites à la clause 10.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 8. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 9. MONTANT DU CONTRAT

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ DOLLARS (332 325,00 $) et selon les taux horaires soumis au bordereau de prix suivants :

Art. 23, 24
Art. 23, 24
Art. 23, 24
Art. 23, 24

- L'associé responsable : [redacted]
- Le(la) directeur(rice) : [redacted]
- L'auditeur(rice) principal(e) : [redacted]
- Les deux auditeurs(es) : [redacted]

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 10, intitulée : « Modalités de facturation et paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante :

Monsieur Martin VÉZINA, directeur

Direction de la vérification

Société d'habitation du Québec

Courriel : martin.vezina@shq.gouv.qc.ca

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le contractant devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de la clause 5.12.1. des exigences relatives à l'exécution du mandat (section 5) des documents d'appel d'offres, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'annexe 11 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche

d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'annexe 11 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

**12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

**13. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

**14. RÉSILIATION**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

**18. COMMUNICATIONS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

| | |
|---|---|
| La Société d'habitation du Québec : | Monsieur Martin VÉZINA, directeur<br>Direction de la vérification<br>Édifice Marie-Guyart<br>1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau<br>Aile Louis-Alexandre-Taschereau, rez-de-chaussée<br>Québec (Québec) G1R 5E7<br>Téléphone : 418-643-4035 poste 31248<br>Courriel : martin.vezina@shq.gouv.qc.ca |
| Le Prestataire de services : | Monsieur Mario MORIN, associé – certification<br>RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.<br>140, Grande Allée, Est, bureau 200<br>Québec (Québec) G1R 5P7<br>Téléphone : 418-647-3151<br>Courriel : morin.mario@rcgt.com |

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] Par intérim pour : _____

Monsieur Claude FOSTER, président-directeur général

**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Mario MORIN, associé – certification

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

## Services professionnels d'entretien, d'évolution et d'intégration des infrastructures bureautiques

**730706849**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

Nº 730706849

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, ing., président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **LES SOLUTIONS VICTRIX INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167031799, ayant son établissement au 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec), H3A 1E4 et agissant par Olivier Munro, directeur du développement des affaires, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur celles des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec.

Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat de services professionnels devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Pierre Cantin, directeur de l'assistance et des technologies, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne M. Olivier Munro, directeur du développement des affaires, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'entretien, d'évolution et d'intégration des infrastructures bureautiques » conformément aux documents contractuels. Plus précisément, elle requiert les services d'un spécialiste en administration de réseau OpenText (Micro Focus).

Le Prestataire de services devra produire les biens livrables et fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Le spécialiste en administration de réseau OpenText (Micro Focus) devra notamment produire les biens livrables et fournir les services suivants :

- administrer et entretenir les outils décrits dans les attentes minimales de l'exigence « Expérience de la ressource proposée »;
- soutenir le conseiller en infrastructure technologique interne du volet bureautique dans l'utilisation des services réseau basés sur les produits OpenText, Microsoft et AWS;
- agir à titre de relève du conseiller en infrastructure technologique interne du volet bureautique des technologies OpenText pour le troussage d'application;
- offrir du soutien de niveau 3 pour les technologies mentionnées ci-dessus.

De plus, la ressource sera amenée à :

- réaliser ou collaborer à des études préliminaires, des orientations, des recherches, des analyses ou des solutions à mettre en place impliquant les produits OpenText (Micro Focus);
- produire périodiquement un suivi d'avancement des travaux;
- élaborer et mettre à jour la documentation d'installation et les procédures d'utilisation des différentes composantes ou des services installés afin d'assurer le transfert de connaissance vers le personnel interne.

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société (Macroscope / Guide Vert).

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la date de sa signature et se terminera le 12 mars 2027, à moins qu'il ne soit renouvelé ou résilié suivant les dispositions prévues à cet effet au contrat.

Nonobstant ce qui précède, le contrat sera renouvelé automatiquement pour deux (2) périodes d'un (1) an chacune, à moins que la Société ne fasse parvenir au Prestataire de services un avis de non-renouvellement au plus tard le 1er juillet 2026 ou s'il a été renouvelé une fois, le 1er juillet 2027. L'avis doit avoir été reçu par le Prestataire de services au plus tard à cette date. Dans un tel cas, le contrat prendra fin. Si aucun avis n'est envoyé et reçu, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période d'un (1) an aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les taux horaires pour les deux périodes de renouvellement d'un (1) an chacune (voir la clause 9. « Montant du contrat »).

Par ailleurs, advenant que la Société désire accélérer les travaux prévus au mandat et qu'une ressource équivalente soit disponible chez le Prestataire de services, la Société pourrait lui demander de fournir les services de cette ressource supplémentaire pour une période donnée. Dans un tel cas, le montant maximal du contrat devant être respecté, il prendrait fin plus tôt, en fonction de la période travaillée par cette seconde ressource et du montant disponible.

## 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 3 « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 6. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir les services, lorsque requis, au Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes mentionnées à la clause 9. « Montant du contrat »; le tout selon les modalités décrites à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement ».

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son

autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 9. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

En contrepartie des services rendus, du début du mandat jusqu'au 4 mars 2027, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de 610 440,60 $, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement » du présent contrat.

Pour les deux périodes de renouvellement d'une durée d'un an chacune, la Société, le cas échéant, s'engage à verser au Prestataire de services, le taux horaire soumis au bordereau de prix, soit :

Art. 23, 24

1. [redacted] pour la première période de renouvellement, représentant un montant total maximal de 210 117,60 $; et

Art. 23, 24

2. [redacted] pour la deuxième période de renouvellement, représentant un montant total maximal de 215 861,80 $.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les taux horaires soumis par le Prestataire de services s'appliqueront en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) premiers jours du mois pour le mois précédent, soit par courriel à l'adresse suivante : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Ou par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de : Monica Stancicu
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

## 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la clause 2.9 « Protection des renseignements personnels » du CCAG, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 12) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 13 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 12) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 13 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : A_____.

## 12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services qu'il a rendu dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 16. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 16.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande**.

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le Prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette

ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.1 « Pénalités applicables en début de mandat ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'un mandat ».

Le Prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 8.12. des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

## 16.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

## 16.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le Prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du Prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du Prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

## 16.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

16.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE MANDAT

Les ressources requises en début de mandat proposées par le Prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

16.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UN MANDAT

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $), la Société se réserve le droit de résilier le contrat.

16.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le Prestataire de services.

## 17. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 18. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

Les Solutions Victrix inc.
630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H3A 1E4
Courriel : omunro@victrix.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Claude Foster, ing, président-directeur général

**LES SOLUTIONS VICTRIX INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Olivier Munro, directeur du développement des affaires

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Service-conseil en architecture d'affaires

**730706835**

# TABLE DES MATIÈRES


**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS** ..... **1**

1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ..... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ..... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ..... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ..... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ..... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ..... 2
7. **LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX** ..... 3
8. **INTERPRÉTATION** ..... 3
9. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 4
10. **ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE** ..... 4
11. **ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC** ..... 4
12. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 5
13. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 5
14. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ..... 5
15. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ..... 5
16. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... 5
17. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ..... 5
18. **RÉSILIATION** ..... 6
19. **CESSION DE CONTRAT** ..... 6
20. **MODIFICATION DU CONTRAT** ..... 6
21. **REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE** ..... 6
22. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ..... 7
23. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 8
24. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ..... 9
25. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ..... 9
26. **CONFIDENTIALITÉ** ..... 9
27. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ..... 9
28. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ..... 11
29. **CLAUSE FINALE** ..... 13

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT** ..... **14**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... **15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ..... **16**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° : 730706835

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représenté par Monsieur Jean-Pascal BERNIER, vice-président à l'administration et à la planification, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7.

Ci-après : « **Société** ».

**ET :** **ALITHYA SERVICES-CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1171011282, représentée par Monsieur Jean-François CRÉPIN, vice-président des secteurs public et parapublic, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1100, boulevard Robert-Bourassa, bureau 400, Montréal (Québec), H3B 3A5.

Ci-après : « **Prestataire de services** ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Service-conseil en architecture d'affaires ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS DOLLARS (129 780 $).

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services devra présenter à la Société, mensuellement, une facture détaillée dûment acceptée par la Société.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de **Mme Monica STANCICU**, à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Québec et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Team comme outil de collaboration.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

**18. RÉSILIATION**

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**19. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

**20. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**21. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE**

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Art. 53, 54

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

*Licence*

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

Monsieur Stéphane AUCLAIR, directeur
Direction des ressources informationnelles et matérielles (DRIM)
Tél. : 418 643-4035 poste 31275
stephane.auclair@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

Monsieur Patrick Légaré
Directeur développement des affaires
Tél. : 418 561-2266
patrick.legare@alithya.com

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- Être disponible pour assurer les suivis requis;
- S'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- S'assurer d'apporter les ajustements requis;
- Remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- Transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

_____

Monsieur Jean-Pascal BERNIER, vice-président

**ALITHYA SERVICES-CONSEILS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

_____

Monsieur Jean-François CRÉPIN, vice-président

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Service-conseil en architecture d'affaires |
| N° du contrat : | 730706835 |

Le Prestataire de services devra notamment, mais non limitativement, fournir les services suivants :

- Cartographier et documenter les processus d'affaires ainsi que les cibles;
- Déterminer les possibilités d'optimisation des processus;
- Analyser et documenter les besoins et les modèles d'affaires;
- Justifier les solutions d'affaires proposées;
- Déterminer les retombées, les critères de rendement, les risques et la rentabilité des solutions d'affaires proposées;
- Rédiger des dossiers d'opportunité, des dossiers d'affaires ou tout autre document pertinent;
- Contribuer à la conception des solutions d'affaires, en collaboration étroite avec des experts du domaine, des spécialistes en TI, en gestion de projet, en organisation du travail, etc.;
- Assurer l'arrimage des solutions d'affaires avec les orientations du plan stratégique et l'architecture d'entreprise;
- Contribuer à l'analyse et à l'évaluation d'impact des demandes de changement dans le cadre d'un projet en exécution;
- Faciliter la communication entre les différentes parties prenantes de l'architecture d'affaires;
- Expliquer et documenter adéquatement l'architecture ou les solutions d'affaires pour en assurer la pérennité;
- Contribuer à l'élaboration et à l'évolution de l'architecture d'entreprise afin qu'elles reflètent les besoins d'affaires.

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon les pratiques, les règles et les normes en vigueur à la Société.

**Envergure du mandat**

Le nombre de jours estimé pour la ressource du Prestataire de services s'élève à 180 jours pour le mandat. Une journée de travail comprend sept heures.

Les quantités estimées ne servent qu'au calcul du prix ajusté le plus bas et elles ne constituent nullement une forme d'engagement de la part de la Société. La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Service-conseil en architecture d'affaires |
| N° du contrat : | 730706835 |

Je soussigné, **Monsieur Jean-François CRÉPIN**, vice-président – secteurs public et parapublic, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de **ALITHYA SERVICES-CONSEILS INC.**, (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Service-conseil en architecture d'affaires |
| N° du contrat : | 730706835 |

Je soussigné(e), _____ (nom et titre) exerçant mes fonctions au sein de **ALITHYA SERVICES-CONSEILS INC.** (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Service-conseil en architecture d'affaires ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, __ [redacted] _____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Accompagnement pour donner suite aux recommandations du Protecteur du citoyen concernant la mise en place d'une procédure de traitement des dénonciations de harcèlement, d'intimidation ou de maltraitance (HIM)

**730706787**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
15. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
18. RÉSILIATION ..... 6
19. CESSION DE CONTRAT ..... 7
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
28. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730706787

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Sébastien OLIVIER, directeur des communications et des relations externes, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7.

ci-après : « **Société** »

**ET :** **BÉRIAULT, PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INC**., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1163372577, représentée par Maître Thierry BÉRIAULT, président et secrétaire-trésorier, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 6830, avenue Prévert, Saint-Hyacinthe, Québec (Québec), J2R 1A7.

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société sollicite le Prestataire de services pour le mandat suivant : « Accompagnement pour donner suite aux recommandations du Protecteur du citoyen concernant la mise en place d'une procédure de traitement des dénonciations de harcèlement, d'intimidation ou de maltraitance (HIM) ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de VINGT-QUATRE MILLE NEUF CENTS DOLLARS (24 900,00 $).

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant sera versé à la fin du contrat sur présentation d'une facture détaillée dûment acceptée par la Société. Elle devra être acheminée à la personne désignée ci-dessous :

M. Sébastien Oliver, directeur
Direction des communications et des relations externes
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
sebastien.olivier@shq.gouv.qc.ca

Après vérification, la Société verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat ont débuté le 18 décembre 2023 et devront être terminés le 30 avril 2024.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Non applicable.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, la Société peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

*Licence*

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. Sébastien Olivier
Tél. : 418 643-4035 poste 31182
sebastien.olivier@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Me Thierry Bériault
Tél. : 514 737-6767
tberiault@beriault.qc.ca

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Sébastien Olivier, directeur

**BÉRIAULT, PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Me Thierry Bériault, président et secrétaire-trésorier

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement pour donner suite aux recommandations du Protecteur du citoyen concernant la mise en place d'une procédure de traitement des dénonciations de harcèlement, d'intimidation ou de maltraitance (HIM) |
| N° du contrat : | 730706787 |

Contexte

La Société finance la construction de logements sociaux et abordables au Québec, puis une fois construit, finance en partie l'exploitation des immeubles (via différents programmes ou ententes avec les exploitants d'immeubles). Une majorité des citoyens qui sont locataires de ces immeubles sont à faibles revenus et peuvent également présenter des problèmes de santé physiques ou psychologiques. Près de 50 % de ces locataires sont des personnes âgées.

Or, depuis l'introduction de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les personnes aînées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, la Société est en discussion avec le Protecteur du citoyen (« PDC ») sur le rôle que devrait jouer la Société dans ce contexte. Le PDC a fait des commentaires sur cette situation dans son dernier rapport annuel.

Ainsi, la Société se questionne sur :

- Ses obligations légales et règlementaires en la matière;

- Advenant la confirmation de ses obligations, les processus du traitement et ou l'accompagnement qui devrait être mis en place ou bonifié;

- Les rôles et obligations des autres partenaires du réseau de l'habitation sociale et ou abordable dans ce contexte (tels le Tribunal administratif du logement, les exploitants des logements (offices d'habitation, OBNL d'habitation et COOP d'habitation).

Mandat

*Partie 1*

Une première partie porterait sur les obligations légales de la Société lorsqu'une personne vulnérable allègue être intimidée, harcelée ou maltraitée. Ce que recherche la Société est de revoir, sous un œil expert et objectif, les obligations qui pourraient ou non lui incomber, ainsi qu'y porter une réflexion normative (juridique et PRDiste) quant à ses implications opérationnelles.

*Partie 2*

Une deuxième partie, à la lumière des constats de l'étape précédente, serait d'explorer les différentes options pour optimiser ses processus de traitement de ces situations et assurer qu'ils sont au diapason des pratiques exemplaires en matière de prévention et règlement des différends, tout en répondant aux besoins des personnes vulnérables, et dans le respect des champs juridictionnels, des droits et des obligations des parties prenantes.

*Partie 3*

La troisième partie consisterait à la rédaction et livraison d'un rapport écrit final, y incluant la version étendue de la note de breffage rendue en partie 1 et les définitions des notions de harcèlement, intimidation et maltraitance, ainsi que l'accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'action et de communication, incluant le profil de compétence pour l'embauche d'une personne conseillère HIM (échéance : 27 février 2024).

Ressources

Le mandat sera accompli principalement par M[e] Thierry Bériault. Il sera appuyé, pour certaines actions, par d'autres membres de l'équipe.

Étapes et échéanciers

*Partie 1 : réflexion normative (juridique et PRDiste)*

- Recherche et analyse du cadre normatif (juridique et pratique), dont sa loi constitutive ainsi que la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les personnes aînées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*;

- Rencontres avec certains représentants de la Société pour recueillir les normes/pratiques internes et leur analyse subséquente;

- Lecture et analyse de documents pertinents, dont les avis rendus par le PDC eu égard à la situation;

- Réflexion et apport expert;

- Livraison d'une note de breffage et d'un rapport verbal le 16 janvier 2024.

*Partie 2 : options pour l'optimisation des mécanismes en place*

- Recherche et analyse des mécanismes de PRD au sein de la Société;

- Rencontres avec certains représentants de la Société pour comprendre les processus d'application formels et informels en lien avec les mécanismes de PRD, dont le Bureau des plaintes;

- Balisage des mécanismes de PRD en place avec les pratiques exemplaires;

- Identification des différentes options pour optimiser les mécanismes de traitement en place et assurer qu'ils soient au diapason des pratiques exemplaires en matière de PRD, tout en répondant aux besoins des personnes vulnérables, et dans le respect des champs juridictionnels, des droits et des obligations des parties prenantes;

- Livraison d'une note de breffage et d'un rapport verbal en lien avec les constats préliminaires et hypothèses de travail (16 janvier 2024);

- Analyse du résumé de la rencontre Société/PDC du 24 janvier 2024 et révision des constats préliminaires et hypothèses de travail;

- Séances de travail avec les représentants de la Société pour valider les modifications proposées par l'expert quant aux constats et hypothèses;

*Partie 3 : conseils et accompagnement en PRD*

- Rédaction et livraison d'un rapport écrit final, y incluant la version étendue de la note de breffage rendue en partie 1 et les définitions légales des notions de harcèlement, intimidation et maltraitance (27 février 2024);

- Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'action et de communication pour la mise en œuvre de la solution proposée, incluant la définition du profil de compétence pour l'embauche d'une personne conseillère en HIM.

Rencontres et livrables

Une rencontre est fixée le 24 janvier 2024 entre les représentants de la Société et du PDC.

La Société souhaite avoir obtenu le résultat de la Partie 1 ainsi qu'un résultat préliminaire de la Partie 2 au moins une semaine avant la rencontre du 24 janvier.

Un rapport final quant à la partie 2 serait rendu au plus tard le 27 février 2024, prenant en compte notamment les éléments supplémentaires découlant de la rencontre du 24 janvier avec les représentants du PDC.

La partie 3 est une action en continu débutant à l'amorce du mandat, à un rythme qui dépendra des besoins en cours de route et des circonstances.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement pour donner suite aux recommandations du Protecteur du citoyen concernant la mise en place d'une procédure de traitement des dénonciations de harcèlement, d'intimidation ou de maltraitance (HIM) |
| N° du contrat : | 730706787 |

Je soussigné, Me Thierry BÉRIAULT, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de **BÉRIAULT, PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INC**. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   Thierry Bériault (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement pour donner suite aux recommandations du Protecteur du citoyen concernant la mise en place d'une procédure de traitement des dénonciations de harcèlement, d'intimidation ou de maltraitance (HIM) |
| Nº du contrat : | 730706787 |

Je soussigné(e), Me Thierry BÉRIAULT, président, exerçant mes fonctions au sein de **BÉRIAULT, PRÉVENTION ET RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENTS INC.** (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Accompagnement pour donner suite aux recommandations du Protecteur du citoyen concernant la mise en place d'une procédure de traitement des dénonciations de harcèlement, d'intimidation ou de maltraitance (HIM) ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## SERVICES ACTUARIELS - ÉVALUATION DE LA PROVISION POUR PERTES SUR GARANTIES DE PRÊTS, DE LA PROVISION POUR MOINS-VALUES ET DE LA PROVISION POUR MAUVAISES CRÉANCES

**730706764**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 3
3. OBJET DU CONTRAT ..... 3
4. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
5. MONTANT DU CONTRAT ..... 3
6. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 4
7. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT ..... 4
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 8
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 8
20. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE ..... 8
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 10
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 11
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 11
24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 12
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 12
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 12
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 12
28. COMMUNICATIONS ..... 13
29. CLAUSE FINALE ..... 14

ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730706764

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Jean-Pascal Bernier, vice-président à l'administration et à la planification, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **GROUPE-CONSEIL CGAS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1140316846, représentée par Louis Martin, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 511-3537, chemin Saint-Louis, Québec (Québec), G1W 0B4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

### 1.1. Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2) les documents de l'appel d'offres no 730000009 qui comprennent généralement les dispositions générales, les règles relatives à la préparation et à la présentation d'une soumission, l'analyse des soumissions, les conditions préalables à l'adjudication et à la conclusion du contrat, les exigences préalables à l'exécution du mandat, les clauses administratives particulières, la description des besoins, le contrat à signer, les annexes et, le cas échéant, la description des options et les addendas;
3) la soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur celles des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux termes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec.

Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat de services professionnels devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Nathalie Perreault, directrice de la comptabilité et du financement, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne M. Louis Martin pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services actuariels – Évaluation de la provision pour pertes sur garanties de prêts, de la provision pour moins-values et de la provision pour mauvaises créances »

Le mandat du Prestataire de services est de réaliser les travaux requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la date de sa signature et prendra fin le 30 septembre 2026.

## 5. MONTANT DU CONTRAT

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un montant maximal de 148 750,00 $, soit :

- Pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, un montant maximal de 40 000,00$ au [redacted] Art. 23, 24
- Pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025, un montant maximal de 60 000,00$ au [redacted] Art. 23, 24
- Pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, un montant maximal de 27 750,00$ au [redacted] Art. 23, 24
- Pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027, un montant maximal de 21 000,00$ au [redacted] Art. 23, 24

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 7, intitulée : « Modalités de facturation et de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 6. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Aucuns frais de déplacement ne seront remboursables par la Société au Prestataire de services.

## 7. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante:

dcf-controle-paiements@shq.gouv.qc.ca

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.4.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.5.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 1 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés

et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante du présent contrat.

## 20. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 20.1. Remplacement d'une ressource à la demande du Prestataire de services

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande**.

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le Prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 20.4.1 « Pénalités applicables en début de mandat ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 20.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'un mandat ».

Le Prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 7.8. des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du Prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 20.2. Remplacement d'une ressource à la demande de la Société

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 20.3. Formation et expertise d'une ressource et du Prestataire de services

Le Prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le Prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du Prestataire de services sont à sa charge.
Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du Prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 20.4. Pénalités en cas de remplacent d'une ressource

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 20.4.1. Pénalités applicables en début de mandat

Les ressources requises en début de mandat proposées par le Prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 20.4.2. Pénalités applicables en cours de réalisation du mandat

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $), la Société se réserve le droit de résilier le contrat.

#### 20.4.3. Exemption de pénalités

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le Prestataire de services.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Licence
Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de la clause 5.12.1. des exigences relatives à l'exécution du mandat (section 5) des documents d'appel d'offres, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des

renseignements personnels et confidentiels » joint à l'annexe 11 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'annexe 11 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

**28. COMMUNICATIONS**

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction de la comptabilité et du financement
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Téléphone : 418 643-4035, poste 31012
Courriel : nathalie.perreault@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :
Groupe-conseil CGAS inc.
511-3537, chemin Saint-Louis
Québec (Québec), G1W 0B4
Téléphone : (418) 261-5403
Courriel : lmartin@cgasconseil.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Jean-Pascal Bernier

**GROUPE-CONSEIL CGAS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Louis Martin

**ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services actuariels – Évaluation de la provision pour pertes sur garanties de prêts, de la provision pour moins-values et de la provision pour mauvaises créances |
| N° du contrat : | 730706764 |

Je soussigné, Louis Martin, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Groupe-conseil CGAS inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# ACCOMPAGNEMENT POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA SOLUTION « MICROSOFT PROJET FOR THE WEB » À LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DES TECHNOLOGIES (DAT)

**730706752**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 4
7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX ..... 4
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 8
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 10
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 13
28. CLAUSE FINALE ..... 14

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES ..... 15**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 17**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 18**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730706752

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Stéphane AUCLAIR, directeur des ressources informationnelles et matérielles, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7.

ci-après : « **Société** »

**ET :** **EDGENDA CONSEIL INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167981266, représentée par Madame Josée NOREAU, vice-présidente – relations d'affaires, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1751, rue du Marais, bureau 300, Québec (Québec) G1M 0A2.

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société sollicite les services du Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Accompagnement pour le déploiement de la solution « Microsoft Projet for the web » à la Direction de l'assistance et des technologies (DAT) ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de DIX-NEUF MILLE DOLLARS **(19 000,00 $).**

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics*, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services devra présenter à la Société, mensuellement, une facture détaillée dûment acceptée par la Société.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de Mme Monica Stancicu à l'adresse suivante :
Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le contractant devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la

nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers l'organisme public à obtenir l'autorisation préalable du représentant de l'organisme public au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. L'organisme public se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s’engage à collaborer avec la Société afin d’assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l’objet d’une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted] comme ressource principale. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

Malgré ce qui précède, la ressource principale pourra être accompagnée par d'autres ressources du Prestataire de services possédant des expertises spécifiques et complémentaires.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

*Licence*

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. Pierre CANTIN, directeur
Direction de l'assistance et des technologies (DAT)
Tél. : 418 643-4035 poste 31122
pierre.cantin@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Mme Josée NOREAU, vice-présidente
Tél. : 418-636-2344
josee.noreau@edgenda.com

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Stéphane AUCLAIR, directeur

**EDGENDA CONSEIL INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Madame Josée NOREAU, vice-présidente

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES SERVICES

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | ACCOMPAGNEMENT POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA SOLUTION « MICROSOFT PROJET FOR THE WEB » À LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DES TECHNOLOGIES (DAT) |
| N° du contrat : | 730706752 |

### CONTEXTE

La Société requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir des services professionnels d'accompagnement pour mettre à l'essai la solution en gestion de projet « Project for the web » en mode projet pilote à la Direction de l'assistance et des technologies (DAT).

La solution « Project for the web » est examinée pour les bénéfices d'affaires suivants :

- C'est une application Microsoft et elle est intégrée à l'écosystème Microsoft 365. Les utilisateurs demeurent dans un environnement connu;
- L'interface actuelle de la solution s'inspire de l'interface de l'application Microsoft Planner qui est déjà utilisée à la Société;
- Les différentes vues dans l'application permettent une grande flexibilité aux différents types de projets et d'utilisateurs;
- La collaboration est facilitée par son intégration à Teams. Les plans de projets sont accessibles à tous les membres de l'équipe;
- La solution permet de l'agilité au niveau de la gestion des projets. Les « Sprints » sont disponibles ainsi que les tableaux « Kanban ».
- Les mises à jour de base de l'avancement des activités du projet par les participants ne nécessitent pas de licences supplémentaires;
- C'est une application 100% web (SAAS) qui ne nécessite pas d'installation d'application sur le poste de travail. Elle est accessible de partout et en tout temps.
- Les données de projets sont exploitables à partir de rapports Power BI qui peuvent être créés selon les besoins de l'organisation.

Advenant un projet pilote concluant, il serait possible de l'offrir à la Direction des ressources informationnelles et matérielles (DRIM) puis aux autres unités administratives de la Société.

### 1. Mandat

Dans le cadre de l'augmentation de l'offre d'applications de productivité dans l'écosystème Microsoft 365, la Société requiert une banque d'heures du Prestataire de services pour fournir de l'expertise-conseil et l'accompagnement dans les situations suivantes :

- Configuration initiale de la solution « Project for the web » d'un point de vue de son environnement technologique (Microsoft Power Platform);
- Paramétrisation de la solution selon les besoins d'affaires de la Société;

- Intégration des bonnes pratiques en gestion de projet dans la solution;
- Support pour le développement des rapports Power BI issus des données de la solution;
- Aide à la sélection de la stratégie de gestion des ressources humaines au sein de la solution;
- Assister les ressources dans le développement de leurs compétences et avec la documentation de la solution;
- Support à l'administration technique de la solution pendant la preuve de concept;
- Par leurs expériences passées et leur expertise, faciliter la résolution des différents bloquants pouvant se présenter lors du déploiement du projet pilote.

## 2. Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables demandés en lien avec les services énumérés ci-dessus.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft 365, ou tout autre logiciel particulier au mandat, le cas échéant.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services, si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 3. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision du chargé du projet technologique (Microsoft 365) de la Direction de l'assistance et des technologies.

Le Prestataire de services travaillera à distance et utilisera Microsoft Teams pour communiquer avec la SHQ.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par le chargé du projet technologique (Microsoft 365).

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | ACCOMPAGNEMENT POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA SOLUTION « MICROSOFT PROJET FOR THE WEB » À LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DES TECHNOLOGIES (DAT) |
| N° du contrat : | 730706752 |

Je soussignée, **Josée NOREAU**, vice-présidente, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de EDGENDA CONSEIL INC., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   Josée Noreau _____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | ACCOMPAGNEMENT POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA SOLUTION « MICROSOFT PROJET FOR THE WEB » À LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DES TECHNOLOGIES (DAT) |
| N° du contrat : | 730706752 |

Je soussigné(e), **Josée NOREAU**, vice-présidente, exerçant mes fonctions au sein de EDGENDA CONSEIL INC., (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « ACCOMPAGNEMENT POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA SOLUTION « MICROSOFT PROJET FOR THE WEB » À LA DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DES TECHNOLOGIES (DAT) ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation

## 730706739

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
12. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
15. RÉSILIATION ..... 6
16. CESSION DE CONTRAT ..... 6
17. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
22. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
24. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
25. CLAUSE FINALE ..... 9

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 10**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 12**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13**

## CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706739

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **ALAIN HAMEL**, personne physique exploitant une entreprise individuelle, résidant et ayant sa place d'affaires au [redacted]

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :« Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour **un montant maximal de 49 000 $** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société.

Les factures devront être envoyées à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse courriel suivante :

Mme Brenda Lévesque
Adjointe au président-directeur général et
à la vice-présidente à l'amélioration et au développement
de l'habitation
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
brenda.levesque@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 15 décembre 2023 et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son

objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 12. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 15. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 18.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 18.2. Droits d'auteur

*Licence*

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents réalisés dans le cadre du présent contrat pour toute fin jugée utile par la Société.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 18.3. Garanties sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**23.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès),

notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**23.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**23.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 24. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Mme Annie Grégoire
Tél. : 418 643-4035 poste 32041
annie.gregoire@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : Monsieur Alain Hamel
Tél. : 581 992-8389
Alainhamel140@gmail.com

## 25. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Annie Grégoire, architecte

**ALAIN HAMEL**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Alain Hamel

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| N° du contrat : | 730706739 |

**CONTEXTE**

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir de l'expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation.

### 1. Mandat

Le Prestataire de services devra fournir une expertise de pointe en soutien à la haute direction de la Société dans la réalisation des activités de la vice-présidence à l'amélioration et au développement de l'habitation (VPADH) et notamment étendre à l'ensemble du réseau des offices d'habitation (OH) de 1 000 logements et plus, selon leur volonté, la possibilité de faire les démarches pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur leur permettant de gérer certains travaux de rénovation sur le parc qu'ils ont sous leur gestion.

La Société souhaite également se prévaloir d'une expertise terrain pour l'accompagner dans sa réflexion sur la révision des centres de service des OH.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services devra réaliser les activités suivantes :

- Préparer des modèles des documents requis en vue de l'obtention d'une licence ainsi que le processus (trousse d'accompagnement) ;
- Préparer une formation dédiée aux OH désirant se prévaloir de la démarche ;
- Préparer les modèles types de documents visant le recrutement et la formation des nouvelles équipes de travail au sein des offices ;
- Accompagner la Société dans la promotion et la diffusion de la démarche d'obtentions de licences d'entrepreneurs ;
- Réviser avec les équipes de la Société le mandat des centres de services et les documents reliés;
- Revoir, avec les équipes de la Société, la description des tâches du personnel des centres de services en tenant compte de l'actuelle démarche d'optimisation du réseau des OH ;

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

Si demandé, la documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 2. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision d'Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation.

Le Prestataire de services effectuera le mandat en télétravail (100%) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés par les personnes désignées dans le cadre du projet et approuvés par Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| N° du contrat : | 730706739 |

Je soussigné, Alain Hamel (ci-après : « Prestataire de services »), en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commis

Art. 53, 54

[redacted]

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation |
| Nº du contrat : | 730706739 |

Je soussigné, Alain Hamel (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Expertise-conseil pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en rénovation pour les offices d'habitation ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Check Point Threat Extraction secured this document Get Original

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# ÉVALUATION POST-OCCUPATIONNELLE DES UNITÉS MODULAIRES DE BAIE-SAINT-PAUL ET DE LA MALBAIE

**730706730**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 3
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
26. CLAUSE FINALE ..... 9

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 10**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 1** ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13**

## CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706730

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Pascal Castonguay, directeur général de l'expertise, de la construction et de la rénovation, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **SOCIALIM**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1174402207, représentée par Dany Caron, principal dirigeant, ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 110, rue de Courcelette, Québec (Québec) G1N 4T4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Évaluation post-occupationnelle des unités modulaires de Baie-Saint-Paul et de La Malbaie ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 24 990,00** $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

### 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant sera versé sur présentation de factures détaillées dûment acceptées par la Société. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel ou par la poste à l'adresse suivante :

M. Pascal Castonguay
Directeur général de l'expertise, de la construction et de la rénovation
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : pascal.castonguay@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues *au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de la signature du contrat par la Société. Les travaux de l'étude ne devront pas dépasser le 31 mars 2024 et le contrat se termine le 30 avril 2024.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2 LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services, verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services, sera réputé en défaut

d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services, n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents réalisés dans le cadre du présent contrat pour toute fin jugée utile par la Société.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

**19.3. Garantie sur les droits d'auteur**

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de *la Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**
M. Pascal Castonguay
Tél. : 418 643-4035, poste 31054
pascal.castonguay@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**
M. Dany Caron
Tél. : 418 570-9415
Dany.caron@omhq.qc.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Pascal Castonguay

**SOCIALIM**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Dany Caron

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Évaluation post-occupationnelle des unités modulaires de Baie-Saint-Paul et de La Malbaie |
| N° du contrat : | 730706730 |

1. **Contexte**

Le mandat s'inscrit dans le cadre du projet-pilote pour l'acquisition et l'installation de logements modulaires pour les besoins du milieu de la santé.

Il vise à obtenir du Prestataire de services un suivi en continu de l'utilisation par les usagers des deux unités modulaires réalisées dans la région de Charlevoix lors de la Phase 1 du projet-pilote, soit l'une à Baie-Saint-Paul et l'autre à La Malbaie, et une évaluation des perspectives d'implantation du modèle constructif à plus grande échelle.

Cette évaluation a pour objectif de produire des données relatives à l'occupation du bâtiment sur une période à déterminer avec le Prestataire de services, sans que les travaux de l'étude dépasse le 31 mars 2024, et d'émettre des recommandations pour un déploiement de la solution afin de perfectionner le modèle.

**2. MANDAT**

Le Prestataire de services doit :

- Faire une évaluation post-occupationnelle des unités modulaires visées afin d'évaluer si ce modèle de construction répond au besoin des usagés;
- Faire une évaluation du rendement des unités modulaires en prenant en compte les conditions d'occupation;
- Évaluer si le modèle de construction est adéquat à la fois quantitativement et qualitativement;
- Produire un rapport d'évaluation post-occupationnelle des unités modulaires visées afin, notamment, de mettre en lumière les succès et les limites du modèle de construction employé dans une perspective d'utilisation à plus grande échelle.

**3. LIVRABLE**

L'évaluation post-occupationnelle devra être terminée au 31 mars 2024 et le rapport d'évaluation post-occupationnelle devra être remis avant le 30 avril 2024. Il devra fournir, notamment, les informations suivantes :

- Les coûts projetés sur 25 ans pour l'entretien des principales composantes de l'immeuble en tenant compte de la détérioration projetée pour chacune des unités modulaires visées (remplacement et installation, frais d'honoraires professionnels pour les expertises, etc.);
- Le confort des occupants de chacune des unités modulaires visées (usages des espaces, contrôle de la température, qualité de l'air, accessibilité, besoins émergents, etc.);
- Les pistes d'amélioration pour la construction, l'acquisition et l'exploitation des unités modulaires (ex. structure et matériaux utilisés, facilité d'entretien, implantation sur le site, gestion des matières résiduelles, etc.) en tenant compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance;

- Les informations à transmettre aux propriétaires et aux gestionnaires de ce modèle de construction pour mieux comprendre et mieux gérer le rendement des unités modulaires;
- Les recommandations concernant l'implantation du modèle à plus grand échelle.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Évaluation post-occupationnelle des unités modulaires de Baie-Saint-Paul et de La Malbaie |
| N° du contrat : | 730706730 |

Je soussigné, Dany Caron, principal dirigeant, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Socialim, (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Évaluation post-occupationnelle des unités modulaires de Baie-Saint-Paul et de La Malbaie |
| N° du contrat : | 730706730 |

Je soussigné, Dany Caron, principal dirigeant, au nom de Socialim, (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Évaluation post-occupationnelle des unités modulaires de Baie-Saint-Paul et de La Malbaie ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# SONDAGE SUR LES INTENTIONS D'ACHAT ET DE VENTE DES PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES

**730706715**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
15. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
18. RÉSILIATION ..... 6
19. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 7
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
28. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14**

## CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706715

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **MARKETING LÉGER INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1149442296, représentée par Cyntia Darisse, vice-présidente, Québec, ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 500, Place d'Armes, 7e étage, Montréal (Québec) H2Y 2W8;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels pour la réalisation d'un sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 18 000,00 $**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

### 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il

y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant sera versé à la fin des travaux sur présentation de factures détaillées dûment acceptées par la Société. Les factures doivent contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat, la description des travaux réalisés et, s'il y a lieu, les jours et le nombre d'heures travaillés.

Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel ou par la poste à l'adresse suivante:

**Nathalie Mallard, directrice**
Direction de l'analyse et de la stratégie
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues *au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à l'arrivée du premier des évènements suivants :

- le 29 février 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2 LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services, verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services, sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services, n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les résultats des travaux réalisés et remis à la Société par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents réalisés dans le cadre du présent contrat pour toute fin jugée utile par la Société.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garanties

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de *la Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**

Mme Nathalie Mallard
Tél. : 418 643-4035, poste 31143
nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**

Mme Cyntia Darisse
Tél. : 418-522-7467, poste XX
cdarisse@leger360.com

## 28. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

**MARKETING LÉGER INC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires |
| N° du contrat : | 730706715 |

1. **Contexte**

Le projet vise à recueillir des données sur les intentions d'achat et de vente dans le secteur immobilier par la réalisation d'un sondage à l'automne 2023 touchant notamment les intentions d'achat, de vente et de rénovation, le profil des propriétaires et des locataires ainsi que leurs perceptions quant à leur choix résidentiel dans le contexte actuel. Ce sondage vise à répondre à des besoins d'informations stratégiques en matière d'habitation pour la Société et à établir les tendances relativement aux éditions précédentes.

**2. Description du mandat**

Le Prestataire de services doit :

- mettre en place un sondage Internet (Web) sur les intentions d'achat et de vente au Québec;
- créer un échantillon de répondants parmi des Québécois de toutes les régions de la province, âgés de 18 ans et plus, capables de s'exprimer en français ou en anglais et étant responsables des paiements associés à leur résidence (hypothèque, loyer, frais d'entretien);
- réviser et ajuster le questionnaire utilisé en 2022 lors du mandat précédent;
- faire des recommandations quant aux questions à modifier;
- soumettre le questionnaire à l'approbation de la Société avant le début de l'enquête;
- procéder à la traduction des nouvelles questions;
- procéder à la programmation sur la plateforme de collecte de données en ligne;
- effectuer la collecte de données;
- traiter et pondérer les données;
- analyser les résultats;
- produire à la Société un rapport d'analyse;
- réaliser une présentation aux représentants et employés de la Société identifiés par cette dernière;
- Fournir à la Société, en plus du rapport, une base de données au format Excel, ou à un autre format compatible identifié par la Société, incluant la variable de pondération pour que la Société puisse avoir accès aux résultats bruts de l'enquête;
- Produire, sur demande de la Société, des croisements supplémentaires à ceux qui seraient déjà inclus au rapport d'analyse.

**3. Méthodologie utilisée**

Pour la réalisation de ce mandat, le Prestataire de services utilisera une méthode d'enquête CAWI (computer-assisted web interview).

Le questionnaire comportera une soixante de questions et sera d'une durée maximale de 9 minutes.

L'outil de collecte de données sera disponible en français ou en anglais, selon la préférence du répondant.

Le Prestataire de services proposera un échantillon composé de 4 160 répondants au total, répartis comme suit : 1 300 répondants sur l'île de Montréal, 550 à Laval et la Rive-Nord, 550 sur la Rive-Sud et Vaudreuil-Soulanges, 700 dans la RMR de Québec et 1 060 dans le reste du Québec. L'échantillon sera sélectionné aléatoirement dans le panel Léger Opinion (LÉO) du Prestataire de services.

## 4. Calendrier des échéances

- Approbation du rapport : 15 décembre 2023;
- Présentation du rapport aux autorités de la Société : date à convenir avec la Société.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires |
| N° du contrat : | 730706715 |

Je soussignée, Cyntia Darisse, vice-présidente, Québec, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Marketing Léger inc., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires |
| N° du contrat : | 730706715 |

Je soussignée, Cyntia Darisse, vice-présidente, Québec, au nom de Marketing Léger inc., (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Sondage sur les intentions d'achat et de vente des propriétaires et locataires ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# CONCEPTION ET RÉALISATION DE SONDAGES DE SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

**730706701**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 4
8. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE ..... 4
9. INTERPRÉTATION ..... 4
10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
12. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
15. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 7
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
28. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

# CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706701

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **CIBLE RECHERCHE INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1161341681, représentée par Jean Laroche, président, ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 7200, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Conception et réalisation de sondages de satisfaction de la clientèle de logements à loyer modique ».

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à recueillir des données qui permettront d'évaluer annuellement la satisfaction des personnes qui demeurent dans une habitation sociale, et ce, parmi les vingt-cinq (25) organismes ciblés (voir section « Échantillonnage » de l'annexe 1 – Description du mandat) et ce, au cours de la période 2023 à 2026.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 61 951,00** $, réparti comme suit :

- 21 499,00 $ pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024;
- 20 639,00 $ pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;
- 19 813,00 $ pour la période du 1er avril 2025 jusqu'à la date de fin du contrat;

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures détaillées dûment acceptées par la Société. Pour la première année du contrat, une facture représentant 40 % du montant annuel prévu sera soumise à la signature du présent contrat et une facture représentant le solde de ce montant sera soumise sur acceptation des travaux par la Société. Pour les années subséquentes du contrat, une facture représentant 40 % du montant annuel prévu sera soumise à la date anniversaire de signature du présent contrat et une facture représentant le solde de ce montant sera soumise sur acceptation des travaux par la Société.

Les factures doivent contenir de façon générale les informations suivantes : la date, la description des travaux réalisés ainsi que, le cas échéant, les jours et le nombre d'heures travaillées.

Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel ou par la poste à l'adresse suivante:

**Ève Chevalier**
Direction de l'habitation social Est et Nord du Québec
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : eve.chevalier@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues *au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à sa date de signature par toutes les parties et prendra fin à l'arrivée du premier des évènements suivants :

- le 30 avril 2026;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2 LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## 8. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, à titre de directeur du projet, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Art. 53, 54

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de dix (10) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de cinq (5) jours et aux frais du Prestataire de services.

## 9. INTERPRÉTATION

**9.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**9.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**9.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**9.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**9.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**9.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**9.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**9.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services, verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services, sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services, n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents réalisés dans le cadre du présent contrat pour toute fin jugée utile par la Société.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de *la Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat

et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**
Mme Ève Chevalier
Tél. : 418 643-4035, poste 31316
eve.chevalier@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**
M. Jean Laroche
Tél. : 819-377-5757, poste 2300
jean.laroche@ciblerecherche.com

## 28. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Annie Grégoire

**CIBLE RECHERCHE INC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Jean Laroche

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Conception et réalisation de sondages de satisfaction de la clientèle de logements à loyer modique |
| Nº du contrat : | 730706701 |

1. **Contexte**

Le projet vise à recueillir des données qui permettront d'évaluer la satisfaction des personnes qui demeurent dans une habitation sociale, et ce, parmi les vingt-cinq (25) organismes ciblés (voir section « Échantillonnage »).

2. **Coordination de projet**

Art. 53, 54

Le projet sera sous la direction [redacted] de Cible Recherche inc.

3. **Rencontre de démarrage**

Tenue en tout début de mandat, cette rencontre de démarrage a principalement pour objet de préciser, avec les responsables du projet, les objectifs du mandat. Elle a également pour but d'ajuster, si nécessaire, le calendrier de réalisation, d'identifier les intervenants impliqués dans le processus et de planifier, de façon préliminaire, les rencontres de travail prévues.

Également, au cours de cette rencontre, la documentation disponible et pertinente au présent mandat pourrait être recueillie.

4. **Questionnaires d'enquête**

Le questionnaire est l'instrument de base de l'enquête, construit à partir des buts de recherche que l'on s'est fixés, il doit comporter l'ensemble des variables qui permettront d'obtenir les informations qui seront nécessaires pour bâtir l'analyse. Les principales hypothèses définies seront vérifiées par ces questions.

<u>Processus</u>

- Rencontre de travail avec la Société afin d'établir les thèmes qui serviront à l'élaboration du questionnaire;
- Préparation du questionnaire en fonction des objectifs de la Société;
- Revision du questionnaire;
- Formuler le script d'introduction du questionnaire;
- Fournir le texte d'invitation à transmettre aux répondants potentiels;
- La Société fournit les commentaires et demandes de modifications;
- Application des modifications demandées.

Les questionnaires auront un temps de passation à déterminer, mais idéalement, le temps optimal moyen sera d'environ sept (7) à huit (8) minutes. Il comprendra un maximum de quatre (4) questions « ouvertes ». Il sera disponible en français et en anglais (au besoin).

Par la suite les étapes suivantes seront réalisées :

- Codifier le questionnaire;
- Programmation du questionnaire sous la plateforme CAWI (Computer Assisted Web Interview) et CATI (Computer Assisted Telephone Interview);

- Des tests de conformité sont effectués afin de valider le questionnaire. Vérifier que les sauts conditionnels respectent la logique établie afin d'éliminer toutes les erreurs éventuelles;
- Une version Web est proposée à la Société afin qu'elle puisse valider et approuver le questionnaire;
- Une version statique (Microsoft Word) est proposée à la Société afin qu'elle puisse valider et approuver le questionnaire.

Le questionnaire utilisé demeure la propriété de la Société.

## 5. Échantillonnage

La précision des résultats à obtenir à partir d'un échantillon est fonction de la taille de l'échantillon.

Échantillonner, c'est choisir une partie d'une population afin de garantir une représentation sans biais de l'ensemble de la population. Le choix et la taille de l'échantillon sont donc fondamentaux dans le cas d'un sondage d'opinion.

Plus précisément, le Prestataire de services établit annuellement une taille d'échantillon optimale de répondant(e)s qui assurera une bonne représentativité du groupe cible tout en déterminant un taux de participation assurant une faible marge d'erreur. L'objectif étant d'obtenir un portrait fidèle et valide dans les résultats du sondage annuel.

| Nom de l'organisme | Numéro de l'organisme /code d'organisme | | Taille de l'organisme selon le nombre de logements HLM |
|---|---|---|---|
| OMH de Joliette | 465 | OMH | Nbre logem. compris entre 300 et 999 |
| OH de Outaouais | 3055 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH de Lévis | 3056 | OMH | Nbre logem. compris entre 300 et 999 |
| OMH de Laval | 515 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH de Longueuil | 3057 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH de Montréal | 3058 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH de Québec | 3059 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH de Trois-Rivières | 3060 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH de Sherbrooke | 3061 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OH Rimouski-Neigette | 3066 | OMH | Nbre logem. compris entre 300 et 999 |
| OMH de Shawinigan | 3067 | OMH | Nbre logem. compris entre 300 et 999 |
| OMH Kativik | 3685 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH Métis du Nord | 655 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH de Saguenay | 3068 | OMH | Nbre logem. supérieur ou égal à 1000 |
| OMH de St-Jérôme | 3069 | OMH | Nbre logem. compris entre 300 et 999 |
| OMH de Beauharnois | 3086 | OMH | Nbre logem. inférieur à 300 |
| OH des Maskoutains et Acton | 3905 | OMH | Nbre logem. compris entre 300 et 999 |
| OMH des Hautes-Laurentides | 3955 | OMH | Nbre logem. inférieur à 300 |
| OMH Maria-Chapdelaine | 3957 | OMH | Nbre logem. inférieur à 300 |
| OH de Vallée Coaticook | 3965 | OMH | Nbre logem. inférieur à 300 |
| OMH du Val-St-François | 3966 | OMH | Nbre logem. compris entre 300 et 999 |
| OH au coeur de chez nous | 4035 | OMH | Nbre logem. inférieur à 300 |
| OMH de Lanaudière Sud | 4037 | OMH | Nbre logem. compris entre 300 et 999 |
| OH du Haut-Saint-Laurent | 4039 | OMH | Nbre logem. inférieur à 300 |
| OMH de Matawinie | 4042 | OMH | Nbre logem. inférieur à 300 |

## 6. Aspects techniques et technologie

La programmation du questionnaire sera effectuée en « responsive design » c'est-à-dire que son contenu s'adapte automatiquement à la résolution-écran du terminal qui est utilisé pour le

visionner : mobile, tablette ou ordinateur de bureau. De plus, l'interface sera à l'image de la Société (logo, couleurs, etc.).

## 7. Collecte de données

Afin de permettre à la Société de suivre l'évolution de la collecte, le Prestataire de services lui rend disponible un tableau de bord qui illustre le déroulement détaillé.

Les étapes suivantes sont réalisées :
- Application du calendrier d'opération (validé dans la stratégie de réalisation);
- Prétest (les détails seront déterminés dans la stratégie de réalisation);
- Rétroaction sur le prétest avec la Société – rencontre / communication avec la Société et le gestionnaire de projet; Démarrage du projet en mode cueillette;
- Contrôle et validation des questionnaires/données recueillies;
- Contrôle de qualité;
- Validation des contrôles par le gestionnaire de projet (productivité, contrôle de qualité, quotas);
- Contrôle des données, validation des données.

## 8. Rapports et analyses

Les étapes suivantes seront réalisées : (i) traitement des données, contrôle de qualité; (ii) traitement et codification des ouvertes; (iii) pondération des données, application de celle-ci aux données, préparation des tableaux de fréquences, traitement statistique; (iv) élaboration et préparation du rapport; (v) préparation des tableaux du rapport; (vi) analyse des résultats; (vii) préparation du rapport; (viii) dépôt du rapport à la Société; (ix) rétroaction de la Société; (x) ajustement, le cas échéant; (xi) après le délai prescrit, destruction des données du projet; (xii) contrôle et confirmation de destruction des données du projet.

Tous les documents qui seront produits par le Prestataire de services devront minimalement être en format de la suite Microsoft Office.

## 9. Échéancier

Le Prestataire de services établit un échéancier annuel détaillé des travaux qui doit être déposé en accord avec la Société pour les livraisons annuelles attendues :

1. Avant mars 2024 : livraison du rapport final sur le sondage annuel de la période 2023-2024;
2. Avant mars 2025 : livraison du rapport final sur le sondage annuel de la période 2024-2025;
3. Avant mars 2026 : livraison du rapport final sur le sondage annuel de la période 2025-2026.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Conception et réalisation de sondages de satisfaction de la clientèle de logements à loyer modique |
| N° du contrat : | 730706701 |

Je soussigné, Jean Laroche, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Cible Recherche inc., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Conception et réalisation de sondages de satisfaction de la clientèle de logements à loyer modique |
| N° du contrat : | 730706701 |

Je soussigné, Jean Laroche, président, au nom de Cible Recherche inc., (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Conception et réalisation d'un sondage ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels d'arpentage dans le cadre du projet de construction de 6 jumelés en Jamésie, secteurs Chibougamau et Chapais

**730706631**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 3
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 3
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 3
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 4
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 4
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 4
16. RÉSILIATION ..... 5
17. CESSION DE CONTRAT ..... 5
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 5
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 5
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 6
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 6
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 6
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 8
26. CLAUSE FINALE ..... 8

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 9**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 10**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 11**

# CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706631

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Annie Grégoire, vice-présidente à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **CAOUETTE, THÉRIAULT ET RENAUD INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1177611499, représentée par Jeff Richer, arpenteur-géomètre, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 773, boulevard Saint-Joseph, bureau 200, Roberval (Québec), G8H 2L4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'arpentage dans le cadre du projet de construction de 6 jumelés en Jamésie, secteurs Chibougamau et Chapais », chaque jumelé devant être composé de 2 unités d'habitation attenantes, pour un total de 12 unités d'habitation.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de 25 200,00 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société.

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante:

Mme Ginette Gagné
Cheffe de l'équipe immobilière
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
ginette.gagne@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 9 octobre 2023 et devront être terminés le 31 décembre 2024.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

**16. RÉSILIATION**

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**17. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations du Prestataire de services contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie.

**18. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR**

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

**20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Mme Joanne Gauthier, architecte
Tél. : 418 643-4035 poste 31089
joanne.gauthier@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Jeff Richer, arpenteur-géomètre
Tél. : 418 748-4282
jricher@ctr-ag.com

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

**NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Art. 53, 54 [redacted] _____

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'arpentage dans le cadre du projet de construction de 6 jumelés en Jamésie, secteurs Chibougamau et Chapais |
| N° du contrat : | 730706631 |

### CONTEXTE

Dans le cadre d'un projet de construction d'habitations en Jamésie de type jumelé, la Société souhaite procéder à des travaux d'arpentage sur les lots suivants qu'elle a acquis ou projette d'acquérir respectivement des villes de Chapais et de Chibougamau :

- Sur le territoire de la Ville de Chibougamau, les lots 5 220 491, 5 220 493, 5 220 492, 5 220 494, 5 220 495 et 5 220 496 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

- Sur le territoire de la Ville de Chapais, les lots 4 959 346, 4 959 347, 4 959 348, 4 959 350, 4 959 351 et 4 959 292 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

### 1. Mandat

Le Prestataire de services devra réaliser, pour chacun des lots identifiés ci-dessus, les services suivants :

1. Préparer un plan projet d'implantation afin que chacun des lots visés demeure conforme à la règlementation municipale en vigueur pour chacune des villes données.
2. Procéder à la pose de repères afin de délimiter l'implantation de chacune des unités d'habitation avant leur construction selon les plans émis pour la construction.
3. Préparer un certificat d'implantation montrant les repères posés et les décalages (offset) pour chaque emplacement.
4. Produire un certificat de localisation une fois la construction du bâtiment principal terminée.

Le piquetage n'est pas inclus au mandat.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'arpentage dans le cadre du projet de construction de 6 jumelés en Jamésie, secteurs Chibougamau et Chapais |
| N° du contrat : | 730706631 |

Je soussigné, Jeff Richer, arpenteur-géomètre, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de CAOUETTE, THÉRIAULT ET RENAUD INC., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***):

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(inscrire A ou B)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'arpentage dans le cadre du projet de construction de 6 jumelés en Jamésie, secteurs Chibougamau et Chapais |
| N° du contrat : | 730706631 |

Je soussigné, Jeff Richer, arpenteur-géomètre, exerçant mes fonctions au sein de CAOUETTE, THÉRIAULT ET RENAUD INC., (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'arpentage dans le cadre du projet de construction de 6 jumelés en Jamésie, secteurs Chibougamau et Chapais ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je co[redacted]gement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Banque d'heures d'accompagnement pour la création d'un site SharePoint Online de communication pour le Centre de Soutien Informatique

**730706613**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
5. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
6. INTERPRÉTATION ..... 3
7. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
8. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
9. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
11. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
12. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
14. RÉSILIATION ..... 6
15. CESSION DE CONTRAT ..... 6
16. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
19. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
20. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
21. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
22. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
23. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
24. CLAUSE FINALE ..... 9

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 10**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 12**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13**

# CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706613

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **FRANCIS LAURIN**, personne physique exploitant une entreprise individuelle, résidant et ayant sa place d'affaires au [redacted]

Art. 53, 54

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour lui fournir une banque d'heures pour le mandat « Banque d'heures d'accompagnement pour la création d'un site SharePoint Online de communication pour le Centre de Soutien Informatique ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 9 000 $**, soit [redacted], pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Art. 23, 24

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois. Les factures doivent contenir les informations suivantes : la date, le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nombre d'heures travaillées, le nom de la ressource, le taux horaire, le montant total ainsi que la description des travaux réalisés. Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse **facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca** ou par la poste à l'adresse suivante :

Monica Stancicu
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 6. INTERPRÉTATION

**6.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**6.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**6.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**6.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**6.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**6.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**6.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**6.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**6.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 7. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société est conforme à la réalité et représente fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 8. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 9. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 11. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 12. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 17.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 17.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 17.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 19. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 20. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 21. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 22. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**22.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**22.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces

renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par

télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**22.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 23. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

Monsieur Pierre Cantin
Directeur de l'assistance et des technologies
Tél. : 418 643-4035, poste 31122
pierre.cantin@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

Monsieur Francis Laurin
Tél. : 514 441-8194
f@francislaurin.com

## 24. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Stéphane Auclair

**FRANCIS LAURIN**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Francis Laurin

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Banque d'heures d'accompagnement pour la création d'un site SharePoint Online de communication pour le Centre de Soutien Informatique |
| N° du contrat : | 730706613 |

**CONTEXTE**

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir de l'expertise-conseil pour le déploiement d'un site SharePoint de communication pour le Centre de Soutien Informatique (ci-après : « CSI »).

**1. Mandat**

Dans le cadre de la réalisation de ses mandats, la Société requiert une banque d'heures pour fournir l'expertise-conseil et l'accompagnement dans les situations suivantes :

- la création d'un site SharePoint Online de communication pour le CSI;
- l'apprentissage par le personnel de la Société des techniques pour maintenir et faire évoluer le contenu du Site CSI;
- l'apprentissage par le personnel de la Société des différentes configurations liées aux sites SharePoint Online de communication.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services devra réaliser les activités suivantes :

- Aider à déterminer les grandes étapes de réalisation du Site CSI dans le contexte de la Société;
- Fournir une liste des différents questionnements concernant les composantes possibles d'un site de communication SharePoint;
- Aider à l'architecture d'information du site;
- Aider au design de la navigation du site;
- Aider au design de la sécurité du site;
- Aider à créer et configurer le site initial;
- Développer et implanter le processus de création, d'autorisation et de publication de contenu;
- Former le personnel de la Société sur la gestion du contenu (Formation « Édimestre SharePoint »);
- Former le personnel de la Société sur la gestion technique du site (configuration, maintien en santé, etc.);
- Répondre aux questionnements sur les problèmes techniques de fonctionnement du site.

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

Si demandé, la documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 2. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision de M. Stéphane Lavoie, chargé de projet technologique du Centre de soutien informatique.

Le Prestataire de services effectuera le mandat en télétravail (100%) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés par les personnes désignées dans le cadre du projet et approuvés par M. Pierre Cantin, directeur de l'assistance et des technologies.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Banque d'heures d'accompagnement pour la création d'un site SharePoint Online de communication pour le Centre de Soutien Informatique |
| N° du contrat : | 730706613 |

Je soussigné, Francis Laurin (ci-après : « Prestataire de services »)., en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Banque d'heures d'accompagnement pour la création d'un site SharePoint Online de communication pour le Centre de Soutien Informatique |
| Nº du contrat : | 730706613 |

Je soussigné, Francis Laurin (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Expertise-conseil pour Banque d'heures d'accompagnement pour la création d'un site SharePoint Online de communication pour le Centre de Soutien Informatique ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# CONCEPTION ET RÉALISATION D'UN SONDAGE

**730706610**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 3
8. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE ..... 4
9. INTERPRÉTATION ..... 4
10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
27. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15**

# CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706610

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ève Chevalier, directrice de l'habitation sociale Est et Nord du Québec, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **CIBLE RECHERCHE INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1161341681, représentée par Jean Laroche, président, ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 7200, boulevard Jean-XXIII, Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Conception et réalisation d'un sondage ».

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à recueillir des données qui permettront d'évaluer la satisfaction des personnes qui demeurent dans une habitation sociale, et ce, parmi les vingt-cinq (25) organismes ciblés (voir section « Échantillonnage » de l'annexe 1 – Description du mandat).

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 10 749,50 $**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures détaillées à soumettre aux deux semaines dûment acceptées par la Société. Les factures doivent contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat, les jours travaillés et le nombre d'heures ainsi que la description des travaux réalisés.

Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

Les factures peuvent être envoyées par courriel ou par la poste à l'adresse suivante:

**Martin Vézina**
Direction de l'habitation social Est et Nord du Québec
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : martin.vezina@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues *au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat a débuté le 1er mai 2023 et prendra fin à l'arrivée du premier des évènements suivants :

- le 30 septembre 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2 LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## 8. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, à titre de directeur du projet, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de dix (10) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de cinq (5) jours et aux frais du Prestataire de services.

## 9. INTERPRÉTATION

**9.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**9.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**9.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**9.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**9.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**9.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**9.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**9.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services, verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services, sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services, n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra,

malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

**20.3. Garantie sur les droits d'auteur**

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de *la Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales,

sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**
Mme Ève Chevalier
Tél. : 418 643-4035, poste 31316
martin.vezina@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**
M. Jean Laroche
Tél. : 819-377-5757, poste 2300
jean.laroche@ciblerecherche.com

## 27. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ève Chevalier

Martin Vézina p.i.

**CIBLE RECHERCHE INC**

Art. 53, 54 [redacted]

Jean Laroche

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Conception et réalisation d'un sondage |
| N° du contrat : | 730706610 |

## 1. Contexte du contrat

Le présent contrat s'inscrit en continuité du contrat n° 730706433 intervenu entre la Société et le Prestataire de services le 31 mars 2023 dans le cadre du mandat « Conception et réalisation d'un sondage ». Le mandat du présent contrat consiste à compléter les services non executés avant la date de fin du contrat n° 730706433, soit le 30 avril 2023.

## 2. Contexte du projet

Le projet vise à recueillir des données qui permettront d'évaluer la satisfaction des personnes qui demeurent dans une habitation sociale, et ce, parmi les vingt-cinq (25) organismes ciblés (voir section « Échantillonnage »).

## 3. Coordination de projet

Le projet sera sous la direction [redacted] de Cible Recherche inc.

## 4. Questionnaires d'enquête

Le questionnaire est l'instrument de base de l'enquête, construit à partir des buts de recherche que l'on s'est fixés, il doit comporter l'ensemble des variables qui permettront d'obtenir les informations qui seront nécessaires pour bâtir l'analyse. Les principales hypothèses définies seront vérifiées par ces questions.

Processus

- Rencontre de travail avec la Société afin d'établir les thèmes qui serviront à l'élaboration du questionnaire;
- Préparation du questionnaire en fonction des objectifs de la Société;
- Revision du questionnaire;
- Formuler le script d'introduction du questionnaire;
- Fournir le texte d'invitation à transmettre aux répondants potentiels;
- La Société fournit les commentaires et demandes de modifications;
- Application des modifications demandées.

Les questionnaires auront un temps de passation à déterminer, mais idéalement, le temps optimal moyen sera d'environ sept (7) à huit (8) minutes. Il comprendra un maximum de quatre (4) questions « ouvertes ». Il sera disponible en français et en anglais (au besoin).

Par la suite les étapes suivantes seront réalisées :

- Codifier le questionnaire;
- Programmation du questionnaire sous la plateforme CAWI (Computer Assisted Web Interview) et CATI (Computer Assisted Telephone Interview);
- Des tests de conformité sont effectués afin de valider le questionnaire. Vérifier que les sauts conditionnels respectent la logique établie afin d'éliminer toutes les erreurs éventuelles;

- Une version Web est proposée à la Société afin qu'elle puisse valider et approuver le questionnaire;
- Une version statique (Microsoft Word) est proposée à la Société afin qu'elle puisse valider et approuver le questionnaire.

Le questionnaire utilisé demeure la propriété de la Société.

## 5. Échantillonnage

| Nom de l'organisme | Logements | Répondants[1] | Taux de réponse nécessaire | Marge d'erreur par strate (±) |
|---|---|---|---|---|
| OMH de Laval | 1 654 | 138 | 8% | 8,0% |
| OH de Outaouais | 2 652 | 142 | 5% | 8,0% |
| OMH de Longueuil | 2 276 | 141 | 6% | 8,0% |
| OMH de Montréal | 20 761 | 149 | 6% | 8,0% |
| OMH de Québec | 5 956 | 146 | 2% | 8,0% |
| OMH de Trois-Rivières | 1 586 | 137 | 9% | 8,0% |
| OMH de Sherbrooke | 1 158 | 133 | 11% | 8,0% |
| OMH Kativik | 3 488 | 144 | 4% | 8,0% |
| OMH Métis du Nord | 1 875 | 129 | 7% | 8,0% |
| OMH de Saguenay | 1 905 | 139 | 7% | 8,0% |
| OMH de Joliette | 428 | 111 | 26% | 8,0% |
| OMH de Sept-Iles | 412 | 110 | 27% | 8,0% |
| OMH de Lévis | 893 | 129 | 14% | 8,0% |
| OMH Rimouski-Neigette | 671 | 123 | 18% | 8,0% |
| OMH de Shawinigan | 409 | 110 | 27% | 8,0% |
| OMH de St-Jérôme | 630 | 121 | 19% | 8,0% |
| OMH de Rouyn-Noranda | 332 | 104 | 31% | 8,0% |
| OMH de Salaberry-de-Valleyfield | 301 | 100 | 33% | 8,0% |
| OMH de Saint-Félicien | 159 | 77 | 48% | 8,0% |
| OMH de la Doré | 28 | 3 | 11% | n/a |
| OMH de St-Bruno | 20 | 2 | 10% | n/a |
| OMH de Alma | 278 | 98 | 35% | 8,0% |
| OMH de l'Ascension-de-N-Seigne | 16 | 2 | 13% | n/a |
| OMH de St-Nazaire | 15 | 2 | 13% | n/a |
| OMH de Chibougamau | 208 | 87 | 42% | 8,0% |

[1] Les hypothèses proposées sont réalisables en fonction de **la disponibilité** et de **l'exactitude** des données de la Société, et ce, autant pour les adresses courriel que les numéros de téléphone. Les nombres finaux pourraient varier en fonction de différents facteurs. À ce titre, les nombres présentés doivent être interprétées comme un objectif de réalisation. Il est possible que l'échantillon final ne soit pas distribué de la façon présentée.

## 6. Aspects techniques et technologie

La programmation du questionnaire sera effectuée en « responsive design » c'est-à-dire que son contenu s'adapte automatiquement à la résolution-écran du terminal qui est utilisé pour le visionner : mobile, tablette ou ordinateur de bureau. De plus, l'interface sera à l'image de la Société (logo, couleurs, etc.).

## 7. Collecte de données

Afin de permettre à la Société de suivre l'évolution de la collecte, le Prestataire de services lui rend disponible un tableau de bord qui illustre le déroulement détaillé.

Les étapes suivantes sont réalisées :

- Application du calendrier d'opération (validé dans la stratégie de réalisation);
- Prétest (les détails seront déterminés dans la stratégie de réalisation);
- Rétroaction sur le prétest avec la Société – rencontre / communication avec la Société et le gestionnaire de projet; Démarrage du projet en mode cueillette;
- Contrôle et validation des questionnaires/données recueillies;
- Contrôle de qualité;
- Validation des contrôles par le gestionnaire de projet (productivité, contrôle de qualité, quotas);
- Contrôle des données, validation des données.

## 8. Rapports et analyses

Les étapes suivantes seront réalisées : (i) traitement des données, contrôle de qualité; (ii) traitement et codification des ouvertes; (iii) pondération des données, application de celle-ci aux données, préparation des tableaux de fréquences, traitement statistique; (iv) élaboration et préparation du rapport; (v) préparation des tableaux du rapport; (vi) analyse des résultats; (vii) préparation du rapport; (viii) dépôt du rapport à la Société; (ix) rétroaction de la Société; (x) ajustement, le cas échéant; (xi) après le délai prescrit, destruction des données du projet; (xii) contrôle et confirmation de destruction des données du projet.

Tous les documents qui seront produits par le Prestataire de services devront minimalement être en format de la suite Microsoft Office.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Conception et réalisation d'un sondage |
| N° du contrat : | 730706610 |

Je soussigné, Jean Laroche, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Cible Recherche inc., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

**A-** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

**ou**

**B-** que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

Jean Laroche **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Conception et réalisation d'un sondage |
| N° du contrat : | 730706610 |

Je soussigné, Jean Laroche, président, au nom de Cible Recherche inc., (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Conception et réalisation d'un sondage ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement en comptabilité en contexte de renouvellement des pratiques et outils financiers

**730706585**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
4. MONTANT DU CONTRAT ..... 3
5. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
16. CONFLIT D'INTÉRÊTS ..... 7
17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ..... 8
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 8
21. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE ..... 8
22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 10
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 10
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 11
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 11
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 11
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 11
28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 13
29. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 13
30. COMMUNICATIONS ..... 13
31. CLAUSE FINALE ..... 14

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 15**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 18**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 19**

# CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706585

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **INSSE INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170920467, représentée par Nicolette Zali Safi, secrétaire et chargée de projet, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 321, avenue du Sous-Bois, bureau 13, Québec (Québec) G1E 0k9;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récité. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement en comptabilité en contexte de renouvellement des pratiques et outils financiers ». Plus précisément, elle requiert les services d'un spécialiste d'implantation de systèmes financiers.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera le 19 septembre 2023 et prendra fin le 18 septembre 2025.

Nonobstant ce qui précède, le contrat sera renouvelé automatiquement pour deux périodes d'un an chacune, à moins que la Société ne fasse parvenir au Prestataire de services un avis de non-renouvellement au plus tard le 19 mars 2025 ou s'il a été renouvelé une fois, le 19 mars 2026. L'avis doit avoir été reçu par le Prestataire de services au plus tard à cette date. Dans un tel cas, le contrat prendra fin. Si aucun avis n'est envoyé et reçu, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période d'un an aux mêmes conditions pour les deux périodes de renouvellement d'un an chacune (voir la clause 4 « Montant du contrat »).

## 4. MONTANT DU CONTRAT

En contrepartie des services rendus, du début du mandat jusqu'au 18 septembre 2025, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire de [redacted] pour **un montant maximal de 346 150,00 $**, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 6 intitulée : « Modalités de facturation et de paiement » du présent contrat.

Art. 23, 24

Pour les deux périodes de renouvellement d'une durée d'un an chacune, la Société, le cas échéant, s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire de [redacted] représentant **un montant maximal de 173 075,00 $** pour chaque période de renouvellement d'une durée d'un an.

Art. 23, 24

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 5. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, à l'exception des déplacements aux bureaux de la Société, situés au 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau à Québec, lesquels ne seront pas remboursables.

## 6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les taux horaires soumis par le Prestataire de services s'appliqueront en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : dcf-controle-paiements@shq.gouv.qc.ca.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DU MANDAT

### 7.1. LIEU DE RÉALISATION DU MANDAT

À moins d'indication contraire, le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100%) ou en mode hybride, dans quel cas les espaces de bureaux de la Société à Québec actuels pourront être considérés (édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 4e étage à Québec).

S'il effectue ses travaux en télétravail, le Prestataire de services utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2. LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

### 7.3. HORAIRE

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00. La journée de travail comprend généralement sept (7) heures. Toute ressource d'un Prestataire de services doit tenir compte de cet horaire dans le cadre du travail qui lui est attribué.

Toute ressource d'un Prestataire de services pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales de bureau.

Le personnel doit pouvoir joindre le Prestataire de services du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de la Société. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le Prestataire de services doit immédiatement en informer la Société qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application de la présente clause, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée

du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted], spécialiste des Applications d'Oracle. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services ne peut remplacer la ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. La Société se réserve le droit de refuser cette demande.

Les pénalités prévues au présent contrat seront déduites de toute somme due au Prestataire de services. Advenant le cas où le montant auquel a droit le Prestataire de services serait insuffisant pour couvrir la totalité des pénalités, la Société facturera au Prestataire de services les sommes qui lui sont dues.

Toute pénalité prévue au présent contrat s'applique sans qu'une preuve de préjudice soit nécessaire pour la Société.

Toute pénalité prévue au présent contrat peut être appliquée autant de fois qu'une ressource est remplacée.

### 21.1. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date du remplacement prévue au préavis, une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services de sa décision d'accepter la ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la

clause 21.3 nommée « Pénalité en cas de remplacement d'une ressource » sera applicable, ou qu'elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, auquel cas la pénalité prévue à la clause 21.3 nommée « Pénalité en cas de remplacement d'une ressource » sera applicable, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement d'une ressource selon la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours ouvrables et aux frais du Prestataire de services.

À défaut, pour le Prestataire de services, de proposer et de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus, la Société pourra imposer la pénalité prévue à la clause 21.4 nommée « Pénalité additionnelle en cas de retard lors du remplacement de la ressource ». De plus, la Société pourra résilier le contrat.

### 21.2. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 21.3. PÉNALITÉ EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans les cas où le Prestataire de services a recours à une ressource de remplacement, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans le cas d'une demande faite par la Société de remplacer la ressource, non motivée par le défaut de cette ressource à exécuter le mandat;

Par ailleurs, la Société pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

### 21.4. PÉNALITÉ ADDITIONNELLE EN CAS DE RETARD LORS DU REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de proposer ou de rendre disponible une ressource de remplacement dans les délais prévus à la clause 21.1 nommée « Remplacement d'une ressource à la demande du Prestataire de services » sera passible, à compter de l'expiration de ces délais, d'une pénalité additionnelle d'un montant équivalant à cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $). Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $), la Société se réserve le droit de résilier le contrat.

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux. Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel

qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 29. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Nathalie Perreault, directrice de la comptabilité et du financement, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Nicolette Zali Safi, secrétaire et chargée de projets, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 30. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction de la comptabilité et du financement
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 4e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Le Prestataire de services :

Insse inc.
321, avenue du Sous-Bois, bureau 13
Québec (Québec) G1E 0K9
Téléphone : 418 906-8336
Courriel : nicolettezali@insse.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**31. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Claude Foster, ing.

**INSSE INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Nicolette Zali Safi

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement en comptabilité en contexte de renouvellement des pratiques et outils financiers |
| N° du contrat : | 730706585 |

**CONTEXTE**

La Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir des services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement en comptabilité en contexte de renouvellement des pratiques et outils financiers.

**1. Description des besoins de la Société**

La Société souhaite remplacer les Financiers d'Oracle par l'option Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR), déjà déployée en partie. Précisons que pour répondre aux besoins d'affaires, la mise en place de personnalisations non offertes dans SAGIR est prévue. La Société s'alignera ainsi sur les orientations gouvernementales concernant les besoins en gestion financière.

L'évolution de la Société, au fil des années, l'a mené à utiliser une structure comptable complexe, structure qui se reflète dans ses systèmes financiers actuels. Afin de s'arrimer adéquatement avec SAGIR, une équipe interne devra effectuer d'importants travaux de révision de la structure comptable et d'uniformisation des pratiques. La gestion des programmes requiert plusieurs systèmes d'information. La Société exploite la majorité de ceux-ci sur une plateforme intermédiaire de type client-serveur, notamment, les Financiers d'Oracle. D'autres systèmes sont hébergés et exploités sur une plateforme centrale externe. Le délestage de cette dernière est prévu afin de rapatrier ces systèmes vers la plateforme intermédiaire.

Conséquemment, la Société requiert, du Prestataire de services œuvrant en expertise-conseil et en accompagnement, les services d'une ressource pouvant agir à titre de spécialiste d'implantation de systèmes financiers.

Les systèmes financiers utilisés par la Société sont sous la responsabilité de la Direction de la comptabilité et du financement (DCF) qui bénéficie du soutien de la Direction des ressources informationnelles et matérielles (DRIM).

**2. Description détaillée des biens livrables et de services à fournir**

La ressource du Prestataire de services devra notamment fournir les biens livrables et les services suivants :

- valider et recommander les orientations stratégiques et les principes directeurs du projet;
- participer à la production des biens livrables;
- préparer et piloter des rencontres de suivi et des ateliers de travail;
- participer aux travaux liés aux interfaces;
- effectuer les paramétrages requis;
- planifier et participer à la conversion des données;
- analyser les besoins en information de gestion et s'assurer qu'ils peuvent être comblés par SAGIR;
- participer à l'élaboration de la stratégie de formation;
- former les utilisateurs;

- conseiller et accompagner les utilisateurs dans la gestion du changement;
- participer à la définition des processus de travail et à leur optimisation;
- participer à l'élaboration des outils et de la documentation de soutien aux utilisateurs.
-

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat.

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

Si demandé, la documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 3. Exigences relatives à l'exécution du mandat

La ressource du Prestataire de services doit :

- réaliser l'ensemble du mandat qui lui est confié;
- s'exprimer correctement et de façon respectueuse avec toute personne;
- collaborer efficacement avec le personnel interne ou externe avec lequel il aura à travailler dans le cadre du mandat;
- faire preuve d'une écoute attentive pour bien comprendre les besoins spécifiques des clients;
- adapter sa façon de communiquer pour chaque type de clientèle afin de faciliter les échanges et les rendre efficaces, notamment en usant d'un langage compréhensible;
- planifier adéquatement son travail afin de répondre aux besoins des clients;
- respecter les échéanciers;
- respecter la structure de gouvernance et les politiques de la Société;
- livrer toute la documentation relative aux travaux effectués selon les normes, les modalités et les standards en vigueur à la Société;
- remettre des biens livrables de qualité;
- rédiger de façon claire et compréhensible les biens livrables;
- effectuer un transfert de connaissances et de savoir-faire, d'une durée de dix jours à la nouvelle ressource en cas de remplacement, et ce, aux frais du Prestataire de services.

## 4. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

### a. Équipements

La Société fournira des espaces de travail à Québec ainsi que des équipements informatiques configurés selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche des postes de travail y seront accessibles.

Le Prestataire de services s'engage à ne pas modifier cette configuration. La ressource et les ressources de remplacement, le cas échéant, signeront un document à cet effet en début de mandat.

Si les travaux devaient s'effectuer en télétravail, aucune compensation financière ne serait accordée pour l'accès à internet ou pour d'autres frais. Toute ressource devrait alors utiliser les équipements fournis par la Société.

**b. Rapports**

Les rapports à fournir seront convenus avec la représentante de la Société selon les modalités du suivi d'exécution en vigueur.

**c. Réception et approbation des biens livrables ou des travaux**

La représentante de la Société et la ressource du Prestataire de services conviendront des modalités de suivi respectant les processus de la Société. Celles-ci pourront être modifiées, sans préavis. Toute ressource du Prestataire de services doit connaître ces modalités et s'y conformer ainsi qu'aux éventuelles modifications.

La représentante de la Société approuve les biens livrables à l'aide du processus de validation et d'approbation en vigueur à la DCF. Ce processus peut être modifié, sans préavis. Toute ressource du Prestataire de services doit connaître ce processus et s'y conformer ainsi qu'aux éventuelles modifications.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement en comptabilité en contexte de renouvellement des pratiques et outils financiers |
| N° du contrat : | 730706585 |

Je soussignée, Nicolette Zali Safi, secrétaire et chargée de projet, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Insse inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement en comptabilité en contexte de renouvellement des pratiques et outils financiers |
| N° du contrat : | 730706585 |

Je soussigné(e), Nicolette Zali Safi, exerçant mes fonctions au sein de Insse inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »), soit le mandat : « Services professionnels d'expertise-conseil et d'accompagnement en comptabilité en contexte de renouvellement des pratiques et outils financiers ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Évaluation des deux campagnes d'information pour soutenir les ménages en vue du 1er juillet 2023

**730706538**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 3
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 6
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
27. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 12**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730706538

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Sébastien Olivier, directeur des communications et des relations externes, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1148466015, représentée par Julie Fortin, coprésidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 3340, rue de La Pérade, 4e étage, Québec (Québec) G1X 2L7;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Évaluation des deux campagnes d'information pour soutenir les ménages en vue du 1er juillet 2023 ».

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à réaliser un sondage en ligne portant sur la performance des deux campagnes d'information pour soutenir les ménages en vue du 1er juillet 2023.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 13 850 $**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en deux versements, soit un premier versement équivalant à 50 % de la valeur totale du contrat, au moment de sa signature, et un second versement équivalant à 50 % de la valeur totale du contrat, après réception du rapport préliminaire par la Société et réception d'une facture détaillée dûment acceptée par la Société. Celle-ci doit contenir, de façon générale, les informations suivantes : la date, le numéro de contrat ainsi que la description des travaux réalisés.

La somme d'argent indiquée dans le contrat est en devises canadiennes.

La facture peut être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Sébastien Olivier
Directeur
Direction des communications et des relations externes
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage
Québec (Québec)  G1R 5E7
Courriel : sebastien.olivier@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à la date de sa signature et prendra fin lorsque la Société aura accepté l'ensemble des services exécutés par le Prestataire de services.



[redacted]

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1. Lieu de réalisation des travaux

Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2. Langue de travail

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.



Prestataire

[redacted]

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.



Société Prestataire

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.



Prestataire

[redacted]

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s’engage à collaborer avec la Société afin d’assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l’autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu’il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l’objet d’une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.



Prestataire

[redacted]

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.



Prestataire

[redacted]

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 25.1. Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.



Société Prestataire

[redacted]

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



Prestataire

[redacted]

**26. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M^me^ Marie-Christine Roy
Tél. : 418 643-4035, poste 31251
marie-christine.roy@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M^me^ Anne Babineau
3340, rue de La Pérade, 3^e^ étage
Québec (Québec) G1X 2L7
Tél. : 418 687-8025, poste 254
ababineau@som.ca

**27. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54

[redacted]

Sébastien Olivi

13 juin 2023
date

**STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.**

Art. 53, 54

[redacted]

Julie Forti

13 juin 2023
date

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Évaluation des deux campagnes d'information pour soutenir les ménages en vue du 1er juillet 2023 |
| Nº du contrat : | 730706538 |

En juillet 2023, le Prestataire de services lancera un sondage en ligne auprès de 1 000 adultes québécois afin d'évaluer la performance des deux campagnes d'information réalisées par la Société afin de soutenir les ménages en vue du 1er juillet 2023. Une première campagne s'est déroulée du 30 janvier au 26 février 2023, et la seconde se déroule depuis le 15 mai 2023 et prendra fin le 9 juillet 2023.

Le Prestataire de services devra :

- Effectuer un sondage en ligne auprès de 1 000 adultes québécois, incluant une sur-représentation des locataires (n=500). Parmi les locataires, un quota sera fixé pour obtenir 300 ménages à faible revenu (revenu annuel brut inférieur à 55 000 $). Une attention particulière dans l'analyse devra être portée aux locataires vivant dans l'une ou l'autre des six régions métropolitaines de recensement du Québec où la campagne a été plus largement diffusée, soit les villes de Gatineau, Montréal, Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières;
- Planifier et tenir une rencontre de démarrage pour approfondir les besoins et les objectifs de la Société;
- Voir à la conception, la traduction et la programmation d'un questionnaire d'au plus 30 variables, dont 2 questions ouvertes, par exemple :
  - Situation d'habitation : 5 variables (ex. : propriétaire/locataire, intention de déménager, revenu du ménage, lieu de résidence/région);
  - Notoriété de la SHQ et de ses principaux programmes : 5 variables, incluant une question ouverte pour la notoriété spontanée;
  - Notoriété assistée, compréhension et appréciation de la campagne : 10 variables, incluant une question ouverte pour la compréhension;
  - Impact de la campagne : 5 variables (selon les objectifs de la campagne);
  - Variables sociodémographiques : 5 variables (âge, genre, scolarité, taille du ménage, langue maternelle).
- Procéder à la collecte des données;
- Effectuer le suivi de la collecte des données (possibilité pour la Société de suivre les résultats en direct);
- Effectuer la codification des réponses aux questions ouvertes;
- Procéder à la validation, la pondération et le traitement des données (production de tableaux croisés);
- Rédiger un rapport d'analyse.

Échéancier préliminaire convenu entre les parties, lequel pourra être revu, d'un commun accord entre elles :

| Étapes | Échéance |
|---|---|
| Travaux préparatoires (questionnaire, échantillon, etc.) | Juin 2023 |
| Collecte des données | 10 au 17 juillet 2023 |
| Validation, pondération et traitement des données | 18 au 21 juillet 2023 |
| Dépôt du rapport préliminaire | 18 août 2023 |



Prestataire

[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Évaluation des deux campagnes d'information pour soutenir les ménages en vue du 1er juillet 2023 |
| N° du contrat : | 730706538 |

Je soussignée, Julie Fortin, coprésidente, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Stratégie organisation et méthode SOM inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaratio[redacted]ssaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _[redacted]_ 13 juin 2023
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Évaluation des deux campagnes d'information pour soutenir les ménages en vue du 1er juillet 2023 |
| N° du contrat : | 730706538 |

Je soussigné(e), _[redacted]_ exerçant mes fonctions au sein de Stratégie, organ[redacted]rès : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Évaluation des deux campagnes d'information pour soutenir les ménages en vue du 1er juillet 2023 ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à QUÉBEC ce 13e jour du mois de JUIN 2023.

Art. 53, 54

_____ [redacted] _____
clarant

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## SERVICES PROFESSIONNELS EXPERTS RELATIFS À LA FONTE DU PERGÉLISOL - GÉOLOCALISATION

**730706467**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 3
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
11. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
12. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
14. RÉSILIATION ..... 5
15. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 6
16. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 6
18. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
19. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 6
20. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
22. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 8
23. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 10

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 11

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 12

## CONTRAT DE SERVICES

N° : 730706467

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Nathalie Mallard, directrice de l'analyse et de la stratégie, dûment autorisée en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1169680122, représentée par Simon Vigneault-Néron, arpenteur-géomètre, ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 559B, rue Notre-Dame, Repentigny (Québec) J6A 2T6;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation ».

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à géolocaliser 285 unités issues du Programme de logement sans but lucratif (HLM) du Nunavik qui ne se retrouvent pas actuellement dans les banques de données internes.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services **un montant maximal de 3 200,00 $**, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.



Société [redacted] Prestataire

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une seule facture détaillée à soumettre dûment acceptée par la Société. La facture doit contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat ainsi que la description des travaux réalisés.

La somme d'argent indiquée dans le contrat est en devises canadiennes.

La facture peut être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

**Nathalie Mallard**
Direction de l'analyse et de la stratégie (DAS)
Société d'habitation du Québec
Courriel : nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues *au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur la facture.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la signature du contrat et prendra fin lorsque la Société aura accepté l'ensemble des services exécutés par le Prestataire de services, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours après le début du contrat.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le Prestataire de services pourra effectuer ses travaux en télétravail au Québec (100 %) et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2 LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.



Société Prestataire

[redacted]

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.



Prestataire

[redacted]

## 10. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 11. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 12. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.



Prestataire

[redacted]

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 18. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 19. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de *la Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.



Prestataire

[redacted]

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 20. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 21. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**21.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**21.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat



Prestataire

et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**21.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 22. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**

Madame Nathalie Mallard
Tél. : 418 643-4035, poste 32040
nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**

M. Simon Vigneault-Néron
559B, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 2T6
Tél. : 450-753-3874
svneron@pro-ag.qc.ca



Prestataire

[redacted]

**23. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

[redacted]

Nathalie Maillard — 28 avril 2023
date

**CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC**

Art. 53, 54

[redacted]

Simon Vigneault-Néron — 28 avril 2023
date



Société [redacted]

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation |
| N° du contrat : | 730706467 |

## 1. Objectifs

Géolocaliser 285 unités issues du Programme de logement sans but lucratif (HLM) du Nunavik, soit 157 bâtiments, qui ne se retrouvent pas actuellement dans les banques de données internes. Cette géolocalisation permettra de les identifier et les positionner dans chacun des villages nordiques.

Ces données seront utilisées par la Direction générale des ressources informationnelles du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (DGRI-MAMH) et seront contenues dans l'outil *Territoires*. Une licence d'utilisation complète sera mise à disposition pour l'ensemble du gouvernement du Québec.

## 2. Livrables

- Enquête à la pièce pour les 285 unités (157 bâtiments), afin de les identifier et de les positionner dans chacun des villages nordiques;
- Fichier CAD géoréférencé par village produit pour les couches suivantes :
    - Une couche pour les bâtiments principaux identifiés;
    - Une couche pour les limites de lots;
    - Une couche pour les numéros de lots au cadastre du Québec ou au registre du domaine de l'État (pour Puvirnituq);
    - Une couche pour les « numéros civiques seulement » actuels.
- Édition du fichier Excel original contenant les colonnes supplémentaires suivantes :
    - Numéro civique seulement;
    - Numéro de lot au cadastre du Québec ou au registre du domaine de l'État (pour Puvirnituq);
    - Problème rencontré, le cas échéant.
- Licence d'utilisation complète des données pour l'ensemble du gouvernement du Québec

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation |
| N° du contrat : | 730706467 |

Je soussigné, Simon Vigneault-Néron, arpenteur-géomètre, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

28 avril 2023
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation |
| N° du contrat : | 730706467 |

Je soussigné, Simon Vigneault-Néron, arpenteur-géomètre, au nom de CRGH ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels experts relatifs à la fonte du pergélisol – géolocalisation ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Joliette, ce 28e jour du mois de avril 2023

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# ACCOMPAGNEMENT DANS L'ÉLABORATION D'INDICATEURS DE PERFORMANCE

**730700577**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
27. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 13**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730700577

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **LEVIO CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, représentée par Gilles Lajoie, conseiller stratégique, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, 5e étage, bureau 530, Québec, (Québec), G1W 0C4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour **un montant maximal de 48 750,00 $** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat. Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Les factures doivent contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat, les jours travaillés et le nombre d'heures ainsi que la description des travaux réalisés.

Les factures devront être acheminées mensuellement à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante:

M. Fadi Germani
Direction du secrétariat
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
fadi.germani@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera à la signature du contrat et prendra fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2023
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

**17. RÉSILIATION**

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**18. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

**19. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE**

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Claude Foster ing.
Président-directeur général
Tél. : +418-6434035 poste 32025
claude.foster@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M. Gilles Lajoie
Associé et conseiller stratégique
1801, avenue McGill-College
10e étage
Montréal (Québec)
H3A 2N4
Tél. : 514 217-7763
Courriel : gilles.lajoie@levio.ca

## 28. CLAUSE FINALE



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Claude Foster
Signed with ConsignO Cloud (2023/08/25)
Verify with verifio.com or Adobe Reader.

Claude Foster, ing.
Jean-Pascal Bernier, p.i.

Art. 53, 54 [redacted]

Gilles Lajoie



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | GL |

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance |
| N° du contrat : | 730700577 |

CONTEXTE

Le conseil d'administration de la Société désire produire des indicateurs de performance efficaces afin de réaliser les objectifs d'affaires de la Société. La Société requiert donc les services du Prestataire de services pour obtenir l'accompagnement nécessaire au développement de ces indicateurs.

## 1. Mandat

Le Prestataire de services accepte d'accompagner la présidente du conseil d'administration de la Société, Mme Suzanne Gouin, dans l'élaboration d'indicateurs de performance.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à réaliser notamment les activités suivantes :

A. Analyser et déterminer quels sont les objectifs de la Société :
   - Consulter et analyser la documentation pertinente
     i. Mission, vision et orientations de la Société (plan stratégique, SWOT);
     ii. Priorités ministérielles (ministère concerné, ministère de la Cybersécurité, Conseil du trésor, etc.).
   - Réaliser des entrevues avec les principales parties prenantes
     i. Sous-ministre;
     ii. Présidente du conseil d'administration;
     iii. Présidente du comité de vérification;
     iv. Président-directeur général;
     v. Dirigeant principal de l'information (organisation, MCN);
   - Présenter ses constats et faire valider l'analyse auprès du conseil d'administration de la Société.

B. Analyser et évaluer les moyens d'action de la Société pour atteindre ses objectifs :
   - Consulter et analyser la feuille de route des moyens d'action;
   - Évaluer les capacités (processus, équipe) pour réaliser les moyens d'action à court et moyen terme;
   - Dresser une nouvelle feuille de route des moyens d'action (prioritaire) à la lumière de l'analyse;
   - Déterminer des indicateurs de succès;
   - Présenter ses constats et faire valider l'analyse auprès du conseil d'administration de la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

C. Analyser et évaluer les moyens technologiques de la Société pour réaliser les priorités d'affaires :
   - Consulter et analyser la feuille de route technologique;
   - Évaluer et déterminer les capacités (processus, technologies) pour livrer les moyens d'action à court et moyen terme;
   - Dresser une nouvelle feuille de route techno (prioritaire) à la lumière de l'analyse;
   - Déterminer des indicateurs de succès;
   - Présenter ses constats et faire valider l'analyse auprès du conseil d'administration de la Société.

D. Accompagner le conseil d'administration de la Société pour un suivi du plan.

Biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessus.

La documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société : les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 ou 365, autre logiciel particulier au projet s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 2. Ressource du Prestataire de service

Le Prestataire de service accepte de fournir la ressource identifiée au tableau ci-dessous selon le profil et taux indiqués au même tableau :

Art. 23, 24, 53, 54

| Ressource | Profil | Taux horaire |
|---|---|---|
| [redacted] | [redacted] | [redacted] |

Le Prestataire de services affectera la ressource identifiée ci-haut à l'exécution du présent contrat. Le Prestataire de services entend affecter cette ressource à raison de deux (2) jours par semaine pendant 10 semaines.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance |
| N° du contrat : | 730700577 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Levio Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   **A.** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   **B.** que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance |
| N° du contrat : | 730700577 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de Levio Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Accompagnement dans l'élaboration d'indicateurs de performance ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | GL |

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Révision linguistique de documents

**730705639**

# Table des matières


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
26. CLAUSE FINALE ..... 10

ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 11

ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 12

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705639

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par André Ménard, directeur des communications, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

Art. 53, 54

**ET :** **BLA BLA RÉDACTION S.E.N.C.**, société composée d'Isabelle Bouchard, au 3822, chemin de Tilly, Saint-Antoine-de-Tilly (Québec), G0S 2C0, [redacted] et Hélène Demers, au 28, rue de l'Ancolie, Pont-Rouge (Québec), G3H 0A3, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3360275104, représentée par Isabelle Bouchard, dûment autorisée par ses associées ainsi qu'elle le déclare, et faisant tous affaire ensemble au 3822, chemin de Tilly, Saint-Antoine-de-Tilly (Québec), G0S 2C0, dûment immatriculée le 16 août 2001;

Date de fin de l'association avec [redacted] 14 août 2020

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir des services professionnels de révision linguistique de divers documents

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 15 000 $ et selon les taux horaires suivants, soit selon :

- un taux horaire régulier de [redacted]
- un taux horaire d'urgence de [redacted]



Prestataire [redacted]

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat. Le taux applicable est déterminé avant chaque mandat de révision linguistique.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les taux horaires et dans le montant maximal du contrat.

Toutefois, si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande spécifique de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société, après chaque mandat. Les factures devront être acheminées aux deux personnes désignées ci-après, à l'adresse suivante :

M^me^ Céline Plamondon et M^me^ Pearl Roberge
Direction des communications
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e^ étage
Québec (Québec), G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca et pearl.roberge@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.



Société [redacted] Prestataire de services

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 26 juillet 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



Société Prestataire

[redacted]

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminées.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.



[redacted]

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 1 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet



Société Prestataire

[redacted]

de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents révisés et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.



Prestataire

[redacted]

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.



Société Prestataire

[redacted]

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 2 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en



Société [redacted] Prestataire

procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



Prestataire

[redacted]

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035, poste 2032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M^me^ Isabelle Bouchard
Tél. : 418 529-6999
info@blablaredaction.qc.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

André Ménard

2020-07-31
date

**BLA BLA RÉDACTION S.E.N.C.**

Art. 53, 54 [redacted]

Isabelle Bouchard

31 juillet 2020
date

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Révision linguistique de documents |
| N° du contrat : | 730705639 |

Je soussignée, Isabelle Bouchard, associée et réviseure linguistique, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Bla bla rédaction S.E.N.C. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé [redacted] 31 juillet 2020

signature date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Révision linguistique de documents |
| N° du contrat : | 730705639 |

Je soussigné, Isabelle Bouchard exerçant mes fonctions au sein de Bla bla rédaction S.E.N.C. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »).

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Saint-Antoine-de-Tilly, ce 31 jour du mois de juillet 2020

Art. 53, 54 [redacted]

Signature du déclarant

[redacted]

[redacted]

[redacted]

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Révision linguistique de documents |
| N° du contrat : | 730705639 |

Je soussigné, HÉLÈNE DEMERS exerçant mes fonctions au sein de Bla bla rédaction S.E.N.C. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »).

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à PONT-ROUGE, ce 31e jour du mois de JUILLET 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Signature du déclarant

[redacted]

[redacted]

[redacted]



[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Société d'habitation Québec

[redacted]

# CONTRAT DE SERVICES

[redacted]

## Évaluation de la provision pour pertes sur garanties de prêts ainsi que pour mauvaises créances et du taux de frais de garantie à percevoir

[redacted]

730705815

[redacted]

[redacted]

[redacted]

## TABLE DES MATIÈRES

[redacted]


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
12. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
14. RÉSILIATION ..... 6
15. CESSION DE CONTRAT ..... 6
16. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
19. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
20. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
21. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
22. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
23. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
24. CLAUSE FINALE ..... 11

ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 12


[redacted]

[redacted]

[redacted]

# CONTRAT DE SERVICES

N° : 730705815

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **GROUPE CONSEIL CGAS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1140316846, représentée par Louis Martin, président et actuaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège [redacted]

Art. 53, 54

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le document d'appel d'offres sur invitation, plus précisément aux sections 2 et 3, intitulées : « Description du mandat » et « Biens livrables ».

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 36 900 $ pour la totalité du contrat et selon les taux horaires suivants :

1. Pour les services rendus au cours de l'année financière 2021-2022 :

Art. 23, 24

[redacted]



[redacted]

[redacted]

2. Pour les services rendus au cours de l'année financière 2022-2023 :

Art. 23, 24 [redacted]

3. Pour les services rendus au cours de l'année financière 2023-2024 :

Art. 23, 24 [redacted]

Ces taux horaires sont pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Pour les services à exécuter, la Société a estimé une quantité de :

- 80 heures pour l'année financière 2021-2022;
- 100 heures pour l'année financière 2022-2023;
- 40 heures pour l'année financière 2023-2024.

Advenant que les quantités d'heures diffèrent des estimations de la Société, le Prestataire de services devra en informer préalablement la Société en cours d'exécution du contrat.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) doivent être facturées en sus des taux horaires.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les taux horaires du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société, après la remise de chaque bien livrable. Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante:

M. Jean Beaudoin
Direction du financement spécialisé en habitation
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
jean.beaudoin@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).



[redacted]

[redacted]

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin le 15 septembre 2023.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

[redacted]

[redacted]

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

[redacted]

[redacted]

## 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 12. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

## 13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.



[redacted]

[redacted]

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

En cas de résiliation pour cause, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 16. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 17. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 17.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.



[redacted]

[redacted]

### 17.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 17.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 19. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 20. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.



[redacted]

[redacted]

## 21. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 22. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**22.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**22.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 1 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.



[redacted]

[redacted]

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie



[redacted]

[redacted]

ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**22.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 23. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Jean Beaudoin
Tél. : 418 643-4035 poste 1387
jean.beaudoin@shq.gouv.qc.ca

Mme Nathalie Perreault
Tél. : 418 643-4035 poste 1012
nathalie.perreault@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M. Louis Martin
Tél. : 418 261-5403
lmartin@cgasconseil.ca

[redacted]

[redacted]

**24. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

[redacted]

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ginette Tanguay _____ _____
date

[redacted]

**GROUPE CONSEIL CGAS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Louis Martin _____ 8 juin 2021
date

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]



[redacted]

[redacted]

**ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Titre du contrat : Évaluation de la provision pour pertes sur garanties de prêts ainsi que pour mauvaises créances et du taux de frais de garantie à percevoir

N° du contrat : 730705815

Je soussigné, LOUIS MARTIN exerçant mes fonctions au sein de Groupe conseil CGAS inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant des services actuariels pour l'évaluation des provisions et des frais de garantie ainsi que pour l'élaboration et la révision de différentes méthodologies d'analyses actuarielles.

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à QUÉBEC, ce 9e jour du mois de juin 2021

[redacted]

Art. 53, 54



[redacted]

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705772

## 1. Société d'habitation du Québec

**Date** : 27 janvier 2021

**Demandeur** : Ginette Tanguay

**Direction :** VPAP

**Chargé de projet :** Jean-Simon Deslauriers

## 2. Prestataire de services

**Nom :** AFI Expertise

**Adresse :** 1751, rue du Marais, bureau 300, Québec (Québec), G1M 0A2

**NEQ :** 1161955134

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Sébastien Reynaud

**Fonction :** Conseiller aux ventes internes

## 3. Mandat

**Titre :** Formation « Communiquer efficacement en milieu de travail »

**Description :** Offrir une formation à deux groupes, d'un maximum de 15 participants chacun, en mode virtuel, d'une durée d'une journée.

## 4. Durée

**Date de début :** 28 janvier 2021 **Date de fin :** 31 mars 2021

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 : Formulaire de lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**4 200 $** Montant excluant les taxes et incluant les frais de déplacement

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Prestataire de services**

Sébastien Reynaud, conseiller aux ventes internes

Art. 53, 54 [redacted] 27 janvier 2021

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay, CPA, CGA, vice-présidente à l'administration et à la planification

Art. 53, 54 [redacted]

Date

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation « Communiquer efficacement en milieu de travail » |
| **N° :** | 730705772 |

Je soussigné, Sébastien Reynaud, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de AFI Expertise (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 27 janvier 2021

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Formation « Communiquer efficacement en milieu de travail » |
| N° : | 730705772 |

Je soussigné Sébastien REYNAUD, exerçant mes fonctions au sein de AFI Expertise (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant la formation « Communiquer efficacement en milieu de travail ».
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 27 jour du mois de janvier 2021

Art. 53, 54

_____ [redacted] _____

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

N° contrat :730705688

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date :** | 16 octobre 2020 |
| **Demandeur :** | Chantal Grammond, directrice |
| **Direction :** | Direction des ressources humaines |
| **Chargé de projet :** | Jean-Simon Deslauriers |

## 2- PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | Acti-Com |
| **Adresse :** | 300, av. des Sommets – Bureau 308, Montréal (Québec), H3E 2B7 |
| **NEQ :** | 1145982337 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Chantal Camisa |
| **Fonction :** | Fondatrice |

## 3. MANDAT

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formations sur l'écriture stratégique |
| **Description :** | Offrir deux formations corporatives au personnel portant sur l'écriture stratégique (niveaux 1 et 2) d'une durée d'une journée, et ce, en vidéoconférence entre novembre 2020 et mars 2021.<br>Chaque formation pourra être offerte à deux groupes. |

## 4. DURÉE

**Date de début :** 30 octobre 2020 **Date de fin :** 30 avril 2021

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

☒ Annexe 1 : Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

8 400 $ MONTANT EXCLUANT LES TAXES

*La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.*

## 7. SIGNATURES

**Acti-Com**

Représenté par Chantal Camisa, fondatrice

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

11 novembre 2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Chantal Grammond, directrice des ressources humaines

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

le 11 nov. 2020

Date

**ANNEXE 1**

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formations sur l'écriture stratégique |
| **N° :** | 730705688 |

Je soussignée, Chantal Camisa, fondatrice, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Acti-Com (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] *signature* 11 novembre 2020 *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2**

**FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Formations sur l'écriture stratégique |
| N° : | 730705688 |

Je soussigné Chantal Camisa, exerçant mes fonctions au sein d'Acti-Com (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant les formations sur l'écriture stratégique, niveaux 1 et 2.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 11e jour du mois de novembre 2020

Art. 53, 54

[redacted]

signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

**Traduction d'un feuillet sur une mesure de soutien financier et d'autres documents sur des sujets variés**

**730705571**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 7
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
26. CLAUSE FINALE ..... 11

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705571

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M^e^ Guylaine Marcoux, présidente-directrice générale, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **SERVICES LINGUISTIQUES VERSACOM INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170594817, représentée par M^me^ Claudette Monty, vice-présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1501, avenue McGill College, 6^e^ étage, bureau 600, Montréal (Québec), H3A 3M8;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour effectuer la traduction du feuillet intitulé *Soutien financier pour les ménages en attente de leur résidence ou de leur logement* et de certains autres documents.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.



[redacted]

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 35 000 $ et selon les taux horaires suivants :

Art. 23, 24

- [redacted] $ pour la traduction en anglais;
- [redacted] $ pour la traduction en arabe;
- [redacted] $ pour la traduction en espagnol;
- [redacted] $ pour la traduction en chinois simplifié;
- [redacted] $ pour la traduction en tagalog (filipino);
- [redacted] $ pour la traduction en portugais (Brésil);
- [redacted] $ pour la traduction en italien;
- [redacted] $ pour la traduction en grec;
- [redacted] $ pour la traduction en créole (Haïti);
- [redacted] $ pour la traduction en russe;
- [redacted] $ pour la traduction en roumain;
- [redacted] $ pour la traduction en farsi;
- [redacted] $ pour la traduction en vietnamien;
- [redacted] $ pour la traduction en hébreu;
- [redacted] $ pour la traduction en yiddish;
- [redacted] $ pour la traduction en punjabi;
- [redacted] $ pour la traduction en hindi;
- [redacted] $ pour la traduction en bangla (Bangali) ;
- [redacted] $ pour la traduction en tamoul;
- [redacted] $ pour la traduction en swahili;
- [redacted] $ pour la traduction en lingala;
- [redacted] $ pour la traduction en inuktitut;
- [redacted] $ pour la mise en page InDesign des traductions.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les taux horaires du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société lorsque les 22 traductions du document intitulé : *Soutien financier pour les ménages en attente de leur résidence ou de leur logement*, incluant leur mise en page InDesign, seront livrées et par la suite pour tout autre document traduit et livré à la demande de la Société.



[redacted]

Les factures devront être acheminées aux deux personnes désignées ci-après, à l'adresse suivante :

M^me^ Céline Plamondon et M^me^ Pearl Roberge
Direction des communications
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca et pearl.roberge@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés au plus tard le 11 mai 2023.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.



[redacted]

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminées.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.



[redacted]

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.



[redacted]

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



[redacted]

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.



[redacted]

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.



[redacted]

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;



[redacted]

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

Me Guylaine Marcoux
Présidente-directrice générale
Tél. : 418 643-4035 poste 2025
guylaine.marcoux@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

Mme Claudette Monty, vice-présidente
Tél. : 514 397-1950
claudette.monty@versacom.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Me Guylaine Marcoux

15 mai 2020
date

**SERVICES LINGUISTIQUES VERSACOM INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Claudette Monty

12 mai 2020
date

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction d'un feuillet sur une mesure de soutien financier et d'autres documents sur des sujets variés |
| N° du contrat : | 730705571 |

Le Prestataire de services doit :

- Traduire le document intitulé *Soutien financier pour les ménages en attente de leur résidence ou de leur logement* et de certains autres documents, dans les 22 langues suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| • ANGLAIS | • GREC | • PUNJABI |
| • TAMOUL | • CRÉOLE (HAÏTIEN) | • HINDI |
| • ARABE | • RUSSE | • BANGLA TAMOUL |
| • ESPAGNOL | • ROUMAIN | • SWAHILI |
| • CHINOIS SIMPLIFIÉ | • FARSI | • LINGALA |
| • TAGALOG (FILIPINO) | • VIETNAMIEN | • INUKTITUT |
| • PORTUGAIS (BRÉSIL) | • HÉBREU | |
| • ITALIEN | • YIDDISH | |

- Effectuer la mise en page sur InDesign, incluant l'accessibilité Web, des 22 traductions à partir du gabarit fourni;
- Traduire tout autre document fourni et portant sur des sujets variés dans différentes langues : anglais, français, etc.

Le Prestataire de services doit transmettre les biens livrables suivants :

- 22 feuillets traduits en PDF en version finale en un seul envoi;
- 22 fichiers sources InDesign du feuillet traduit;
- autre document traduit en Word, en Excel, ou autre selon la demande de la Société.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction d'un feuillet sur une mesure de soutien financier et d'autres documents sur des sujets variés |
| N° du contrat : | 730705571 |

Je soussignée, Claudette Monty, vice-présidente, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Services linguistiques Versacom inc., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

12 mai 2020.
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction d'un feuillet sur une mesure de soutien financier et d'autres documents sur des sujets variés |
| N° du contrat : | 730705571 |

Je soussigné, CLAUDETTE MONTY exerçant mes fonctions au sein de Services linguistiques Versacom inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Traduction d'un feuillet sur une mesure de soutien financier et d'autres documents sur des sujets variés ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 12e jour du mois de Mai 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Traduction en différentes langues de documents

**730705638**

# Table des matières


1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ... 2
7. **INTERPRÉTATION** ... 3
8. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 3
9. **POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION** ... 3
10. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
11. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
12. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ... 4
13. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ... 4
14. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... 5
15. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ... 5
16. **RÉSILIATION** ... 6
17. **CESSION DE CONTRAT** ... 6
18. **MODIFICATION DU CONTRAT** ... 6
19. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ... 6
20. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 7
21. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ... 7
22. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ... 7
23. **CONFIDENTIALITÉ** ... 7
24. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ... 8
25. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ... 10
26. **CLAUSE FINALE** ... 10

**ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE** ... **11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... **13**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ... **14**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705638

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. André Ménard, directeur des communications, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **UN MOT D'EXCELLENCE INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1164962798, représentée par Midori Oki, directrice adjointe, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 422, avenue Laurier Est, Montréal (Québec), H2J 1E5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir des services professionnels de traduction en différentes langues de divers documents.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 15 000 $ et selon les taux prévus à l'annexe 1 du présent contrat, soit selon :

- un taux par mot;
- un taux horaire régulier de [redacted]
- un taux horaire d'urgence de [redacted]

Art. 23, 24

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat. Le taux applicable est déterminé avant chaque mandat de traduction.



[redacted]

Selon la nature des documents, des modalités particulières relatives à la traduction normale et à la traduction juridique sont également prévues à l'annexe 1 du contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les taux et dans le montant maximal du contrat.

Toutefois, si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande spécifique de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société, après chaque mandat. Les factures devront être acheminées aux deux personnes désignées ci-après, à l'adresse suivante :

M^me^ Céline Plamondon et M^me^ Pearl Roberge
Direction des communications
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e^ étage
Québec (Québec), G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca et pearl.roberge@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 27 juillet 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de



[redacted]

la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminées.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.



Société Prestataire

[redacted]

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents traduits et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



Prestataire

[redacted]

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.



Société Prestataire de services

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en



Société [redacted] Prestataire

procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



Société Prestataire

[redacted]

**25. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035, poste 2032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M[me] Midori Oki
Tél. : 514 448-2758
asiatis.ca@gmail.com

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**S**

Art. 53, 54 [redacted] 2020-07-31
date

**UN MOT D'EXCELLENCE INC.**

Art. 53, 54 [redacted] 31-07-2020

Midori Oki date

**ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE**

Traductions depuis le français

| Langage pair (par mot source) | TRADUCTION NORMALE | TRADUCTION JURIDIQUE |
|---|---|---|
| FR > Arabic | [redacted] | [redacted] |
| FR > Bulgarian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Croatian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Czech | [redacted] | [redacted] |
| FR > Danish | [redacted] | [redacted] |
| FR > Dutch | [redacted] | [redacted] |
| FR > English | [redacted] | [redacted] |
| FR > Estonian | [redacted] | [redacted] |
| FR > German | [redacted] | [redacted] |
| FR > Greek | [redacted] | [redacted] |
| FR > Hebrew | [redacted] | [redacted] |
| FR > Hungarian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Italian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Japanese | [redacted] | [redacted] |
| FR > Korean | [redacted] | [redacted] |
| FR > Norwegian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Polish | [redacted] | [redacted] |
| FR > Portuguese/Brazilian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Romanian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Russian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Simpl Chinese | [redacted] | [redacted] |
| FR > Spanish | [redacted] | [redacted] |
| FR > Swedish | [redacted] | [redacted] |
| FR > Trad Chinese | [redacted] | [redacted] |
| FR > Turkish | [redacted] | [redacted] |
| FR > Ukrainian | [redacted] | [redacted] |
| FR > Vietnamese | [redacted] | [redacted] |

Art. 23, 24

Tarif horaire : [redacted]
Tarif urgent : [redacted] %



Prestataire

[redacted]

Traductions depuis l'anglais

| Langage pair (par mot source) | TRADUCTION NORMALE | TRADUCTION JURIDIQUE |
|---|---|---|
| ENG > Arabic | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Bengali | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Chinese | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Croatian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Danish | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Dutch | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Estonian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > French | [redacted] | [redacted] |
| ENG > German | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Greek | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Hebrew | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Hindi | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Hungarian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Icelandic | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Indonesian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Italian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Japanese | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Korean | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Maltese | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Norwegian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Persian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Polish | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Portuguese | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Romanian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Russian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Slovenian | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Spanish | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Swedish | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Tagalog | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Tamil | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Thai | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Turkish | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Urdu | [redacted] | [redacted] |
| ENG > Vietnamese | [redacted] | [redacted] |

Art. 23, 24

Tarif horaire : [redacted]
Tarif urgent : [redacted] %



Société Prestataire

[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction en différentes langues de documents |
| N° du contrat : | 730705638 |

Je soussignée, Midori Oki, directrice adjointe, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Un Mot d'Excellence Inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 31-07-2020

signature date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction en différentes langues de documents |
| N° du contrat : | 730705638 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de l'entreprise Un Mot d'Excellence Inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »).

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 31e jour du mois de juillet 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Signature du déclarant

Société d'habitation Québec

# Contrat de services abrégé

N° contrat :73705735

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date :** | 25 novembre 2020 |
| **Demandeur :** | David Roy, directeur |
| **Direction :** | Direction de l'expertise technique |
| **Chargé de projet :** | Hélène Gobeil |

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | Technorm inc. |
| **Adresse :** | Technorm inc.<br>5800, rue Saint-Denis<br>Bureau 505<br>Montréal (Québec) H2S 3L5 |
| **NEQ :** | 1175731539 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Nicole Olivier |
| **Fonction :** | Architecte et chef de service - Formations |

## 3. MANDAT

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Formation : Déterminer les exigences des compartimentations requises dans un bâtiment** |
| **Description :** | Offrir une formation privée, d'une durée de 4 heures aux employés de la direction de l'expertise technique le mardi 1er décembre, de 13h à 17h. Cette formation sera présentée en mode virtuel. |

## 4. DURÉE

**Date de début :** 30 novembre 2020 **Date de fin :** 1er janvier 2021

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

Annexe 1 – Formulaire lobbyisme

Annexe 2 – Offres de services

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

Art. 53, 54 3 500$ [redacted]

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**Technorm inc.**

Représenté par Nicole Olivier, architecte et chef de service - Formations

Art. 53, 5 [redacted]

Signature

2020-11-30

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par David Roy, directeur

Art. 53, 54 [redacted]

2020-11-30.

Date

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705644

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date :** | 4 août 2020 |
| **Demandeur :** | Nathalie Mallard, directrice |
| **Direction :** | Direction de la planification et des études stratégiques |
| **Chargé de projet :** | Carole Maziade, chef d'équipe |

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | CROP INC. |
| **Adresse :** | 1600 boul. René-Lévesque O., Bureau 900<br>Montréal (Québec), H3H 1P9 |
| **NEQ :** | 1165942898 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Dominic Bourdages |
| **Fonction :** | Vice-président |

## 3. MANDAT

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Réalisation d'un sondage omnibus** |
| **Description :** | Le prestataire de services doit :<br><br>Réaliser un sondage visant à connaître les attentes des citoyens de la province de Québec envers son offre de service. Le questionnaire comporte quatre questions fermées. |

## 4. DURÉE

**Date de début :** 5 août 2020 **Date de fin :** Au dépôt du rapport

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

☐ Annexe 1 : Questionnaire de la SHQ

☐ Formulaire lobbyisme

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**2750 $** (Montant excluant les taxes et incluant les frais de déplacement)

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**Prestataire de services**

Représenté par Dominic Bourdages, Vice-président

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

6 août 2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Nathalie Mallard, directrice

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

6 août 2020

Date

## ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE DE LA SHQ

### Questions pour le sondage

Les prochaines questions portent sur vos besoins d'information en matière de services reliés à l'habitation. Le terme domicile est utilisé pour désigner l'endroit où vous habitez, que vous en soyez propriétaire ou locataire.

1) Connaissez-vous les services offerts par la Société d'habitation du Québec ?
   - ☐ Oui, je connais cet organisme et les services qu'il offre
   - ☐ Oui, je connais cet organisme de nom seulement, mais je ne connais pas les services qu'il offre
   - ☐ Non, je n'ai jamais entendu parler de cet organisme ni de ses services

Si oui à la question 1, passez à la question 2
Sinon à la question 1, passez à la question 3

2) Au cours de la dernière année, de quelles interventions ou réalisations de la Société d'habitation du Québec, parmi les choix suivants, avez-vous entendu parler (plus d'une réponse possible) ?
   - ☐ Le guide sur les déménagements en temps de Covid-19
   - ☐ Les mesures en habitation pour aider les personnes affectées par les conséquences de la pandémie de Covid-19
   - ☐ La recherche de logement (exemple : période du 1er juillet, renouvellement des baux en période de resserrement du marché locatif)
   - ☐ Les interventions réalisées dans le cadre de sinistres (exemple : inondations)
   - ☐ La construction de logements abordables (exemple : AccèsLogis Québec)
   - ☐ Les services offerts par les offices d'habitation (logements à loyer modique)
   - ☐ Les programmes offerts par la Société
   - ☐ Autre

3) Sur une échelle de 1 à 5, où 1 signifie peu important et 5 très important, dans quelle mesure trouvez-vous important de recevoir de l'information sur les services suivants :

   - ☐ Information sur les programmes (d'habitation à loyer modique, d'allocation-logement, d'adaptation de domicile, etc.);
   - ☐ Information sur l'entretien d'un domicile (prévention de la moisissure, isolation des portes et fenêtres, etc.);
   - ☐ Information sur l'accès à la propriété (incitatifs fiscaux, vente des biens immobiliers, aide financière des gouvernements et municipalités, etc.);
   - ☐ Information sur la rénovation d'un domicile (travaux majeurs sur la structure, toiture, plomberie, chauffage, électricité, économie d'énergie, aménagement, etc.);

- ☐ Information sur les subventions disponibles en habitation
- ☐ Information sur la relation entre les locataires, les propriétaires et les gestionnaires d'immeuble (droits, devoirs et obligations)

**4) Pour vous, quels sont les deux meilleurs moyens d'obtenir ces informations ?**

- ☐ Site Web
- ☐ Médias sociaux
- ☐ Téléphone
- ☐ Courriel
- ☐ Poste
- ☐ En personne

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Réalisation d'un sondage omnibus** |
| **N° :** | **730705644** |

Je soussigné, Dominic Bourdages, Vice-président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de CROP INC. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]e — 6 août 2020 (*date*)

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Sondage de mobilisation auprès du personnel

**730705743**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
26. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705743

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **STRATÉGIE ORGANISATION ET MÉTHODE SOM INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1148466015, représentée par Éric Lacroix, vice-président, chef de la stratégie d'affaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 3340, rue de la Pérade, 3e étage, Québec (Québec) G1X 2L7;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour effectuer un sondage en ligne portant sur la mobilisation du personnel.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant de :

Art. 23, 24

- [redacted] $ pour préparer, effectuer et suivre la collecte de données en ligne;
- [redacted] $ pour réaliser l'analyse quantitative des données collectées[1] (tableaux statistiques, indice de mobilisation, étalonnage, etc.);

[1] Les traitements ou analyses statistiques supplémentaires demandés par la Société après l'examen des rapports préliminaires ou des tableaux sont inclus dans ce montant.



[redacted]

Art. 23, 24

- [redacted] $ pour la production du rapport général et l'analyse qualitative des informations recueillies à la question ouverte;
- [redacted] $ pour la production de 18 rapports.

Le montant maximal s'élève à 15 000 $. La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en un seul versement après acceptation des rapports finaux par la Société et réception d'une facture détaillée.

La facture devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante:

M^me^ Lydie Brier
Direction des ressources humaines
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 4^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
lydie.brier@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 31 octobre 2021.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.



[redacted]

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.



[redacted]

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de



[redacted]

ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s’engage à collaborer avec la Société afin d’assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l’objet d’une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d’auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d’auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d’auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.





Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.



[redacted]

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

**25. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M^me^ Chantal Grammond
Tél. : 418 643-4035 poste 2004
chantal.grammond@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Éric Lacroix
Tél. : 418 559-1280
elacroix@som.ca

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____
date

**ON ET MÉTHODE SOM INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____ 9 mars 2021
date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage de mobilisation auprès du personnel |
| N° du contrat : | 730705743 |

En mars 2021, le Prestataire de services lancera un sondage en ligne auprès du personnel de la Société. D'une durée de 20 à 25 minutes à compléter par le personnel, il portera sur la mobilisation au travail.

La Société fournira au Prestataire de services :

- un fichier du personnel à sonder incluant : nom, prénom, adresse courriel, unité administrative et vice-présidence, d'environ 300 à 350 employés;
- un questionnaire de sondage comprenant environ 70 questions fermées et 1 question ouverte;
- un texte d'introduction au sondage spécifiant que la participation est volontaire et que les données seront traitées de façon à préserver l'anonymat;
- un plan de traitement des données permettant l'étalonnage avec 3 organismes gouvernementaux.

Le Prestataire de services devra :

- effectuer la collecte de données[2] par l'intermédiaire d'un système informatique assurant une collecte sécuritaire et sur un site hébergé au Québec;
- effectuer le suivi de la collecte pour repérer rapidement les erreurs, s'il y a lieu;
- envoyer un courriel pour inviter le personnel à répondre au sondage;
- envoyer un second courriel au personnel n'ayant toujours pas répondu au sondage de le faire;
- anonymiser le fichier de données collectées avant de le traiter;
- procéder aux analyses quantitatives en respectant le plan de traitement des données;
- procéder aux analyses qualitatives, notamment, en fournissant des explications claires des tableaux statistiques ou des analyses statistiques;
- rédiger des rapports préliminaires en s'assurant qu'aucun des renseignements inscrits ne permette d'identifier un répondant;
- participer à une ou des rencontres pour discuter du contenu des rapports;
- modifier les rapports pour tenir compte des commentaires de la Société, le cas échéant; toutefois, les modifications demandées ne pourront en aucun cas fausser les résultats ou les analyses;
- transmettre tous les rapports finaux demandés[3], s'il y a 8 répondants ou plus, notamment :
    - un rapport global portant sur l'ensemble des répondants, incluant les résultats pour le personnel-cadre;

[2] Seul le Prestataire de services aura accès aux données brutes recueillies. Aucun employé de la Société n'aura accès à ces données.

[3] Les renseignements portant sur la catégorie d'emploi, le groupe d'âge et le nombre d'années d'expérience seront exclusivement utilisés dans le rapport global et dans ceux par vice-présidence afin de s'assurer de préserver l'anonymat. De plus, aucun croisement de ces variables entre elles ne sera effectué pour éviter d'identifier du personnel, des unités administratives ou tout autre groupe.



[redacted]

- un rapport pour chacune des deux vice-présidences, incluant les résultats pour le personnel-cadre;
- un rapport pour chaque unité administrative;
- un rapport comparatif entre les résultats du sondage de 2021 et celui de 2018;

Ces rapports comprendront une catégorisation des réponses à la question ouverte dont la communication a été autorisée par le répondant.

- remettre un fichier contenant l'ensemble des réponses à la question ouverte et ne contenant aucune référence aux répondants;
- procéder à la destruction des données recueillies et des renseignements personnels communiqués en conformité avec le paragraphe 9) de la clause 24.2 du présent contrat.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage de mobilisation auprès du personnel |
| N° du contrat : | 730705743 |

Je soussigné, Éric Lacroix, vice-président, chef de la stratégie d'affaire, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Stratégie organisation et méthode SOM inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

9 mars 2021
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage de mobilisation auprès du personnel |
| N° du contrat : | 730705743 |

Je soussigné, Éric Lacroix exerçant mes fonctions au sein de Stratégie, organisation et méthode SOM inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Sondage de mobilisation auprès du personnel ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 9e jour du mois de mars 2021

Art. 53, 54 [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

**Traduction d'un guide sur le déménagement en période de pandémie COVID-19 et d'autres documents sur des sujets variés**

**730705561**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 7
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
26. CLAUSE FINALE ..... 11

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13

ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705561

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. André Ménard, directeur des communications, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **SERVICES LINGUISTIQUES VERSACOM INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170594817, représentée par Mme Claudette Monty, vice-présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1501, avenue McGill College, 6e étage, bureau 600, Montréal (Québec), H3A 3M8;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour effectuer la traduction du document intitulé *COVID-19 : Guide des bonnes pratiques sanitaires à adopter lors d'un déménagement* et de certains autres documents.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.



[redacted]

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 15 000 $ et selon les taux horaires suivants :

- [redacted] $ pour la traduction en anglais;
- [redacted] $ pour la traduction en arabe;
- [redacted] $ pour la traduction en espagnol;
- [redacted] $ pour la traduction en chinois simplifié;
- [redacted] $ pour la traduction en tagalog (filipino);
- [redacted] $ pour la traduction en portugais (Brésil);
- [redacted] $ pour la traduction en italien;
- [redacted] $ pour la traduction en grec;
- [redacted] $ pour la traduction en créole (Haïti);
- [redacted] $ pour la traduction en russe;
- [redacted] $ pour la traduction en roumain;
- [redacted] $ pour la traduction en farsi;
- [redacted] $ pour la traduction en vietnamien;
- [redacted] $ pour la traduction en hébreu;
- [redacted] $ pour la traduction en yiddish;
- [redacted] $ pour la traduction en punjabi;
- [redacted] $ pour la traduction en hindi;
- [redacted] $ pour la traduction en bangla (Bangali) ;
- [redacted] $ pour la traduction en tamoul;
- [redacted] $ pour la traduction en swahili;
- [redacted] $ pour la traduction en lingala;
- [redacted] $ pour la traduction en inuktitut;
- [redacted] $ pour la mise en page InDesign des traductions.

Art. 23, 24

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les taux horaires du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société lorsque les 21 traductions, incluant leur mise en page InDesign du document intitulé : *COVID-19 : Guide des bonnes pratiques sanitaires à adopter lors d'un déménagement* seront



[redacted]

livrées et par la suite pour tout autre document traduit et livré à la demande de la Société. Les factures devront être acheminées aux deux personnes désignées ci-après, à l'adresse suivante:

M^me^ Céline Plamondon et M^me^ Pearl Roberge
Direction des communications
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca et pearl.roberge@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés au plus tard le 11 mai 2020.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.



[redacted]

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminées.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.



[redacted]

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.



[redacted]

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



[redacted]

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.



[redacted]

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.



[redacted]

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;



[redacted]

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. André Ménard, directeur des communications
Tél. : 418 643-4035 poste 2032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M$^{me}$ Claudette Monty, vice-présidente
Tél. : 514 397-1950
claudette.monty@versacom.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

André Ménard

2020-05-01
date

**SERVICES LINGUISTIQUES VERSACOM INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Claudette Monty

1er mai 2020.
date

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction d'un guide sur le déménagement en période de pandémie COVID-19 et d'autres documents sur des sujets variés |
| N° du contrat : | 730705561 |

Le Prestataire de services doit :

- Traduire le document intitulé *COVID-19 : Guide des bonnes pratiques sanitaires à adopter lors d'un déménagement*, dans les 21 langues suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| • TAMOUL | • GREC | • YIDDISH |
| • ARABE | • CREOLE (HAÏTIEN) | • PUNJABI |
| • ESPAGNOL | • RUSSE | • HINDI |
| • CHINOIS SIMPLIFIÉ | • ROUMAIN | • BANGLA TAMOUL |
| • TAGALOG (FILIPINO) | • FARSI | • SWAHILI |
| • PORTUGAIS (BRÉSIL) | • VIETNAMIEN | • LINGALA |
| • ITALIEN | • HÉBREU | • INUKTITUT |

- Effectuer la mise en page sur InDesign, incluant l'accessibilité Web, des 21 traductions à partir du gabarit fourni;
- Traduire tout autre document fourni et portant sur des sujets variés dans différentes langues : anglais, français, etc.

Le Prestataire de services doit transmettre les biens livrables suivants :

- 21 guides traduits en PDF en version finale en un seul envoi;
- 21 fichiers sources InDesign du guide traduit;
- autre document traduit en Word, en Excel, ou autre selon la demande de la Société.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction d'un guide sur le déménagement en période de pandémie COVID-19 et d'autres documents sur des sujets variés |
| N° du contrat : | 730705561 |

Je soussignée, Claudette Monty, vice-présidente, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Services linguistiques Versacom inc., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé [redacted] 1er mai 2020.

signature date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction d'un guide sur le déménagement en période de pandémie COVID-19 et d'autres documents sur des sujets variés |
| N° du contrat : | 730705561 |

Je soussigné, Chaudette Monty exerçant mes fonctions au sein de Services linguistiques Versacom inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Traduction d'un guide sur le déménagement en période de pandémie COVID-19 et d'autres documents sur des sujets variés ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 1er jour du mois de mai 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

nº contrat : 730705519

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**Date** : 18 décembre 2020

**Demandeur** : Ginette Tanguay

**Direction :** Vice-présidence à l'administration et à la planification

**Chargé de projet :** Jean-Simon Deslauriers

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

**Nom :** Université du Québec à Trois-Rivières

**Adresse :** Service de la formation continue et de la formation hors campus
3351, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7

**NEQ :** 1143874817

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Lisa-Marie Lemire

**Fonction :** Conseillère en formation continue

## 3. MANDAT

**Titre :** Formation sur l'introduction à la gestion de projets

**Description :** La formation vise l'acquisition et l'application de notions, techniques et de méthodes en gestion de projets.

Il y aura quatre période de formation par l'intermédiaire de Zoom (8-11-15 et 18 février en PM).

## 4. DURÉE

**Date de début :** 18 janvier 2021 **Date de fin :** 28 mai 2021

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

Mandat

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**4 750 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**Université du Québec à Trois-Rivières**

Représentée par Kathleen Bélanger

Art. 53, 54 [redacted]

2020-12-18
Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Date

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE LA FORMATION[1]

### CONTENU DE LA FORMATION

Les participants seront initiés aux principes, notions, techniques et outils de la gestion de projet, du démarrage à la clôture d'un projet.

1. Avant-projet et planification
   Maitriser le processus de priorisation et être en mesure de bien découper et organiser un projet pour définir un mandat clairement.

   - Comité d'évaluation et fiche de qualification d'un projet;
   - Élaboration d'une charte de projet;
   - Découpage des activités et planification du projet;
   - Rencontre de démarrage;
   - Plan de communication;
   - Plan de gestion du changement.

2. Exécution, suivi et contrôle du projet
   Maitriser les principales techniques ou méthodes pour suivre l'avancement, les échéanciers et les coûts ainsi que des méthodes de gestion efficience de l'équipe de projet.

3. Clôture
   Maitriser les activités de clôture et de bilan de projet.

### APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Le formateur emploie des formules pédagogiques diversifiées, tout en privilégiant un juste équilibre entre les aspects conceptuels (exposés) et l'expérimentation des techniques ou applications pratiques (outils de gestion, discussions interactives, exemples, etc.).

### LOGISTIQUE

La Société fournira les locaux pour la formation ainsi qu'un projecteur et un écran. L'adresse est la suivante :

Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

[1] Cette description est tirée d'une proposition de service du Prestataire de services datée du 11 septembre 2019.

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## SERVICES PROFESSIONNELS EN ADMINISTRATION DE BASE DE DONNÉES ORACLE

## 730705746

4 décembre 2020

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 6
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 6
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
28. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14**

**ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ..... 15**

**CONTRAT DE SERVICES**

Contrat nº : 730705746

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **LES SERVICES CONSEILS SYSTÉMATIX INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142345926, représentée par M. Simon Plante, vice-président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 990-2600, boulevard Laurier, Québec (Québec), G1V 4W2;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséances.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour obtenir les services d'un administrateur de base de données Oracle.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 98 000 $ pour
Art. 23, 24 un [redacted] pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5 du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.



[redacted]

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux journalier du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société.

Les factures doivent être transmises par courriel à « facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca », ou par la poste à l'adresse ci-dessous et à l'attention de :

M^me^ Monica Stancicu
Direction des ressources informationnelles
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1^er^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

IMPORTANT : Le numéro du contrat et des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la date de sa signature et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 30 juillet 2021;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.



[redacted]

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services s'engage à fournir les services d'un administrateur de bases de données possédant une connaissance de pointe nécessaire à la mise en place et à l'entretien du système de gestion de bases de données (SGBD) Oracle. Il doit maîtriser ce SGBD afin d'assurer une gestion efficace des bases de données Oracle. En cas d'anomalies, il doit être en mesure d'établir rapidement un diagnostic et y apporter les correctifs nécessaires.

L'administrateur de base de données doit avoir une bonne connaissance des produits suivants :

- Grid Infrastructure (ASM);
- Weblogic;
- OFM (Forms Report);
- OMS;
- Agent OEM;
- Oracle Developer suite (Forms et Reports);
- Oracle Developer suite (Designer).

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



[redacted]

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins six mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et



[redacted]

d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et pour y réaliser les travaux.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Avant la signature du contrat, le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou





de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

**17. RÉSILIATION**

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**18. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

**19. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE**

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention



[redacted]

d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.
À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.
Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de trois millions de dollars.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.



[redacted]

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.



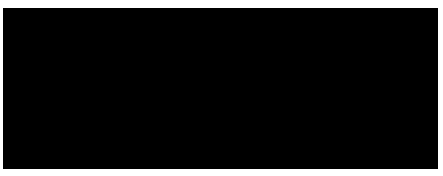

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un



[redacted]

dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M^me^ France Émond
Tél. : 418 643-4035 poste 2016
france.emond@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Simon Plante, vice-président
Tél. : 418 681-0151 poste 295
simon.plante@systematix-qc.com

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ginette Tanguay — date

**LES SERVICES CONSEILS SYSTEMATIX INC.**

Art. 53, 54 [redacted] — 2020-12-04

Simon Plante — date

## ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir les services d'un administrateur de base de données Oracle afin d'assurer la gestion et l'évolution des banques de données logiques et physiques. Il devra aussi définir et mettre en place les solutions systémiques et technologiques en fonction des contraintes et des possibilités associées aux données. Enfin, il devra s'assurer de la sécurité, de la confidentialité, de la disponibilité, de la qualité et de l'intégrité des données.

L'administrateur de base de données Oracle du Prestataire de services devra notamment:

- participer à l'évaluation des demandes;
- lire la documentation fonctionnelle pour comprendre le besoin en données;
- prendre connaissance des modèles conceptuels pour comprendre le besoin en base de données logiques;
- participer à la définition et à la mise en place du modèle physique de données;
- gérer et maintenir les bases de données des différents environnements de développement et d'exploitation;
- gérer les incidents de production pour ce qui concerne les données;
- assister les développeurs et les utilisateurs dans les requêtes à la base de données;
- participer à la préparation du plan d'implantation lors des implantations de livraison de système;
- assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, la qualité et l'intégrité des données;
- gérer la performance des bases de données;
- réaliser des études spécifiques à la gestion des données et des bases de données (analyses d'impacts, orientations technologiques, etc.);
- réaliser des travaux de maintenance, de migration et de mise à niveau, pour assurer l'entretien et l'évolution des banques de données;
- produire et maintenir à jour la documentation relative à la gestion des données et des bases de données;
- tenir compte des exigences de sécurité;
- collaborer au processus d'acquisition et de récurrence des licences;
- collaborer à la configuration et à l'installation des mises à jour des serveurs dédiés aux bases de données;
- assurer le transfert des connaissances et des dossiers à l'administrateur de base de données interne et autres personnes concernées.

En outre, l'administrateur de base de données devra travailler en étroite collaboration avec :

- l'administrateur de bases de données;
- le modélisateur de données (modélisation conceptuelle de l'information d'affaires);
- le conseiller en architecture fonctionnelle (exigences d'affaires et fonctions);
- le conseiller en architecture logicielle/organique (revue de codes et programmation de requêtes complexes);
- l'analyste fonctionnel (exigences d'affaires détaillées);





- le programmeur (revue de codes, soutien à la programmation de requêtes et performance des requêtes);
- le conseiller en architecture de sécurité (sécurité, intégrité, disponibilité, sauvegarde, journalisation, plan de reprise);
- le conseiller en architecture technologique (exigences techniques, installation, performance, etc.)

**Modalités d'exécution et de gestion du mandat**

Le présent mandat est exécuté sous la supervision du directeur du développement et de la maintenance de la Direction des ressources informationnelles. Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par ce dernier.

À moins d'indications contraires de la Société, notamment en raison de la pandémie actuelle, l'administrateur de base de données Oracle dont les services sont fournis par le Prestataire de services travaillera dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyard
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 17 h 00. La journée de travail comprend généralement sept heures. L'administrateur de base de données Oracle du Prestataire de services doit tenir compte de cet horaire pour sa collaboration. Il pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales de bureau.

Si l'administrateur de base de données Oracle dédié au mandat travaille dans les bureaux de la Société, cette dernière lui fournira à un espace de travail équipé d'un micro-ordinateur configuré selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche du poste de travail y seront accessibles.

Le Prestataire de services s'engage à ce que cette configuration ne soit, en aucun cas et pour aucune raison, modifiée par lui ou l'un de ses employés et, à cette fin, à l'administrateur de base de données Oracle dédié au mandat signera, en début de mandat un document.

Étant donné la pandémie, si l'administrateur de base de données Oracle du Prestataire de services doit effectuer les travaux en télétravail, il devra alors utiliser son propre équipement.

Le personnel de la Société doit pouvoir joindre le représentant du Prestataire de services du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.



[redacted]

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels en administration de base de données Oracle |
| N° : | 730705746 |

Je soussigné, Simon Plante, vice-président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de LES SERVICES CONSEILS SYSTEMATIX INC. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**(RLRQ, chapitre T-11.011, r.2), préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat.

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _[redacted]_ 2020-12-04
*date*

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels en administration de base de données Oracle |
| N° : | 730705746 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted], exerçant mes fonctions au sein de LES SERVICES CONSEILS SYSTEMATIX INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant les services professionnels en administration de base de données Oracle;
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 2020

_____

*Signature*

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Travaux de migration à Office 365 - *Business Essentials* (*Outlook*)

**730705557**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 5
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 6
22. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
24. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
25. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 10

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705557

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M^me^ France Émond, directrice des communications, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage, Québec (Québec). G1R 5E7:

ci-après : « **Société** »

**ET :** **INFORMATIQUE PRO-CONTACT INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173638405, représentée par M. Jean-Philippe Couture, vice-président dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1000, avenue Saint-Jean-Baptiste, bureau 111, Québec (Québec), G2E 5G5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour effectuer la migration de l'ensemble des boîtes de courriels de l'environnement GroupWise (serveur local) à celui d'Office 365 (infonuagique), selon les quatre phases suivantes :

- Planification;
- Pré-migration;
- Migration finale;
- Post-migration.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.



[redacted]

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

Pour la migration d'une boîte de courriel, la Société s'engage à verser au Prestataire de services un prix unitaire [redacted] pour un montant maximal de 10 200 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le prix unitaire spécifié à la clause 3 du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société. Un premier paiement sera effectué après la signature du contrat et un second après la migration, chacun au montant de 5 100 $.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse suivante:

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 30 décembre 2020.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.



[redacted]

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.



[redacted]

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.



[redacted]

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de trois millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.





## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**23.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » . tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique. sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**23.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.



[redacted]

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**23.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

**24. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Jean-Guy Cummings, directeur
Tél. : 418 643-4035 poste 1179
jean-guy.cummings@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M. Jean-Philippe Couture
Vice-président Produits Spécialisés
Tél. : 418 871-4349 poste 122
Jean-philippe.couture@procontact.ca

**25. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

France Émond — 2 juin 2020 (date)

**INFORMATIQUE PRO-CONTACT INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Jean-Philippe Couture — 26-05-2020 (date)

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

Titre du contrat : Travaux de migration à Office 365 - *Business Essentials* (*Outlook*)

N° du contrat : 730705557

## 1 - Mandat

Le prestataire de services devra notamment réaliser les activités ci-dessous mentionnées, qui sont des extraits du document : « Migration Office 365 Description des travaux » présenté à la Société le 7 avril 2020 par Informatique Pro-Contact inc :

### PHASE 1 : PLANIFICATION

**Étape 1** : Création du compte et des utilisateurs pour Office 365

La première étape est celle de la création de votre compte Office 365 et des utilisateurs de votre organisation. Pour ce faire, vous devez soit fournir les paramètres d'authentification au portail de gestion de votre DNS, soit créer vous-même de nouveaux enregistrements DNS. Veuillez-vous assurer d'avoir toute l'information au sujet de la gestion de votre DNS avant l'appel du spécialiste de migration.

Un utilisateur nommé Migration devra être créé par vous ou par notre spécialiste de migration, selon votre préférence. Les droits d'administrateur devront lui être assignés. Cet utilisateur aura ainsi un accès total à toutes les boîtes de messagerie. Les paramètres d'authentification de cet utilisateur serviront à la création des boîtes de messagerie, listes de distribution, contacts et boîtes de ressources de votre organisation dans le portail Office 365, via les outils de migration Office 365 et PowerShell. Les mots de passe de vos utilisateurs seront générés et vous seront communiqués par le spécialiste de migration. SherWeb se charge de faire le plus gros du travail afin de faciliter votre transition.

**Étape 2 : Création de la tâche de migration dans le portail Office 365**

Le travail du spécialiste de migration consistera à associer les utilisateurs existants aux nouveaux utilisateurs créés dans le portail Office 365, avec les outils fournis par Microsoft. Ils seront préparés par lots à la migration. Vous n'aurez aucune action à mener pour cette étape, ce qui vous permettra de vous concentrer sur d'autres sujets importants.

**Étape 3 : Planification**

Puisque tous les utilisateurs de votre organisation doivent être migrés en même temps, la planification de la migration de vos données réelles (la redirection de vos courriels) est une étape critique pour une transition transparente pour vos utilisateurs. La date et l'heure seront choisies selon vos préférences et les disponibilités du spécialiste de migration.

NOTE IMPORTANTE : Il n'y a aucun arrêt de service pendant la migration.

### PHASE 2 : PRÉ-MIGRATION

**Étape 1 : Appel de pré-migration**

Exactement sept jours avant la date prévue pour la migration, notre spécialiste de migration dédié vous contactera par téléphone afin de répondre à toute préoccupation qui pourrait encore exister. Ce sera aussi l'occasion de vous guider dans les étapes nécessaires au succès de votre migration.

**Étape 2 : Migration préliminaire**

SherWeb remplit cette étape pour vous! Afin de réduire le temps de migration et de rendre l'opération la plus transparente possible pour les utilisateurs, notre équipe de migration dupliquera les courriels, dossiers, contacts, journaux, notes, calendriers et tâches de chaque boîte de messagerie.

* Veuillez noter que les appareils mobiles, ainsi que les paramètres locaux d'Outlook tels les règles (client/serveur), les signatures, les messages d'absence du bureau, les permissions de sécurité des dossiers, les délégations, les groupes de contacts personnels (listes de distribution personnelles), les mentions légales, les dossiers publics et les catégories ne peuvent être migrés et devront être transférés manuellement.

**Étape 3 : Appel de confirmation**

Deux jours exactement avant la migration, le spécialiste dédié à la migration vous contactera pour répondre à toute question qui pourrait vous préoccuper. Il s'assurera aussi de vous fournir tout l'accompagnement nécessaire pendant et après la migration. Il vous tiendra informé pour chacune des phases du processus (redirection des courriels, transition, etc.).

Nous vous contacterons aussi le second jour ouvrable après que votre organisation Exchange ait été complètement migrée vers Office 365. Ce sera l'occasion pour nous de vérifier si vous avez des requêtes relatives à la migration (au sujet d'autres services comme SharePoint, Archivage, etc.).

**PHASE 3 : MIGRATION FINALE**

**Étape 1 : Transition**

SherWeb remplit cette étape pour vous ! Le jour de la migration, notre équipe de migration sera en communication fréquente avec vous. Vous devrez donc être disponible et joignable pendant deux heures consécutives que vous aurez prédéfinies avec notre spécialiste de migration.

Vos enregistrements DNS seront reconfigurés pour Office 365, à l'exception de l'enregistrement de type A Autodiscover qui ne pourra être modifié que lorsque la migration des données sera terminée. Les courriels seront redirigés vers la plateforme Office 365. Vos utilisateurs n'auront cependant pas accès aux nouveaux courriels redirigés sur leur profil Outlook ou leurs appareils mobiles tant que vous ne les aurez pas reconfigurés et synchronisés. Ils pourront accéder aux nouveaux courriels via Outlook Web App à l'adresse https://login.microsoftonline.com. Les utilisateurs devront changer leur mot de passe à la première connexion.

**Étape 2 : Migration finale des données**

SherWeb remplit cette étape pour vous ! Une dernière exécution de migration sera faite pour s'assurer que toutes les données sont désormais présentes dans la plateforme Office 365. Le temps nécessaire pour terminer la migration dépendra du volume de données ; nous estimons qu'il faut entre 1 heure et 24 heures pour que tous les courriels et autres éléments des boîtes de messagerie soient transférés. Aucun contenu de la boîte de messagerie ne sera perdu pendant le processus.

**Étape 3 : Reconfiguration des appareils mobiles et clients Outlook**

Vous êtes responsable de cette étape !

1. Mise à jour d'Outlook

   NOTE IMPORTANTE : Le client Outlook 2003 n'est pas supporté par la plateforme Exchange 2013. Seules les versions 2007 et suivantes d'Outlook sont supportées. Dépendamment du plan que vous avez acheté, vous pourriez n'avoir accès qu'à Office Online. Si vous ne possédez pas le client Outlook et que vous souhaitez l'utiliser, assurez-vous que votre plan comprend les licences pour ce client.

2. Reconfiguration du profil Outlook

   Assurez-vous que l'enregistrement DNS Autodiscover est répliqué en faisant une vérification en ligne. Référez-vous à ce guide pour les informations de configuration. Selon l'option que vous utilisez, vous pourriez avoir besoin des paramètres IMAP qui sont disponibles dans ce même guide.

   NOTE IMPORTANTE : Les signatures, les règles, les messages d'absence du bureau, les permissions de sécurité des dossiers et les délégations ainsi que les groupes de contact seront perdus. Ces éléments sont sauvegardés localement sur l'ordinateur de l'utilisateur et ne peuvent être exportés automatiquement. Les règles et les signatures peuvent toutefois être exportées manuellement.

3. Reconfiguration des appareils mobiles

   Suivez les instructions détaillées dans ce guide pour configurer vos appareils mobiles : https://support.office.com/en-us/article/Connect-Outlook-to-this-account-5e852108-b9c5-4179-8eb4- e706c2410e10?ui=fr-CA&rs=fr-CA&ad=ca.

**PHASE 4 : POST -MIGRATION**

**Appel de suivi**

Deux jours ouvrables après la fin de la migration, notre spécialiste de migration dédié vous contactera par téléphone pour confirmer que le service de messagerie électronique fonctionne pour tous vos utilisateurs, et pour recueillir vos impressions au sujet du processus de migration.

À cette phase, votre technicien sera responsable des procédures pour s'assurer que vos services additionnels sont actifs et utilisables. S'ils nécessitent une migration, notre spécialiste de migration en fera le suivi.

Si tout fonctionne correctement, nous fermerons le billet de support lié à cette migration et votre organisation sera entièrement prête à utiliser les services Office 365.

## 2 - Modalités d'exécution et de gestion du mandat

Pour des fins de sécurité de l'information, la Société fournira aux ressources assignées au mandat, et pour toute la durée du contrat, un micro-ordinateur configuré suivant les standards de la Société incluant tous les fichiers qui pourraient être requis pour la bonne opération du poste de travail.

Le Prestataire de services s'engage à ce que cette configuration ne soit, en aucun temps et pour aucune raison, modifiée par lui ou l'un de ses employés et, à cette fin, les ressources signeront, en début de mandat un document à cet effet.

Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision du responsable du mandat, de la Direction des ressources informationnelles.

Le Prestataire de services travaillera dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Direction des ressources informationnelles
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par la personne responsable du mandat de la Direction des ressources informationnelles.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

Titre du contrat : Travaux de migration à Office 365 - *Business Essentials* (*Outlook*)

N° du contrat : 730705557

Je soussigné Jean-Philippe Couture, vice-président Produits Spécialisés, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Informatique Pro-Contact inc., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____ 26-05-2020

signature date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Titre du contrat : Travaux de migration à Office 365 - *Business Essentials* (*Outlook*)

N° du contrat : 730705557

Je soussigné, Jean-Philippe Couture exerçant mes fonctions au sein de Informatique Pro-Contact inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Travaux de migration à Office 365 - *Business Essentials* (*Outlook*) ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 26 jour du mois de mai 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## SERVICES PROFESSIONNELS POUR RÉALISER LE PROJET « AMORCE INFONUAGIQUE »

**730705766**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
27. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES SERVICES ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705766

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M^me^ Ginette Tanguay, vice-présidente, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **LEVIO CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, représentée par M. François-Bernard Mathieu, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1015, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 530, Québec (Québec) G1W 0C4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Le mandat consiste à produire une amorce en infonuagique comportant trois volets : feuille de route infonuagique, fondations infonuagiques AWS et preuve de concept infonuagique AWS. Les deux premiers volets seront réalisés simultanément. Le Prestataire de services recourra à l'approche agile. Il impliquera l'équipe de la Direction des ressources informationnelles et matérielles (DRIM), ce qui lui permettra d'effectuer un transfert des connaissances.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.



[redacted]

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services les prix unitaires suivants :

- pour les trois livrables du volet 1 :
  - présentation des résultats de la classification : [redacted]
  - présentation de l'analyse des coûts : [redacted]
  - conception de la cible et vague de migration selon les données et analyse préalable de la Société d'habitation du Québec : [redacted]

- pour les deux livrables du volet 2 :
  - architecture sommaire : [redacted]
  - mise en place complétée : [redacted]

- pour les deux les livrables du volet 3;
  - architecture sommaire : [redacted]
  - mise en place complétée : [redacted]

sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

De plus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 10 500 $ pour des divers travaux en infonuagique.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les prix unitaires et le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour le paiement des livrables de chacun des volets, le Prestataire de services doit transmettre une facture à la Société avec le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), le numéro du volet et les livrables produits, les taxes applicables et le montant total, lorsque le volet est complètement terminé.

Pour le paiement des honoraires, le cas échéant, le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Chaque facture peut être envoyée par courriel à l'adresse : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart



[redacted]

Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 30 avril 2021.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.



[redacted]

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.



[redacted]

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, il sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;



[redacted]

- le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires



[redacted]

correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur



[redacted]

l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.



[redacted]

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M$^{me}$ France Émond
Tél. : 418 643-4035 poste 1275
france.emond@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. François-Bernard Mathieu
Tél. : 418 914-3623
françois-bernard.mathieu@levio.ca



[redacted]

**27. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____

Ginette Tanguay date

**LEVIO CONSEILS INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____

François-Bernard Mathieu date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour réaliser le projet « Amorce infonuagique » |
| N° du contrat : | 730705766 |

## Volet 1 – Feuille de route migration infonuagique

Le Prestataire de services joue un rôle d'expert-conseil dans l'élaboration de la stratégie infonuagique. Pour ce faire, il doit se baser sur la compréhension que possède l'équipe de la DRIM des systèmes de technologie de l'information (TI) et des types de données que chacun de ceux-ci exploite. De plus, la DRIM est responsable de l'inventaire et de la classification de ses actifs (cote DIC, dépendances des applications, identifications des serveurs/systèmes).

| Nombre | Élément |
|---|---|
| 177 | serveur (excluant les serveurs de laboratoire) |
| ≈ 4 | serveur pour Oracle |
| À déterminer | serveur physique |
| 5 | environnement (acceptation, développement, laboratoire, production, unitaire/fonctionnelle) |
| 105 | serveur de production |
| 1 | hyperviseur VMware |
| 53 | application à migrer (systèmes et services) |
| 1 | site avec des serveurs |

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Présentation des résultats de la classification, incluant :
  - la complexité de migration des systèmes/serveurs,
  - les gains rapides,
  - les actifs TI (Approche 7R),
  - la cible;
- Présentation de l'analyse des coûts sur la cible infonuagique;
- Présentation de la feuille de route, incluant :
  - les étapes et les activités pour la mise en place de la cible infonuagique recommandée,
  - une planification préliminaire tenant compte des objectifs de planification stratégique et de la capacité de réalisation.



[redacted]

**Volet 2 – Zone d'accueil infonuagique AWS**

Le Prestataire de services est responsable de la mise en place et de la configuration à l'intérieur du périmètre infonuagique AWS. Avec l'accompagnement du Prestataire de services, la Société est responsable de la configuration d'Azure AD, de son Active Directory locale. La Société est seule responsable de la configuration réseau de ses pare-feu (interconnexions).

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Architecture sommaire de la zone d'accueil, incluant :
  - la gestion et l'intégration de l'identité,
  - la sécurité / conformité,
  - l'audit,
  - la réseautique et l'interconnexion,
  - la stratégie de compte AWS,
  - l'alertage,
  - l'automatisation,
  - les schémas de la solution;

- Mise en place de la zone d'accueil, incluant :
  - la configuration et la mise en place :
    - de la stratégie multicomptes,
    - de la « fabrique » à compte AWS,
    - de la gestion des identités et intégrations avec Azure AD ou Active Directory,
    - de la réseautique avec l'aide de l'équipe de la DRIM,
  - la configuration des accès et permissions,
  - la mise en place de mesures de sécurité et de conformité,
  - les configurations des notifications.

**Volet 3 – Preuve de concept infonuagique**

La Société est responsable de la configuration de la couche applicative et des essais.

Le Prestataire de services est responsable de :

- la mise en place,
- la configuration,
- la couche infrastructure,
- la migration de dix serveurs (lift and shift) maximalement et bases de données.

Il doit produire les biens livrables suivants :

- Documents d'architecture sommaire, incluant :
  - le schéma réseau,
  - le schéma de la solution,
  - la description de la solution,
  - la mesure de succès,
  - le plan de réalisation,
  - les caractéristiques techniques;

- Réalisation et mise en place des éléments d'infrastructure technologiques, incluant :
  - l'intégration avec l'annuaire d'entreprise,





- la résolution DNS public (route 53),
- la mise en place :
  - des règles de pare-feu (security group),
  - des balanceurs de charge (ALB) et leur configuration,
  - des relais SMTP,
  - des différents réseaux privés requis,
- l'interconnexion avec le site primaire,
- la migration :
  - des serveurs requis (lift and shift) pour SAP Business Intelligence,
  - des conteneurs (App/Server Financier 11i, SGBD Financier 11g, App/Server Weblogic Forms/Report/ords DQS, SGBD Corpo 19),
  - du stockage de fichier,
  - de la solution Typo 3,
  - de ESB / ServiceMix,
  - de la solution d'authentification applicative CAS,
- la configuration stockage conteneur BD + sauvegarde.

**Banque de 70 heures**

La Société pourra requérir les services de trois types d'architecte (DevOps, infonuagique, sécurité infonuagique) pour ses différents besoins en infonuagique, jusqu'à un maximum de 70 heures.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour réaliser le projet « Amorce infonuagique » |
| N° du contrat : | 730705766 |

Je soussigné, François-Bernard Mathieu, associé, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Lévio Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

_____
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour réaliser le projet « Amorce infonuagique » |
| N° du contrat : | 730705766 |

Je soussigné, _____ , exerçant mes fonctions au sein de
nom et titre
Lévio Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels pour réaliser le projet « Amorce infonuagique ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 2021

Art. 53, 54

[redacted]
signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

Services pour la livraison d'équipements
et pour le soutien à l'utilisation des outils de télétravail

730705686

## TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 3
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 3
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 4
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 6
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 6
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
28. CLAUSE FINALE ..... 11

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705686

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. Jean-Pascal Bernier, vice-président à l'amélioration et au développement de l'habitation, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **LEVIO CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, représentée par M. François-Bernard Mathieu, associé développement des affaires, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 530-1015, avenue Wilfrid-Pelletier, 5e étage, Québec (Québec) G1W 0C4;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert les services d'un professionnel pour procéder à la livraison d'équipements et de services indispensables au personnel effectuant du télétravail ainsi que pour leur offrir du soutien.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24 La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour les services d'un consultant et pour un montant maximal de 102 837 $

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.



[redacted]

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Elles devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom du consultant, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures devront être envoyées par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca à la personne désignée ci-après ou par la poste à l'adresse suivante:

M^me^ Monica Stancicu
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1^er^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 26 octobre 2020 et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 juillet 2021
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.



[redacted]

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.



[redacted]

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant



[redacted]

d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.
La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.



[redacted]

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted] Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.
À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.



[redacted]

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.



[redacted]

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux



[redacted]

locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements



[redacted]

doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :
M. Jean-Guy Cummings
Tél. : 418 643-4035 poste 1179
jean-guy.cummings@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :
M. François-Bernard Mathieu
Tél. : 418 914-3623
francois-bernard.mathieu@levio.ca

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Jean-Pascal Bernier — date

**LEVIO CONSEILS INC.**

Art. 53, 5 [redacted]

François-Bernard Mathieu — 2020 10 19 date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Service pour la livraison d'équipements et pour le soutien à l'utilisation des outils de télétravail |
| N° du contrat : | 730705686 |

Le mandat vise à supporter les activités de livraison d'équipements et de services nécessaires pour le personnel en télétravail.

Le soutien logistique et technique requis au déploiement de Microsoft Teams doit tenir compte :

- de l'environnement MicroFocus Novell;
- du contexte de migration du parc d'ordinateurs à Windows 10;
- du contexte transition vers des ordinateurs portables avec lien VPN.

Le déploiement de Teams doit également tenir compte de plusieurs contraintes :

- de la sécurité de Microsoft;
- du recours à des équipements personnels;
- de l'utilisation de Guacamole comme outil de contrôle distant des postes de travail de la Société (télétravail);
- de l'utilisation de TeamViewer comme outil de prise à contrôle des postes de travail distant pour le soutien.

Le mandat comprend aussi une part importante de soutien aux outils de télétravail dont les principaux sont Guacamole et Teams. Une très bonne connaissance de ces deux logiciels est indispensable.

La migration en cours du parc d'ordinateurs à Windows 10 et l'utilisation future de portables VPN (achat, préparation et livraison) doivent tenir compte des autres projets en cours, tels que le rehaussement des environnements applicatifs Oracle et de celui du progiciel *Business Objects*.

Le mandat impliquera une collaboration technique importante avec deux projets démarrés cet automne :

- l'organisation des essais et du déploiement du prochain noyau Windows 10 (1909);
- la préparation et à la migration à la messagerie Outlook.

**Exigences relatives à l'exécution du mandat**

Le Prestataire de services devra effectuer ses travaux dans les bureaux de la Société à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage à Québec ou en télétravail.

La Société fournira au Prestataire de services un espace de travail équipé d'un micro-ordinateur configuré selon les standards de la Société. Il doit s'engager à ne pas modifier cette configuration en signant un document à cet effet au début du mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas.



[redacted]

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00. La journée de travail comprend généralement sept heures. La ressource du Prestataire de services doit tenir compte de cet horaire pour sa collaboration.

La ressource du Prestataire de services pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales de bureau.

La documentation doit être rédigée avec les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 et d'autres logiciels utilisés à la Société.

Le Prestataire de services doit fournir les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Les documents seront révisés à ses frais si la qualité du français est jugée insatisfaisante.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Service pour la livraison d'équipements et pour le soutien à l'utilisation des outils de télétravail |
| N° du contrat : | 730705686 |

Je soussigné, François-Bernard Mathieu, associé développement des affaires, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de LEVIO CONSEILS INC., (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 2020 10 19

signature date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

N° contrat :2020-60002

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**Date** : 30 juillet 2020

**Demandeur** : Brigitte Hernando

**Direction :** Direction de l'habitation Ouest et Sud du Québec

**Chargé de projet :** Samuel Bousquet, évaluateur agréé

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

**Nom :** PICARD CREVIER GUERTIN ET ASSOCIÉS INC.

**Adresse :** 207-1350, rue Mazurette,
Montréal (Québec) H4N 1H2

**NEQ :** 1147761226

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Mylène Robert

**Fonction :** Évaluatrice agréée

## 3. MANDAT

**Titre :** **Rapports d'évaluation de la juste valeur marchande**

Art. 22

**Description :**

Le prestataire de services doit :

- Établir la valeur marchande des propriétés sises au [redacted] pour fins de disposition sans garantie légale.
- Produire deux rapports d'évaluation narratif complets répondant aux normes de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec. Les rapports devront prendre en compte l'information qui se trouve dans les rapports d'architectes qui seront fournis par la SHQ au mandataire.

## 4. DURÉE

**Date de début :** À la signature du contrat **Date de fin :** 10 jours ouvrables après la réception des documents requis

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

Formulaire lobbyisme

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

Art. 23, 24

**2 200 $** ([redacted] de base + [redacted]/heure pour l'analyse de documents supplémentaires) Montant excluant taxes et incluant frais de déplacement

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**PICARD CREVIER GUERTIN ET ASSOCIÉS INC.**

Représenté par Mylène Robert, évaluatrice agréée

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

30 juillet 2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Brigitte Hernando, directrice

Signature

Date

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE LA SOCIETE D'HABITATION DU QUEBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Rapports d'évaluation de la juste valeur marchande** |
| **N° :** | 2020-60002 |

Je soussignée, Mylène Robert, évaluatrice agréée, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de PICARD CREVIER GUERTIN ET ASSOCIÉS INC. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54 Et j'ai signé, [redacted] 30 juillet 2020
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# RENDEZ-VOUS DE L'HABITATION VIRTUEL 2021

## 730705732

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 3
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 4
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
16. RÉSILIATION ..... 7
17. CESSION DE CONTRAT ..... 8
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 8
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
26. CLAUSE FINALE ..... 12

ANNEXE 1 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA ..... 13

ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705732

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. Jean-Pascal Bernier, président-directeur général par intérim, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **AGORA COMMUNICATION INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1165335333, représentée par Mme Caroline Lepage, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 835-2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4W2;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Spécialisé en organisation d'événements virtuels, le Prestataire de services accompagnera la Société dans l'organisation du Rendez-vous de l'habitation 2021 (RVH), qui se tiendra en mode virtuel pour une première fois. Le RVH est prévu au début du mois de mai 2021.

L'événement d'une journée (environ sept heures) comprendra :

- trois allocutions d'ouverture, dont une de la ministre et une du président-directeur général par intérim;
- cinq blocs de conférences, dont trois proposant deux choix de conférences;
- une quarantaine de rencontres privées entre les dirigeants de la Société et des participants;
- une cérémonie de remise de prix;
- une allocution de fermeture.

Les conférenciers feront leur intervention d'un peu partout au Québec.



[redacted]

Les services du Prestataire de services incluront :

- la licence pour une formule et une technologie pour réaliser le RVH;
- de l'accompagnement (rôle conseil) lors des réunions;
- la gestion des conférenciers;
- l'interactivité (Q&R);
- la captation du RVH pour diffusion ultérieure;
- l'inscription en ligne payante de 275 participants au tarif [redacted]
- l'inscription en ligne gratuite de 150 participants;
- le programme numérique *responsive* (compatible avec les appareils mobiles);
- la plateforme de rendez-vous (B2B – réseautage);
- l'animation du RVH de toutes les présentations et conférences pour la journée complète.

Art. 23, 24

Les biens fournis incluront :

- un scénario logistique détaillé et les scénarios de synchronisation (déroulement/cahier de régie) pour chaque activité et la coordination de toutes les parties prenantes le jour de l'événement;
- un guide des bonnes pratiques à l'intention des conférenciers;
- l'enregistrement vidéo de chaque allocution et conférence du RVH (mp4);
- la liste des participants inscrits en format Excel avec possibilité d'extraction en fonction de différentes données (nom, prénom, organisme, choix des conférences, adresse, ville, code postal, prix);
- les montants perçus lors de l'inscription en ligne;
- le programme numérique *responsive*.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de 40 510 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant sera versé à la fin du contrat sur présentation d'une facture détaillée dûment acceptée par la Société.

La facture doit être transmise à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante:

M^me^ Céline Plamondon
Direction des communications et des relations externes
[redacted]

Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 18 juin 2021.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.



[redacted]

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.



[redacted]

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :



[redacted]

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Le Prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l'annexe 1.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.



[redacted]

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le





Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, le contenu ou les informations obtenues des réunions, allocutions, conférences, discussions, enregistrements et sondages ou, généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.



[redacted]

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 2 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;



[redacted]

- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035 poste 2032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M^me^ Caroline Lepage
Tél. : 418 658-6755 poste 222
clepage@agoraopus3.com



[redacted]

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Jean-Pascal Bernier — date

**AGORA COMMUNICATION INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Caroline Lepage — 11.03.2021 date

**ANNEXE 1 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA**

Titre du contrat : Rendez-vous de l'habitation virtuel 2021

N° du contrat : 730705732

Pour tout sous-contrat[1], le prestataire de services :

- ayant conclu un contrat avec la Société doit lui transmettre, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste pour chaque sous-contrat comprenant les renseignements demandés ci-dessous.
- concluant un **nouveau sous-contrat** pendant l'exécution du contrat conclu avec la Société, doit en aviser la Société en produisant une liste modifiée **avant que ne débute l'exécution de celui-ci**.

| Sous-contractant | | | Sous-contrat | |
|---|---|---|---|---|
| Nom | NEQ | Adresse | Montant | Date |
| ENCORE | 1160459187 | 2056, 32e Avenue, Lachine, Qc H8T 3H7 | [redacted] | 15.02.2021 |
| EKLOSION | 1172946486 | 47, rue de Vitré, Beaumont, Qc, G0R 1C0 | | 15.02.2021 |

Signé à Québec, ce 11e jour du mois de mars 2021

[redacted]

Signature du représentant autorisé du contractant

[redacted]

Nom en lettres moulées

1 Art. 21.13 *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1)



Art. 53, 54

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705646

## 1. Société d'habitation du Québec

| | |
|---|---|
| **Date :** | 5 août 2020 |
| **Demandeur :** | Caroline Bernard, directrice |
| **Direction :** | Direction du budget et des ressources matérielles |
| **Chargé de projet :** | Lydie Brier, conseillère en développement organisationnel |

## 2. Prestataire de services

| | |
|---|---|
| **Nom :** | ADN Ressources humaines |
| **Adresse :** | 568 rue De Coubertin, Repentigny (Québec), J5Y 3Z6 |
| **NEQ :** | 2267375394 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Isabelle Proulx |
| **Fonction :** | Consultante GRH et coach professionnelle certifiée |

## 3. Mandat

**Titre :** **Accompagnement d'un coach en gestion**

Le prestataire de services doit :

**Description :** Accompagner l'employé pour développer ses compétences de leadership, en suivant la démarche de coaching établie.

## 4. Durée

**Date de début :** 20 août 2020 **Date de fin :** 30 juin 2021

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 : Soumission

☒ Formulaire lobbyisme

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**4758 $** (Montant excluant les taxes et incluant les frais de déplacement)

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Prestataire de services**

Représenté par Isabelle Proulx, consultante GRH et coach professionnelle certifiée

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

16 août 2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Caroline Bernard, directrice

Art. 53, 54

[redacted]

17 août 2020

Date

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Accompagnement d'un coach en gestion** |
| **N° :** | **730705646** |

Je soussignée, Isabelle Proulx, consultante GRH et coach professionnelle certifiée, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de ADN Ressources humaines (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____ 16/08/2020

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

730705627

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date** : | 22 juillet 2020 |
| **Demandeur** : | André Ménard |
| **Direction :** | Direction des communications |
| **Chargé de projet :** | André Ménard |

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | I.C.I. Influence Communications inc. |
| **Adresse :** | 505, boulevard Maisonneuve Ouest, bureau 200<br>Montréal (Québec) H3A 3C2 |
| **NEQ** | 1165660805 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Caroline Gravel |
| **Fonction :** | Vice-présidente |

## 3. MANDAT

**Description :** Effectuer de la recherche sur la couverture médiatique au Québec accordée à la Société, de la collecte et de l'analyse de données en vue de la rédaction d'un rapport pour les périodes du 1er janvier au 31 décembre 2019 et du 13 mars au 30 juin 2020 selon les mots clés fournis par la Société. Les médias analysés sont la presse écrite et électronique (radio et télévision) ainsi que le web.

Date de début : 27 juillet 2020 **Date de fin :** 17 août 2020

## 4. DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

**Annexe 1 - Formulaire de lobbyisme**

**Annexe 2 - Engagement à la confidentialité**

## 5. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**4 350 $** Montant excluant taxes et incluant frais de déplacement

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 6. SIGNATURES

**I.C.I. Influence Communications inc.**

Représentée par Caroline Gravel

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

27/07/2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par André Ménard

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

2020-07-27

Date

# DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Analyse de la couverture accordée à la Société d'habitation du Québec dans les médias du Québec |
| **N° :** | 730705627 |

Je soussignée, Caroline Gravel en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom d'I.C.I. Influence Communications inc.(ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
*signature*

27/07/2020
*date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

# FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre : | Analyse de la couverture médiatique accordée à la Société d'habitation du Québec dans les médias du Québec |
| N° : | 730705627 |

Je soussignée Caroline Gravel, exerçant mes fonctions au sein d'I.C.I. Influence Communications inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant l'analyse de la couverture médiatique accordée à la Société d'habitation du Québec dans les médias du Québec.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 27 jour du mois de juillet 2020

Art. 53, 54

[redacted]

signature

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat :730705683

| 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC | |
|---|---|
| **Date :** | 16 octobre 2020 |
| **Demandeur :** | Chantal Grammond, directrice |
| **Direction :** | Direction des ressources humaines |
| **Chargé de projet :** | Jean-Simon Deslauriers |

| 2. PRESTATAIRE DE SERVICES | |
|---|---|
| **Nom :** | Formation Qualitemps inc. |
| **Adresse :** | 32, rue Le Moyne Ouest, Longueuil (Québec), J4H 1V3 |
| **NEQ :** | 1161144580 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Geneviève Drainville |
| **Fonction :** | Directrice de compte, chef d'équipe, associée |

| 3. MANDAT | |
|---|---|
| **Titre :** | Formations sur la gestion efficace du temps en mode télétravail et sur l'animation de réunions à distance |
| **Description :** | Offrir deux formations corporatives au personnel d'une durée d'une demi-journée, et ce, en mode virtuel, entre novembre 2020 et mars 2021.<br>Chaque formation pourra être offerte à deux groupes.<br>*Gérer efficacement son temps en mode télétravail*<br>*Bien animer et gérer les réunions à distance* |

| 4. DURÉE | | | |
|---|---|---|---|
| **Date de début :** | 19 octobre 2020 | **Date de fin :** | 31 mars 2021 |

**5. DOCUMENTS EN ANNEXE**

☒ Annexe 1 : Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

**6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)**

5 800 $ MONTANT EXCLUANT LES TAXES

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

**7. SIGNATURES**

**Formation Qualitemps inc.**

Représentée par Geneviève Drainville, directrice de compte, chef d'équipe, associée

Art. 53, 54

[redacted] — Signature

2020-10-20 — Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Chantal Grammond, directrice des ressources humaines

Art. 53, 54

[redacted] — Signature

2020-10-21 — Date

ANNEXE 1

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formations sur la gestion efficace du temps en mode télétravail et sur l'animation de réunions à distance |
| **N° :** | 730705683 |

Je soussignée, Geneviève Drainville, directrice de compte, chef d'équipe, associée, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Formation Qualitemps inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 2020-10-20

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels d'intégration technologique au déploiement d'outils de télétravail dans un contexte de transition à l'infonuagique

**730705817**

# TABLE DES MATIÈRES


1.1. INTERPRÉTATION ..... 1
1.2. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 2
1.3. OBJET DU CONTRAT ..... 2
1.4. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
1.5. OBLIGATIONS DES PARTIES ..... 2
1.6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 3
1.7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT ..... 4
1.8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT ..... 4
1.9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 4
1.10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES ..... 5
1.11. LOIS ET RÈGLEMENTS ..... 5
1.12. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 5
1.13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 5
1.14. REMPLACEMENT DU TECHNOLOGUE OU DU MANDATAIRE ..... 5
1.15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
1.16. COMMUNICATIONS ..... 7
1.17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
1.18. RÉSILIATION DU CONTRAT ..... 7
1.19. CLAUSE FINALE ..... 8
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ..... 9
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ..... 10

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730705817

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **LEVIO CONSEILS INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, ayant son établissement au 530-1015, avenue Wilfrid-Pelletier, 5e étage, Québec (Québec) G1W 0C4 et agissant par Richard Bélanger, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1.1. INTERPRÉTATION

### 1.1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judicaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.



[redacted]

1.2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Jean-Guy Cummings pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

Art. 53, 54

De même, le Prestataire de services désigne [redacted] pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

1.3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour obtenir les services professionnels d'un technologue à titre de responsable de l'intégration technologique pour le déploiement d'outils de télétravail et pour le soutien aux équipes concernées par le déploiement de ces outils.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le CCDE et, le cas échéant, les addendas.

1.4. DURÉE DU CONTRAT

Le mandat débutera le 1er juillet 2021 et prendra fin le 30 juin 2024, à moins qu'il ne soit renouvelé ou résilié suivant les dispositions prévues à cet effet au contrat.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut renouveler le contrat deux fois pour une période d'un an chacune. La Société pourra exercer son option de renouvellement en transmettant au Prestataire de services un avis écrit à cet effet avant le 1er janvier de chaque année (janvier 2024 et janvier 2025). À défaut de transmettre ledit avis, le contrat sera présumé prendre fin conformément à la disposition ci-dessus.

Le Prestataire de services devra signifier par écrit son acceptation ou son refus de prolonger le contrat dans les 15 jours suivants la réception de l'avis écrit de la Société, à défaut de quoi il sera présumé avoir refusé de renouveler le contrat.

1.5. OBLIGATIONS DES PARTIES

1.5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 1.3 (OBJET DU CONTRAT) de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



[redacted]

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant le technologue et le mandataire sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'ils sont en mesure de faire pour la Société.

1.5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Art. 23, 24

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, le taux horaire soumis au bordereau de prix, [redacted] et ce, pour un montant maximal de 399 848,40 $.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Si, à la demande de la Société, le technologue du Prestataire de services doit se déplacer en dehors de la Ville de Québec, ses frais de déplacement seront alors remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

1.5.3. INDEXATION DU TAUX SOUMIS POUR LE RENOUVELLEMENT

S'il y a un renouvellement, le taux horaire soumis pour le mandat de trois ans sera majoré d'un pourcentage égal au pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2023 pour la province de Québec de Statistique Canada pour le premier renouvellement et pour l'année 2024 pour le deuxième renouvellement, le cas échéant.

1.6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

Si le Prestataire de services ou, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, une entreprise le composant voit son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait que la demande de renouvellement n'a pas été faite dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de l'autorisation, continuer d'exécuter le contrat en cours jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de cette autorisation.



[redacted]

1.7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

1.8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste à l'attention de Monica Stancicu à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

1.9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☑ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le



[redacted]

Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

1.10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

1.11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

1.12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

1.13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

1.14. REMPLACEMENT DU TECHNOLOGUE OU DU MANDATAIRE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, le technologue et le mandataire dont les noms figurent dans sa soumission.

Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement du technologue ou du mandataire doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de 15 jours



Prestataire

[redacted]

ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à un technologue ou à un mandataire de remplacement et proposer à la Société un technologue ou un mandataire de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte le technologue ou mandataire de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue un technologue ou un mandataire de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait du technologue ou du mandataire sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter le technologue ou le mandataire de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement du technologue en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire au technologue de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

1.15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.



[redacted]

1.16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7

- Levio Conseils inc. :
  530-1015, avenue Wilfrid-Pelletier, 5e étage
  Québec (Québec) G1W 0C4

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

1.17. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

1.18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.



[redacted]

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

1.19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

**GINETTE TANGUAY** Date

**LEVIO CONSEILS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

**RICHARD BÉLANGER** 23/06/21 Date

| | |
|---|---|
| Titre de l'appel d'offres : | Services professionnels d'intégration technologique au déploiement d'outils de télétravail dans un contexte de transition à l'infonuagique |
| N° : | 730705817 |

Art. 53, 54

Je, soussigné, [redacted], exerçant mes fonctions au sein de LEVIO CONSEILS INC. déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant les services professionnels d'accompagnement à la gestion de projets et de soutien bureautique entre la Société d'habitation du Québec (Société) et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux de la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

Engagement de confidentialité

| | |
|---|---|
| Titre de l'appel d'offres : | Services professionnels d'intégration technologique au déploiement d'outils de télétravail dans un contexte de transition à l'infonuagique |
| N° : | 730705817 |

Art. 53, 54

Je, soussigné, [redacted], mandataire, exerçant mes fonctions au sein de LEVIO CONSEILS INC. déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé de cette entreprise, et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant les services professionnels d'accompagnement à la gestion de projets et de soutien bureautique entre la Société d'habitation du Québec (Société) et mon employeur en date du _____.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux de la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

et j'ai signé, _____ Date : _____

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705795

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date :** | 17 février 2021 |
| **Demandeur :** | France Émond |
| **Direction :** | Direction des ressources informationnelles et matérielles (DRIM) |
| **Chargé de projet :** | Ahcène Toumi |

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | NessIA Services Conseils inc. |
| **Adresse :** | 144, rue Maxine, Lévis (Québec), G7A 5H3 |
| **NEQ :** | 1173590333 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | François Dumont |
| **Fonction :** | Président |

## 3. MANDAT

**Titre :** Expertise-conseil pour l'outil Business Object

**Description :**

Fournir les services professionnels d'un expert BO pour accompagner la DRIM dans l'administration de cet outil (BO4), et ce, suite à sa migration récente à une nouvelle version totalement différente de la version (BO3) utilisée à la Société.

La présence de l'expert permettra également à la DRIM d'acquérir et de consolider ses connaissances spécifiques concernant l'administration des données et des univers de la nouvelle version BO4.

Art. 23, 24

Le taux horaire est de [redacted]. Le mandat sera réalisé à temps partiel sur une période d'environ [redacted] mois, pour un maximum de [redacted] heures. Le mandat sera exécuté par [redacted]. Les interventions devront être planifiées quelques jours à l'avance et en fonction des disponibilités de chacun. Une facture détaillée sera produite à la fin de chaque mois.

## 4. DURÉE

**Date de début :** À la signature du contrat **Date de fin :** 15 décembre 2021

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

☒ Annexe 1 : Formulaire de lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**7 000 $ MONTANT EXCLUANT LES TAXES ET INCLUANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

[redacted]

**7. SIGNATURES**

**NessIA Services Conseils inc.**

Représenté par François Dumont, président

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

18 Février 2021

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par France Émond, directrice des ressources informationnelles et matérielles

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

19 février 2021

Date



[redacted]

**ANNEXE 1 : DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| Titre : | Expertise-conseil pour l'outil Business Object |
| N° : | 730705795 |

Je soussigné, François Dumont, président, en présentant à la Société d'habitation du Québec la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de NesslA Services Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
*signature*

18 février 2021
*date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

[redacted]

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Titre : Expertise-conseil pour l'outil Business Object

N° : 730705795

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted], exerçant mes fonctions au sein de NessIA Services Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant les services professionnels pour l'outil Business Object.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 18 jour du mois de Février 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

[redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## EXPERTISE-CONSEIL POUR LE REHAUSSEMENT DE L'OUTIL *BUSINESS OBJECT*

**730705530**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 3
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 3
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 4
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. RÉSILIATION ..... 5
18. CESSION DE CONTRAT ..... 6
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 6
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
27. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES SERVICES ..... 10

ANNEXE 2 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 11

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 12

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705550

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. Jean-Pascal Bernier, vice-président, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **NESSIA SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173590333, représentée par M. François Dumont, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 144, rue Maxine, Lévis (Québec), G7A 5H3;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour des services professionnels en technologies de l'information dont de l'accompagnement pour le rehaussement de l'outil *Business Object* de la troisième version à la quatrième. Ce rehaussement est nécessaire dans le cadre de la migration vers Windows 10. Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24 La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 45 000 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.



[redacted]

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures peuvent être envoyées par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la date de signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2020;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.



[redacted]

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de



[redacted]

comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.



[redacted]

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des services rendus ou des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



[redacted]

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.



[redacted]

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs ou dirigeants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.



[redacted]

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels



[redacted]

sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :
M. Ahcène Toumi, directeur
Tél. : 418 643-4035 poste 1313
ahcene.toumi@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :
M. François Dumont, président
Tél. : 581 308-6177
francoisdumont@nessia.ca

## 27. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] 2020-05-06

Jean-Pascal Bernier — date

**NESSIA SERVICES CONSEILS INC.**

Art. 53, 54 [redacted] 2020-04-27

François Dumont — date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour le rehaussement de l'outil *Business Object* |
| N° du contrat : | 730705530 |

Le Prestataire de services devra effectuer ses travaux dans les bureaux de la Société à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage à Québec.

La Société fournira au Prestataire de services un espace de travail équipé d'un micro-ordinateur configuré selon les standards de la Société. Il doit s'engager à ne pas modifier cette configuration en signant un document à cet effet au début du mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas.

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00. Le prestataire de services doit tenir compte de cet horaire pour sa collaboration qui sera de 24 heures hebdomadairement réparties sur 3 ou 4 jours.

Le Prestataire de services devra, entre autres :

- participer à la priorisation des activités à réaliser;
- installer et paramétrer l'outil *Business Object* (BO);
- participer à l'administration de BO, au besoin;
- collaborer à la mise en place des profils de sécurité;
- faire évoluer les univers BO;
- tester et documenter la fonction *promote*;
- tester et documenter toute autre fonction, par exemple : univers, rapports, connexion, serveur;
- effectuer divers tests et essais de BO, par exemple acceptation et production;
- déployer BO dans les directions affaires;
- rédiger ou participer à la rédaction de la documentation technique et de formation;
- convertir et valider environ une centaine de rapports BO, dont certains sont complexes;
- rédiger de la documentation sur les travaux effectués;
- accompagner l'équipe interne tout au long du mandat, en particulier lors des périodes d'essai;
- accompagner les pilotes lors de la période de rodage.

Le Prestataire de services doit également produire les biens livrables suivants :

- des dossiers d'analyse fonctionnelle, si requis;
- des documents portant sur différents éléments de BO;
- la description d'adaptation de programme, si requis;
- des dossiers de stratégies d'essais.



[redacted]

**ANNEXE 2 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Expertise-conseil pour le rehaussement de l'outil *Business Object* |
| N° du contrat : | 730705530 |

Je soussigné François Dumont, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de NESSIA SERVICES CONSEILS INC. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

2020-04-27
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705758

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date :** | 5 janvier 2021 |
| **Demandeur :** | France Émond |
| **Direction :** | DRIM |
| **Chargé de projet :** | Ahcène Toumi |

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | NessIA Services Conseils inc. |
| **Adresse :** | 144, rue Maxine, Lévis (Québec), G7A 5H3 |
| **NEQ :** | 1173590333 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | François Dumont |
| **Fonction :** | Président |

## 3. MANDAT

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation Business Object |
| **Description :** | Offrir une formation Business Object (BO), niveau intermédiaire et avancé, à un groupe de 10 personnes, en mode virtuel, d'une durée de 9 heures, réparties en trois périodes. |

## 4. DURÉE

**Date de début :** 15 janvier 2021 **Date de fin :** 31 mars 2021

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

☒ Annexe 1 : Formulaire de lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**4 173 $ MONTANT EXCLUANT LES TAXES ET INCLUANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**NessIA Services Conseils inc.**

Représenté par François Dumont, président

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

6 Janvier 2021

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par France Émond, directrice des ressources informationnelles et matérielles

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

7 janvier 2021

Date

**ANNEXE 1 : DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| Titre : | Formation Business Object |
| N° : | 730705758 |

Je soussigné, François Dumont, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de NessIA Services Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
*signature*

6 janvier 2021
*date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Formation Business Object |
| N° : | 730705758 |

Je soussigné [redacted], exerçant mes fonctions au sein de NessIA Services Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant la formation Business Object.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 6 jour du mois de janvier 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle

**730705691**

# TABLE DES MATIÈRES


1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ... 2
7. **INTERPRÉTATION** ... 2
8. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 3
9. **POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION** ... 3
10. **ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC** ... 4
11. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
12. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
13. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ... 5
14. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ... 5
15. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... 5
16. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ... 5
17. **RÉSILIATION** ... 6
18. **CESSION DE CONTRAT** ... 6
19. **MODIFICATION DU CONTRAT** ... 6
20. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ... 6
21. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 7
22. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ... 7
23. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ... 7
24. **CONFIDENTIALITÉ** ... 7
25. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ... 8
26. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ... 9
27. **CLAUSE FINALE** ... 10

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT** ... **11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... **12**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ... **13**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ... **14**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705691

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **MOUVEMENT QUÉBÉCOIS DE LA QUALITÉ**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1145535812, représentée par Johanne Maletto, vice-présidente, Partenariats et gouvernance, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 1710-360, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1P5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation d'un second diagnostic de performance organisationnelle à l'aide de l'outil QUALI*mètre*, et ce, afin de mesurer la progression de la Société et de définir des priorités d'amélioration pour les prochaines années.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 85 000 $ et selon les taux horaires suivants :

Art. 23, 24, 53, 54

- [redacted] Maître facilitateur;
- [redacted] pour les services des membres de l'équipe de coordination du Mouvement québécois de la qualité,

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement seront remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Elles devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom du consultant, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures devront être transmises par courriel à : nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca ou par la poste à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M$^{me}$ Nathalie Mallard
Direction de la planification et des études stratégiques
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Saint-Amable, 3$^{e}$ étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mai 2021;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.



[redacted]

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.



[redacted]

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.



[redacted]

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.



[redacted]

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.





Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.



[redacted]

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M^me^ Nathalie Mallard, directrice
Direction de la planification et des études stratégiques
Tél. : 418 643-4035 poste 1143
nathalie.mallard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

[redacted]

Art. 53, 54



[redacted]

**27. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____

Ginette Tanguay date

**MOUVEMENT QUÉBÉCOIS DE LA QUALITÉ**

Art. 53, 54 [redacted] _____ 20 novembre 2020

Johanne Maletto date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle |
| N° du contrat : | 730705691 |

Le Prestataire de services doit :

- Réaliser un diagnostic de performance en lien avec les sept catégories du QUALI*mètre*:
  - le leadership organisationnel,
  - la planification stratégique,
  - l'attention accordée aux clients,
  - la mesure, l'analyse et la gestion de l'information,
  - l'attention accordée aux ressources humaines,
  - l'attention accordée au fonctionnement opérationnel,
  - les résultats de l'organisation;
- Émettre des recommandations;
- Identifier les pistes d'actions prioritaires;
- Produire un rapport sur le diagnostic de performance comprenant :
  - les forces significatives,
  - les éléments à améliorer,
  - l'évaluation pour l'ensemble de l'organisation,
  - les pistes d'action prioritaires,
  - un étalonnage des performances avec d'autres organisations;
- Présenter un comparatif avec les résultats obtenus en 2017 considérant autant le pointage que les forces et opportunités d'amélioration de chacune des sections de l'outil d'évaluation.

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Plan de travail pour la réalisation du diagnostic;
- Rapport sur le diagnostic de performance;
- Présenter, à l'aide d'un fichier PowerPoint, les résultats et les conclusions du diagnostic de performance au comité de direction, aux gestionnaires et au conseil d'administration.





**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle |
| N° du contrat : | 730705691 |

Je soussignée, Johanne Maletto, vice-présidente, Partenariats et gouvernance, en présentant à la Société d'habitation du Québec la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom du Mouvement québécois de la qualité (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

signature

20 novembre 2020

date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle |
| N° du contrat : | 730705691 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] exerçant mes fonctions au sein du Mouvement québécois de la qualité (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce _____ jour du mois de 20 novembre 2020

_____
Signature du déclarant

## ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle |
| N° du contrat : | 730705691 |

Art. 53, 54

Je soussigné [redacted] exerçant mes fonctions au sein du Mouvement québécois de la qualité (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Sherbrooke, ce 21 jour du mois de Novembre 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Signature du déclarant

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle |
| N° du contrat : | 730705691 |

Je soussigné, Johanne Maletto exerçant mes fonctions au sein du Mouvement québécois de la qualité (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Réalisation d'un diagnostic de performance organisationnelle ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce _____ jour du mois de 20 novembre 2020

Art. 53, 54 [redacted]

Signature du déclarant

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Révision linguistique de documents

**730705637**

# Table des matières


1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ... 2
7. **INTERPRÉTATION** ... 3
8. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 3
9. **POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION** ... 3
10. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
11. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ... 4
12. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ... 4
13. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ... 4
14. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... 5
15. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ... 5
16. **RÉSILIATION** ... 6
17. **CESSION DE CONTRAT** ... 6
18. **MODIFICATION DU CONTRAT** ... 6
19. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ... 6
20. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ... 7
21. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ... 7
22. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ... 7
23. **CONFIDENTIALITÉ** ... 7
24. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ... 8
25. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ... 10
26. **CLAUSE FINALE** ... 10

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ... **11**

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ... **12**

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730705637

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par André Ménard, directeur des communications, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **L'ESPACE-MOTS**, société en nom collectif composée de Martin Boucher et Sylvie Émond, au 1139, rue Rébecca, Québec (Québec), G1Y 2X9 dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3364076003, représentée par Sylvie Émond, dûment autorisée par son associé ainsi qu'elle le déclare, et faisant tous affaire ensemble au 1139, rue Rébecca, Québec (Québec), G1Y 2X9, dûment immatriculée le 15 novembre 2006;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir des services professionnels de révision linguistique de divers documents.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 15 000 $ et selon les taux horaires suivants, soit selon :

Art. 23, 24

- un taux horaire régulier de [redacted]
- un taux horaire d'urgence de [redacted]

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat. Le taux applicable est déterminé avant chaque mandat de révision linguistique.



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les taux horaires et dans le montant maximal du contrat.

Toutefois, si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande spécifique de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société, après chaque mandat. Les factures devront être acheminées aux deux personnes désignées ci-après, à l'adresse suivante :

M$^{me}$ Céline Plamondon et M$^{me}$ Pearl Roberge
Direction des communications
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3$^{e}$ étage
Québec (Québec), G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca et pearl.roberge@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 26 juillet 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.





## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.



[redacted]

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminées.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant



Prestataire

[redacted]

d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 1 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.



[redacted]

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents révisés et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



[redacted]

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.



[redacted]

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 2 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en



[redacted]

procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

**25. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035, poste 2032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M[me] Sylvie Émond
Tél. : 418 317-1078
sylvie.emond@lespacemots.com

**26. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

Art. 53, 54 [redacted]

André Ménard — 2020-07-31
date

**L'ESPACE-MOTS**

Art. 53, 54 [redacted]

Sylvie Émond — 31 juillet 2020
date

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Révision linguistique de documents |
| N° du contrat : | 730705637 |

Je soussignée, Sylvie Émond, associée et réviseure linguistique, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de L'Espace-mots (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _[redacted]_ 31 juillet 2020
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Révision linguistique de documents |
| N° du contrat : | 730705637 |

Je soussigné, Sylvie Émond exerçant mes fonctions au sein de L'Espace-mots (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société »).

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 31e jour du mois de juillet 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Signature du déclarant

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Conseil stratégique en gouvernance et gestion des ressources informationnelles

**730705727**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 3
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 3
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
14. SOUS-CONTRAT ..... 4
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. RÉSILIATION ..... 5
18. CESSION DE CONTRAT ..... 6
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 6
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
27. CLAUSE FINALE ..... 9

ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 10

ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 11

## CONTRAT DE SERVICES

N° : 730705727

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M^me^ Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **MARC LANDRY**, [redacted]

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

Le Prestataire de services accompagnera la Société, au plan stratégique, pour assurer la réussite des projets majeurs prévus dans son plan d'investissement en ressources informationnelles (RI) et, à terme, pour la mise en place de mécanismes de gouvernance et de gestion des RI requises.

Comme il s'agit de conseil stratégique, le mandat sera exécuté sous la supervision de la vice-présidente à l'administration et à la planification. Plus spécifiquement, le Prestataire de services donnera des avis sur divers dossiers d'opportunités et d'affaires dans le cadre des projets RI. Il accompagnera également le personnel pour la mise en place d'outils nécessaires à la gouvernance des RI. À cet effet, il pourrait proposer une démarche, tenir des ateliers et fournir des recommandations.

En fonction des besoins stratégiques de l'organisation, d'autres services et les livrables seront précisés en cours de contrat.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 49 500 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués. La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante:

M. Erik Mailloux
Vice-présidence à l'administration et à la finance
Édifice-Marie Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
erik.mailloux@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2022;
- l'atteinte du montant maximal.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de



[redacted]

l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.



[redacted]

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.



[redacted]

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 1 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



[redacted]

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.



[redacted]

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ne divulguer, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 2 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.



[redacted]

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M^me^ Ginette Tanguay
Tél. : 418 643-4035 poste 2041
ginette.tanguay@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Marc Landry
Tél. : [redacted]

Art. 53, 54

## 27. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ginette Tanguay _____ date

Art. 53, 54 [redacted]

**MARC LANDRY** _____ 4/12/2020 date

**ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

Titre : Conseil stratégique en gouvernance et gestion des ressources informationnelles

N° : 730705727

Je soussigné, Marc Landry (ci-après : « Prestataire de services »), en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

4/12/2020
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Titre : Conseil stratégique en gouvernance et gestion des ressources informationnelles

N° : 730705727

Je soussigné, Marc Landry, (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
3. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
4. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
5. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Lévis, ce 4 jour du mois de décembre 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires

**730705736**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 1
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 6
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
27. CLAUSE FINALE ..... 10

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14

## CONTRAT DE SERVICES

N° : 730705736

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. Jean-Pascal Bernier, président-directeur général par intérim, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **JUBINVILLE ET ASSOCIÉS, ARCHITECTES INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1168778927, représentée par Michel Jubinville, architecte, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 101, rue Court, Sherbrooke (Québec) J1H 1G5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

### 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation de cinq modèles types ou esquisses préliminaires.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 89 999 $ et selon les prix unitaires suivants :

- [redacted] pour les droits de réutilisation des plans;
- [redacted] par modèle type (esquisses préliminaires);
- [redacted] ar perspective (modèle standard);
- [redacted] agrandi (zoom).

Art. 23, 24



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société. Les factures détaillées des travaux réalisés devront être acheminées, après la remise de chaque bien livrable mentionné à l'échéancier de l'annexe 1, à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M^me^ Hélène Gobeil
Direction de l'expertise technique
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
helene.gobeil@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les travaux faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 30 juin 2021.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



[redacted]

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par

conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.



[redacted]

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris toutes les esquisses préliminaires, les accessoires et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.



[redacted]

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

La Société pourra notamment réutiliser les esquisses préliminaires à sa guise et les répéter, et ce, sans mentionner le nom du Prestataire de services.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

### 20.4. Responsabilité

La Société dégage le Prestataire de services de toute responsabilité à l'égard de la réutilisation des esquisses préliminaires. La Société s'engage à ne pas mentionner le nom du Prestataire de services sur les esquisses préliminaires. Le Société s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Prestataire de services contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de la réutilisation des esquisses préliminaires.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents ou représentants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs ou dirigeants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent



[redacted]

contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux



[redacted]

locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Daniel Lacroix, directeur
Direction de l'expertise technique
Tél. : 418 643-4035 poste 1124
sandra.vigneau@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M. Michel Jubinville, architecte
Tél. : 819 566-2232
MJubinville@jubinvilleassocies.com

## 27. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Jean-Pascal Bernier

31 mars 2021
date

**JUBINVILLE ET ASSOCIÉS, ARCHITECTES INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Michel Jubinville

10 mars 2021
date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires |
| N° du contrat : | 730705736 |

Le Prestataire de services doit réaliser des esquisses préliminaires pour les typologies de logements et les modèles types d'immeubles énumérés ci-dessous.

Typologies de logements :

- 1 plan pour une chambre avec salle de bain;
- 1 plan pour un studio;
- 1 plan de logement complet avec une chambre à coucher;
- 1 plan de logement complet avec deux chambres à coucher;
- 1 plan de logement complet avec trois chambres à coucher;
- 1 plan de logement complet avec quatre chambres à coucher;
- 1 plan de logement complet avec cinq chambres à coucher sur deux étages.

Modèles d'immeubles :

- 1 immeuble de 15 à 25 logements sur 2 étages pour des familles;
- 1 immeuble de 15 à 25 logements sur 2 étages pour des personnes âgées avec espaces communautaires pour les services;
- 1 immeuble de 30 à 40 logements sur 3 étages pour des familles;
- 1 immeuble de plus de 50 logements sur plus de 5 étages pour des familles;
- 1 immeuble de plus de 50 logements sur plus de 5 étages pour des personnes âgées avec espaces communautaires pour les services.

Les modèles d'immeubles doivent suggérer une trame qui permet d'intégrer les différentes typologies de logements.

Biens livrables à produire :

- Estimation des coûts ventilés pour chacun des modèles d'immeuble;
- Estimation des coûts de chaque typologie de logement par immeuble;
- 2 élévations extérieures pour chacun des modèles d'immeuble;
- 4 perspectives extérieures (une perspective par modèle - à la hauteur d'une personne, excluant l'immeuble sur 3 étages pour des familles);
- 2 agrandis (zoom);
- Plans de plancher type pour chacun des modèles d'immeuble.

Tous les livrables doivent respecter les critères du Guide de construction du programme AccèsLogis Québec.



[redacted]

Échéancier :

- 15 mars 2021 : Transmission à la Société d'une version préliminaire des plans de typologies de logements;
- 19 mars 2021 : Transmission des commentaires de la Société sur les plans préliminaires des typologies de logements;
- 29 mars 2021 : Transmission à la Société d'une version préliminaire des plans d'étages et des élévations;
- 2 avril 2021 : Transmission des commentaires de la Société sur les plans préliminaires des étages et des élévations;
- 26 avril 2021 : Transmission à la Société d'une version ajustée des livrables, incluant les estimations, les perspectives et les agrandis;
- 10 mai 2021 : Transmission des commentaires de la Société sur les versions ajustées;
- 30 juin 2021 : Transmission de la version définitive des livrables.

Suivant chaque transmission de bien livrable à la Société, le Prestataire de services acheminera une facture détaillée pour les services rendus.

Une rencontre entre le Prestataire de services et la Société sera prévue à chaque semaine avant la transmission des versions préliminaires du 15 et du 29 mars afin de présenter l'avancement des livrables.



[redacted]

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires |
| N° du contrat : | 730705736 |

Je soussigné, Michel Jubinville, architecte, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Jubinville et Associés, Architectes inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☐ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

10 mars 2021
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires |
| N° du contrat : | 730705736 |

Je soussigné, _____ exerçant mes fonctions au sein de Jubinville et Associés, Architectes inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Réalisation de modèles types pour des projets de logements communautaires ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Sherbrooke, ce 10e jour du mois de Mars 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Signature du déclarant

**RÉSOLUTION DES ASSOCIÉS**
**DE JUBINVILLE ET ASSOCIÉS, ARCHITECTES**
**101 Court Sherbrooke (QC) J1H 1G5**

ADOPTÉE EN DATE DU : 11 mars 2021

Lors d'une assemblée spéciale tenue le 11 mars 2021 au bureau de Jubinville et associés, architectes, en présence des trois associés de la société, il est résolu unanimement d'autoriser Monsieur Michel Jubinville, architecte de la Firme, à présenter et à signer, à titre de représentant officiel du bureau **« Jubinville et associés, architectes »,** les offres de services, les contrats et tous documents relatifs au « Contrat de service pour la réalisation de modèle type pour projets de logements communautaires », numéro de contrat 730705736.

Art. 53, 54 [redacted]

Mathieu Choinière, associé

Art. 53, 54 [redacted]

Martin Charland, associé

Art. 53, 54 [redacted]

Daniel Quirion, associé

Signée à Sherbrooke,
Le onzième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-et-un (11-03-2021)

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Traduction et révision en anglais de documents

**730705702**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 3
10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
12. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 4
13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 4
14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
15. RÉSILIATION ..... 5
16. CESSION DE CONTRAT ..... 5
17. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 5
18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
22. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
24. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
25. CLAUSE FINALE ..... 9

**ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE ..... 10**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 11**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 12**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705702

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. André Ménard, directeur des communications, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **JOSHUA PARLETT**, résidant au 512, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 0B3, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2265984445;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir des services professionnels de traduction et de révision en anglais de divers documents.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 15 000 $ et selon les taux prévus à l'annexe 1 du présent contrat, soit selon :

- un taux régulier par mot;
- un taux d'urgence par mot,

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

Toutefois, si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics, et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures dûment acceptées par la Société, après chaque mandat. Les factures devront être acheminées aux deux personnes désignées ci-après, à l'adresse suivante:

M$^{me}$ Céline Plamondon et M$^{me}$ Pearl Roberge
Direction des communications
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3$^{e}$ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca et pearl.roberge@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 15 novembre 2023;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

.





## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

## 9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminées.



[redacted]

## 10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 12. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la c



[redacted]

## 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 15. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

## 16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l’objet d’une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.





## 18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 18.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les documents traduits, révisés et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 18.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 18.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.





## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**23.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**23.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du p



[redacted]

les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**23.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

**24. REPRÉSENTANT DES PARTIES**

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035 poste 2032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Joshua Parlett
Tél. : 418 953-9971
ttextshop@gmail.com

**25. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

Art. 53, 54 [redacted]

André Ménard _____ _____
date

Art. 53, 54 [redacted]

**JOSHUA PARLETT** _____ **11 novembre 2020**
date

## ANNEXE 1 – GRILLE TARIFAIRE

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction et révision en anglais de divers documents |
| Nº du contrat : | 730705702 |

Traduction en anglais

| | Délai | Tarif par mot |
|---|---|---|
| Art. 23, 24 | 24 heures | [redacted] |
| Art. 23, 24 | Urgence | [redacted] |

Révision anglaise

| | Délai | Tarif par mot |
|---|---|---|
| Art. 23, 24 | 24 heures | [redacted] |
| Art. 23, 24 | Urgence | [redacted] |



[redacted]

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction et révision en anglais de divers documents |
| N° du contrat : | 730705702 |

Je soussigné, Joshua Parlett, traducteur, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, en mon nom.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour mon compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour mon compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

11 novembre 2020
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Traduction et révision en anglais de documents |
| N° du contrat : | 730705702 |

Je soussigné, Joshua Parlett, exerçant mes fonctions de traducteur, déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

2. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi et la Société.

3. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

4. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

5. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 11 jour du mois de novembre 2020

Art. 53, 54

[redacted]

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat :730705729

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date** : | 18 décembre 2020 |
| **Demandeur** : | Ginette Tanguay, vice-présidente |
| **Direction :** | Vice-présidence à l'administration et à la planification |
| **Chargé de projet :** | Jean-Simon Deslauriers |

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | Jean-François Bertholet |
| **Adresse :** | 743, rue des Bernaches, Mont-Saint-Hilaire (Québec), J3H 5T6 |
| **NEQ :** | - |
| **Taxes :** | Exempt |
| **Représentant :** | Jean-François Bertholet |
| **Fonction :** | - |

## 3. MANDAT

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation Leadership et gestion à distance : Résilience, interdépendance et coopération |
| **Description :** | Offrir une formation corporative à deux groupes de gestionnaires, en mode virtuel, d'une durée d'une demi-journée. |

## 4. DURÉE

**Date de début :** 11 janvier 2021 **Date de fin :** 31 mars 2021

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

☒ Annexe 1 : Formulaire de lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

## 6. MONTANT DU CONTRAT

**2 800 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**Jean-François Bertholet**

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

20 déc 2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay, CPA, CGA, vice-présidente à l'administration et à la planification

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Date

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation Leadership et gestion à distance : Résilience, interdépendance et coopération |
| **N° :** | 730705729 |

Je soussigné, Jean-François Bertholet, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, en mon nom.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour mon compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour mon compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

3. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Et j'ai signé, [redacted] 28 fév 2021

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation Leadership et gestion à distance : Résilience, interdépendance et coopération |
| **N° :** | 730705729 |

Je soussigné, Jean-François Bertholet, déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi et la Société.
3. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
4. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
5. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Mont St-Hilaire, ce 28 jour du mois de février 2020

[redacted]

signature

## 1. Société d'habitation du Québec

| | |
|---|---|
| **Date :** | 18 décembre 2020 |
| **Demandeur :** | Ginette Tanguay, vice-présidence |
| **Direction :** | Vice-présidence à l'administration et à la planification |
| **Chargé de projet :** | Jean-Simon Deslauriers |

## 2. Prestataire de services

| | |
|---|---|
| **Nom :** | Groupe conseil CFC |
| **Adresse :** | 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, 10e étage, Montréal (QC), H3G 1R8 |
| **NEQ :** | 1170094123 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Diane Chabot |
| **Fonction :** | Conseillère principale, relations clients et développement |

## 3. Mandat

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation Gestion du stress : soutenir son équipe tout en maintenant le cap pour soi-même |
| **Description :** | Offrir une formation corporative à deux groupes de gestionnaires, en mode virtuel, d'une durée d'une demi-journée. |

## 4. Durée

**Date de début :** 11 janvier 2021 **Date de fin :** 31 mars 2021

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 : Formulaire de lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**2 300 $ Montant excluant les taxes**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Groupe conseil CFC**

Représenté par Diane Chabot, conseillère principale, relations clients et développement

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

4/01/2021

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay, CPA, CGA, vice-présidente à l'administration et à la planification

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Date

## ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation Gestion du stress : soutenir son équipe tout en maintenant le cap pour soi-même |
| **N° :** | 730705728 |

Je soussignée, Diane Chabot, conseillère principale, relations clients et développement, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Groupe conseil CFC (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 4/01/2021
*date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre : | Formation Gestion du stress : soutenir son équipe tout en maintenant le cap pour soi-même |
| N° : | 730705728 |

Je soussigné, DIANE CHABOT, exerçant mes fonctions au sein de Groupe conseil CFC (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant la formation sur la gestion du stress.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 4e jour du mois de janvier 2024

[redacted]

Art. 53, 54

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels pour un système informatique de mission

**730705734**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 7
17. ÉVALUATION DE RENDEMENT ..... 7
18. RÉSILIATION ..... 7
19. CESSION DE CONTRAT ..... 8
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 8
21. REMPLACEMENT DU CONSEILLER EXPERT ..... 8
22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 9
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 10
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
28. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
29. CLAUSE FINALE ..... 13

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 17**

**ANNEXE 3 – ÉVALUATION DE RENDEMENT ..... 18**

**ANNEXE 4 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 20**

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730705734

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147027768, représentée par Valérie Marois, coordonnatrice aux soumissions, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 023, Québec (Québec) G1K 9C5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir des services professionnels pour assurer le fonctionnement, l'entretien et le délestage d'un système de mission, dans un environnement IMS/PL1, sur la plateforme centrale de la Société.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] Art. 23, 24 [redacted] et pour un montant maximal de 303 849,00 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 25 mai 2021, à raison de trois jours par semaine, et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 24 mai 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.





## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



[redacted]

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.





## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.





La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société doit consigner dans un rapport l'évaluation du Prestataire de services, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 $.

Dans le cadre du présent contrat, le Prestataire de services sera évalué sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévus à l’annexe 3. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.





En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**19. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

**20. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**21. REMPLACEMENT DU CONSEILLER EXPERT**

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted] Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement du conseiller expert doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société un conseiller expert de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte le conseiller expert de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait du conseiller expert sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter le conseiller expert de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement du conseiller expert en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire au conseiller expert de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.



[redacted]

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent





contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.





4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels



[redacted]

sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. Ahcène Toumi
Tél. : 418 643-4035 poste 1313
ahcene.toumi@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : [redacted]

Art. 53, 54

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois.

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____

Ginette Tanguay date

**G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____ 2021-05-12

Valérie Marois date

[redacted]

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour un système informatique de mission |
| N° du contrat : | 730705734 |

Le Prestataire de services doit :

- Fournir la connaissance du système INT et les compétences techniques requises sur l'environnement IMS PL/1 et réaliser le soutien opérationnel de ce système;
- Assurer le transfert de connaissances de l'environnement IMS PL/1 et du système à l'équipe de maintenance;
- Agir comme conseiller expert de ce système auprès de l'équipe de maintenance pour les orienter dans les activités de résolution de problèmes et d'adaptation aux besoins d'affaires;
- Assurer les travaux de maintenance et d'évolution du système avec l'équipe de maintenance;
- Participer à l'analyse des changements au plan légal et administratif touchant ce système;
- Offrir de l'accompagnement à l'équipe du Centre de soutien informatique (ci-après : « CSI ») et au pilote du système pour minimiser les erreurs, lesquelles peuvent s'avérer coûteuses;
- Agir comme conseiller pour la planification des opérations impliquant le système INT et les autres systèmes de la plateforme centrale (préparation des budgets, des états financiers et des réclamations);
- Collaborer aux travaux de refonte du système à titre de conseiller expert;
- Collaborer aux extractions d'informations requises aux vérifications annuelles du Vérificateur général du Québec.

<u>Description détaillée des activités à réaliser</u>

Le Prestataire de services devra notamment réaliser les activités suivantes :

- Prise en charge des incidents de production :
  - Recevoir et analyser les incidents de production;
  - Proposer des correctifs aux programmes;
  - Participer aux essais d'acceptation;
  - Adapter les dossiers fonctionnels et documenter les incidents dans le progiciel Octopus;
  - Assurer la communication avec les pilotes et le CSI.
- Prise en charge de demandes de maintenance :
  - Recevoir les demandes de maintenance;
  - Analyser et évaluer les efforts et les soumettre au coordonnateur de l'équipe de maintenance;
  - Participer à la priorisation des activités à réaliser;
  - Ajuster les dossiers fonctionnels;
  - Organiser et participer aux essais d'acceptation;
  - Documenter les activités dans le progiciel Octopus;
  - Communiquer avec le pilote du système.



[redacted]

- Accompagnement des pilotes afin d'optimiser la prise en charge de leur système et minimiser les problèmes liés à une mauvaise utilisation;
- Accompagnement de l'équipe assurant les travaux d'exploitation et de l'équipe du CSI pour assurer la bonne marche des travaux soumis ou planifiés, ou leur reprise suite à un incident;
- Accompagnement et conseil au coordonnateur de l'équipe de maintenance pour l'aider dans les différentes activités entourant les opérations, le soutien et l'adaptation de ces systèmes;
- Pour la refonte des systèmes, agir à titre de conseiller expert dans les rencontres auxquelles il sera invité, pour partager son expertise des systèmes et favoriser ainsi leur compréhension par les équipes responsables de la refonte;
- Réaliser toute autre activité permettant à la Société de mener à bien ses activités impliquant ces systèmes;
- Assurer la production des documents demandés dans les délais requis par la Société.

Biens livrables

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Dossiers d'analyse fonctionnelle;
- Fiches des interventions dans le logiciel Octopus;
- Dossiers de stratégies d'essais.

Révision et approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par le coordonnateur de l'équipe de maintenance de la direction du développement et de la maintenance (DDM).

**Modalités d'exécution du mandat**

Le présent mandat est exécuté dans l'équipe de maintenance de la DDM.

En fonction de la nature des tâches à réaliser, le conseiller expert travaillera dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Direction du développement et de la maintenance
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1e étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

En fonction des besoins de la Société, cette dernière lui fournira un espace de travail équipé d'un micro-ordinateur configuré selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche du poste de travail y seront accessibles. Il doit s'engager à ne pas modifier cette



[redacted] stataire
ervices

configuration en signant un document à cet effet au début du mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas.

Cependant, dû à la pandémie (COVID-19), si le conseiller expert devait effectuer le mandat en télétravail, il devra alors utiliser son propre équipement conforme aux normes de sécurité de la Société.

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00. La journée de travail comprend généralement sept heures. Le conseiller expert doit tenir compte de cet horaire dans le cadre de la réalisation de son mandat.

Toutefois, en fonction des besoins, il pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales.

La documentation doit être rédigée avec les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 et d'autres logiciels utilisés à la Société.

Le Prestataire de services doit fournir les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Les documents seront révisés à ses frais si la qualité du français est jugée insatisfaisante.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour un système informatique de mission |
| N° du contrat : | 730705734 |

Je soussignée, Valérie Marois, coordonnatrice aux soumissions, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de G.D.G. Informatique et gestion inc. (ci-après : « Prestataire de services »).[redacted]

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
Signature

2021-05-12
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – ÉVALUATION DE RENDEMENT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour un système informatique de mission |
| Nº du contrat : | 730705734 |

1- FACTEUR D'ÉVALUATION : CONFORMITÉS DES LIVRABLES ET ATTEINTE DES RÉSULTATS

Le conseiller expert du Prestataire de services a :

- réalisé les activités et biens livrables prévus au contrat;
- rédigé de façon claire et compréhensible la documentation relative aux livrables;
- présenté des livrables de qualité;
- respecté les processus et les outils en place;
- respecté les normes, les modalités et standards en vigueur à la Société concernant l'exécution et la production des biens livrables.

Ce facteur est en lien avec l'Annexe 1 – Description du mandat du présent contrat.

| | |
|---|---|
| NOTE ACCORDÉE : | /5 |

2- FACTEUR D'ÉVALUATION : COMMUNICATIONS, ATTITUDES ET COLLABORATION

Le conseiller expert du Prestataire de services :

- a été à l'écoute de ses interlocuteurs et autres intervenants et a démontré une bonne compréhension de leurs besoins;
- s'est exprimé de façon respectueuse avec toute personne avec laquelle il doit collaborer et transiger dans le cadre du mandat;
- a contribué au maintien de relations harmonieuses avec tous les collaborateurs;
- a priorisé efficacement ses tâches afin de répondre aux besoins des clients;
- a communiqué avec le coordonnateur de l'équipe de maintenance pour le suivi des travaux et l'a tenu régulièrement informé des enjeux;
- a consulté les intervenants pour recueillir toute l'information nécessaire afin d'assurer le suivi des demandes, selon les processus en vigueur;
- a avisé le coordonnateur de l'équipe de maintenance ou le représentant de la Société de ses absences et a convenu de ses dates de vacances avec lui.

Ce facteur est en lien avec l'Annexe 1 – Description du mandat du présent contrat.

| | |
|---|---|
| NOTE ACCORDÉE : | /5 |



[redacted]

3- FACTEUR D'ÉVALUATION : SUIVI ET GESTION DU CONTRAT

Le mandataire du Prestataire de services :

- a été disponible pour assurer des suivis réguliers;
- s'est assuré de la satisfaction quant à la qualité des services et autres livrables auprès du représentant de la Société;
- a apporté tout ajustement requis dans le cadre des travaux;
- a transmis mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;
- a réglé adéquatement le ou les litiges survenus dans le cadre du mandat;
- a remplacé le conseiller expert avec toute la célérité voulue en cas de besoin.

Ce facteur est en lien avec la clause 28 du présent contrat.

| NOTE ACCORDÉE : | /5 |
|---|---|

4- GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

Prestataire de services :

| Facteur d'évaluation | Notes | Pondération | Notes pondérées |
|---|---|---|---|
| 1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats | /5 | 9 | |
| 2. Communications, attitudes et collaboration | /5 | 7 | |
| 3. Suivi et gestion du contrat | /5 | 4 | |
| Note globale | | 20 | ____ / 100 |



[redacted]

## ANNEXE 4 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour un système informatique de mission |
| N° du contrat : | 730705734 |

Art. 53, 54

Je soussigné [redacted] de G.D.G. Informatique et gestion inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un sous-contractant du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat « fournir des services professionnels pour assurer le fonctionnement, l'entretien et le délestage d'un système de mission ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 17 jour du mois de mai 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Signature du déclarant

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission

**730705733**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
17. ÉVALUATION DE RENDEMENT ..... 6
18. RÉSILIATION ..... 6
19. CESSION DE CONTRAT ..... 6
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
21. REMPLACEMENT DU CONSEILLER EXPERT ..... 6
22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
28. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
29. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 – ÉVALUATION DE RENDEMENT ..... 16**

**ANNEXE 4 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 18**

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730705733

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147027768, représentée par Mélanie Métivier, conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 203, Québec (Québec) G1K 9C5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir des services professionnels pour assurer le fonctionnement, l'entretien et le délestage de trois systèmes de mission, dans un environnement Datacom/Ideal, sur la plateforme centrale de la Société.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] Art. 23, 24 [redacted] et pour un montant maximal de 373 616,25 $ pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.



[redacted]

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1$^{er}$ mars 2021 et devront être terminés le 29 février 2024 ou lorsque le montant maximal indiqué au contrat sera atteint.



[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



[redacted]

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.





## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.





## 17. ÉVALUATION DE RENDEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société doit consigner dans un rapport l'évaluation du Prestataire de services, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 $.

Dans le cadre du présent contrat, le Prestataire de services sera évalué sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévus à l'annexe 3. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. REMPLACEMENT DU CONSEILLER EXPERT

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted] Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement du conseiller expert doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société un conseiller expert de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte le conseiller expert de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait du conseiller expert sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter le conseiller expert de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement du conseiller expert en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire au conseiller expert de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.





Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.



[redacted]

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux





données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M^me^ France Émond
Tél. : 418 643-4035 poste 1275
france.emond@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : [redacted]

Art. 53, 54

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____
date

**G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____ 5 février 2021
Mélanie Métivier date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission |
| N° du contrat : | 730705733 |

Le Prestataire de services doit :

- Réaliser le soutien opérationnel des systèmes ABF, GRF et AVR;
- Assurer le transfert de connaissances de l'environnement Datacom/Ideal et des trois systèmes à l'équipe de maintenance;
- Agir comme conseiller expert de ces systèmes auprès de l'équipe de maintenance pour les orienter dans les activités de résolution de problèmes et d'adaptation aux besoins d'affaires;
- Participer aux travaux de maintenance et d'évolution des trois systèmes avec l'équipe de maintenance;
- Participer à l'analyse des changements au plan légal et administratif touchant ces trois systèmes;
- Offrir de l'accompagnement aux pilotes de systèmes et à l'équipe du Centre de soutien informatique (ci-après : « CSI »);
- Agir comme conseiller pour la planification des opérations impliquant les trois systèmes (préparation des budgets, des états financiers et des réclamations);
- Collaborer aux travaux de refonte des trois systèmes à titre de conseiller expert;
- Collaborer aux extractions d'informations requises aux vérifications annuelles du Vérificateur général du Québec.

<u>Description détaillée des activités à réaliser</u>

Le Prestataire de services devra notamment réaliser les activités suivantes :

- Prise en charge des incidents de production :
  - Recevoir et analyser les incidents de production;
  - Proposer des correctifs aux programmes;
  - Participer aux essais d'acceptation;
  - Adapter les dossiers fonctionnels et documenter les incidents dans le progiciel Octopus;
  - Assurer la communication avec les pilotes et le CSI.
- Prise en charge de demandes de maintenance :
  - Recevoir les demandes de maintenance;
  - Analyser et évaluer les efforts et les soumettre au coordonnateur de l'équipe de maintenance;
  - Participer à la priorisation des activités à réaliser;
  - Ajuster les dossiers fonctionnels;
  - Organiser et participer aux essais d'acceptation;
  - Documenter les activités dans le progiciel Octopus;
  - Communiquer avec les pilotes de systèmes.





- Formation et accompagnement de l'équipe de maintenance en leur offrant la collaboration requise;
- En fonction des besoins du coordonnateur de l'équipe de maintenance :
    - Organiser les rencontres de transfert de connaissance;
    - Conseiller l'équipe pour faciliter leur prise de connaissance et leur autonomie dans le traitement des incidents et demandes de maintenance;
- Accompagnement et formation des pilotes afin d'optimiser la prise en charge de leur système et minimiser les problèmes liés à une mauvaise utilisation;
- Accompagnement de l'équipe assurant les travaux d'exploitation et de l'équipe du CSI pour assurer la bonne marche des travaux soumis ou planifiés, ou leur reprise suite à un incident;
- Accompagnement et conseil au coordonnateur de l'équipe de maintenance au central pour l'aider dans les différentes activités entourant les opérations, le soutien et l'adaptation de ces systèmes;
- Pour la refonte des systèmes, agir à titre de conseiller expert dans les rencontres auquel il sera invité, pour partager son expertise des systèmes et favoriser ainsi leur compréhension par les équipes responsables de la refonte;
- Réaliser toute autre activité permettant à la Société de mener à bien ses activités impliquant ces systèmes;
- Assurer la production des documents demandés dans les délais requis par la Société.

Biens livrables

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Dossiers d'analyse fonctionnelle;
- Fiches des interventions dans le logiciel Octopus;
- Dossiers de stratégies d'essais.

Révision et approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par le coordonnateur de l'équipe de maintenance de la direction du développement et de la maintenance (DAT).



[redacted]

**Modalités d'exécution du mandat**

Le présent mandat est exécuté sous la supervision du coordonnateur de l'équipe de maintenance, relevant du directeur de la DAT.

À moins d'indications contraires, le conseiller expert travaillera dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction de l'assistance et des technologies
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1e étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

La Société lui fournira alors un espace de travail équipé d'un micro-ordinateur configuré selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche du poste de travail y seront accessibles. Il doit s'engager à ne pas modifier cette configuration en signant un document à cet effet au début du mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas.

Cependant, dû à la pandémie (COVID-19), si le conseiller expert devait effectuer le mandat en télétravail, il devra alors utiliser son propre équipement.

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00. La journée de travail comprend généralement sept heures. Le conseiller expert doit tenir compte de cet horaire dans le cadre du travail qui lui est attribué.

Il pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales de bureau.

La documentation doit être rédigée avec les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 et d'autres logiciels utilisés à la Société.

Le Prestataire de services doit fournir les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Les documents seront révisés à ses frais si la qualité du français est jugée insatisfaisante.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission |
| N° du contrat : | 730705733 |

Je soussignée, Mélanie Métivier, conseillère aux affaires contractuelles et à la facturation, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de G.D.G. Informatique et gestion inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai sign[redacted] 5 février 2021
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 – ÉVALUATION DE RENDEMENT**

1- FACTEUR D'ÉVALUATION : CONFORMITÉS DES LIVRABLES ET ATTEINTE DES RÉSULTATS

La ressource du prestataire de services a :

- réalisé les activités et biens livrables prévus au contrat;
- rédigé de façon claire et compréhensible la documentation relative aux livrables;
- présenté des livrables de qualité;
- respecté les processus et les outils en place;
- respecté les normes, les modalités et standards en vigueur à la Société concernant l'exécution et la production des biens livrables.

Ce facteur est en lien avec l'Annexe 1 – Description du mandat du présent contrat.

| NOTE ACCORDÉE : | /5 |
|---|---|

2- FACTEUR D'ÉVALUATION : COMMUNICATIONS, ATTITUDES ET COLLABORATION

La ressource du prestataire de services :

- a été à l'écoute de ses interlocuteurs et autres intervenants et a démontré une bonne compréhension de leurs besoins;
- s'est exprimée de façon respectueuse avec toute personne avec laquelle elle doit collaborer et transiger dans le cadre du mandat;
- a contribué au maintien de relations harmonieuses avec tous les collaborateurs;
- a priorisé efficacement ses tâches afin de répondre aux besoins des clients;
- a communiqué avec le coordonnateur de l'équipe de maintenance pour le suivi des travaux et l'a tenu régulièrement informé des enjeux;
- a consulté les intervenants pour recueillir toute l'information nécessaire afin d'assurer le suivi des demandes, selon les processus en vigueur;
- a avisé le coordonnateur de l'équipe de maintenance ou le représentant de la Société de ses absences et a convenu de ses dates de vacances avec lui.

Ce facteur est en lien avec l'Annexe 1 – Description du mandat du présent contrat.

| NOTE ACCORDÉE : | /5 |
|---|---|



[redacted]

3- FACTEUR D'ÉVALUATION : SUIVI ET GESTION DU CONTRAT

Le mandataire du prestataire de services :

- a été disponible pour assurer des suivis réguliers;
- s'est assuré de la satisfaction quant à la qualité des services et autres livrables auprès du représentant de la Société;
- a apporté tout ajustement requis dans le cadre des travaux;
- a transmis mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;
- a réglé adéquatement le ou les litiges survenus dans le cadre du mandat;
- a remplacé la ressource avec toute la célérité voulue en cas de besoin.

Ce facteur est en lien avec la clause 29 du présent contrat.

| NOTE ACCORDÉE : | /5 |
|---|---|

4- GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

Prestataire de services :

N° de contrat : 730705733

| Facteur d'évaluation | Notes | Pondération | Notes pondérées |
|---|---|---|---|
| 1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats | /5 | 9 | |
| 2. Communications, attitudes et collaboration | /5 | 7 | |
| 3. Suivi et gestion du contrat | /5 | 4 | |
| Note globale | | 20 | ____ / 100 |



[redacted]

**ANNEXE 4 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission |
| N° du contrat : | 730705733 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de G.D.G. Informatique et gestion inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « fournir des services professionnels pour assurer le fonctionnement, l'entretien et le délestage de trois systèmes de mission ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 2021

_____

Signature du déclarant

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Formation technique en sécurité civile

## 730705780

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 3
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 4
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 5
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 5
16. RÉSILIATION ..... 6
17. CESSION DE CONTRAT ..... 6
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 6
19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
23. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
25. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
26. CLAUSE FINALE ..... 10

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11

ANNEXE 2 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA ..... 12

ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 14

ANNEXE 4 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 15

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705780

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **GBI EXPERTS-CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1148115281, représentée par Gino Lanni, directeur de projets dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 255, boul. Crémazie Est, 9e étage, Montréal (Québec) H2M 1L5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour développer et offrir une formation au personnel devant intervenir sur le terrain en cas de sinistre, lors du déploiement de la mission Habitation en sécurité civile.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 24 500 $, soit :

- 22 000 $ pour préparer un guide de formation et un document de support à la présentation par webinaire;
- 2 500 $ pour concevoir et animer une formation par webinaire.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des mo aux services



[redacted]

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de deux factures dûment acceptées par la Société :

- une première d'un montant de 22 000 $ après la réception de la version préliminaire du guide de formation et du document de soutien;
- une seconde d'un montant de 2 500 $ après la formation par webinaire.

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante:

M^me^ Laurie Cantin-Towner
Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage
Québec (Québec)  G1R 5E7
laurie.cantin-towner@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 30 juin 2021.

Dans l'éventualité où la date de formation retenue devait être déplacée par le Prestataire de services, celui-ci devrait aviser la Société, dans un délai de 10 jours précédant la formation, afin de convenir d'une nouvelle date. Dans tous les cas, cette nouvelle date devra être antérieure au 30 juin 2021.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.



[redacted]

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.



[redacted]

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-con
contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pa
inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est te



[redacted]

d’un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s’assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l’Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l’exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l’adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l’exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l’exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le Prestataire de services peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour le RENA » joint à l’annexe 2.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l’annexe 3 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.



[redacted]

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.
Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.
En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 19.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels le guide de formation, l'enregistrement de la présentation webinaire et l'ensemble des contenus et outils préparés par le Prestataire de services en support à la formation par webinaire visée par le présent contrat, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 19.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

La Société pourra notamment enregistrer la présentation webinaire faite par le Prestataire de services et l'utiliser et la diffuser à sa guise à des fins de formation. La Société pourra, de plus, modifier, adapter, distribuer et utiliser à sa guise le guide de formation et le document de support à la présentation afin notamment de préparer et de présenter une formation au



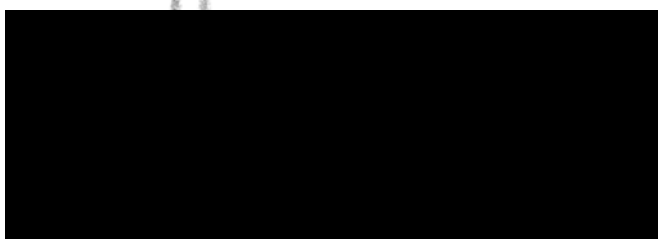

bénéfice de toute personne que la Société jugera à propos de former sur ce sujet tels que les premiers intervenants en cas de sinistres, et ce, sans mentionner le nom du Prestataire de services

### 19.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 20. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 21. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 22. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.



[redacted]

## 23. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 24. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**24.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**24.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et i
personne visée par cette cueillette de l'usage au
destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés
l'accès.



[redacted]

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**24.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestatair
et engagement relatifs à la protection des renseignem



[redacted]

## 25. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M^me^ Laurie Cantin-Towner
Tél. : 418 643-4035 poste 1241
laurie.cantin-towner@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Gino Lanni
Tél. : 450 670-4222
GLanni@gbi.ca

## 26. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ginette Tanguay — 11-3-2021 date

**GBI EXPERTS-CONSEILS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Gino Lanni — 2021-02-24 date

2021-02-24

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre contrat : | Formation technique en sécurité civile |
| N° du contrat : | 730705780 |

## 1 - Mandat

Le Prestataire de services doit préparer une formation destinée au personnel devant intervenir sur le terrain en cas de sinistre, lors du déploiement de la mission Habitation en sécurité civile.

Le Prestataire de services doit :

- préparer un guide de formation;
- concevoir une activité de formation;
- préparer un document de support accompagnant la formation;
- tenir des réunions de coordination avec M. Félix Ménard Saint-Denis de la Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier de la Société, par l'intermédiaire du logiciel Teams;
- réaliser une présentation pour diffuser lors d'un webinaire;
- animer la présentation par webinaire.

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- guide de formation en format Word comprenant :
  - des principes de base en structure (types, charge, transfert de charge, etc.);
  - le concept de mur porteur;
  - les effets de l'eau sur les matériaux (types de matériaux, durée de la submersion, etc.);
  - les éléments permettant le repérage des dommages à la structure (en lien avec le type de sinistre : inondation, tremblement de terre, incendie, neige, verglas, etc.);
  - les éléments permettant de déterminer les causes de dommages (sinistre vs usure);
  - les niveaux de risques, selon le type ou la gravité des dommages;
  - tout autre sujet pertinent;
- présentation PowerPoint pour diffusion par webinaire.

## 2 - Modalités d'exécution et de gestion du mandat

<u>Exigences relatives à l'exécution du mandat</u>

Le présent mandat est exécuté sous la supervision de la responsable du mandat, de la Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier.

<u>Processus de révision et d'approbation des biens livrables</u>

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par M. F
Direction de l'expertise-bâti et de l'immobilier.





**ANNEXE 2 – LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS POUR LE RENA**

Secrétariat du Conseil du trésor Québec

## Liste des sous-contractants pour le RENA

| | |
|---|---|
| Titre contrat : | Formation technique en sécurité civile |
| N° du contrat : | 730705780 |

**Instructions**

- Le Prestataire de services qui a conclu un contrat avec la Société doit lui transmettre, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.

- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec la Société, le Prestataire de services conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser la Société en produisant une liste modifiée.

| À remplir pour tout sous-contrat[1] | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Nom du sous-contractant | NEQ du sous-contractant | Adresse du sous-contractant | Montant du sous-contrat | Date du sous-contrat |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

1 Art. 21.13 *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).



[redacted]

Prestataire de services

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 2021

_____
Signature du représentant autorisé du contractant

_____
Nom du représentant (en lettres moulées)

**ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre contrat : | Formation technique en sécurité civile |
| N° du contrat : | 730705780 |

Je soussigné, Gino Lanni, directeur de projets, en présentant à la Société d'habitation du Québec la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de GBI experts-conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société d'habitation du Québec a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54 [redacted]

signature

2021-02-24

2021-02-24

date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 4 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre contrat : | Formation technique en sécurité civile |
| N° du contrat : | 730705780 |

Je soussigné, Gino Lanni exerçant mes fonctions au sein de GBI experts-conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « développer et offrir une formation au personnel devant intervenir sur le terrain en cas de sinistre, lors du déploiement de la mission Habitation en sécurité civile ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Longueiul, ce 24 jour du mois de Février 2021

Art. 53, 5 [redacted]

2021-02-25

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat :2020-60003

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**Date** : 6 octobre 2020

**Demandeur** : Pascal Rivard

**Direction :** Direction de l'habitation sociale Est et Nord du Québec

**Chargé de projet :** Samuel Bousquet, évaluateur agréé

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

**Nom :** CÔTÉ CONSEIL IMMOBILIER INC

**Adresse :** 804, rue Richelieu,
Québec (Québec) G1R 1K9

**NEQ :** 1165007247

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Marc-André Mercier

**Fonction :** Évaluateur agréé

## 3. MANDAT

**Titre :** **Rapport d'évaluation de la juste valeur marchande**

**Description** :

Le prestataire de services doit :

Art. 22

- Établir la valeur marchande de la propriété sise au [redacted] afin que la SHQ soit en mesure de céder l'immeuble à un organisme.
- Produire un rapport d'évaluation narratif complet répondant aux normes de l'Ordre des Évaluateurs Agréés du Québec.
- Le mandataire doit être disponible dans les 10 jours ouvrables suivants la signature du contrat pour effectuer la visite de l'immeuble à évaluer.
- Le rapport devra être complété dans les 15 jours ouvrables suivant la visite des lieux et la réception des documents requis pour procéder à l'évaluation.

## 4. DURÉE

**Date de début :** 9 octobre 2020 **Date de fin :** 20 novembre 2020

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

Formulaire lobbyisme

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**2 500 $** Montant excluant taxes et incluant frais de déplacement

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**CÔTÉ CONSEIL IMMOBILIER INC.**

Représenté par Marc-André Mercier, évaluateur agréé

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

2020-10-13

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Pascal Rivard, directeur

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

2020-10-14

Date

DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES AUPRES DE LA SOCIETE D'HABITATION DU QUEBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Rapport d'évaluation de la juste valeur marchande** |
| **N° :** | 2020-60003 |

Je soussigné, Marc-André Mercier, évaluateur agréé, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de COTÉ CONSEIL IMMOBILIER INC. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _____ [redacted] _____ 2020-10-13

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

N° contrat :730705684

| 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC | |
|---|---|
| **Date :** | 16 octobre 2020 |
| **Demandeur :** | Chantal Grammond, directrice |
| **Direction :** | Direction des ressources humaines |
| **Chargé de projet :** | Jean-Simon Deslauriers |

| 2. PRESTATAIRE DE SERVICES | |
|---|---|
| **Nom :** | ÉTS formation |
| **Adresse :** | 1100, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec), H3C 1K3 |
| **NEQ :** | 8830281349 |
| **Taxes :** | Exempt |
| **Représentant :** | Isabel Chaumont |
| **Fonction :** | Coordonnatrice au développement des affaires |

| 3. MANDAT | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation *Négocier 1 : art et technique* |
| **Description :** | Offrir une formation corporative au personnel d'une durée de deux jours portant sur la négociation, et ce, en mode virtuel, entre novembre 2020 et mars 2021. |

| 4. DURÉE | | | |
|---|---|---|---|
| **Date de début :** | 19 octobre 2020 | **Date de fin :** | 31 mars 2021 |

**5. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)**

5 575 $

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

**6. SIGNATURES**

**ÉTS formation**

Représenté par Isabelle de la Barrière, directrice

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

19/10/2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Chantal Grammond, directrice des ressources humaines

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

20/10/2020

Date

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec

**730705826**

# TABLE DES MATIÈRES


1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ..... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ..... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ..... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ..... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ..... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ..... 2
7. **INTERPRÉTATION** ..... 2
8. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 3
9. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 3
10. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 4
11. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ..... 4
12. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ..... 4
13. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... 5
14. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ..... 5
15. **RÉSILIATION** ..... 5
16. **CESSION DE CONTRAT** ..... 6
17. **MODIFICATION DU CONTRAT** ..... 6
18. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ..... 6
19. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 7
20. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ..... 7
21. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ..... 7
22. **CONFIDENTIALITÉ** ..... 7
23. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ..... 7
24. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ..... 9
25. **CLAUSE FINALE** ..... 10

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 12**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13**

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730705826

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. André Ménard, directeur des communications et des relations externes, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **CROP INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1165942898, représentée par M. Stéphane Gendron, vice-président dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3H 1P9;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour effectuer un sondage en ligne portant sur la satisfaction de la clientèle envers son offre de services.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 9 800 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.





La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement sera effectué en un seul versement après la remise du rapport final et réception d'une facture. La facture devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M$^{me}$ Céline Plamondon
Direction des communications et des relations externes
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacque-Parizeau, 3$^{e}$ étage
Québec (Québec) G1R 5E7
celine.plamondon@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés le 30 avril 2021.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de



[redacted]

l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.



[redacted]

## 10. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 11. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 12. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.





Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 13. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 14. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 15. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.



[redacted]

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 16. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 18.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 18.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 18.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.





## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 20. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 21. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 22. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données et analyses incluses dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 23. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**23.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.





« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**23.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à



[redacted]

toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.
13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**23.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 24. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. André Ménard
Tél. : 418 643-4035 poste 2032
andre.menard@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Stéphane Gendron
Tél. : 514 849-8086 poste 3065
sgendron@crop.ca



[redacted]

**25. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**BEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____ _____

André Ménard date

**CROP INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____ 23 mars 2021

Stéphane Gendron date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec |
| N° du contrat : | 730705826 |

Le Prestataire de services doit réaliser un sondage électronique auprès de ménages québécois, à travers l'ensemble du Québec, dont les revenus sont de 50 000 $ et moins.

Le sondage contiendra une quinzaine de questions fermées, dont 6 questions (code postal inclus) de type socio-démographique. L'objectif est de sonder 1 000 personnes via un panel web, dans une proportion de 60 % de locataires et de 40 % de propriétaires.

Le Prestataire de services doit :

- développer le questionnaire;
- traduire en anglais et programmer le questionnaire;
- effectuer la collecte de données;
- traiter les données;
- analyser les résultats.

Le Prestataire de services doit produire le bien livrable suivant :

- rapport final, incluant des tableaux et une analyse, en format PowerPoint.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec |
| N° du contrat : | 730705826 |

Je soussigné, Stéphane Gendron, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de CROP inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

23 mars 2021
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec |
| Nº du contrat : | 730705826 |

Je soussigné(e) Stéphane Gendron, exerçant mes fonctions au sein de CROP inc., dont la principale place d'affaires est située au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) déclare ce qui suit :

1° je suis un employé de CROP inc. et, à ce titre, participe à la réalisation du contrat intervenu le 23 mars 2021 entre mon employeur et la Société d'habitation du Québec;

2° je m'engage, sans limites de temps, à assurer la protection des renseignements personnels qui me sont accessibles dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

3° je reconnais avoir pris connaissance des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage :

- à prendre connaissance des renseignements personnels uniquement si j'y suis autorisé (e) et s'ils sont nécessaires à l'exécution du contrat;
- à n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de l'accomplissement du contrat confié;
- à ne pas révéler ou communiquer, sans y être dûment autorisé(e), aucun renseignement personnel dont j'aurai eu connaissance au cours de l'exécution du contrat;
- à n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour assurer l'accomplissement du contrat;
- à conserver ces dossiers de façon qu'ils ne puissent pas être accessibles à des personnes non autorisées à y accéder;
- à éliminer tout document (sur support papier) n'étant plus requis, par déchiquetage et tout fichier informatique par suppression logique et physique, si ceux-ci contiennent des renseignements personnels;
- à ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli et à détruire ces renseignements selon les normes et à la date prévue dans le certificat de destruction;
- à aviser le responsable de la protection des renseignements personnels de la Société d'habitation du Québec de tout événement qui pourrait risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements personnels dès que j'en aurai connaissance;
- à respecter les politiques, les directives, les procédures et les normes établies par la Société d'habitation du Québec relativement à la protection des renseignements personnels.

Signé à Montréal, ce 23 jour du mois de mars 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Sondage sur la satisfaction de la clientèle envers l'offre de services de la Société d'habitation du Québec |
| N° du contrat : | 730705826 |

Je soussigné(e) Coralie Desjardins , exerçant mes fonctions au sein de CROP inc., dont la principale place d'affaires est située au 1600, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) déclare ce qui suit :

1° je suis un employé de CROP inc. et, à ce titre, participe à la réalisation du contrat intervenu le 23 mars 2021 entre mon employeur et la Société d'habitation du Québec;

2° je m'engage, sans limites de temps, à assurer la protection des renseignements personnels qui me sont accessibles dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

3° je reconnais avoir pris connaissance des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage :

- à prendre connaissance des renseignements personnels uniquement si j'y suis autorisé (e) et s'ils sont nécessaires à l'exécution du contrat;
- à n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de l'accomplissement du contrat confié;
- à ne pas révéler ou communiquer, sans y être dûment autorisé(e), aucun renseignement personnel dont j'aurai eu connaissance au cours de l'exécution du contrat;
- à n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour assurer l'accomplissement du contrat;
- à conserver ces dossiers de façon qu'ils ne puissent pas être accessibles à des personnes non autorisées à y accéder;
- à éliminer tout document (sur support papier) n'étant plus requis, par déchiquetage et tout fichier informatique par suppression logique et physique, si ceux-ci contiennent des renseignements personnels;
- à ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli et à détruire ces renseignements selon les normes et à la date prévue dans le certificat de destruction;
- à aviser le responsable de la protection des renseignements personnels de la Société d'habitation du Québec de tout événement qui pourrait risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements personnels dès que j'en aurai connaissance;
- à respecter les politiques, les directives, les procédures et les normes établies par la Société d'habitation du Québec relativement à la protection des renseignements personnels.

Signé à Montréal, ce 23 jour du mois de mars 2021

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Hébergement de la plateforme centrale incluant du soutien technique et des services professionnels

**730705731**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 2
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 2
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 4
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. REMPLACEMENT DE L'ADMINISTRATEUR DE SYSTÈME ..... 7
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
22. AUCUNE INTERRUPTION DE SERVICES ..... 8
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
28. OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DE RENDEMENT ..... 11
29. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 13
30. CLAUSE FINALE ..... 14

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 15

ANNEXE 2 – BORDEREAU DE PRIX ..... 21

ANNEXE 3 – *DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS* DE LA SOCIÉTÉ ..... 23

ANNEXE 4 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 24

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705731

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. Jean-Pascal Bernier, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, représentée par M. Serge Bélanger, Vice-président senior, Services-conseils, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant une place d'affaires au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec) G1K 8G3;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Le mandat consiste à fournir des services :

- d'hébergement de plateforme centrale et de traitement informatique associé;
- de soutien technique;
- d'administrateur de système.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.



[redacted]

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services :

- un montant maximal de 3 467 270,52 $ pour l'hébergement de la plateforme centrale incluant les services associés, mais excluant les services des administrateurs de bases de données et de l'administrateur de système;
- un taux horaire [redacted] $ pour les services des administrateurs de bases de données pour effectuer le soutien technique, pour un montant maximal de 371 700,00 $; Art. 23, 24
- un taux horaire [redacted] $ pour les services de l'administrateur de système, pour un montant maximal de 424 771,20 $, Art. 23, 24

et ce, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le tableau suivant présente les montants par année selon les services.

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Total 3 ans |
|---|---|---|---|---|
| Hébergement de la plateforme centrale | [redacted] | | | 3 467 270,52 $ |
| Ressources professionnelles | | | | 796 471,20 $ |

Art. 23, 24

Les détails des montants pour l'hébergement de la plateforme centrale, pour les ressources professionnelles ainsi que pour les variations de ressources de la plateforme centrale sont à l'annexe 2.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les prix unitaires et le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour le paiement de l'hébergement de la plateforme centrale et des traitements informatiques, le Prestataire de services doit transmettre une facture mensuelle à la Société spécifiant le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) applicables ainsi que la période couverte, le montant dû et le montant des taxes.

Pour le paiement des honoraires de l'administrateur de système, le Prestataire de services doit *également transmettre une facture mensuelle à la Société. Les factures devront comprendre : le* numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.



[redacted]

Pour le paiement des honoraires pour les services d'administration de bases de données, le Prestataire de services doit également transmettre une facture mensuelle à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom des ressources impliquées, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Chaque facture peut être envoyée par courriel à l'adresse : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste à l'attention de M[me] Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1[er] étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera le 1[er] juillet 2021 et se terminera le 30 juin 2024.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** *Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et* règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.



[redacted]

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## *10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC*

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les *déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de* comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.



[redacted]

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.
Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, il sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- le montant et la date du sous-contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.
Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 3 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.



[redacted]

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. REMPLACEMENT DE L'ADMINISTRATEUR DE SYSTÈME

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, l'administrateur de système : [redacted] Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de l'administrateur de système doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de 15 jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société un administrateur de système de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte le l'administrateur de système de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de l'administrateur de système sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter l'administrateur de système de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de l'administrateur de système en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à l'administrateur de système de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.



[redacted]

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. AUCUNE INTERRUPTION DE SERVICES

Aucune interruption de services pour les utilisateurs ne doit avoir lieu entre la fin du contrat actuel et le présent contrat débutant le 1er juillet 2021 à 00h01, sans quoi le Prestataire de services s'expose à une pénalité de 2 % du coût total du contrat pour chaque jour de retard à compter du 1er juillet 2021.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le



[redacted]

Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou *de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes* publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des *dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous* énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont *nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles* ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.



Prestataire

[redacted]

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;



[redacted]

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DE RENDEMENT

*Conformément à la réglementation en vigueur, la Société doit consigner dans un rapport* l'évaluation du Prestataire de services, lorsque le montant total payé pour un contrat en matière de technologies de l'information est égal ou supérieur à 100 000 $.

Dans le cadre du présent contrat, le Prestataire de services sera évalué sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévus dans la présente section. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

### 28.1 DISPONIBILITÉ ET GARANTIE DE SERVICE

- respect de la disponibilité des services de la plateforme;
- respect du temps de service - traitement par lots demandé;
- respect du temps de réponse - traitement TSO, CICS, IMS demandé.

| **NOTE ACCORDÉE :** | **/5** |
|---|---|

### 28.2 COMMUNICATIONS, ATTITUDES ET COLLABORATION

L'administrateur de système :

- a été à l'écoute des intervenants et a démontré une bonne compréhension de leurs besoins grâce à un dialogue efficace;
- s'est exprimé de façon respectueuse avec toute personne avec laquelle il doit collaborer dans le cadre du mandat;
- a contribué à maintenir des relations harmonieuses avec tous les collaborateurs;
- a priorisé efficacement ses tâches afin de répondre aux besoins des clients;
- a communiqué avec le coordonnateur des travaux le suivi des projets et les a tenus informés des enjeux en temps opportun;
- a consulté les intervenants pour recueillir toute l'information nécessaire afin d'assurer le suivi des demandes, selon les processus en vigueur;



[redacted]

- a avisé le coordonnateur des travaux ou le représentant de la Société de ses absences et a convenu de ses dates de vacances avec lui.

**NOTE ACCORDÉE :** **/5**

28.3 GESTION DU CONTRAT

Le mandataire :
- a été disponible pour assurer les suivis requis;
- a présenté des factures claires et détaillées de la nature des travaux facturés;
- a transmis la facturation mensuelle dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;
- a réglé adéquatement le ou les litiges survenus dans le cadre du mandat;
- a respecté le processus de remplacement de la ressource.

**NOTE ACCORDÉE :** **/5**

28.4 GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

Prestataire de services :

N° de contrat :

| Facteur d'évaluation | Notes | Pondération | Notes pondérées |
|---|---|---|---|
| 1. Disponibilité et garantie de service | /5 | 9 | |
| 2. Communications, attitudes et collaboration | /5 | 7 | |
| 3. Gestion du contrat | /5 | 4 | |
| Note globale | | 20 | ____ / 100 |



[redacted]

## 29. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : M. Jean-Guy Cummings
Tél. : 418 643-4035 poste 1179
jean-guy.cummings@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : [redacted]

Art. 53, 54

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois.

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**30. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

_____ _____
date

**CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**

Art. 53, 54

[redacted]

4/6/21
date

Serge Bélanger
Vice président senior services-conseil.

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre : | Hébergement de la plateforme centrale incluant du soutien technique et des services professionnels |
| N° : | 730705731 |

Le Prestataire de services doit fournir des services :

- d'hébergement de plateforme centrale et de traitement informatique associé;
- d'administrateur de système.

1. Hébergement de plateforme centrale et traitement informatique associé

Le Prestataire de services doit fournir les services d'un ordinateur central de grande puissance IBM (ou compatible). Cet ordinateur central doit permettre à la Société l'utilisation d'une partition de puissance. Le Prestataire de services pourrait aussi fournir un ordinateur de type IBM de puissance suffisante pour l'usage exclusif de la Société. Cet ordinateur central doit supporter tous les logiciels utilisés à la Société.

Le Prestataire de services doit également fournir le soutien technique complet incluant l'installation et la maintenance des logiciels.

1.1 Exigences : traitement, matériel et logiciel

Traitement

- [redacted]

Art. 28.1

Matériel

- [redacted]

Art. 28.1



[redacted]

Logiciel

- [redacted]

Art. 28.1



Prestataire

[redacted]

Art. 28.1

[redacted]

Le Prestataire de services doit assumer les frais annuels d'utilisation et de maintenance des logiciels.

1.2 Soutien technique

Général

Le Prestataire de services effectue l'installation, la maintenance et le soutien technique de tout logiciel utilisé à la Société, incluant les nouvelles versions. Les activités effectuées suite aux requêtes et aux incidents doivent être documentés avec l'outil de gestion en usage.

Le personnel doit avoir accès à toute nouvelle version de logiciels six mois après leur disponibilité, à moins d'avis contraire de la Société.

Administration et exploitation

- agir à titre d'administrateur IDEAL;
- agir à titre d'aviseur technique pour la gestion des changements;
- procéder aux essais et à l'analyse d'impact de nouvelles versions de logiciels;
- analyser et résoudre les problèmes logiciels;
- surveiller la capacité et la production de statistiques;
- gérer les librairies techniques et la configuration;
- soutenir l'équipe de développement de la Société pour des demandes concernant :
  - JCL, PROCLIB,
  - TSO ISPF, CLIST, REXX,
  - tout autre logiciels requis.

Bases de données

- assurer l'état de santé (réorganisation) des banques de données **DATACOM**;
- sur demande, effectuer :
  - des modifications de structures,
  - des copies de sécurité / récupérations,
  - des retours arrière (de RUN-UNIT, lot et interactif);
- assurer l'état de santé (réorganisation) des banques de données **IMS/DB**;
- sur demande, effectuer :
  - des modifications de structures,
  - des copies de sécurité / récupérations,
  - des retours arrière à partir d'imagecopy;
  - documenter les requêtes et les incidents avec l'outil de gestion en usage.



[redacted]

1.3 Sécurité informatique

Le Prestataire de services doit respecter les directives gouvernementales en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité de l'information numérique. Les systèmes exploités sur la plateforme centrale incluent des données confidentielles et les mesures de sécurité doivent garantir leur disponibilité, intégrité et confidentialité.

Plus précisément, le Prestataire de services doit respecter les exigences suivantes :

- prendre des copies régulières de sécurité des données, des systèmes, du système d'exploitation et des logiciels;
- voir à leur transport et entreposage en voûte externe (à ses frais), selon les spécifications de la Société;
- collaborer au développement des mécanismes et à la mise en place des procédures nécessaires à la protection contre les accès illicites aux données et aux systèmes, selon les spécifications de la Société;
- après un sinistre, procéder à la relève des systèmes essentiels, à ses frais, et selon les délais du plan de continuité des affaires de la Société;
- procéder à un test de relève par année, sans frais, en étroite collaboration avec la Société;
- superviser les accès à tous les systèmes sous CICS, IMS, IDEAL, DATAQUERY, DDOL, DATACOM ou TSO par l'intermédiaire du logiciel de sécurité RACF (ou l'équivalent) de la Société;
- produire et transmettre le rapport d'appréciation des contrôles généraux de l'environnement informatique annuellement en février;
- collaborer aux extractions d'informations pour les vérifications annuelles du Vérificateur général du Québec.

1.4 *Contrôle de l'utilisation des ressources de l'unité centrale de traitement (UCT)*

Le Prestataire de services doit collaborer à l'établissement de règles permettant :

- de répartir la priorisation des travaux interactif ou en lot ainsi que celle des environnements (production, développement et essais), selon certains critères définis par la Société;
- de réajuster ces critères en cours de mandat;
- d'obtenir les statistiques quant à l'utilisation des ressources UCT;
- de contrôler le suivi de l'utilisation des ressources informatiques de la plateforme centrale par tout autre moyen.

1.5 Garanties de service

Disponibilité des services

Les services de la plateforme centrale doivent être disponibles pour un fonctionnement normal, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La disponibilité est mesurée hebdomadairement pour chacun des services (*RJE/LOTS, TSO, CICS*). Cette mesure tient compte de la durée de toutes les interruptions de service au centre de traitement.

La disponibilité des services requise est de 99,5 % pour tous les types de service.



[redacted]

Temps de service – traitement par lots

Le temps de service est le temps écoulé entre la fin de la lecture d'un travail et la fin de son exécution (temps de retour), moins une allocation pour le temps de suspension, d'exécution et de montage.

Temps de réponse – traitement TSO, CICS et IMS

Le temps de réponse des services interactifs représente le délai entre la soumission de la transaction à partir du terminal et le début de la réponse correspondante. Il est mesuré pour chacune des transactions et pour chacune des catégories de transactions hebdomadairement. Le temps de réponse est mesuré sur la plateforme centrale et exclut les délais de télécommunication.

Niveau de service requis

| Type de service | Catégorie | Niveau de service |
|---|---|---|
| LOT | Travaux réguliers | 95 % < 120 min. |
| | Travaux prioritaires | 95 % < 30 min. |
| | Travaux prioritaires | 95 % < 12 min. |
| TSO | Transaction courte | 95 % < 3 sec. |
| | Transaction moyenne | 95 % < 10 sec. |
| CICS, DATACOM, IMS | 0,02 sec. UCT, 3 I/O | 90 % < 1 sec. |
| | 0,05 sec. UCT, 10 I/O | 90 % < 3 sec. |
| | 0,10 sec. UCT, 50 I/O | 90 % < 6 sec. |

1.6 Statistiques d'utilisation

Le Prestataire de services doit fournir :

- des statistiques d'utilisation pour le suivi de la consommation selon les types de services utilisés et pour la vérification de l'atteinte des niveaux de service attendus;
- un rapport mensuel de journalisation des accès aux applications et de violation sur la plateforme centrale;
- tout rapport supplémentaire de statistiques d'analyse d'utilisation des ressources de la plateforme centrale, sur demande.

1.7 Variation de l'utilisation des ressources de la plateforme centrale

La Société ne prévoit pas de variations substantielles de capacité de traitement. Par contre, le Prestataire de services doit pouvoir répondre à une augmentation ou une diminution de puissance à l'intérieur d'un délai maximal d'un mois, le cas échéant.

1.8 Disponibilité d'un mécanisme de contrôle des travaux en lots

Le Prestataire de services doit prévoir un mécanisme contrôlant la prise en charge d'exécution des travaux en lots et assurant :

- l'optimisation de l'utilisation des ressources de la région MUF et par le fait même, la limite du nombre de travaux simultanés par région MUF;
- l'utilisation des ressources de la région IMS.



[redacted]

2. Administrateur de système

Le Prestataire de services doit fournir les services d'un d'administrateur de système. Ce dernier doit être en mesure :

- d'évoluer dans une infrastructure basée sur les solutions de virtualisation VMware, Docker (en transition vers le Cloud), l'utilisation d'un stockage sur SAN ainsi que de services et serveurs majoritairement sur le système d'exploitation Linux;
- d'intervenir dans tous les secteurs sous la responsabilité de l'équipe d'infrastructure grâce à des connaissances variées;
- d'utiliser la langue anglaise pour la correspondance d'affaires avec les fournisseurs et pour la lecture de la documentation technique;
- d'expliquer des concepts et des recommandations techniques complexes à des non-initiés, grâce à une bonne capacité de communication orale ou par écrit;
- d'assurer la continuité des services informatiques par l'administration des infrastructures informatiques, comprenant les serveurs Linux, OES et Windows, dans les phases d'installation, de configuration, de maintenance, de sauvegarde et de restauration;
- de collaborer aux extractions d'informations pour les vérifications annuelles du Vérificateur général du Québec;
- de maintenir et de faire évoluer la plateforme de surveillance actuellement en place (ZABBIX) en vue du transfert de cet actif dans l'infonuagique;
- de contribuer à la gestion des projets d'infrastructure et à la mise en œuvre de la politique et des procédures de sécurité informatique;
- de résoudre les incidents et les problèmes de niveau expert liés à l'infrastructure;
- de documenter les requêtes et les incidents à l'aide de l'outil interne de suivi.

3. Biens livrables

Le Prestataire de services collaborera à la conception, à la planification et au suivi de différents projets TI impliquant des utilisateurs de différentes directions.

Les biens livrables seront précisés en cours de mandat. Ils devront être produits en respectant le cadre méthodologique de la Société.

Le mandat étant sous la supervision du coordonnateur de l'équipe d'infrastructure, il approuvera donc les biens livrables.

4. Modalités d'exécution

À moins d'indications contraires, l'administrateur de système travaillera dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Direction de l'assistance et des technologies
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Cependant, due à la pandémie (COVID-19), si l'administrateur de système devait effectuer le mandat en télétravail, il devra utiliser son propre équipement.



[redacted]

## ANNEXE 2 – BORDEREAU DE PRIX

| | |
|---|---|
| Titre : | Hébergement de la plateforme centrale incluant du soutien technique et des services professionnels |
| N° : | 730705731 |

### TRAITEMENTS INFORMATIQUES SUR PLATEFORME CENTRALE

| TRAITEMENTS INFORMATIQUES SUR PLATEFORME CENTRALE | ANNÉE 1 DE 2021-07 À 2022-06 | ANNÉE 2 DE 2022-07 À 2023-06 | ANNÉE 3 DE 2023-07 À 2024-06 |
|---|---|---|---|
| MATÉRIEL | [redacted] | | |
| Capacité de traitement | | | |
| Espace disque | | | |
| Rubans/cartouches (location, entreposage, voûte externe) | | | |
| Port d'accès | | | |
| Lien de télécommunication T1 ou plus | | | |
| | | | |
| Total matériel | | | |
| Logiciels requis | | | |
| Relève (site, tests) | | | |
| Total mensuel (A) | | | |
| Total annuel (Ax12) | | | |
| **Total 3 ans** | **3 467 270,52 $** | | |

Art. 23, 24

### ADMINISTRATEURS SYSTÈMES ET DBA

| TYPES DE RESSOURCES | TAUX HORAIRE | ANNÉE 1 DE 2021-07 À 2022-06 | ANNÉE 2 DE 2022-07 À 2023-06 | ANNÉE 3 DE 2023-07 À 2024-06 |
|---|---|---|---|---|
| Administrateur de systèmes - Expert[1] | [redacted] | | | |
| Administrateur de bases de données (IMS/Datacom)[2] | | | | |
| Total annuel | | | | |
| **Total 3 ans** | - | **796 471,20 $** | | |

[1] : Une année est définie comme 215 jours

[2] : Le besoin des DBA est estimé à 150 jours par année

Art. 23, 24



[redacted]

## VARIATIONS DES RESSOURCES DE LA PLATEFORME CENTRALE

| ÉLÉMENTS REQUIS | ANNÉE 1<br>DE 2021-07<br>À 2022-06 | ANNÉE 2<br>DE 2022-07<br>À 2023-06 | ANNÉE 3<br>DE 2023-07<br>À 2024-06 |
|---|---|---|---|
| **$ par branche de 1 mips de jour par mois**<br>▪ Puissance additionnelle<br>▪ Puissance réduite | [redacted] | | |
| **$ par branche de 3 mips de jour par mois**<br>▪ Puissance additionnelle<br>▪ Puissance réduite | | | |
| **$ par branche de 5 mips de jour par mois**<br>▪ Puissance additionnelle<br>▪ Puissance réduite | | | |
| **$ par 2 giga-octets par mois**<br>▪ Espace disque additionnel<br>▪ Espace disque réduit | | | |
| **$ par 10 giga-octets par mois**<br>▪ Espace disque additionnel<br>▪ Espace disque réduit | | | |
| **$ par jour rubans/cartouches, location et entreposage**<br>▪ Rubans/cartouches additionnels<br>▪ Rubans/cartouches réduits | | | |
| **$ par région par mois**<br>▪ Région CICS ou IMS additionnelle<br>▪ Région CICS ou IMS réduite | | | |

Art. 23, 24



[redacted]

## ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | *Hébergement de la plateforme centrale incluant du soutien technique et des services professionnels* |
| N° : | 730705731 |

Je soussigné, Serge Bélanger, vice-président sénior, services-conseils, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, *préalablement à cette déclaration relativement à la présente* attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

4/6/21
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 4 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

*Titre :* *Hébergement de la plateforme centrale incluant du soutien technique et des services professionnels*

N° : 730705731

Je soussigné, _____, exerçant mes fonctions au sein de
nom et titre
l'entreprise Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Hébergement de la plateforme centrale incluant du soutien technique et des services professionnels ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 2021

_____
signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M. Jean-Pascal Bernier, président-directeur général par intérim, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège au 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec) G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

**ET :** **RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L**, société en nom collectif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3342039677, ayant son siège au 2000-600, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L8 agissant par M. Mario Morin, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »).

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, les annexes et, le cas échéant, les addenda;
3) la soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.



[redacted]

### 1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec.

Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat de services professionnels devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M$^{me}$ Irène Bourg pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en avisera le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne M. Mario Morin, associé, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en avisera la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société accepte la soumission du Prestataire de services et lui adjuge le contrat pour le mandat « Audit et certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec » conformément aux documents contractuels.

Le Prestataire de services doit effectuer le mandat conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le Prestataire de services accepte que la Société retire un ou des biens livrables sans pénalité.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à la signature du contrat par la Société et se terminera le 31 décembre 2023 ou à l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat.

## 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3 de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;



[redacted]

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 6. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Advenant l'application de la clause 6 du présent contrat, le Prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.



[redacted]

## 8. PRIX

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, les taux horaires soumis au bordereau de prix, soit pour :

Art. 23, 24

[redacted]

pour un montant maximal de 363 900 $.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Si, à la demande de la Société, une ressource du Prestataire de services doit se déplacer en dehors de la Ville de Québec, ses frais de déplacement seront alors remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

## 9. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture pour les activités réalisées selon le nombre d'heures effectuées pour chaque ressource.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures peuvent être envoyées à l'attention de M$^{me}$ Irène Bourg et à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction de la vérification
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile René-Lévesque, Rez-de-Chaussée
Québec (Québec) G1R 5E7



[redacted]

## 10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de la clause 5.5 des conditions générales complémentaires (section 5) des documents d'appel d'offres, s'engage à :

☐ Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

☐ Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

☑ Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 20 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.



[redacted]

## 12. REMPLACEMENT DES RESSOURCES

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, les ressources dont les noms figurent dans sa soumission.

Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement d'une ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait d'une ressource sans qu'il ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement d'une ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 13. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.



[redacted]

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

## 15. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Société d'habitation du Québec
Irène Bourg
Direction de la vérification
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile René-Lévesque, Rez-de-Chaussée
Québec (Québec) G1R 5E7
Téléphone : 418 643-4035 poste 1419
Courriel : irene.bourg@shq.gouv.qc.ca

Prestataire de services :
Mario Morin
140, Grande-Allée Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5P7
Téléphone : 418 564-5266
Courriel : morin.mario@rcgt.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.



[redacted]

**16. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

JEAN-PASCAL BERNIER — 12 avril 2021 — date

**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.**

Art. 53, 54 [redacted]

MARIO MORIN — 25/03/2021 — date

ANNEXE 1.1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Audit et certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec |
| N° : | 730705687 |

Je soussigné, Mario Morin, associé, exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un associé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant l'audit et la certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec.
2. Je m'engage à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois les fins du contrat accomplis.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 25 jour du mois de mars 2021

Art. 53, 54

[redacted]

signature

ANNEXE 1.2 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Audit et certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec |
| N° : | 730705687 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant l'audit et la certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec.
2. Je m'engage à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois les fins du contrat accomplis.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 22 jour du mois de Mars 2021.

Art. 53, 54

[redacted]

ANNEXE 1.3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Audit et certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec |
| N° : | 730705687 |

Art. 53, 54

Je soussignée, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant l'audit et la certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec.
2. Je m'engage à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois les fins du contrat accomplis.
6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 23 jour du mois de mars 2021

Art. 53, 54

[redacted]

ANNEXE 1.4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Audit et certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec |
| N° : | 730705687 |

Art. 53, 54

Je soussignée, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant l'audit et la certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec.
2. Je m'engage à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois les fins du contrat accomplis.
6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 22 jour du mois de Mars 2021

Art. 53, 54

[redacted]

ANNEXE 1.5 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Audit et certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec |
| N° : | 730705687 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] exerçant mes fonctions au sein de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services ») déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant l'audit et la certification des états de financement et des dépenses des ententes Canada-Québec.
2. Je m'engage à garder le secret absolu, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois les fins du contrat accomplis.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec, ce 22e jour du mois de Mars 2021

Art. 53, 54

[redacted]

signature

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Analyse de la gouvernance du conseil d'administration

**730705798**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 1
2. OBJET DU CONTRAT ..... 1
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 1
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 1
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 1
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 2
7. INTERPRÉTATION ..... 2
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 3
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 3
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 3
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 3
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 3
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 4
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 4
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 4
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 4
17. RÉSILIATION ..... 5
18. CESSION DE CONTRAT ..... 5
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 5
20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 5
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 6
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 7
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 7
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 7
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 7
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 9
28. CLAUSE FINALE ..... 10

ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 11

ANNEXE 2.1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 12

ANNEXE 2.2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 13

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705798

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par M^me^ Ginette Tanguay, vice-présidente, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3^e^ étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.**, société en nom collectif à responsabilité limitée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3342011858, représentée par Diane Fugère, directrice principale dûment autorisée par ses associés ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 20, Wellington Est, Toronto (Ontario) M5E 1C5 et un établissement au 805-1100 boulevard Crémazie Est Montréal (Québec) H2P 2X2 dûment immatriculée;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

Le Prestataire de services devra réaliser une analyse de la contribution du conseil d'administration (CA) de la Société et de ses comités comparativement aux saines pratiques et aux autres sociétés qui lui sont comparables. Plus précisément, il effectuera les activités suivantes :

| Mars 2021 |
| --- |
| ▪ Planification du mandat et présentation aux instances de la Société; |
| ▪ Revue de la littérature et des saines pratiques en matière de gouvernance de société; |



[redacted]

| |
|---|
| Fin mars à mai 2021 |
| ▪ Prise de connaissance et documentation des responsabilités et du fonctionnement du CA de la Société et de ses comités; |
| ▪ Entrevues; |
| ▪ Analyse des comparables avec d'autres organismes; |
| ▪ Présentation intérimaire des travaux aux instances de la Société à la mi-mai pour le CA du 28 mai; |
| Juin 2021 |
| ▪ Production du rapport final; |
| ▪ Présentation aux instances de la Société. |

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant maximal de 24 000 $ et selon les taux horaires suivants :

Art. 23, 24

- [redacted]

pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans les taux horaires du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-dessous et à l'adresse suivante:

M. Erik Mailloux
Bureau de la vice-présidence à l'administration et à la planification
Société d'habitation du Québec
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
erik.mailloux@shq.gouv.qc.ca



[redacted]

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 30 juin 2021;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.



[redacted]

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.



[redacted]

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 1 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.



[redacted]

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.
En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted] administrateur de société et conseillère en gouvernance. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.



[redacted]

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs ou dirigeants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire.

Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu.

Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.



[redacted]

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon les annexes 2.1 et 2.2 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.
10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux



[redacted]

données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M^me^ Ginette Tanguay, CPA-CGA, ASC
Tél. : 418 643-4035 poste 2041
ginette.tanguay@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M^me^ Diane Fugère, FCPA, FCA
Tél. : 418-658-0627
dfugere@bdo.ca

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible, le cas échéant;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivants la fin du mois.

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

Art. 53, 54

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

[redacted]

Ginette Tanguay, CPA-CGA, ASC — date

**BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.**

Art. 53, 54 [redacted]

Diane Fugère, FCPA, FCA — 4/03/2021 date

## ANNEXE 1 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse de la gouvernance du conseil d'administration |
| N° du contrat : | 730705798 |

Je soussignée, Diane Fugère, directrice principale, en présentant à la Société d'habitation du Québec la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société d'habitation du Québec a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

4 mars 2021
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2.1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse de la gouvernance du conseil d'administration |
| N° du contrat : | 730705798 |

Je soussignée, Diane Fugère, directrice principale, Leader Provincial Services-conseils en gestion de risques exerçant mes fonctions au sein de BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Analyse de la gouvernance du conseil d'administration ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Signé à Québec, ce 4 jour du mois de mai 2021

[redacted]

Signature

**ANNEXE 2.2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Analyse de la gouvernance du conseil d'administration |
| N° du contrat : | 730705798 |

Art. 53, 54

Je soussignée, [redacted] administrateur de société et conseillère en gouvernance exerçant mes fonctions au sein de BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Analyse de la gouvernance du conseil d'administration ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 2021

_____

Signature

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705772

## 1. Société d'habitation du Québec

**Date** : 27 janvier 2021

**Demandeur** : Ginette Tanguay

**Direction :** VPAP

**Chargé de projet :** Jean-Simon Deslauriers

## 2. Prestataire de services

**Nom :** AFI Expertise

**Adresse :** 1751, rue du Marais, bureau 300, Québec (Québec), G1M 0A2

**NEQ :** 1161955134

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Sébastien Reynaud

**Fonction :** Conseiller aux ventes internes

## 3. Mandat

**Titre :** Formation « Communiquer efficacement en milieu de travail »

**Description :** Offrir une formation à deux groupes, d'un maximum de 15 participants chacun, en mode virtuel, d'une durée d'une journée.

## 4. Durée

**Date de début :** 28 janvier 2021 **Date de fin :** 31 mars 2021

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 : Formulaire de lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**4 200 $** Montant excluant les taxes et incluant les frais de déplacement

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Prestataire de services**

Sébastien Reynaud, conseiller aux ventes internes

Art. 53, 54 [redacted] 27 janvier 2021

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay, CPA, CGA, vice-présidente à l'administration et à la planification

Art. 53, 54 [redacted]

Date

**ANNEXE 1 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formation « Communiquer efficacement en milieu de travail » |
| **Nº :** | 730705772 |

Je soussigné, Sébastien Reynaud, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de AFI Expertise (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
*signature*

27 janvier 2021
*date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Formation « Communiquer efficacement en milieu de travail » |
| N° : | 730705772 |

Je soussigné Sébastien REYNAUD, exerçant mes fonctions au sein de AFI Expertise (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant la formation « Communiquer efficacement en milieu de travail ».
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 27 jour du mois de janvier 2021

Art. 53, 54 [redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

## Services d'un vérificateur de processus pour la tenue des ateliers bilatéraux avec les consortiums sélectionnés par la Société pour la réalisation de 500 unités hautement préfabriquées

**730707278**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 4
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 7
21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
25. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
27. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
28. CLAUSE FINALE ..... 12

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 13**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

Nº : 730707278

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Monsieur Jean MARTEL, ingénieur et président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **APPROÉTIK INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1175513564, représentée par Monsieur Bernard CÔTÉ, président et secrétaire, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 115, avenue de Bavière, Candiac (Québec), J5R 5P6;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services d'un vérificateur de processus pour la tenue des ateliers bilatéraux avec les consortiums sélectionnés par la Société pour la réalisation de 500 unités hautement préfabriquées ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de QUARANTE MILLE DOLLARS (40 000 $), pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Si le Prestataire de services est appelé à se déplacer, à la demande de la Société, les frais de déplacement seront remboursés, s'il y a lieu, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014), et ils sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services devra présenter à la Société une facture mensuelle détaillée. Les factures devront contenir de façon générale les informations suivantes : la date, le numéro de contrat, les jours travaillés et le nombre d'heures, ainsi que la description des travaux réalisés.

Les factures devront être acheminées à la personne désignée ci-dessous par courriel :

Monsieur Martin VÉZINA, directeur
Direction de la vérification
Société d'habitation du Québec
martin.vezina@shq.gouv.qc.ca

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant quatre-vingts pour cent (80 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra en aviser immédiatement par écrit la Société et soumettre une estimation détaillée de la partie des services qu'il lui reste à compléter et le montant des honoraires et des dépenses qui s'y rattachent.

Lorsque le total des honoraires aura atteint un montant représentant cent pour cent (100 %) du montant maximal du contrat, le Prestataire de services devra aviser immédiatement par écrit la Société et suspendre l'exécution des travaux relatifs au présent contrat, à moins d'une autorisation écrite du représentant de la Société à l'effet contraire.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 29 août 2025;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de

ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

**17. RÉSILIATION**

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

**18. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

**19. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE**

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted], vérificateur de processus. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de deux jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de

services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera sous la responsabilité de ce dernier et à ses frais.

## 21. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 21.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 21.2. Droits d'auteur

*Licence*

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 21.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation,

demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage également à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 22. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 23. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 24. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 25. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 26. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**26.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**26.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**26.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 27. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :
Monsieur Martin VÉZINA, directeur
Direction de la vérification
Tél. : 418 643-4035, poste 31248
martin.vezina@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :
Monsieur Bernard CÔTÉ, président et secrétaire
Tél. : 514 297-2214
bcote@approetik.ca

**28. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Jean MARTEL, ing.
Président-directeur général

En signant ce contrat, je soussigné, Monsieur Bernard CÔTÉ, président et secrétaire, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Art. 53, 54 [redacted]

Monsieur Bernard CÔTÉ, président et secrétaire

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services d'un vérificateur de processus pour la tenue des ateliers bilatéraux avec les consortiums sélectionnés par la Société pour la réalisation de 500 unités hautement préfabriquées |
| N° du contrat : | 730707278 |

Le mandat du Prestataire de services est d'assurer au Responsable de l'application des règles contractuelles de la Société (RARC) et aux consortiums sélectionnés que :

- Les ateliers bilatéraux (en virtuel ou en présentiel) entre les consortiums et la Société se déroulent de façon équitable et conforme aux modalités prévues à l'Entente-cadre collaborative, notamment quant au respect de l'information confidentielle de chaque consortium;

- Les modifications à l'Entente-cadre collaborative signée par chaque consortium sont, lorsque justifiées pour maintenir l'équité et la transparence, communiquées aux autres consortiums et intégrées, si requis, aux autres Ententes-cadres collaboratives;

- Les solutions immobilières de référence développées par les consortiums sont assujetties à des exigences substantiellement équivalentes eu égard à la variété des solutions techniques et immobilières possibles que la Société souhaite favoriser.

Dans le cadre de son mandat, le Prestataire de services devra notamment :

- Prendre connaissance des documents relatifs au déroulement prévu pour la tenue des ateliers à compter de l'invitation qui leur est transmise de signer l'Entente-cadre collaborative jusqu'à l'avis de la Société que le consortium est admissible au maillage, incluant, sans limitation :

  - ✓ Le projet d'entente-cadre collaborative;
  - ✓ Tous les échanges écrits entre la Société et les consortiums sélectionnés;
  - ✓ Les demandes de précisions, réponses, demandes de clarifications et addendas;

- Assurer une présence à tout moment requis par la Société, incluant, mais sans s'y limiter, durant :

  - ✓ Tous les ateliers bilatéraux de discussion avec les proposants, incluant la rencontre de démarrage ou toute autre rencontre qui précède la signature de l'Entente-cadre collaborative;
  - ✓ Tous les échanges oraux entre la Société et les consortiums sélectionnés, à l'exception des échanges purement administratifs;
  - ✓ Tout autre moment qu'il juge nécessaire à l'exécution de son mandat;

- Aviser immédiatement la Société de toute situation observée susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la transparence ou à l'équité du déroulement des ateliers bilatéraux ou au respect

des règles établies dans l'Entente-cadre collaborative afin de permettre de remédier à cette situation, notamment à l'égard :

- ✓ Du niveau équitable de collaboration et d'échange entre la Société et chaque consortium lors du traitement des demandes de précisions, des addendas et des ateliers bilatéraux;
- ✓ De toute situation de conflit d'intérêt réel, apparent ou appréhendé, sans en être l'arbitre.

Sous réserve des jours fériés, le Prestataire de services doit être disponible en temps utile selon l'échéancier du projet afin d'assurer l'exécution de son mandat. La Société doit toutefois donner un préavis de 48 h au Prestataire de services avant de modifier le calendrier des ateliers bilatéraux.

Le vérificateur de processus doit obtenir l'autorisation écrite préalable de la Société pour toute période de non-disponibilité de plus de 48 heures consécutives ouvrables en dehors des périodes de vacances préautorisées.

En plus des obligations prévues à la clause « 20. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE », le vérificateur de processus doit prévoir un remplacement pour toute absence de plus de 48 heures consécutives ouvrables hors de son contrôle en dehors des périodes de vacances autorisées.

BIENS LIVRABLES

Le Prestataire de services devra produire un rapport préliminaire de l'avancement des travaux et un rapport final, dans les délais convenus avec la Société. Le rapport final sera ensuite communiqué au RARC et à la Direction de la vérification de la Société. Ce rapport devra formuler un avis indépendant à l'effet que les ateliers bilatéraux se sont déroulés de façon équitable, transparente et conforme aux modalités prévues.

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services d'un vérificateur de processus pour la tenue des ateliers bilatéraux avec les consortiums sélectionnés par la Société pour la réalisation de 500 unités hautement préfabriquées |
| N° du contrat : | 730707278 |

Je soussigné, Monsieur **Bernard CÔTÉ**, président et secrétaire, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de **APPROÉTIK INC.** (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services d'un vérificateur de processus pour la tenue des ateliers bilatéraux avec les consortiums sélectionnés par la Société pour la réalisation de 500 unités hautement préfabriquées |
| N° du contrat : | 730707278 |

Je soussigné, Monsieur **Bernard CÔTÉ**, président et secrétaire, exerçant mes fonctions au sein de **APPROÉTIK INC.** (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un administrateur du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services d'un vérificateur de processus pour la tenue des ateliers bilatéraux avec les consortiums sélectionnés par la Société pour la réalisation de 500 unités hautement préfabriquées ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730707143

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Jean Martel, ing., président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **LES SERVICES CONSEILS ABNA INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1165489486, ayant son établissement au 2875, boulevard Laurier, Édifice Delta 1, bureau D1-1350, Québec (Québec) G1V 2M2 et agissant par Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente opérations, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur celles des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec.

Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat de services professionnels devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Pierre Cantin, directeur de la transformation numérique, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Maria-Liana Slivilescu, architecte d'affaires et d'entreprise, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement en architecture d'affaires » conformément aux documents contractuels. Plus précisément, elle requiert les services d'un spécialiste en architecture d'affaires possédant une expertise dans la mise en place de solutions d'affaires liées aux opérations de financement et aux aides financières afin d'assurer aux équipes internes un accompagnement en architecture d'affaires, en plus de réaliser diverses activités et travaux dans ce domaine.

Le Prestataire de services devra produire les biens livrables et fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Le spécialiste en architecture d'affaires devra notamment produire les biens livrables et fournir les services suivants :

- Comprendre la structure, les politiques et les opérations des domaines d'affaires de la Société afin de recommander des solutions qui lui permettront d'atteindre ses objectifs d'affaires;
- Réaliser des mandats complexes, dossiers d'étude, architectures d'affaires de solutions spécialisées et fortement intégrées assurant une réponse efficiente aux besoins et exigences des domaines d'affaires et une prise en compte de la vision et contexte de l'organisation, tout en considérant les solutions informationnelles en vigueur;
- Réaliser les projets d'évaluation d'opportunité, de positionnement et de faisabilité, réaliser les analyses préliminaires pour des acquisitions, développements de nouvelles solutions ou de refontes de systèmes;
- Collaborer étroitement avec les conseillers internes (en architectures d'affaires, d'intégration, fonctionnelle, organique, d'entreprise, de données et de sécurité) pour optimiser et intégrer les solutions;
- Assurer une vision globale de l'architecture de la solution d'affaires;
- Analyser et documenter les besoins et les modèles d'affaires;
- Justifier les solutions d'affaires proposées;
- Modéliser les processus d'affaires - actuels et cibles - et déterminer les opportunités d'optimisation de ceux-ci;
- Contribuer à la conception et à la description du modèle organisationnel cible (ex. : processus d'affaires, rôles et responsabilités, etc.);
- Assurer l'alignement de la solution d'affaires avec les orientations de la planification stratégique de la Société et l'architecture d'entreprise;
- Établir les impacts, les critères de rendement, les risques, les bénéfices, la rentabilité et la justification de la solution d'affaires proposée;
- Contribuer ou réaliser des études d'opportunité, des analyses préliminaires et la conception de la solution d'affaires, en collaboration étroite avec les ressources internes (experts du domaine d'affaires, spécialistes en TI, en gestion de projet, etc.);

- Rédiger des dossiers d'opportunité (DO) et des dossiers d'affaires (DA), des dossiers de présentation stratégique, des présentations exécutives et tout autre document pertinent;
- Assurer l'alignement de la solution mise en œuvre avec les exigences ou les critères de rendement établis à la phase de conception;
- Coordonner l'ensemble des actions des principaux intervenants associés à la réalisation des mandats, de projets d'architecture d'affaires ou d'autres initiatives;
- Assurer la pérennité de la connaissance de l'architecture ou de la solution d'affaires par une documentation et une communication appropriée;
- Conseiller, assister et influencer les membres de l'organisation dans une perspective d'amélioration et d'innovation;
- Participer à l'élaboration et à l'évolution de l'architecture d'entreprise afin qu'elles reflètent les besoins d'affaires;
- Établir et maintenir une communication entre les différentes parties prenantes de l'architecture d'affaires.

De plus, il sera aussi amené à :

- Réaliser ou collaborer à des études préliminaires, des orientations, des recherches, des analyses ou des solutions à mettre en place impliquant les systèmes;
- Produire régulièrement des suivis d'avancement des travaux;
- Élaborer et mettre à jour la documentation qu'elle aura à produire, notamment dans le cadre d'un transfert de connaissance au personnel interne;
- Collaborer en vue de répondre à toute demande du Vérificateur général du Québec (VGQ) ou autre autorité, lorsque requis.

Parmi les principaux biens livrables à produire (liste non exhaustive), il devra notamment:

- Animer des ateliers liés aux besoins et à la solution ou au projet;
- Dossiers d'opportunité et d'affaires et tous autres dossiers pertinents à la réalisation de l'initiative;
- Modéliser et optimiser des processus d'affaires;
- Participer à l'élaboration et à l'évolution de l'architecture d'entreprise (AE);
- Réaliser tout document sous-jacent aux activités et responsabilité énumérées ci-dessus, par exemple :
    - Des comptes rendus de rencontres d'architecture, notamment avec les utilisateurs;
    - La priorisation de contenu de livraison;
    - Du matériel de présentation;
    - Des évaluations d'impacts, de bénéfices, de risques et de coûts.

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société et respecter les règles en vigueur édictées par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN).

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera le 1er novembre 2024 ou à la date de sa signature et se terminera le 31 octobre 2027, à moins qu'il ne soit renouvelé ou résilié suivant les dispositions prévues à cet effet au contrat.

Nonobstant ce qui précède, le contrat sera renouvelé automatiquement pour deux (2) périodes d'un (1) an chacune, à moins que la Société ne fasse parvenir au Prestataire de services un avis de non-renouvellement au plus tard le 1er mai 2027 ou s'il a été renouvelé une fois, le 1er mai 2028. L'avis doit avoir été reçu par le Prestataire de services au plus tard à cette date. Dans un tel cas, le contrat prendra fin. Si aucun avis n'est envoyé et reçu, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période d'un (1) an aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les taux horaires pour les deux périodes de renouvellement d'un (1) an chacune (voir la clause 9. « Montant du contrat »).

Par ailleurs, advenant que la Société désire accélérer les travaux prévus au mandat et qu'une ressource équivalente soit disponible chez le Prestataire de services, la Société pourrait lui demander de fournir les services de cette ressource supplémentaire pour une période donnée. Dans un tel cas, le montant maximal du contrat devant être respecté, il prendrait fin plus tôt, en fonction de la période travaillée par cette seconde ressource et du montant disponible.

## 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 3 « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 6. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir les services, lorsque requis, au Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes mentionnées à la clause 9. « Montant du contrat »; le tout selon les modalités décrites à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement ».

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des

marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 9. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

En contrepartie des services rendus, du début du mandat jusqu'au 31 octobre 2027, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 421 475,25 $, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement » du présent contrat.

Pour les deux périodes de renouvellement d'une durée d'un an chacune, la Société, le cas échéant, s'engage à verser au Prestataire de services, le taux horaire soumis au bordereau de prix, soit :

Art. 23, 24

1. [redacted] pour la première période de renouvellement, représentant un montant total maximal de 144 705,75 $; et

Art. 23, 24

2. [redacted] pour la deuxième période de renouvellement, représentant un montant total maximal de 149 040,15 $.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les taux horaires soumis par le Prestataire de services s'appliqueront en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) premiers jours du mois pour le mois précédent, soit par courriel à l'adresse suivante : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Ou par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de : Monica Stancicu
Direction générale de la gouvernance numérique
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

## 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la clause 2.9 « Protection des renseignements personnels » du CCAG, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 9) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 10 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 9) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 10 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : A_____.

## 12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services qu'il a rendu dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 16. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 16.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande**.

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ

d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le Prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.1 « Pénalités applicables en début de mandat ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'un mandat ».

Le Prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 8.12. des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

Advenant le remplacement d'une ressource, le Prestataire de services devra assumer les frais liés à la formation de la ressource de remplacement pour un maximum de dix (10) jours, à déterminer avec la Société.

16.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource, le prestataire de services devra assumer les frais liés à la formation de la ressource de remplacement pour un maximum de dix (10) jours, sans nuire à l'échéancier, à déterminer avec la Société.

16.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent mandat.

Le Prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du Prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du Prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 16.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 16.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE MANDAT

Les ressources requises en début de mandat proposées par le Prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 16.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UN MANDAT

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $), la Société se réserve le droit de résilier le contrat.

#### 16.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le Prestataire de services.

## 17. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 18. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction générale de la gouvernance numérique
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

Les services conseils ABna inc.
875, boulevard Laurier, Édifice Delta 1, bureau D1-1350
Québec (Québec) G1V 2M2
Téléphone : 418 977-2262
Courriel : approvisionnement.abna@abnaconseils.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**20. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Jean Martel, ing., président-directeur général

**LES SERVICES CONSEILS ABNA INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente opérations

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

## Services professionnels d'accompagnement en gestion de projets

**730707217**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 6
18. CESSION DE CONTRAT ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 7
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
27. COMMUNICATIONS ..... 11
28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ..... 11
29. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 16**

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ..... 17**

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 19**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730707217

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par David St-Martin, vice-président à l'administration et aux finances, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **PARCOURS SOCIÉTÉ CONSEIL INC.,** entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169957181, ayant son établissement au 6969, rue du Roussillon, Trois-Rivières (Québec) G9B 2N6, et agissant par Marie-France Cloutier, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement en gestion de projets » conformément aux documents contractuels.

Le mandat est décrit à l'Annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

En contrepartie des services rendus, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 132 000,00 $, représentant un maximum de [redacted] heures, en raison d'un maximum de [redacted] par semaine, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5. « Modalités de paiement » du présent contrat.

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal et le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C 65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) premiers jours du mois pour le mois précédent, soit par courriel à l'adresse suivante : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Ou par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de : Monica Stancicu
Direction générale de la gouvernance numérique
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 13 janvier 2025 et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 décembre 2025; ou
- à l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et il consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 2. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Lorsque le contrat comporte une dépense, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, le Prestataire de services doit, à la date de la conclusion du contrat, être autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement..

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, il sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la Société au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La Société se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'Annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés ou les biens livrables produits par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, qui seront remis à la Société, deviendront sa propriété entière et exclusive et elle pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Cette licence permet notamment de faire évoluer ces travaux ou ce matériel. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour les licences de droits d'auteur consenties en vertu du présent contrat est incluse dans le montant maximal et le taux horaire mentionnés à la clause 3. « Montant du contrat ».

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, de consentir la licence de droits d'auteur prévue à la clause 20.2. « Droits d'auteur » et il se porte garant envers la Société contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu.
Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en

mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

**25.4.** Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de la clause 25.2. du présent contrat, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 4) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 5 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : _____.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Monsieur Pierre Cantin, directeur de la transformation numérique, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Madame Marie-France Cloutier, présidente, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction générale de la gouvernance numérique
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec)  G1R 5E7
Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

Parcours Société Conseil inc.
6969, rue du Roussillon
Trois-Rivières (Québec)  G9B 2N6
Téléphone : 819 238-7431 ou 514 567-3174
Courriel : marie-france.cloutier@parcoursconseil.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 28. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 29. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

_____
David St-Martin, vice-président à l'administration et aux finances

En signant ce contrat, je, Marie-France Cloutier, présidente, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**PARCOURS SOCIÉTÉ CONSEIL INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

_____
Marie-France Cloutier, présidente

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement en gestion de projets |
| N° : | 730707217 |

## 1. Description des besoins de la Société

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement en gestion de projets » conformément aux documents contractuels.

Plus précisément, la Société requiert les services d'un chargé de projets senior, spécialisé dans les projets en technologie de l'information et l'implantation de solutions informatiques.

## 2. Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services devra réaliser les activités suivantes :

- Planifier et organiser le projet selon la disponibilité des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles;
- S'assurer de la compréhension du projet par les parties prenantes;
- Actualiser l'information concernant le projet, vérifier qu'il répond aux besoins exprimés par le client et que les prémisses sont encore présentes;
- Maintenir une communication efficace entre toutes les parties prenantes concernant l'état d'avancement, les problématiques rencontrées et les enjeux associés au projet;
- Rédiger le manuel d'organisation du projet (plan de projet, charte) en précisant notamment les modalités de gestion, la portée, les enjeux, les coûts, l'échéancier et les résultats attendus;
- Mettre en place les modalités de la gestion du projet;
- Recommander aux instances concernées des orientations ou des solutions aux problématiques rencontrées;
- Rencontrer périodiquement les membres de l'équipe de projet, autoriser les heures de travail effectuées et déterminer les activités à réaliser pour terminer le travail;
- Veiller au respect de la portée, de la qualité, des coûts et de l'échéancier du projet;
- Coordonner les différents processus relatifs à la gestion de projet (processus des demandes de changement, résolution des points en suspens, suivi adéquat des risques, gestion de la qualité des livrables, approbation des livrables en matière de gestion de projet et de contenu);
- S'assurer que la gestion documentaire du projet est conforme aux règles et aux normes de l'organisation;
- Rédiger les rapports d'avancement et les biens livrables relatifs à la gestion du projet;
- Collaborer à la production des indicateurs de performance du projet et à la réalisation du tableau de bord;
- Coordonner les liens, s'il y a lieu, avec les autres projets de la direction ou de la Société;
- S'assurer du respect des normes et des politiques en vigueur dans l'organisation.

## 3. Description détaillée des biens livrables

Le Prestataire de services devra réaliser les biens livrables énumérés ci-dessous :

- Manuel d'organisation du projet récapitulant la portée, les enjeux, les coûts, l'échéancier et les résultats attendus;
- Charte de projet;
- Planification et organisation du projet en termes de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à sa réalisation;
- Calendrier du projet et affectation des ressources;
- Plans de projet, planification et suivi des travaux des membres de l'équipe de projet;
- Gestion des priorités et documentation en lien avec l'approbation des demandes de changement;
- Documentation liée à l'information sur le projet nécessaire à la reddition de comptes;
- Documentation de présentation et de suivi pour les comités de suivi et comités directeurs de projet;
- Tout autre documentation pertinente à la livraison du projet.

Si demandé, la documentation à réaliser en cours de mandat doit être produite avec les logiciels utilisés à la Société et selon les standards du bureau de projet TI : les logiciels de la suite Microsoft Office 365 ou autres logiciels particuliers au projet, s'il y a lieu.

Le Prestataire de services fournira à la Société les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Ceux-ci seront révisés aux frais du Prestataire de services si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## 4. Modalités d'exécution et de gestion du mandat

### a) Ressource attitrée au mandat

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, [redacted]. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

### b) Exigences relatives à l'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision de M. Pierre Cantin, directeur de la transformation numérique.

### c) Processus de révision et d'approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés par les personnes désignées dans le cadre des projets et approuvés par M. Pierre Cantin, directeur de la transformation numérique.

### d) Lieu de travail

Sauf indication contraire de la Société, la ressource du Prestataire de services devra effectuer ses travaux en mode télétravail au Québec (100 %) et devra utiliser Microsoft Teams pour communiquer avec la Société. Toutefois, la Société se réserve le droit d'exiger la présence de la ressource du Prestataire de services en cours de mandat dans les locaux de la Société situés à Québec, édifice Marie Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau. Le cas échéant, tous les frais associés aux déplacements de la ressource devront être assumés par le Prestataire de services.

### e) Horaire

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h. La journée de travail comprend généralement sept (7) heures. Toute ressource du Prestataire de services doit tenir compte de cet horaire dans le cadre du travail qui lui est attribué.

Toute ressource du Prestataire de services pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales de bureau.

Le personnel doit pouvoir joindre tout mandataire du Prestataire de services du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

Art. 23, 24

À noter que ce contrat est d'une durée maximale [redacted] en raison d'un maximum de [redacted] heures par semaine.

**f) Langue de travail**

Toute communication tant orale qu'écrite entre la ressource du Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

**g) Équipement**

La Société fournira des équipements informatiques configurés selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche des postes de travail y seront accessibles.

La ressource s'engage à ne pas modifier cette configuration et signera un document à cet effet en début de mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas. La ressource doit utiliser uniquement les équipements fournis par la Société.

Si les travaux devaient s'effectuer en télétravail, aucune compensation financière ne serait accordée pour l'accès à Internet ou pour d'autres frais. La ressource devrait alors utiliser les équipements fournis par la Société.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement en gestion de projets |
| N° : | 730707217 |

Art. 53, 54

Je soussignée, [redacted], en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Parcours Société Conseil inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ **(*inscrire A ou B*)**

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

signature

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement en gestion de projets |
| Nº : | 730707217 |

Art. 53, 54 Je soussignée, [redacted], exerçant mes fonctions au sein de l'entreprise Parcours Société Conseil inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels d'accompagnement pour l'analyse de faisabilité et de la migration du logiciel SAS en vue de son remplacement par une autre solution logicielle ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, _[redacted]_____

Commission d'accès à l'information du Québec

**ANNEXE 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement en gestion de projets |
| N° : | 730707217 |

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;

- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 5 - ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

| | |
|---|---|
| Titre : | Services professionnels d'accompagnement en gestion de projets |
| N° : | 730707217 |

Je, soussigné(e), _____
*(Prénom et nom de l'employé(e))*

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

_____,

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le organisme ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé à

_____
*(Nom du prestataire de services)*

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :
*(Date)*

***Cochez les cases appropriées :***

| | |
|---|---|
| ☐ | par déchiquetage : renseignements sur support papier; |
| ☐ | par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique; |
| ☐ | par un autre mode de destruction (préciser le support et le mode de destruction) :<br>_____<br>_____<br>_____ |

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

_____
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, un choix devra être indiqué parmi les trois options mentionnées à la clause 25.4. du contrat, au moment de sa signature.**

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services spécialisés en tests d'intrusion et en audits de sécurité

**730707125**

# TABLE DES MATIÈRES


**CONTRAT DE SERVICES** ..... **1**

1. **CLAUSE GÉNÉRALE** ..... 1
2. **OBJET DU CONTRAT** ..... 1
3. **MONTANT DU CONTRAT** ..... 1
4. **FRAIS DE DÉPLACEMENT** ..... 2
5. **MODALITÉS DE PAIEMENT** ..... 2
6. **DURÉE DU CONTRAT** ..... 2
7. **LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX** ..... 2
8. **INTERPRÉTATION** ..... 3
9. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 3
10. **ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE** ..... 4
11. **ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC** ..... 4
12. **AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 4
13. **MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER** ..... 4
14. **DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT** ..... 5
15. **SOUS-CONTRAT (RENA)** ..... 5
16. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... 5
17. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX** ..... 6
18. **RÉSILIATION** ..... 6
19. **CESSION DE CONTRAT** ..... 6
20. **MODIFICATION DU CONTRAT** ..... 7
21. **REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE** ..... 7
22. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR** ..... 7
23. **RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES** ..... 8
24. **RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ** ..... 8
25. **REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE** ..... 9
26. **CONFIDENTIALITÉ** ..... 9
27. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS** ..... 9
28. **REPRÉSENTANT DES PARTIES** ..... 11
29. **CLAUSE FINALE** ..... 12

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT** ..... **13**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ** ..... **14**

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS** ..... **15**

**CONTRAT DE SERVICES**

N° :

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représenté par Monsieur Stéphane Auclair, Directeur général à la Direction générale de la gouvernance numérique, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7.

Ci-après : « **Société** ».

**ET :** **LEVIO CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1169672574, représentée par Monsieur Claude PERREAULT, associé, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 1015, avenue Wilfrid Pelletier, bureau 530, Québec (Québec), G1W 0C4.

Ci-après : « **Prestataire de services** ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services spécialisés en tests d'intrusion et en audits de sécurité ».

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de **QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (14 875 $)**.

Art. 23, 24

Pour les services demandés en supplément de ceux compris, la Société s'engage à verser un taux horaire de [redacted]

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Prestataire de services devra présenter à la Société une facture détaillée dûment acceptée par la Société.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de **Mme Monica STANCICU**, à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'approbation des livrables.

Après vérification, la Société verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débutera à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendra fin le 31 mars 2025.

## 7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix au Québec et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Team comme outil de collaboration.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**8.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), le Prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujetti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

## 11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 12. AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Non applicable.

## 14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 15. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 16. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s’engage à collaborer avec la Société afin d’assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, l'équipe présentée dans son offre de services datée du 24 septembre 2024. Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

*Licence*

Le Prestataire de services accorde à la Société une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toute fin jugée utile par la Société. Le Prestataire de services renonce également à ses droits moraux.

Cette licence est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à la présente clause et se porte garant envers l'organisme public contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat, et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

Monsieur Pierre CANTIN, directeur
Direction générale de la gouvernance numérique (DGGN)
Tél. : 418 643-4035 poste 31122
pierre.cantin@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

Monsieur Claude PERREAULT, associé

Tél. :
Tél. cellulaire : 418-563-2945

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- Être disponible pour assurer les suivis requis;
- S'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- S'assurer d'apporter les ajustements requis;
- Remplacer la ressource avec toute la célérité possible;

- Transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

**29. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Stéphane Auclair Directeur général
Direction générale de la gouvernance numérique

En signant ce contrat, moi, Claude Perreault, associé, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LEVIO CONSEILS INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Monsieur Claude PERREAULT, associé

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services spécialisés en tests d'intrusion et en audits de sécurité |
| N° du contrat : | 730707125 |

Le mandat vise à identifier de manière précise et proactive les faiblesses potentielles, les vulnérabilités et les risques de sécurité, tout en élaborant des solutions concrètes pour renforcer la résilience du système. Le Prestataire de services devra notamment, mais non limitativement, fournir les services suivants :

- Tests d'intrusion externes ;
    - Simulation d'attaques depuis l'extérieur pour évaluer la résistance du système aux menaces externes ;
    - Évaluation approfondie de l'application exposée sur Internet, en mettant l'accent sur l'authentification, les autorisations, et la détection des vulnérabilités externes ;
- Rapport détaillé :
    - Analyse approfondie des résultats, des vulnérabilités identifiées, des risques ;
    - Recommandations spécifiques pour renforcer la sécurité de manière proactive.

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon les pratiques, les règles et les normes en vigueur à la Société.

La soumission est jointe en annexe 4 en référence pour les services fournis.

**Envergure du mandat**

Deux tests sont à effectuer sur les applications suivantes :

- Site Web de la SHQ. Ce test se fera en boîte noire;
- Un second test portera sur les services de la plateforme « Espace partenaires ». Ce test se fera en mode authentifié (boite grise).

Pour la réalisation des tests, le processus de réalisation de test respecte la méthodologie à quatre (4) étapes du NIST-800-115, révision 2.

La Société considère que les vulnérabilités les plus critiques sont celles pouvant permettre le vol de données personnelles et l'accès à l'espace protégé des utilisateurs des services en ligne.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services spécialisés en tests d'intrusion et en audits de sécurité |
| N° du contrat : | 730707125 |

Je soussigné, **Monsieur Claude PERREAULT**, associé, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de **LEVIO CONSEILS INC.**, (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A _____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services spécialisés en tests d'intrusion et en audits de sécurité |
| N° du contrat : | 730707125 |

Je soussigné(e), Monsieur Claude PERREAULT, associé, exerçant mes fonctions au sein de **LEVIO CONSEILS INC.** (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services spécialisés en tests d'intrusion et en audits de sécurité ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé(e) que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

# ANNEXE 4 - Soumission

AFFAIRES + TECHNOLOGIES

## OFFRE DE SERVICES

Réalisation d'exercice de tests d'intrusion en cybersécurité

## PRÉSENTÉE À

Madame Geneviève Lahaie
Conseiller en sécurité de l'information. Société d'habitation du Québec, Direction de la transformation numérique
Édifice Marie Guyart,
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5 E7

## PRÉSENTÉE PAR

Monsieur Thomas Favard, Associé
Cybersécurité et risques d'entreprise
Levio Conseil Inc.
1801 av. McGill Collège, 10e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

## LE 24 SEPTEMBRE 2024

## TABLE DES MATIÈRES


1. PRATIQUE EN SÉCURITÉ OFFENSIVE (RED TEAM) ..... 1

*1.1. LES LEADERS ..... 1*

*1.2. OFFRE DE SERVICES ..... 2*

*1.3. CLIENTÈLE ..... 2*

2. COMPRÉHENSION DES BESOINS ..... 3

*2.1. CONTEXTE D'AFFAIRE ..... 3*

*2.2. PORTÉE DES TRAVAUX ..... 3*

*2.3. OBJECTIFS RECHERCHÉS ..... 3*

*2.4. APPROCHE PROPOSÉE ..... 3*

*2.5. MÉTHODOLOGIE ..... 7*

*2.6. ACTIVITÉS, TRAVAUX ET BIENS LIVRABLES PROPOSÉES ..... 15*

*2.7. HONORAIRES ..... 15*

*2.8. AJOUTS À LA PORTÉE DES TRAVAUX ..... 16*

# 1. PRATIQUE EN SÉCURITÉ OFFENSIVE (RED TEAM)

Levio possède une offre de service complète en sécurité offensive qui est soutenue par une pratique mature et bien établie en clientèle.

## 1.1. LES LEADERS

Notre équipe offensive est composée d'experts chevronnés qui possèdent une grande expérience client, un haut niveau de qualification et des certifications qui témoignent de leur niveau d'excellence. Nos spécialistes en sécurité offensive ont créé un centre d'expertise interne ou se développe des méthodologies, des expertises et des outils qui permettent de proposer un service de qualité à nos clients. Des programmes de formation sont mis à disposition de nos consultants et des budgets de certifications sont dédiés à la montée en compétences de nos experts. Nous vous présentons ci bas la composition de notre équipe interne de sécurité offensive :

| Noms des spécialistes | Titres | Années d'expérience en cyber sécurité | Certifications dans le domaine |
|---|---|---|---|
| [redacted] | | | |

Art. 53, 54

## 1.2. OFFRE DE SERVICES

Levio fournit les services et l'expertise nécessaires à la mise en place de services et de solutions de cyberdéfense et de risque d'entreprise adaptés aux besoins de ses clients.
L'offre de service de la pratique en sécurité offensive est assez élaborée pour tenir compte des besoins d'affaires de la clientèle et se compose des services suivants.

- Évaluation de la vulnérabilité
  - Analyse des systèmes traditionnels
  - Analyse des systèmes virtualisés ou basés sur l'informatique en nuage
- Tests d'intrusion
  - Site web d'information
  - Infrastructures critiques
  - Examen de la configuration (CIS standard / DISA STIG)
  - Application standard
  - Technologies d'exploitation de base (TO, SCADA, IOT, etc.)
  - Logique d'entreprise / rôles
- Conseil et assistance
  - Soutien à la remédiation
  - Revue d'architecture
  - Red Team / Purple Team
  - Exercice de simulation
  - Examen du code source
  - Ingénierie sociale et tests d'hameçonnage
- Service de suivi mensuel

## 1.3. CLIENTÈLE

Levio fournit des services de sécurité offensive pour de nombreux clients de grande d'envergure pour lesquels il réalise des travaux variés et parfois de grande complexité. Parmi ses clients, Levio compte des municipalités, des organismes publics mais aussi de nombreux groupes privés :

- Ville de Montréal
- Société des assurances automobiles du Québec
- Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur
- Le Ministère de la Cybersécurité et du Numérique
- Sollio Agriculture
- Services de Police de la Ville de Montréal
- La Société des Transports de Montréal



# 2. COMPRÉHENSION DES BESOINS

## 2.1. CONTEXTE D'AFFAIRE

La Société d'habitation du Québec (SHQ) a pour mission de favoriser l'accès des citoyens à des conditions adéquates de logement. La SHQ offre des services d'accompagnements aux citoyens québécois dans l'accès au logement, mais aussi dans des services d'information et des mises en place de programmes soutenant l'accession à la propriété. La SHQ assure aussi une mission de conseil auprès du gouvernement sur les besoins citoyens et la situation du marché immobilier au Québec. Ces services sont offerts via des services en ligne ou transitent un certain nombre de données sensibles et confidentielles. Les technologies de l'information soutiennent une grande majorité des activités opérationnelles exécutées par la SHQ et de nombreux projets de modernisation et de migration vers l'infonuagique sont en cours.

Dans ce contexte, la SHQ souhaite réaliser des tests d'intrusion et de vulnérabilités à l'automne 2024 pour valider la robustesse des mesures de sécurité mises en place.

## 2.2. PORTÉE DES TRAVAUX

Dans le cadre de cette intervention, le SHQ souhaite tester un certain nombre de fonctionnalités de ses applications pour identifier les vulnérabilités courantes.

Deux tests sont à effectuer sur les applications suivantes :

- Site Web de la SHQ. Ce test s'effectuera en boîte noire.
- Un second test portera sur les services de la plateforme « Espaces partenaires » . Ce test se fera en mode authentifié (boite grise)

La SHQ considère que les vulnérabilités les plus critiques sont celles pouvant permettre le vol de données personnelles, l'accès à l'espace protégé des utilisateurs des services en ligne.

## 2.3. OBJECTIFS RECHERCHÉS

La SHQ recherche les objectifs suivants au terme de la réalisation des tests d'intrusion des différentes applications :

- Identifier toutes vulnérabilités majeures évidentes au niveau des applications
- Identifier tout problème d'authentification ou d'application des autorisations qui pourrait compromettre la sécurité des participants.
- Définir un plan de remédiation pour corriger les vulnérabilités dans les meilleurs délais : Une fois les vulnérabilités identifiées, le but est d'établir un plan de remédiation clair et efficace, assurant une correction prompte des failles détectées.
- Bénéficier d'un soutien technique nécessaire à la mise en place des recommandations,
- Tirer des leçons et améliorer les pratiques de la SHQ dans un plan de traitement des risques : Les tests d'intrusion ne se limitent pas à la résolution des problèmes immédiats, mais visent également à tirer des enseignements pour améliorer de manière continue les pratiques de sécurité de la SHQ. Cette démarche proactive renforce la résilience face aux menaces futures.



Art. 28.1

[redacted]

Art. 28.1

[redacted]

Art. 28.1

[redacted]

Art. 28.1

[redacted]

Art. 28.1

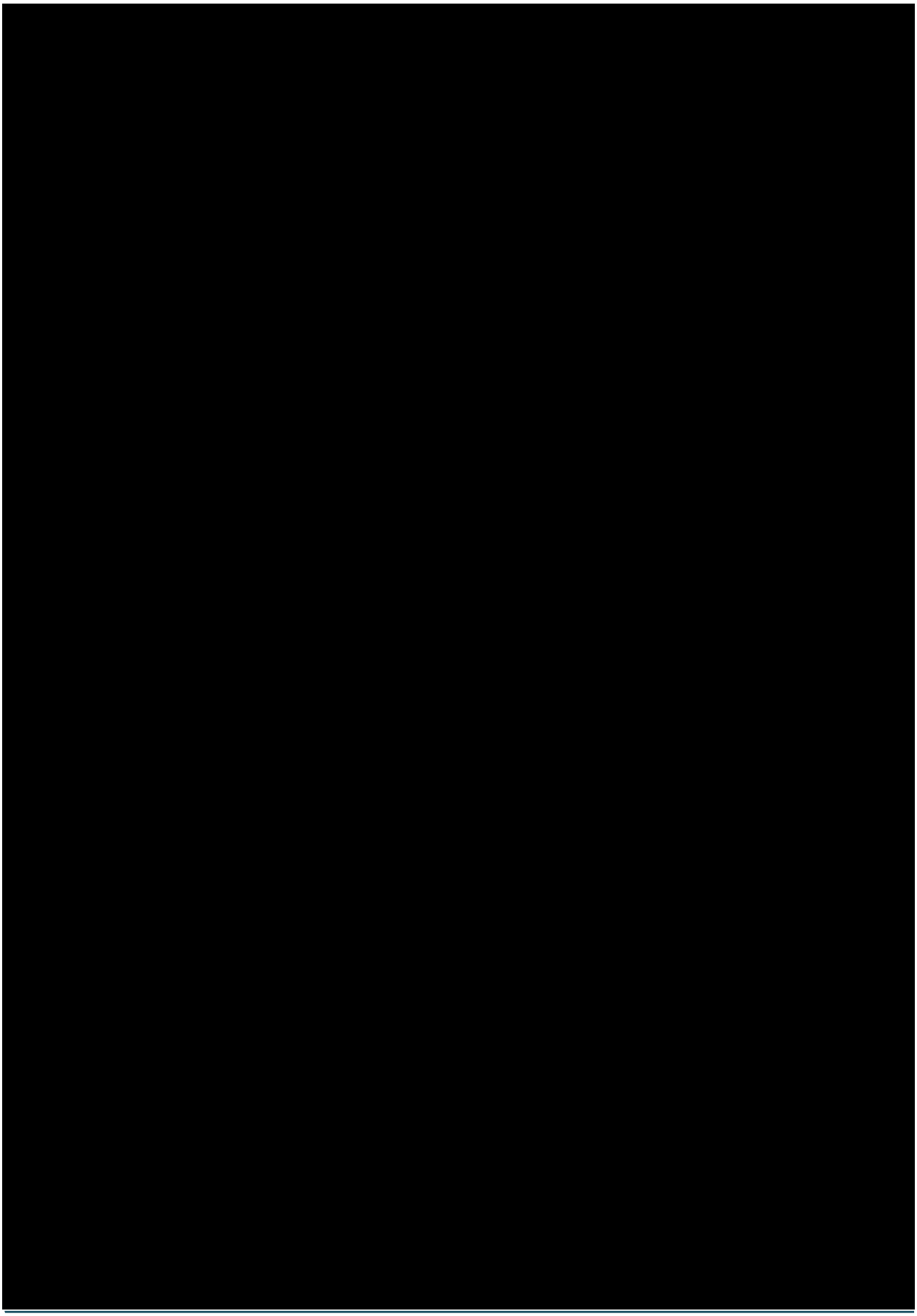

Art. 28.1

Art. 28.1

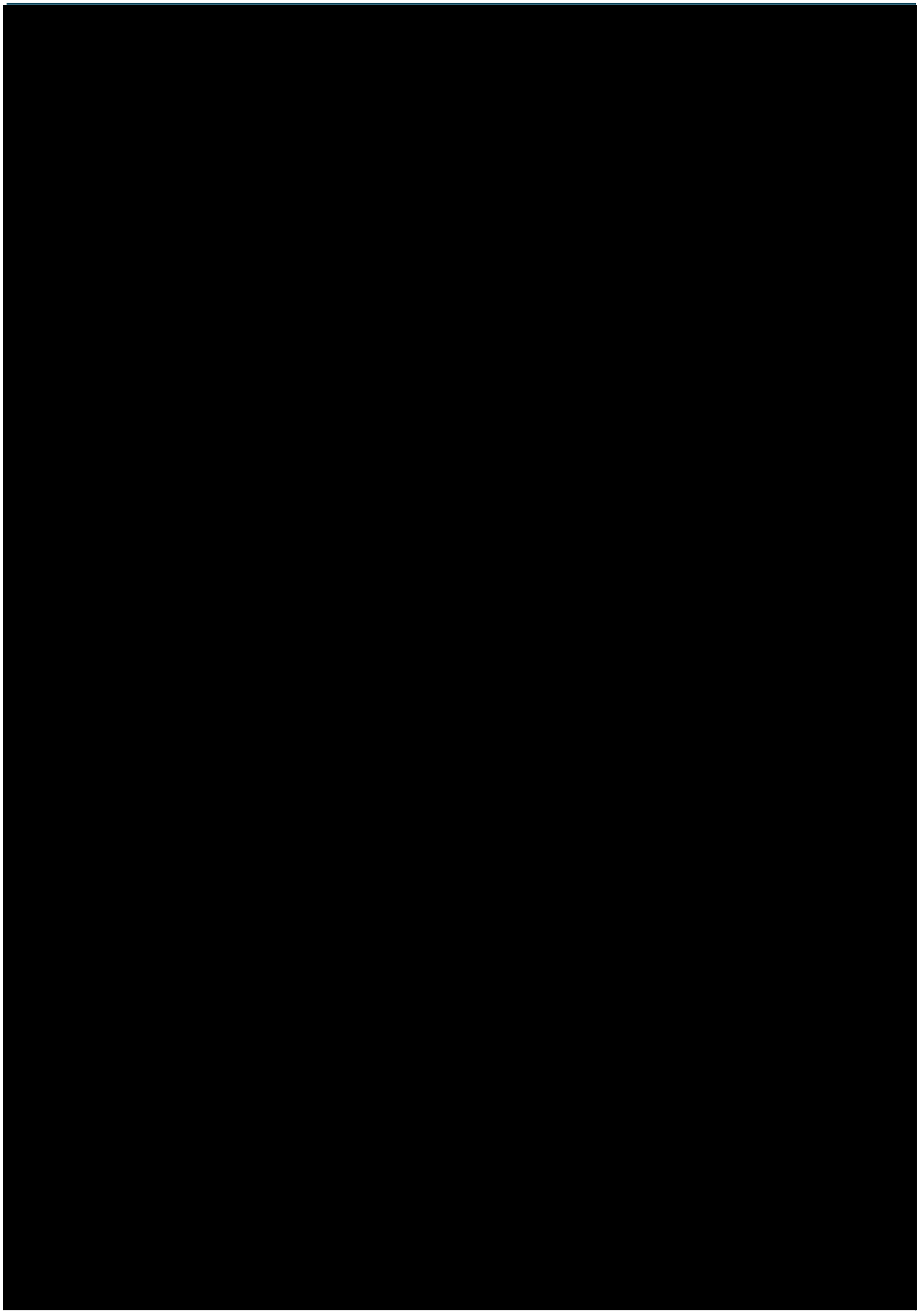

[redacted]

Art. 28.1

[redacted]

Art. 28.1

[redacted]

Art. 28.1

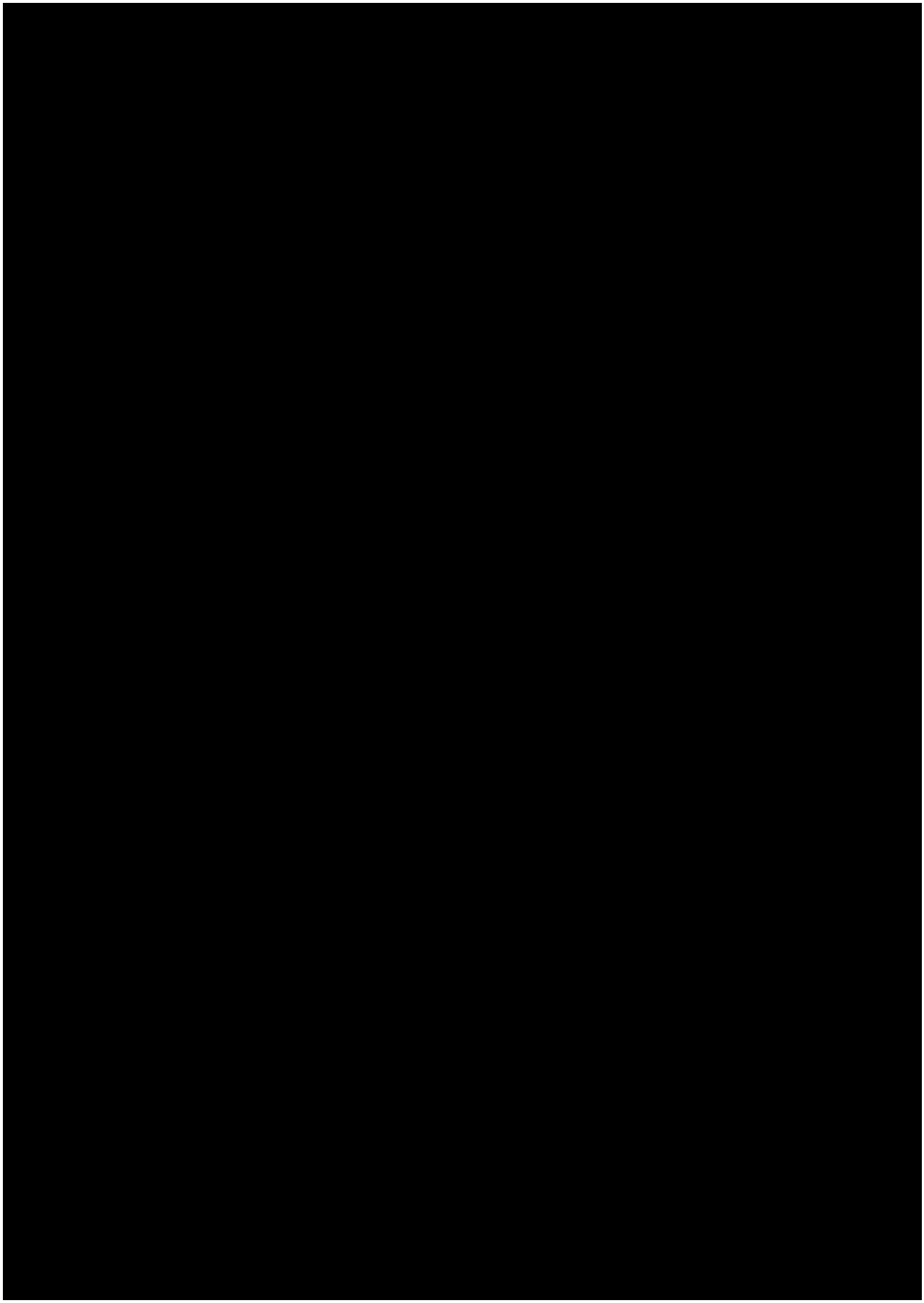

Art. 28.1

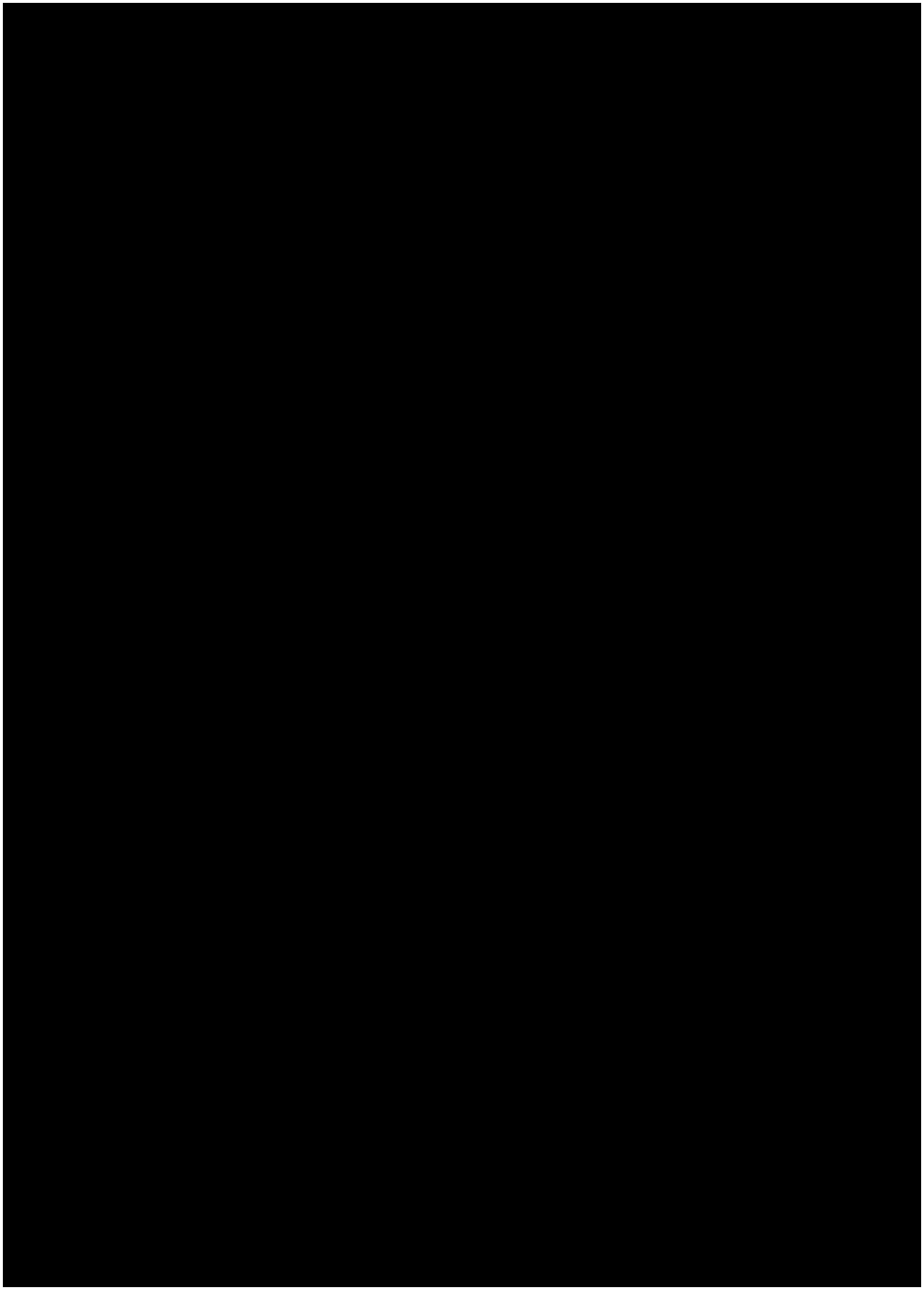

Art. 28.1

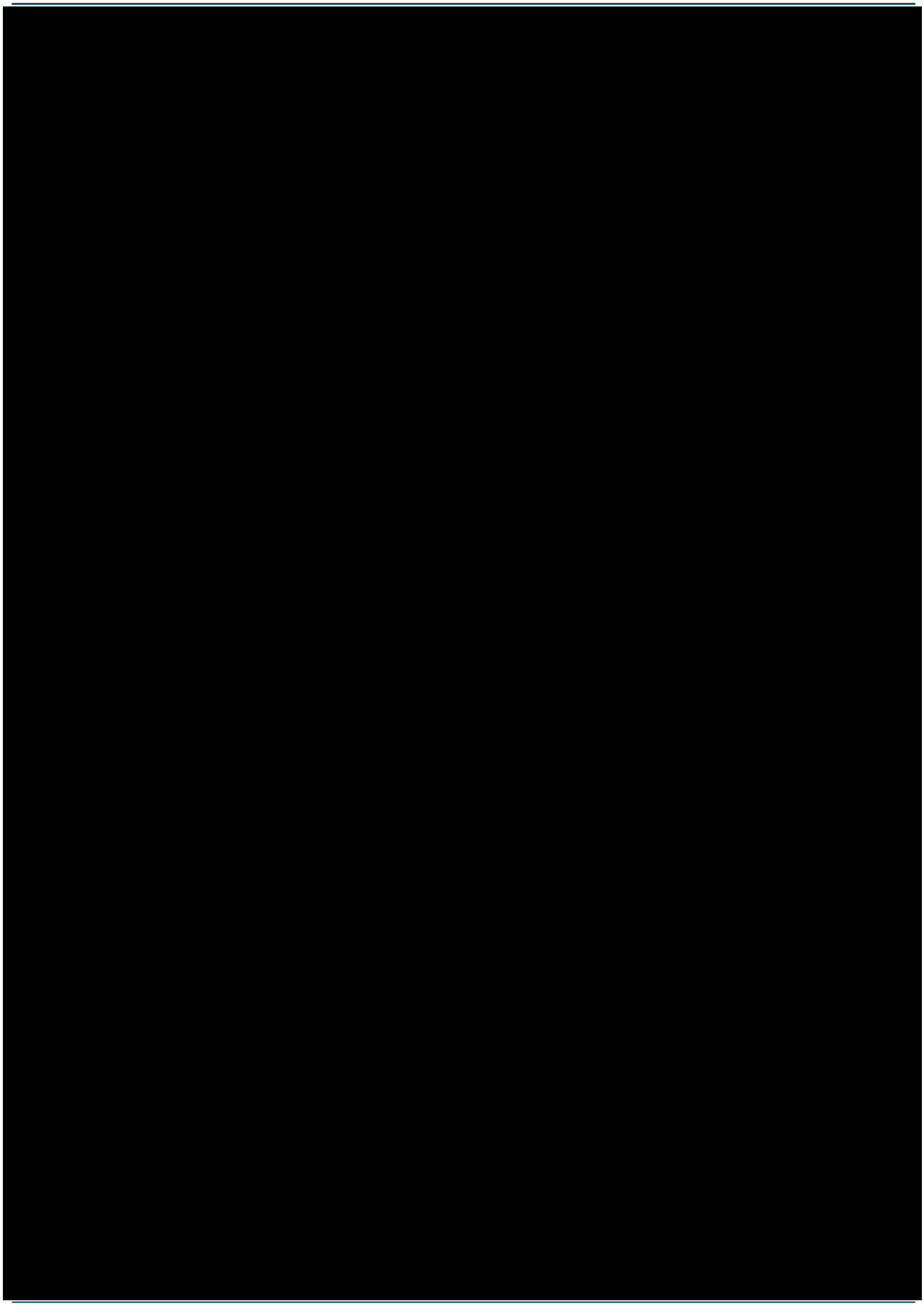

Art. 28.1

[redacted]

Art. 23, 24

[redacted]

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission

**730706650**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 3
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION ..... 4
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 4
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 5
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DE RENDEMENT ..... 6
18. RÉSILIATION ..... 6
19. CESSION DE CONTRAT ..... 7
20. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
21. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ..... 7
22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
26. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 9
28. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 11
29. CLAUSE FINALE ..... 11

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 12**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 15**

**ANNEXE 3 – ÉVALUATION DE RENDEMENT ..... 16**

**ANNEXE 4 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 18**

# CONTRAT DE SERVICES

Nº : 730706650

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Jean-Pascal Bernier, vice-président à l'administration et à la planification, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147027768, représentée par Valérie Marois, coordonnatrice aux soumissions, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare, ayant son siège au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 23, Québec (Québec) G1K 9C5;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : Fournir des services professionnels pour assurer le fonctionnement et l'entretien des trois systèmes de mission, dans un environnement Datacom/Ideal, sur la plateforme centrale de la Société.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire de [redacted] pour un montant maximal de 105 000 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le taux horaire indiqué ci-dessus s'appliquera en tout temps, sans aucune exception ni majoration pour les services fournis par le Prestataire de services en dehors des heures normales de bureau, les jours de congé, les fins de semaine ou les jours fériés.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant maximal du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par la Société. Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures doivent contenir les informations suivantes : la date, le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables, ainsi que le montant total à payer.

Les factures devront être acheminées par courriel à l'attention de Mme Monica Stancicu à l'adresse : **facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca** ou par la poste à l'adresse suivante :

M^me^ Monica Stancicu
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1^er^ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 11 décembre 2023 et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 juillet 2024;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et comptant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant toute la durée du contrat.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement

suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. OBLIGATION DE L'ÉVALUATION DE RENDEMENT

Conformément à la règlementation en vigueur, la Société doit consigner dans un rapport l'évaluation du Prestataire de services lorsque le montant du contrat en matière de technologie de l'information est égal ou supérieur à 100 000 $.

Dans le cadre du présent contrat, le Prestataire de services sera évalué sur la base des éléments retenus pour chacun des facteurs d'évaluation prévu à la grille d'évaluation à l'Annexe 3. La grille d'évaluation de rendement précise la pondération attribuée à chaque facteur.

## 18. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 19. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 20. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 21. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, le conseiller expert, [redacted] Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement de la ressource doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze (15) jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société une ressource de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement de la ressource en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 22. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 22.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 22.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 22.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 23. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 24. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 25. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 26. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 27. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**27.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**27.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée

par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**27.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 28. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société : Mme Maryse Cloutier
Tél. : 418 643-4035 poste 31200
maryse.cloutier@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services : M. Mario Camiré
Tél. : 418 564-9400
mcamire@gdginc.com

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.

## 29. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Jean-Pascal Bernier

**G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**

Art. 53, 54 [redacted] _____

Valérie Marois

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission |
| N° du contrat : | 730706650 |

La Société requiert les services du Prestataire de services pour lui fournir des services professionnels pour assurer le fonctionnement et l'entretien des trois systèmes de mission, dans un environnement Datacom/Ideal, sur la plateforme centrale de la Société.

Mandat

Le Prestataire de services doit :

- Réaliser le soutien opérationnel des systèmes informatiques Analyse budgétaire et suivi financier (ABF), Gestion de la réclamation fédérale (GRF) et Auxiliaire versements et réclamations (AVR);
- Assurer le transfert de connaissances de l'environnement Datacom/Ideal et des trois systèmes à l'équipe de maintenance de la Société;
- Agir comme conseiller expert de ces systèmes auprès de l'équipe de maintenance de la Société pour les orienter dans les activités de résolution de problèmes et d'adaptation aux besoins d'affaires;
- Participer aux travaux de maintenance et d'évolution des trois systèmes avec l'équipe de maintenance de la Société;
- Participer à l'analyse des changements au plan légal et administratif touchant ces trois systèmes;
- Offrir de l'accompagnement aux pilotes de systèmes et à l'équipe du Centre de soutien informatique de la Société (ci-après : « CSI »);
- Agir comme conseiller pour la planification des opérations impliquant les trois systèmes (préparation des budgets, des états financiers et des réclamations);
- Collaborer aux travaux de refonte des trois systèmes à titre de conseiller expert;
- Collaborer aux extractions d'informations requises aux vérifications annuelles du Vérificateur général du Québec.

Description détaillée des activités à réaliser

Le Prestataire de services devra notamment réaliser les activités suivantes :

- Prise en charge des incidents de production :
  - Recevoir et analyser les incidents de production;
  - Proposer des correctifs aux programmes;
  - Participer aux essais d'acceptation;
  - Adapter les dossiers fonctionnels et documenter les incidents dans le progiciel Octopus;
  - Assurer la communication avec les pilotes et le CSI.
- Prise en charge de demandes de maintenance :
  - Recevoir les demandes de maintenance;
  - Analyser et évaluer les efforts et les soumettre au coordonnateur de l'équipe de maintenance;
  - Participer à la priorisation des activités à réaliser;
  - Ajuster les dossiers fonctionnels;
  - Organiser et participer aux essais d'acceptation;
  - Documenter les activités dans le progiciel Octopus;
  - Communiquer avec les pilotes de systèmes.

- Formation et accompagnement de l'équipe de maintenance en leur offrant la collaboration requise;
- En fonction des besoins du coordonnateur de l'équipe de maintenance :
    - Organiser les rencontres de transfert de connaissance;
    - Conseiller l'équipe pour faciliter leur prise de connaissance et leur autonomie dans le traitement des incidents et demandes de maintenance;
- Accompagnement et formation des pilotes afin d'optimiser la prise en charge de leur système et minimiser les problèmes liés à une mauvaise utilisation;
- Accompagnement de l'équipe assurant les travaux d'exploitation et de l'équipe du CSI pour assurer la bonne marche des travaux soumis ou planifiés, ou leur reprise suite à un incident;
- Accompagnement et conseil au coordonnateur de l'équipe de maintenance au central pour l'aider dans les différentes activités entourant les opérations, le soutien et l'adaptation de ces systèmes;
- Pour la refonte des systèmes, agir à titre de conseiller expert dans les rencontres auquel il sera invité, pour partager son expertise des systèmes et favoriser ainsi leur compréhension par les équipes responsables de la refonte;
- Réaliser toute autre activité permettant à la Société de mener à bien ses activités impliquant ces systèmes;
- Assurer la production des documents demandés dans les délais requis par la Société.

Biens livrables

Le Prestataire de services doit produire les biens livrables suivants :

- Dossiers d'analyse fonctionnelle;
- Fiches des interventions dans le logiciel Octopus;
- Dossiers de stratégies d'essais.

Révision et approbation des biens livrables

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par le coordonnateur de l'équipe de maintenance de la direction du développement et de la maintenance (DDM) de la Société.

Modalités d'exécution du mandat

Le présent mandat est exécuté sous la supervision du coordonnateur de l'équipe de maintenance, relevant de la directrice de la DDM.

Sauf indication contraire, la ressource du Prestataire de services pourra effectuer ces travaux en télétravail au Québec (100 %) ou en mode hybride. Dans un tel cas, les espaces de bureaux actuels de la Société à Québec pourront être considérés (édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Louis-Alexandre-Taschereau, au 1er étage, à Québec, G1R 5E7).

La Société lui fournira alors un espace de travail équipé d'un portable configuré selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche du portable y seront accessibles. Il doit s'engager à ne pas modifier cette configuration en signant un document à cet effet au début du mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas.

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00. La journée de travail comprend généralement sept (7) heures. Le conseiller expert doit tenir compte de cet horaire dans le cadre du travail qui lui est attribué. Il pourrait aussi devoir exécuter des travaux en dehors de ces heures normales de bureau.

La ressource doit aviser le coordonnateur de l'équipe de maintenance en cas d'absence.

Le représentant de la Société doit pouvoir joindre le mandataire du Prestataire de services du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 16 h 30.

La documentation doit être rédigée avec les logiciels de la suite Microsoft Office 365 et d'autres logiciels utilisés à la Société.

Le Prestataire de services doit fournir les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Les documents seront révisés à ses frais si la qualité du français est jugée insatisfaisante.

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission |
| N° du contrat : | 730706650 |

Je soussignée, Valérie Marois, coordonnatrice aux soumissions, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.** (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (***faire un choix parmi les deux options suivantes***) :

   A. que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   B. que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

   A_____ (***inscrire A ou B***)

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]_____

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – ÉVALUATION DE RENDEMENT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission |
| N° du contrat : | 730706650 |

1- FACTEUR D'ÉVALUATION : CONFORMITÉS DES LIVRABLES ET ATTEINTE DES RÉSULTATS

La ressource du Prestataire de services a :

- réalisé les activités et biens livrables prévus au contrat;
- rédigé de façon claire et compréhensible la documentation relative aux livrables;
- présenté des livrables de qualité;
- respecté les processus et les outils en place;
- respecté les normes, les modalités et standards en vigueur à la Société concernant l'exécution et la production des biens livrables.

Ce facteur est en lien avec l'Annexe 1 – Description du mandat du présent contrat.

| | |
|---|---|
| NOTE ACCORDÉE : | /5 |

2- FACTEUR D'ÉVALUATION : COMMUNICATIONS, ATTITUDES ET COLLABORATION

La ressource du prestataire de services :

- a été à l'écoute de ses interlocuteurs et autres intervenants et a démontré une bonne compréhension de leurs besoins;
- s'est exprimée de façon respectueuse avec toute personne avec laquelle elle doit collaborer et transiger dans le cadre du mandat;
- a contribué au maintien de relations harmonieuses avec tous les collaborateurs;
- a priorisé efficacement ses tâches afin de répondre aux besoins des clients;
- a communiqué avec le coordonnateur de l'équipe de maintenance pour le suivi des travaux et l'a tenu régulièrement informé des enjeux;
- a consulté les intervenants pour recueillir toute l'information nécessaire afin d'assurer le suivi des demandes, selon les processus en vigueur;
- a avisé le coordonnateur de l'équipe de maintenance ou le représentant de la Société de ses absences et a convenu de ses dates de vacances avec lui.

Ce facteur est en lien avec l'Annexe 1 – Description du mandat du présent contrat.

| | |
|---|---|
| NOTE ACCORDÉE : | /5 |

3- FACTEUR D'ÉVALUATION : SUIVI ET GESTION DU CONTRAT

Le mandataire du prestataire de services :

- a été disponible pour assurer des suivis réguliers;
- s'est assuré de la satisfaction quant à la qualité des services et autres livrables auprès du représentant de la Société;
- a apporté tout ajustement requis dans le cadre des travaux;
- a transmis mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;
- a réglé adéquatement le ou les litiges survenus dans le cadre du mandat;
- a remplacé la ressource avec toute la célérité voulue en cas de besoin.

Ce facteur est en lien avec la clause 28 du présent contrat.

| NOTE ACCORDÉE : | /5 |
|---|---|

4- GRILLE D'ÉVALUATION DE RENDEMENT

Prestataire de services : G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.

N° de contrat : 730706650

| Facteur d'évaluation | Notes | Pondération | Notes pondérées |
|---|---|---|---|
| 1. Conformité des biens livrables et atteinte des résultats | /5 | 9 | |
| 2. Communications, attitudes et collaboration | /5 | 7 | |
| 3. Suivi et gestion du contrat | /5 | 4 | |
| Note globale | | 20 | ____ / 100 |

## ANNEXE 4 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission |
| N° du contrat : | 730706650 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted], exerçant mes fonctions au sein de **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.** (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Services professionnels pour trois systèmes informatiques de mission ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé, _____

Check Point Threat Extraction secured this document Get Original

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

# ÉLABORATION D'UN PLAN DE RELÈVE DE LA HAUTE DIRECTION

**730706783**

**JANVIER 2024**

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 4
7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ..... 4
8. INTERPRÉTATION ..... 4
9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 5
10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
11. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 6
13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 6
14. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
17. RÉSILIATION ..... 7
18. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE ..... 7
19. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 7
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 8
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 8
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 8
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 8
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 8
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 10
27. CLAUSE FINALE ..... 10

**ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT ..... 11**

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 13**

**ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 14**

**CONTRAT DE SERVICES**

Nº : 730706783

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement institué par la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Madame Suzanne Gouin, présidente du conseil d'administration, dûment autorisée en vertu de la *Loi sur la société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 5E7.

ci-après : « **Société** »

**ET :** **INTEL2TALENT CANADA INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1174539867, ayant son siège au 1100-2055, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1V4, représentée par Madame Brigitte Simard, présidente, dûment autorisée tel qu'elle le déclare.

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**1. CLAUSE GÉNÉRALE**

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

**2. OBJET DU CONTRAT**

La Société requiert les services du Prestataire de services pour l'élaboration d'un plan de relève de la haute direction.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

**3. MONTANT DU CONTRAT**

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un montant forfaitaire de CENT VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (125 000 $) réparti comme suit :

Art. 23, 24, 27

[redacted]



SG BS

Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu. Plus particulièrement, la Société pourrait décider de ne pas réaliser le volet 2 du présent contrat, et ce, sans frais.

[redacted]

Art. 23, 24, 27

[redacted]

Art. 23, 24, 27

[redacted]

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Art. 23, 24, 27

[redacted]

Les factures peuvent être envoyées par courriel ou par la poste à l'adresse suivante :



SG BS

Monsieur Fadi Germani
Secrétaire
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : Fadi.Germani@shq.gouv.qc.ca

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues *au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

IMPORTANT : Le numéro de contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ) ainsi que les montants détaillés de celles-ci doivent être indiqués sur toutes les factures.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront après la date de signature du contrat par la Société et devront être terminés pour le 31 janvier 2026.

## 7. MODALITÉS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### 7.1 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le Prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix et utilisera l'outil de collaboration en vigueur pour les communications avec la Société. À la signature du présent contrat, la Société utilise Microsoft Teams comme outil de collaboration.

### 7.2 LANGUE DE TRAVAIL

Toute communication tant orale qu'écrite entre une ressource d'un Prestataire de services et le personnel de la Société devra s'effectuer uniquement en français. De même, tout document devra être rédigé en français.

## 8. INTERPRÉTATION

**8.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, toutes les exigences légales et normatives en vigueur au Québec et applicables quant à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

**8.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**8.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**8.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**8.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**8.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**8.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat à moins que les stipulations invalidées affectent la nature même du contrat.

**8.8.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 10. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'elle aura déterminés.

## 12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services, verrait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services, sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services, n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 14. SOUS-CONTRAT (RENA)

Le Prestataire de services s'engage envers la Société à ne pas sous-contracter quoi ce soit dans la réalisation du présent contrat sans l'autorisation préalable du représentant de la Société.

## 15. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire et dûment signer la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie avec le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation

des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 17. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat.

Pour chacun des deux volets, advenant une résiliation en cours de mandat, le Prestataire de services aura droit au prorata du montant du contrat pour ce volet selon les services rendus.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 18. CESSION DE CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

Le Prestataire de services devra obtenir l'autorisation préalable expresse de la Société au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation du contrat, laquelle autorisation pourra être sujette à des conditions exigées par la Société. De plus, la Société se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

## 19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société, qui pourra en disposer à son gré.



SG BS

### 20.2. Droits d'auteur

Non applicable.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de *la Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant, ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèlent, ne divulguent ni ne fassent connaître, sans y être dûment autorisés par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« **Renseignement personnel** » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement.

« **Renseignement confidentiel** » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.



SG BS

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.

2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.

4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.

5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et ce, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction sécuritaire des renseignements personnels et confidentiels en utilisant, notamment, les services d'une entreprise spécialisée en matière de déchiquetage.

10) Informer, dans les plus délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par un moyen technologique. Ces renseignements doivent

nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) **Pour la Société :**

Monsieur Fadi Germani
Secrétaire
Tél. : 418 643-4035, poste 31145
Fadi.Germani@shq.gouv.qc.ca

b) **Pour le Prestataire de services :**

Madame Brigitte Simard
Présidente
Tél. : 514-917-4078
Brigitte.Simard@intel2talent.com

## 27. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Suzanne Gouin, présidente du conseil d'administration

**INTEL2TALENT CANADA INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

Brigitte Simard, présidente

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DU MANDAT

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | ÉLABORATION D'UN PLAN DE RELÈVE DE LA HAUTE DIRECTION |
| Nº du contrat : | 730706783 |

**1 - Mandats**

Art. 27

[redacted]

Art. 27

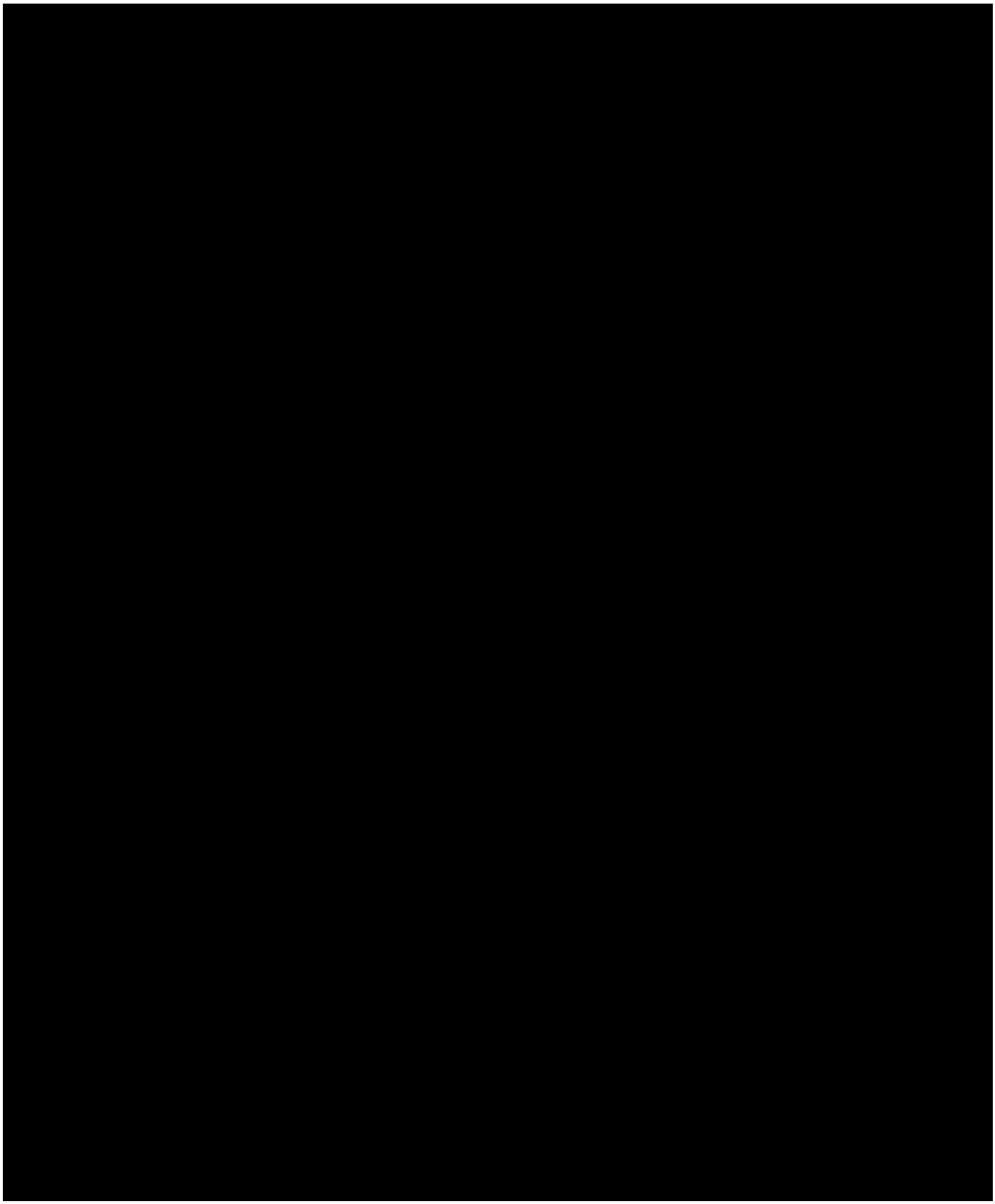

## ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | ÉLABORATION D'UN PLAN DE RELÈVE DE LA HAUTE DIRECTION |
| N° du contrat : | 730706783 |

Je soussignée, Brigitte SIMARD, présidente chez INTEL2TALENT CANADA INC. (ci-après : « Prestataire de services »), en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare **(*faire un choix parmi les deux options suivantes*)** :

   **X** que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   **ou**

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

## ANNEXE 3 – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | ÉLABORATION D'UN PLAN DE RELÈVE DE LA HAUTE DIRECTION |
| N° du contrat : | 730706783 |

Je soussignée, Brigitte SIMARD, présidente chez INTEL2TALENT CANADA INC. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis le Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « ÉLABORATION D'UN PLAN DE RELÈVE DE LA HAUTE DIRECTION ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou quelque document, quel qu'en soit le support, qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisée par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à en aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et à coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé à quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730706934

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, ing., président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147027768, ayant son établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 23, Québec (Québec) G1K 9C5 et agissant par Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur celles des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec.

Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat de services professionnels devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Madame Maryse Cloutier, directrice du développement et de la maintenance, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Monsieur Mario Camiré, directeur services-conseils, secteur public et développement à distance, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement, de maintenance et d'évolution de systèmes sur plateforme centrale » conformément aux documents contractuels. Plus précisément, la Société requiert les services d'un analyste-programmeur principal avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal (Lot 1). Cette ressource devra réaliser des travaux reliés aux quatre (4) systèmes centraux ci-après désignés :

- Analyse budgétaire et suivi financier (ABF);
- Gestion de la réclamation fédérale (GRF);
- Auxiliaire versements et réclamations (AVR);
- Gestion du financement (INT).

Le Prestataire de services devra produire les biens livrables et fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le CCDE et, le cas échéant, les addendas.

L'analyste-programmeur principal avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal (Lot 1) devra notamment produire les biens livrables et fournir les services suivants :

- assister aux rencontres avec les pilotes de systèmes pour déterminer les besoins et discuter des solutions;
- participer ou produire l'évaluation des efforts des demandes de maintenance ou d'évolution des systèmes;
- rédiger ou ajuster les dossiers fonctionnels et les faire approuver par les pilotes de systèmes;
- soutenir les programmeurs-analystes de l'équipe de maintenance dans leurs travaux;
- collaborer à la codification des composantes en fonction des urgences opérationnelles;
- produire des dossiers d'analyse fonctionnelle (rédiger ou ajuster les dossiers fonctionnels et les faire approuver par les pilotes de systèmes);
- produire des fiches des interventions dans le logiciel de suivi et de billetterie utilisé à la Société (Octopus);
- produire des dossiers de stratégie d'essais.

De plus, cette ressource sera amenée à :

- réaliser ou collaborer à des études préliminaires, des orientations, des recherches, des analyses ou des solutions à mettre en place impliquant les systèmes centraux;
- produire régulièrement des suivis d'avancement des travaux;

- élaborer et mettre à jour la documentation d'installation et les procédures d'utilisation des différentes fonctionnalités ou des services afin d'assurer le transfert de connaissance au personnel interne;
- répondre à toute demande émanant du Vérificateur général du Québec (VGQ) ou de toute autre autorité, lorsque requis.

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société (Macroscope / Guide Vert).

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera le 22 juillet 2024 ou à la date de sa signature et se terminera le 21 juillet 2027, à moins qu'il ne soit renouvelé ou résilié suivant les dispositions prévues à cet effet au contrat.

Nonobstant ce qui précède, le contrat sera renouvelé automatiquement pour deux (2) périodes d'un (1) an chacune, à moins que la Société ne fasse parvenir au Prestataire de services un avis de non-renouvellement au plus tard le 1er novembre 2026 ou s'il a été renouvelé une fois, le 1er novembre 2027. L'avis doit avoir été reçu par le Prestataire de services au plus tard à cette date. Dans un tel cas, le contrat prendra fin. Si aucun avis n'est envoyé et reçu, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période d'un (1) an aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les taux horaires pour les deux périodes de renouvellement d'un (1) an chacune (voir la clause 9. « Montant du contrat »).

Par ailleurs, advenant que la Société désire accélérer les travaux prévus au mandat et qu'une ressource équivalente soit disponible chez le Prestataire de services, la Société pourrait lui demander de fournir les services de cette ressource supplémentaire pour une période donnée. Dans un tel cas, le montant maximal du contrat devant être respecté, il prendrait fin plus tôt, en fonction de la période travaillée par cette seconde ressource et du montant disponible.

## 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 3 « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 6. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir les services, lorsque requis, au Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes mentionnées à la clause 9. « Montant du contrat »; le tout selon les modalités décrites à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement ».

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 9. MONTANT DU CONTRAT

En contrepartie des services rendus, du début du mandat jusqu'au 21 juillet 2027, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, pour le Lot 1 - Analyste-programmeur principal avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal, un taux [redacted] pour un montant maximal de 464 412,90 $, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement » du présent contrat.

Art. 23, 24

Pour les deux périodes de renouvellement d'une durée d'un an chacune, la Société, le cas échéant, s'engage à verser au Prestataire de services, le taux horaire soumis au bordereau de prix, soit :

1. [redacted]

Art. 23, 24

2. [redacted]

Art. 23, 24

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les taux horaires soumis par le Prestataire de services s'appliqueront en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) premiers jours du mois pour le mois précédent, soit par courriel à l'adresse suivante : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Ou par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de : Monica Stancicu
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

## 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la clause 2.9 « Protection des renseignements personnels » du CCAG, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 10) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 11 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 10) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 11 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : A_____.

## 12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services qu'il a rendu dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 16. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 16.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande**.

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le Prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.1 « Pénalités applicables en début de mandat ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'un mandat ».

Le Prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 8.12. des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

Advenant le remplacement d'une ressource, le Prestataire de services devra assumer les frais liés à la formation de la ressource de remplacement pour un maximum de dix (10) jours, à déterminer avec la Société.

### 16.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;

- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource, le Prestataire de services devra assumer les frais liés à la formation de la ressource de remplacement pour un maximum de dix (10) jours, à déterminer avec la Société.

16.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent mandat.

Le Prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du Prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du Prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

16.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

16.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE MANDAT

Les ressources requises en début de mandat proposées par le Prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

16.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UN MANDAT

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $), la Société se réserve le droit de résilier le contrat.

16.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou

- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le Prestataire de services.

## 17. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 18. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

G.D.G. Informatique et Gestion inc.
330, rue Saint-Vallier Est, bureau 23
Québec (Québec) G1K 9C5
Téléphone : 418 647-0006
Courriel : propositions@gdginc.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**20. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54

[redacted]

Claude Foster, ing., président-directeur général

**G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**

Art. 53, 54

[redacted]

Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730706936

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, ing., président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1147027768, ayant son établissement au 330, rue Saint-Vallier Est, bureau 23, Québec (Québec) G1K 9C5 et agissant par Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;

2) le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;

3) le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);

4) la soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur celles des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentir aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec.

Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat de services professionnels devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Madame Maryse Cloutier, directrice du développement et de la maintenance, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le Prestataire de services désigne Monsieur Mario Camiré, directeur services-conseils, secteur public et développement à distance, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant : « Services professionnels d'accompagnement, de maintenance et d'évolution de systèmes sur plateforme centrale » conformément aux documents contractuels. Plus précisément, la Société requiert les services d'un analyste-programmeur intermédiaire avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal (Lot 3). Cette ressource devra réaliser des travaux reliés aux quatre (4) systèmes centraux ci-après désignés :

- Analyse budgétaire et suivi financier (ABF);
- Gestion de la réclamation fédérale (GRF);
- Auxiliaire versements et réclamations (AVR);
- Gestion du financement (INT).

Le Prestataire de services devra produire les biens livrables et fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le CCDE et, le cas échéant, les addendas.

L'analyste-programmeur intermédiaire avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal (Lot 3) devra notamment produire les biens livrables et fournir les services suivants :

- coder en utilisant le langage de programmation adéquat et en respectant les spécifications techniques et la documentation fonctionnelle;
- analyser et corriger les anomalies signifiées par le responsable des travaux de maintenance;
- graduer les composantes modifiées selon le calendrier de mise en production;
- rédiger ou ajuster les dossiers fonctionnels quant aux changements effectués;
- effectuer des essais unitaires des composantes après leurs modifications;
- fournir le soutien technique aux membres de l'équipe de maintenance;
- préparer des dossiers de mise en production;
- fournir le soutien à la production.

De plus, cette ressource sera amenée à :

- réaliser ou collaborer à des études préliminaires, des orientations, des recherches, des analyses ou des solutions à mettre en place impliquant les systèmes centraux;
- produire régulièrement des suivis d'avancement des travaux;
- élaborer et mettre à jour la documentation d'installation et les procédures d'utilisation des différentes fonctionnalités ou des services afin d'assurer le transfert de connaissance au personnel interne;
- répondre à toute demande émanant du Vérificateur général du Québec (VGQ) ou de toute autre autorité, lorsque requis.

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société (Macroscope / Guide Vert).

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat débutera le 10 juin 2024 ou à la date de sa signature et se terminera le 9 juin 2027, à moins qu'il ne soit renouvelé ou résilié suivant les dispositions prévues à cet effet au contrat.

Nonobstant ce qui précède, le contrat sera renouvelé automatiquement pour deux (2) périodes d'un (1) an chacune, à moins que la Société ne fasse parvenir au Prestataire de services un avis de non-renouvellement au plus tard le 1er novembre 2026 ou s'il a été renouvelé une fois, le 1er novembre 2027. L'avis doit avoir été reçu par le Prestataire de services au plus tard à cette date. Dans un tel cas, le contrat prendra fin. Si aucun avis n'est envoyé et reçu, le contrat sera automatiquement renouvelé pour une période d'un (1) an aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne les taux horaires pour les deux périodes de renouvellement d'un (1) an chacune (voir la clause 9. « Montant du contrat »).

Par ailleurs, advenant que la Société désire accélérer les travaux prévus au mandat et qu'une ressource équivalente soit disponible chez le Prestataire de services, la Société pourrait lui demander de fournir les services de cette ressource supplémentaire pour une période donnée. Dans un tel cas, le montant maximal du contrat devant être respecté, il prendrait fin plus tôt, en fonction de la période travaillée par cette seconde ressource et du montant disponible.

## 5. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à:

a) rendre l'ensemble des biens livrables décrits à la clause 3 « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société;

d) prendre toutes les mesures requises pour protéger les renseignements personnels et assurer la sécurité des équipements et des données de la Société en conformité avec les politiques, les directives et autres règles de sécurité en vigueur à la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses ressources sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 6. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à fournir les services, lorsque requis, au Prestataire de services tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes mentionnées à la clause 9. « Montant du contrat »; le tout selon les modalités décrites à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement ».

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 9. MONTANT DU CONTRAT

En contrepartie des services rendus, du début du mandat jusqu'au 9 juin 2027, la Société s'engage à verser au Prestataire de services, pour le Lot 3 - Analyste-programmeur intermédiaire avec expérience dans l'environnement Datacom-Ideal, un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 438 587,10 $, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 10. « Modalités de facturation et de paiement » du présent contrat.

Art. 23, 24

Pour les deux périodes de renouvellement d'une durée d'un an chacune, la Société, le cas échéant, s'engage à verser au Prestataire de services, le taux horaire soumis au bordereau de prix, soit :

1. [redacted]

Art. 23, 24

2. [redacted]

Art. 23, 24

La Société ne s'engage pas à utiliser le montant maximal prévu en totalité.

Les services requis et payés par la Société avec les deniers publics pour son utilisation propre sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées et doivent apparaître séparément dans le contrat.

## 10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les taux horaires soumis par le Prestataire de services s'appliqueront en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit produire mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) premiers jours du mois pour le mois précédent, soit par courriel à l'adresse suivante : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca

Ou par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de : Monica Stancicu
Direction des ressources informationnelles et matérielles
Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7

## 11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la clause 2.9 « Protection des renseignements personnels » du CCAG, s'engage notamment à effectuer l'une ou l'autre des actions suivantes à la fin du contrat :

a) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

-ou-

b) Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 10) ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 11 signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

-ou-

c) Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec (Annexe 10) ainsi qu'aux directives de la Société. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels » joint à l'Annexe 11 signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

Veuillez indiquer la lettre correspondant à l'un des trois choix ci-dessus mentionnés : A_____.

## 12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des

travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services qu'il a rendu dans les 30 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 13. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 14. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition ordonnée et sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 16. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 16.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande**.

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le Prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.1 « Pénalités applicables en début de mandat ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 16.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'un mandat ».

Le Prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 8.12. des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

Advenant le remplacement d'une ressource, le Prestataire de services devra assumer les frais liés à la formation de la ressource de remplacement pour un maximum de dix (10) jours, à déterminer avec la Société.

### 16.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;

- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource, le Prestataire de services devra assumer les frais liés à la formation de la ressource de remplacement pour un maximum de dix (10) jours, à déterminer avec la Société.

16.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent mandat.

Le Prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du Prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du Prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

16.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

16.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE MANDAT

Les ressources requises en début de mandat proposées par le Prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

16.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UN MANDAT

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $), la Société se réserve le droit de résilier le contrat.

16.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou

- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le Prestataire de services.

## 17. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 18. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

La Société d'habitation du Québec :

Société d'habitation du Québec
Édifice Marie-Guyart
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5E7
Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

Le Prestataire de services :

G.D.G. Informatique et Gestion inc.
330, rue Saint-Vallier Est, bureau 23
Québec (Québec) G1K 9C5
Téléphone : 418 647-0006
Courriel : propositions@gdginc.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**20. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54

[redacted]

Claude Foster, ing., président-directeur général

**G.D.G. INFORMATIQUE ET GESTION INC.**

Art. 53, 54

[redacted]

Marie-François Sénéchal, conseillère aux opérations

Société d'habitation Québec

# CONTRAT DE SERVICES

## Services professionnels d'un chargé de projet

**730705898**

[redacted]

# TABLE DES MATIÈRES


1. CLAUSE GÉNÉRALE ..... 2
2. OBJET DU CONTRAT ..... 2
3. MONTANT DU CONTRAT ..... 2
4. FRAIS DE DÉPLACEMENT ..... 3
5. MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 3
6. DURÉE DU CONTRAT ..... 3
7. INTERPRÉTATION ..... 4
8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 4
9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC ..... 5
10. AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER ..... 5
12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT ..... 5
13. SOUS-CONTRAT (RENA) ..... 6
14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 6
15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ..... 6
16. RÉSILIATION ..... 7
17. CESSION DE CONTRAT ..... 7
18. MODIFICATION DU CONTRAT ..... 7
19. REMPLACEMENT DU CHARGÉ DE PROJET ..... 7
20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR ..... 8
21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES ..... 9
22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ..... 9
23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE ..... 9
24. CONFIDENTIALITÉ ..... 9
25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS ..... 10
26. REPRÉSENTANT DES PARTIES ..... 12
27. CLAUSE FINALE ..... 13

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT ..... 14

ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ ..... 16

ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ..... 17


[redacted]

**CONTRAT DE SERVICES**

N° : 730705898

**ENTRE :** **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, organisme public légalement constitué par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Ginette Tanguay, vice-présidente à l'administration et à la planification, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège à l'édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, 3e étage, Québec (Québec), G1R 5E7;

ci-après : « **Société** »

**ET :** **NESSIA SERVICES CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1173590333, représentée par François Dumont, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare, ayant son siège au 144, rue Maxine, Lévis (Québec) G7A 5H3;

ci-après : « **Prestataire de services** »

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

## 1. CLAUSE GÉNÉRALE

Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toute fin que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## 2. OBJET DU CONTRAT

La Société requiert le Prestataire de services pour fournir les services professionnels d'un chargé de projet.

Le mandat est décrit à l'annexe 1.

## 3. MONTANT DU CONTRAT

Art. 23, 24

La Société s'engage à verser au Prestataire de services un taux horaire [redacted] pour un montant maximal de 98 000 $, pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 5, intitulée : « Modalités de paiement » du présent contrat.

Le montant du contrat exclut la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces dernières doivent être facturées en sus des montants alloués aux services effectués.



[redacted]

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu.

## 4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement sont inclus dans le taux horaire du contrat.

## 5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le taux horaire soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros de taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le nom de la ressource, le nombre d'heures travaillées, le taux horaire, les taxes applicables et le montant total.

Les factures peuvent être envoyées par courriel à l'adresse :
facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca ou par la poste, à l'attention de M$^{me}$ Monica Stancicu à l'adresse :

Société d'habitation du Québec
Direction des ressources informationnelles et matérielles
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1$^{er}$ étage
Québec (Québec) G1R 5E7

La Société règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r. 8).

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 6. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à compter de la date de signature du contrat par la Société et prendront fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- le 31 mars 2022;
- l'atteinte du montant maximal indiqué au contrat au moment de sa signature.



Prestataire

[redacted]

## 7. INTERPRÉTATION

**7.1.** Les parties s'engagent à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**7.2.** Lorsque le contrat fait référence à une loi spécifique, cela comprend tous les règlements adoptés en vertu de celle-ci, toutes les modifications s'y rapportant, ainsi que toute loi ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi ou ce règlement, le cas échéant.

**7.3.** Toute poursuite judiciaire se rapportant au présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec, province de Québec, Canada.

**7.4.** Les parties reconnaissent que les stipulations inscrites au présent contrat, incluant les annexes, constituent l'ensemble des droits et des obligations leur incombant en vue de l'atteinte de son objet. Le Prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

**7.5.** Tout contrat, toute entente, tous pourparlers et tout autre accord qui pourraient être intervenus entre les parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet sont nuls et sans effet.

**7.6.** En cas de conflit entre les annexes et le présent contrat, ce dernier prévaudra.

**7.7.** Si une ou plusieurs clauses du présent contrat se révélaient nulles ou étaient déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'un tribunal compétent, les autres clauses contractuelles garderont toute leur force et leur portée, ladite (lesdites) clause(s) étant alors réputée(s) non écrite(s), mais n'entraînant pas la nullité du contrat.

**7.8.** Toutes les sommes d'argent indiquées dans le contrat sont en devises canadiennes.

**7.9.** Tout mot utilisé au masculin ou au singulier dans le contrat peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel et inversement.

## 8. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de services s'engage notamment à :

a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat de façon professionnelle, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, matériels, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



[redacted]

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitae ou les informations concernant ses employés sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

## 9. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 $ et plus, transmettre à la Société une attestation délivrée par Revenu Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Prestataire de services est valide jusqu'à la fin de la période de 3 mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de comptes en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

## 10. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, la Société peut obliger le Prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Dans la mesure où le Prestataire de services doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, celui-ci doit la maintenir pendant toute la durée du contrat.

Dans l'éventualité où le Prestataire de services voyait son autorisation de contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du contrat, le Prestataire de services sera réputé en défaut d'exécuter le contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d'expiration de l'autorisation ou la date de notification de la décision de l'Autorité des marchés publics.

Toutefois, le Prestataire de services n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l'autorisation.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat.



[redacted]

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT (RENA)

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Prestataire de services avec lequel la Société a signé le contrat.

Le Prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Il doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du sous-contrat.

Le Prestataire de services qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

## 14. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ

Le Prestataire de services doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la Société » jointe à l'annexe 2 et dûment signée pour se voir octroyer le contrat.

La déclaration doit être remplie sur le formulaire autorisé par la Société ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra empêcher la conclusion du contrat.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.



[redacted]

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services dans les 30 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. RÉSILIATION

La Société se réserve le droit de résilier le contrat pour un motif qu'elle n'aura pas l'obligation de motiver.

Dans un tel cas, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par ce dernier.

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire de services doit remettre à la Société les documents en sa possession, ainsi que le résultat des travaux effectués et des services rendus pour la période écoulée du contrat. Le Prestataire de services a alors droit aux honoraires correspondant à la valeur réelle des services rendus et des travaux effectués jusqu'à la date de la résiliation.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.

## 17. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés à un ou des tiers, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

## 18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 19. REMPLACEMENT DU CHARGÉ DE PROJET

Art. 53, 54

Le Prestataire de services est tenu d'affecter à l'exécution du contrat, pour la durée pendant laquelle elle est requise, le chargé de projet, [redacted] Le Prestataire de services qui n'est pas en mesure de respecter cette obligation est jugé en défaut aux fins de l'exécution du présent contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services qui entend procéder au remplacement du chargé de projet doit adresser à la Société un préavis d'une durée minimale de quinze jours ouvrables l'informant de son intention d'avoir recours à une ressource de remplacement et proposer à la Société un chargé de projet de remplacement qui devra être disponible à la date prévue du remplacement.

À la réception de cet avis, la Société devra informer le Prestataire de services si elle accepte la ressource de remplacement ou si elle résilie le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Aux fins du présent contrat, constitue une ressource de remplacement une personne dont la compétence est au moins équivalente à celle initialement proposée.

Lorsque la Société constate que le Prestataire de services a procédé au retrait de la ressource sans qu'elle ait reçu de préavis écrit à cet effet, elle doit adresser au Prestataire de services un avis l'informant qu'il devra remédier à ce défaut dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de cet avis, à défaut de quoi la Société pourra, à son choix, soit accepter la ressource de remplacement, soit résilier le contrat. En cas de résiliation, le Prestataire de services demeurera responsable de tout dommage subi par la Société, qui pourrait résulter de la résiliation du contrat.

Dans tous les cas de remplacement du chargé de projet en vertu de la présente clause, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix jours et aux frais du Prestataire de services.

## 20. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

### 20.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports et autres, sont la propriété entière et exclusive de la Société qui pourra en disposer à son gré.

### 20.2. Droits d'auteur

Le Prestataire de services cède à la Société tous les droits d'auteur sur tous les documents réalisés en vertu du présent contrat.

Cette cession de droits d'auteur est exclusive et consentie sans limites territoriales, temporelles ou toutes autres limites de quelques natures.

Toute considération pour la cession de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 20.3. Garantie sur les droits d'auteur

Le Prestataire de services garantit à la Société qu'il détient tous les droits d'auteur lui permettant de réaliser le présent contrat.



[redacted]

Le Prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Société de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 21. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison des dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services aux termes de ce contrat est toutefois limitée à 5 fois la valeur du contrat, et ce, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (3 M$).

Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 22. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la Société, cette dernière n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Prestataire de services, ses employés, agents, représentants, administrateurs, dirigeants ou sous-contractants.

## 23. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le Prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

Le Prestataire de services déclare et reconnaît qu'il ne pourra réclamer aucune somme d'argent, aucun montant ni aucun dommage à la Société à la suite d'un tel paiement au ministre du Revenu. Le Prestataire de services exonère la Société de toute responsabilité à cet égard.

## 24. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le Prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son



[redacted]

affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 25. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

**25.1.** Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

**25.2.** Le Prestataire de services s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt à la Société, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de la Société ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
5) Soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la Société, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat.



[redacted]

9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat ou en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels.

10) Informer, dans les plus brefs délais, la Société de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

11) Fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la Société, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat et aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.

12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société.

13) Obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le Prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au Prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

**25.3.** La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services de ses obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.



[redacted]

## 26. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Aux fins de la réalisation du présent contrat, les parties désignent respectivement les personnes suivantes :

a) Pour la Société :

M. Ahcène Toumi
Tél. : 418 643-4035 poste 1313
ahcene.toumi@shq.gouv.qc.ca

b) Pour le Prestataire de services :

M. François Dumont
Tél. : 581 308-6177
francoisdumont@nessia.ca

Le représentant du Prestataire de services agira à titre de principal interlocuteur (mandataire) avec la Société. Il doit :

- être disponible pour assurer les suivis requis;
- s'assurer de la satisfaction quant à la qualité des services et biens livrables auprès du représentant de la Société;
- s'assurer d'apporter les ajustements requis;
- remplacer la ressource avec toute la célérité possible;
- transmettre mensuellement des factures claires et détaillées à la Société dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois;

Seul le représentant du Prestataire de services peut régler un différend survenant dans le cadre du présent mandat.



[redacted]

**27. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier de la Société n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI,** les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Art. 53, 54 [redacted]

Ginette Tanguay, vice-présidente — date

**NESSIA SERVICES CONSEILS INC.**

Art. 53, 54 [redacted]

François Dumont, président — 24 juin 2021 date

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DU MANDAT**

Titre du contrat : Services professionnels d'un chargé de projet

N° du contrat : 730705898

Le mandat porte sur la poursuite et la réalisation de projets, notamment dans le cadre du programme de délestage de la plateforme centrale (DPC), lequel comporte plusieurs projets.

Le Prestataire de services devra fournir les services d'un chargé de projet pour notamment :

- Assumer la gestion des projets d'envergure priorisés par la haute direction et liés à la refonte et à l'évolution des systèmes de l'organisation;
- Gérer plusieurs projets concomitants;
- Planifier et organiser les activités des projets, notamment celles des ressources nécessaires à la réalisation de ces projets;
- Contrôler et suivre l'évolution et l'exécution des travaux inhérents aux projets sur les plans des ressources humaines, budgétaires, etc.;
- Rendre compte régulièrement de l'état d'avancement des projets dont il a la charge et fournir l'information requise aux responsables de la reddition de comptes et du portefeuille de projets;
- Proposer et recommander des solutions aux difficultés et enjeux rencontrés dans le cadre des projets qu'il aura à gérer;
- Participer aux comités directeurs de projets;
- Conseiller la direction sur les bonnes pratiques et s'assurer du respect des directives et des processus en matière de gestion de projets;
- Accompagner les secteurs d'affaires pour les supporter dans l'accomplissement de leurs activités;
- Fournir toute la collaboration requise aux ressources internes et un transfert de connaissances;
- Faire des recommandations aux gestionnaires en lien avec divers projets.

De plus, considérant l'interdépendance entre les différents projets, le chargé de projet doit travailler en étroite collaboration avec les conseillers en architecture, les autres chargés de projets et le personnel (TI et Affaires). Afin d'arrimer les activités ayant un impact sur les autres systèmes, le chargé de projet devra animer et participer à de nombreuses rencontres avec d'autres intervenants aux projets.

Biens livrables :

Les biens livrables seront précisés au fur et à mesure du déroulement du mandat. Ils devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société (Macroscope / Guide Vert et ITIL).

Révision et approbation des biens livrables :

Tous les biens livrés devront être validés et approuvés par la coordonnatrice de l'équipe de conception et réalisation de la Direction du développement et de la maintenance (DDM);



[redacted]

**Modalités d'exécution du mandat**

Le présent mandat est exécuté dans l'équipe de conception et réalisation de la DDM.

Dû à la pandémie (COVID-19), le chargé de projet doit effectuer le mandat en télétravail, il devra utiliser son propre équipement conforme aux normes de sécurité de la Société.

Cependant, si un retour en présentiel au travail devait s'effectuer durant la réalisation du mandat, en fonction de la nature des tâches à réaliser, le chargé de projet pourrait devoir travailler dans les locaux de la Société à l'adresse suivante :

Société d'habitation du Québec
Direction du développement et de la maintenance
Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

En fonction des besoins de la Société, cette dernière lui fournira un espace de travail équipé d'un micro-ordinateur configuré selon les standards de la Société. Tous les outils nécessaires à la bonne marche du poste de travail y seront accessibles. Il doit s'engager à ne pas modifier cette configuration en signant un document à cet effet au début du mandat. De plus, il est interdit de brancher au réseau de la Société un équipement ne lui appartenant pas.

Le personnel de la Société travaille du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 18 h 00. La journée de travail comprend généralement sept heures. Le conseiller expert doit tenir compte de cet horaire dans le cadre de la réalisation de son mandat.

La documentation doit être rédigée avec les logiciels de la suite Microsoft Office 2019 et d'autres logiciels utilisés à la Société.

Le Prestataire de services doit fournir les biens livrables dans le format spécifié en cours de mandat. Les documents seront révisés à ses frais si la qualité du français est jugée insatisfaisante.



[redacted]

**ANNEXE 2 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un chargé de projet |
| N° du contrat : | 730705898 |

Je soussigné, François Dumont, président, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de NessIA Services Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
signature

24 juin 2021
date

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

**ANNEXE 3 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

| | |
|---|---|
| Titre du contrat : | Services professionnels d'un chargé de projet |
| N° du contrat : | 730705898 |

Art. 53, 54

Je soussigné, [redacted] exerçant mes fonctions pour NessIA Services Conseils inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un sous-traitant du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant le mandat : « Fournir les services d'un chargé de projet ».

2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.

3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.

4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.

5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.

6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à MONT-ST-GRÉGOIRE, ce 24e jour du mois de JUIN 2021

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat :730705683

| 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC | |
|---|---|
| **Date :** | 16 octobre 2020 |
| **Demandeur :** | Chantal Grammond, directrice |
| **Direction :** | Direction des ressources humaines |
| **Chargé de projet :** | Jean-Simon Deslauriers |

| 2. PRESTATAIRE DE SERVICES | |
|---|---|
| **Nom :** | Formation Qualitemps inc. |
| **Adresse :** | 32, rue Le Moyne Ouest, Longueuil (Québec), J4H 1V3 |
| **NEQ :** | 1161144580 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Geneviève Drainville |
| **Fonction :** | Directrice de compte, chef d'équipe, associée |

| 3. MANDAT | |
|---|---|
| **Titre :** | Formations sur la gestion efficace du temps en mode télétravail et sur l'animation de réunions à distance |
| **Description :** | Offrir deux formations corporatives au personnel d'une durée d'une demi-journée, et ce, en mode virtuel, entre novembre 2020 et mars 2021.<br>Chaque formation pourra être offerte à deux groupes.<br>*Gérer efficacement son temps en mode télétravail*<br>*Bien animer et gérer les réunions à distance* |

| 4. DURÉE | | | |
|---|---|---|---|
| **Date de début :** | 19 octobre 2020 | **Date de fin :** | 31 mars 2021 |

**5. DOCUMENTS EN ANNEXE**

☒ Annexe 1 : Formulaire lobbyisme

☒ Annexe 2 : Formulaire d'engagement de confidentialité

**6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)**

5 800 $ MONTANT EXCLUANT LES TAXES

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

**7. SIGNATURES**

**Formation Qualitemps inc.**

Représentée par Geneviève Drainville, directrice de compte, chef d'équipe, associée

Art. 53, 54

[redacted] — Signature

2020-10-20 — Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Chantal Grammond, directrice des ressources humaines

Art. 53, 54

[redacted] — Signature

2020-10-21 — Date

ANNEXE 1

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Formations sur la gestion efficace du temps en mode télétravail et sur l'animation de réunions à distance |
| **N° :** | 730705683 |

Je soussignée, Geneviève Drainville, directrice de compte, chef d'équipe, associée, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de Formation Qualitemps inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] 2020-10-20

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

730705627

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Date** : | 22 juillet 2020 |
| **Demandeur** : | André Ménard |
| **Direction :** | Direction des communications |
| **Chargé de projet :** | André Ménard |

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

| | |
|---|---|
| **Nom :** | I.C.I. Influence Communications inc. |
| **Adresse :** | 505, boulevard Maisonneuve Ouest, bureau 200<br>Montréal (Québec) H3A 3C2 |
| **NEQ** | 1165660805 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Caroline Gravel |
| **Fonction :** | Vice-présidente |

## 3. MANDAT

**Description :** Effectuer de la recherche sur la couverture médiatique au Québec accordée à la Société, de la collecte et de l'analyse de données en vue de la rédaction d'un rapport pour les périodes du 1er janvier au 31 décembre 2019 et du 13 mars au 30 juin 2020 selon les mots clés fournis par la Société. Les médias analysés sont la presse écrite et électronique (radio et télévision) ainsi que le web.

Date de début : 27 juillet 2020 **Date de fin :** 17 août 2020

## 4. DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

**Annexe 1 - Formulaire de lobbyisme**

**Annexe 2 - Engagement à la confidentialité**

## 5. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**4 350 $** Montant excluant taxes et incluant frais de déplacement

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 6. SIGNATURES

**I.C.I. Influence Communications inc.**

Représentée par Caroline Gravel

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

27/07/2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par André Ménard

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

2020-07-27

Date

# DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | Analyse de la couverture accordée à la Société d'habitation du Québec dans les médias du Québec |
| **N° :** | 730705627 |

Je soussignée, Caroline Gravel en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom d'I.C.I. Influence Communications inc.(ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted]
*signature*

27/07/2020
*date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

# FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

| | |
|---|---|
| Titre : | Analyse de la couverture médiatique accordée à la Société d'habitation du Québec dans les médias du Québec |
| N° : | 730705627 |

Je soussignée Caroline Gravel, exerçant mes fonctions au sein d'I.C.I. Influence Communications inc. (ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant l'analyse de la couverture médiatique accordée à la Société d'habitation du Québec dans les médias du Québec.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informée que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Montréal, ce 27 jour du mois de juillet 2020

Art. 53, 54

[redacted]

signature

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705646

## 1. Société d'habitation du Québec

| | |
|---|---|
| **Date :** | 5 août 2020 |
| **Demandeur :** | Caroline Bernard, directrice |
| **Direction :** | Direction du budget et des ressources matérielles |
| **Chargé de projet :** | Lydie Brier, conseillère en développement organisationnel |

## 2. Prestataire de services

| | |
|---|---|
| **Nom :** | ADN Ressources humaines |
| **Adresse :** | 568 rue De Coubertin, Repentigny (Québec), J5Y 3Z6 |
| **NEQ :** | 2267375394 |
| **Taxes :** | Applicables |
| **Représentant :** | Isabelle Proulx |
| **Fonction :** | Consultante GRH et coach professionnelle certifiée |

## 3. Mandat

**Titre :** **Accompagnement d'un coach en gestion**

Le prestataire de services doit :

**Description :** Accompagner l'employé pour développer ses compétences de leadership, en suivant la démarche de coaching établie.

## 4. Durée

**Date de début :** 20 août 2020 **Date de fin :** 30 juin 2021

## 5. Documents en annexe

☒ Annexe 1 : Soumission

☒ Formulaire lobbyisme

## 6. Montant du contrat (avant les taxes)

**4758 $** (Montant excluant les taxes et incluant les frais de déplacement)

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. Signatures

**Prestataire de services**

Représenté par Isabelle Proulx, consultante GRH et coach professionnelle certifiée

Art. 53, 54

[redacted]

Signature

16 août 2020

Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Caroline Bernard, directrice

Art. 53, 54

[redacted]

17 août 2020

Date

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Accompagnement d'un coach en gestion** |
| **N° :** | **730705646** |

Je soussignée, Isabelle Proulx, consultante GRH et coach professionnelle certifiée, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de ADN Ressources humaines (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisée par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] _____ 16/08/2020

*signature* *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

nº contrat : 730705519

## 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

**Date** : 18 décembre 2020

**Demandeur** : Ginette Tanguay

**Direction :** Vice-présidence à l'administration et à la planification

**Chargé de projet :** Jean-Simon Deslauriers

## 2. PRESTATAIRE DE SERVICES

**Nom :** Université du Québec à Trois-Rivières

**Adresse :** Service de la formation continue et de la formation hors campus
3351, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G9A 5H7

**NEQ :** 1143874817

**Taxes :** Applicables

**Représentant :** Lisa-Marie Lemire

**Fonction :** Conseillère en formation continue

## 3. MANDAT

**Titre :** Formation sur l'introduction à la gestion de projets

**Description :** La formation vise l'acquisition et l'application de notions, techniques et de méthodes en gestion de projets.

Il y aura quatre période de formation par l'intermédiaire de Zoom (8-11-15 et 18 février en PM).

## 4. DURÉE

**Date de début :** 18 janvier 2021 **Date de fin :** 28 mai 2021

## 5. DOCUMENTS EN ANNEXE

Mandat

## 6. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)

**4 750 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

## 7. SIGNATURES

**Université du Québec à Trois-Rivières**

Représentée par Kathleen Bélanger

Art. 53, 54 [redacted]

2020-12-18
Date

**Société d'habitation du Québec**

Représentée par Ginette Tanguay

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

Date

## ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE LA FORMATION[1]

### CONTENU DE LA FORMATION

Les participants seront initiés aux principes, notions, techniques et outils de la gestion de projet, du démarrage à la clôture d'un projet.

1. Avant-projet et planification
   Maitriser le processus de priorisation et être en mesure de bien découper et organiser un projet pour définir un mandat clairement.

   - Comité d'évaluation et fiche de qualification d'un projet;
   - Élaboration d'une charte de projet;
   - Découpage des activités et planification du projet;
   - Rencontre de démarrage;
   - Plan de communication;
   - Plan de gestion du changement.

2. Exécution, suivi et contrôle du projet
   Maitriser les principales techniques ou méthodes pour suivre l'avancement, les échéanciers et les coûts ainsi que des méthodes de gestion efficience de l'équipe de projet.

3. Clôture
   Maitriser les activités de clôture et de bilan de projet.

### APPROCHE PÉDAGOGIQUE

Le formateur emploie des formules pédagogiques diversifiées, tout en privilégiant un juste équilibre entre les aspects conceptuels (exposés) et l'expérimentation des techniques ou applications pratiques (outils de gestion, discussions interactives, exemples, etc.).

### LOGISTIQUE

La Société fournira les locaux pour la formation ainsi qu'un projecteur et un écran. L'adresse est la suivante :

Édifice Marie-Guyart
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Aile Jacques-Parizeau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 5E7

[1] Cette description est tirée d'une proposition de service du Prestataire de services datée du 11 septembre 2019.

Société d'habitation Québec

Contrat de services abrégé

Nº contrat : 730705681

| 1. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC | |
|---|---|
| **Date** : | 26 octobre 2020 |
| **Demandeur** : | France Émond, directrice |
| **Direction** : | Direction des ressources informationnelles |
| **Chargé de projet** : | Stéphane Lavoie, conseiller stratégique |

| 2. PRESTATAIRE DE SERVICES | |
|---|---|
| **Nom** : | 2C Solutions inc. |
| **Adresse** : | 426, boulevard René-Lévesque ouest, Québec (Québec) G1S 1S3 |
| **NEQ** : | 1161960738 |
| **Taxes** : | Applicables |
| **Représentant** : | Clément Côté |
| **Fonction** : | Président |

**3. MANDAT**

**Titre :** Formation en ligne : Introduction à la schématisation (cartographie) des processus d'affaires

**Description :** La formation vise une sensibilisation à la schématisation (cartographie) des processus d'affaires. Elle s'adresse aux intervenants qui sont ou seront impactés par des projets d'amélioration aux cours des prochaines années, que ce soient des projets d'amélioration de leurs processus d'affaires et/ou de modification ou d'amélioration de leurs systèmes informationnels.

**Date de début :** 2 novembre 2020 **Date de fin :** 31 mars 2021

**4. DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 – Formulaire d'engagement
Annexe 2 – Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de la société
Annexe 3 – Devis
Annexe 4 – Plan de cours

**5. MONTANT DU CONTRAT (AVANT LES TAXES)**

**7 000,00 $**

La Société ne s'engage pas à utiliser l'ensemble du budget prévu à ce contrat.

**6. SIGNATURES**

**2C Solutions inc.**

Représenté par Clément Côté, président

Art. 53, 54 [redacted] 2020-11-03

Signature Date

**Société d'habitation du Québec**

~~Représentée~~ par France Émond, ~~directrice~~ des ressources informationnelles

Art. 53, 54 [redacted] 2020-11-09

Signature Date

**ANNEXE 1 - FORMULAIRE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS**

Titre : **Formation en ligne : Introduction à la schématisation (cartographie) des processus d'affaires**

N° : **730705681**

Je soussigné, Clément Côté, exerçant mes fonctions au sein de 2C Solutions inc.(ci-après : « Prestataire de services »), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un employé du Prestataire de services et, à ce titre, j'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services entre le Prestataire de services et la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») concernant la formation en ligne : Introduction à la schématisation (cartographie) des processus d'affaires.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé par la Société ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le Prestataire de services et la Société.
4. Je m'engage, en cas de divulgation accidentelle ou autre, à aviser la Société dans les meilleurs délais ainsi qu'à collaborer et coopérer avec la Société pour corriger au mieux la situation.
5. Je m'engage à garder les renseignements ou documents confidentiels une fois le contrat terminé.
6. J'ai été informé que mon défaut de respecter tout ou une partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose le Prestataire de services à des recours légaux, réclamations, poursuites ou toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
7. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signé à Québec ce 3e jour du mois de novembre 2020

Art. 53, 54

[redacted]

signature

**ANNEXE 2 - DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

| | |
|---|---|
| **Titre :** | **Formation en ligne : Introduction à la schématisation (cartographie) des processus d'affaires** |
| **N° :** | **730705681** |

Je soussigné, Clément Côté, en présentant à la Société la déclaration ci-jointe, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de 2C Solutions inc. (ci-après : « Prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le Prestataire de services à signer la présente déclaration.
3. Le Prestataire de services déclare (*cocher une case*) :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par la Société.

Art. 53, 54

Et j'ai signé, [redacted] *signature* 2020-11-03 *date*

* La Loi, le Code et les avis du Commissaire au lobbyisme sont disponibles à l'adresse : www.commissairelobby.qc.ca.

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200005

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **9355-8534 QUÉBEC INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172563331, faisant également affaire sous le nom **SERVICES KOMCORP TI**, ayant son principal établissement au 9245, rue Raymond-Déry, Québec (Québec) G2K 1H9 et agissant par Francis Siaka, directeur de projets, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SF |

De même, le Prestataire de services désigne Francis Siaka, directeur de projets, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 6 : Analyste informatique.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SF |

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |

Art. 23, 24

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

**9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;



Société CF

Prestataire de services SF

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SF |

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SF |

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SF |

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  9355-8534 Québec inc. :
  9245, rue Raymond-Déry
  Québec (Québec) G2K 1H9
  Téléphone : 438 300-7100
  Courriel : fsiaka@komcorp.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SF |

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | SF |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

Signature

**9355-8534 QUÉBEC INC.**

17/04/2023 2023
Date

Francis Siaka, directeur de projets
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

Signature



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SF |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200008

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **ASTEK CANADA INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160713104, ayant son principal établissement au 606, rue Cathcart, suite 900, Montréal (Québec) H3B 1K9, et agissant par Michel Boucher, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

De même, le Prestataire de services désigne Michel Boucher, président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données,
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX)
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 21 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 22 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 20 |



Société CF

Prestataire de services MB

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 21 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 21 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Astek Canada inc. :
  606, rue Cathcart, suite 900
  Montréal (Québec) H3B 1K9
  Téléphone : 514 494-3262
  Courriel : astekao@astek-canada.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
N[redacted]

Art. 53, 54

**ASTEK CANADA INC.**

19 avril 2023
Date

Michel Boucher, président
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MB |

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200009

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **COFOMO QUÉBEC INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167786996, ayant son principal établissement au 825, boulevard Lebourgneuf, suite 218, Québec (Québec) G2J 0B9 et agissant par Bernard Robitaille, vice-président exécutif et directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | BR |

De même, le Prestataire de services désigne Bernard Robitaille, vice-président exécutif et directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | BR |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |

Art. 23, 24



Société CF

Prestataire de services BR

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | BR |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | BR |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | BR |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | BR |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | BR |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Cofomo Québec inc. :
  825, boulevard Lebourgneuf, suite 218
  Québec (Québec) G2J 0B9
  Téléphone : 418 780-8718, poste 509
  Courriel : brobitaille@cofomo.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | BR |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général

Art. 53, 54 [redacted]

**COFOMO QUÉBEC INC.**

2023-04-18 2023
Date

Bernard Robitaille, vice-président exécutif et directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



Société CF

Prestataire de services BR

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200015

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **LES SERVICES CONSEILS ABNA INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1165489486, ayant son principal établissement au 2875, boulevard Laurier, bureau 1350, édifice Delta 1, Québec (Québec) G1V 2M2 et agissant par Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente services conseils, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MASP |

De même, le Prestataire de services désigne Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente services conseils, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 8 : Conseiller en architecture d'intégration;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MASP |

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 10 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |

Art. 23, 24

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.



Société CF

Prestataire de services MASP

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | MASP |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MASP |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MASP |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | MASP |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MASP |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Les Services conseils ABna inc. :
  2875, boulevard Laurier, bureau 1350, édifice Delta 1
  Québec (Québec) G1V 2M2
  Téléphone : 418 977-2262
  Courriel : admin@abnaconseils.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MASP |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**LES SERVICES CONSEILS ABNA INC.**

17-04 2023
Date

Marie-Anna Saint-Prix, vice-présidente services conseils
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MASP |

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200016

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **LES SERVICES CONSEILS SYSTEMATIX INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142345926, ayant son principal établissement au 2600, boulevard Laurier, Tour de la Cité, bureau 990, Québec (Québec) G1V 4W2 et agissant par Patrick Gagné, vice-président technologie et assurance qualité, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | pg |

De même, le Prestataire de services désigne Patrick Gagné, vice-président technologie et assurance qualité, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA).

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | pg |

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |

Art. 23, 24

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | pg |

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | pg |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | pg |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | pg |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- La Société d'habitation du Québec :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | pg |

Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- Le Prestataire de services :
  Les Services conseils Systematix inc. :
  2600, boulevard Laurier, Tour de la Cité, bureau 990
  Québec (Québec) G1V 4W2
  Téléphone : 418 681-0151
  Courriel : scique@systematix.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | pg |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]

**LES SERVICES CONSEILS SYSTEMATIX INC.**

17 avril 2023
Date

Patrick Gagné, vice-président technologie et assurance qualité
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



Société: CF

Prestataire de services: pg

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200020

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **MICRO LOGIC SAINTE-FOY LTÉE.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1172265846, ayant son établissement au 2786, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 1V8 et agissant par Sonia Emard, directrice du service de dotation, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SE |

De même, le Prestataire de services désigne Sonia Emard, directrice du service de dotation, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SE |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 1 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |



Société CF

Prestataire de services SE

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 2 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |

## 6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

## 7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

## 8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SE |

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

## 9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SE |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SE |

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et

- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **MICRO LOGIC SAINTE-FOY LTÉE**
  2786, chemin Sainte-Foy
  Québec(Québec) G1V 1V8
  Téléphone : 418 658-6624
  Courriel : semard@micrologic.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SE |

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

## 18. RÉSILIATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SE |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**MICRO LOGIC SAINTE-FOY LTÉE**

2023-04-17 2023
Date

Sonia Emard, directrice du service de dotation
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | SE |

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

N° 730200026

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **TECHNOLOGIE RENAPS CANADA INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160177441, ayant son établissement au 300-101, boulevard Marcel-Laurin, Montréal (Québec) H4N 2M3 et agissant par Marion Pertin, vice-présidente de l'acquisition de talents, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | mp |

De même, le Prestataire de services désigne Marion Pertin, vice-présidente de l'acquisition de talents, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 2 : Spécialiste en gestion de poste de travail;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | mp |

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 2 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 19 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |

Art. 23, 24



Société: CF

Prestataire de services: mp

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 18 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 16 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | mp |

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

**9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

**10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

**11. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

**12. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | mp |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | mp |

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | mp |

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | mp |

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Technologie Renaps Canada inc.**
  300-101, boulevard Marcel-Laurin
  Montréal (Québec) H4N 2M3
  Téléphone : 514 360-0394 poste 112
  Courriel : demandes@renaps.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | mp |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

2023-04-18 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**TECHNOLOGIE RENAPS CANADA INC.**

17/04 2023
Date

Marion Pertin, vice-présidente de l'acquisition de talents
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



Société: CF

Prestataire de services: mp

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200025

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142691709, ayant son établissement au 600-1741, Lower Water Street. Halifax (Nova Scotia) H3A 1E4 et ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 22e étage, Montréal (Québec) H3B 4M7 et agissant par Michel Dumas, président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

De même, le Prestataire de services désigne Benoît Albareil, directeur développement des affaires et mandataire, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 3 : Spécialiste en télécommunication;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 12 : Analyste-programmeur (APEX);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 3 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 13 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 14 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 12 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 4 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 12 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 7 |



Société CF

Prestataire de services MD

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **13** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **11** |
| **14** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **4** |
| **15** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **6** |
| **16** | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | **2** |

Art. 23, 24

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

**9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | MD |

### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Société Conseil Groupe LGS**
  1, Place Ville-Marie, 22e étage
  Montréal (Québec) H3B 4M7
  Téléphone : 418 653-6574
  Courriel : soumissions-lgs@ibm.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

**17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
[redacted]merie

Art. 53, 54

[redacted]

**SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS.**

2023-04-20 2023
Date

Michel Dumas, président
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54

[redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MD |

# CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Nº 730200028

ENTRE : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), représentée par Claude Foster, président-directeur général, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r. 6.1), ayant son siège social à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, Québec (Québec), G1R 5E7;

(ci-après : « Société »)

ET : **TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**, entreprise légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160924842, ayant son établissement au 520-1305 boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2E4 et agissant par Michel Fradette, président-directeur-général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après : « Prestataire de services »)

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE), les annexes;
3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG),
4. La soumission présentée par le Prestataire de services.

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document figurant en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le Prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du CCAG disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consenti aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Stéphane Auclair, directeur des ressources informationnelles et matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en aviserait le Prestataire de services dans les meilleurs délais.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

De même, le Prestataire de services désigne Michel Fradette, président-directeur-général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Prestataire de services en aviserait la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La Société mandate le Prestataire de services pour fournir des services professionnels en technologies de l'information — 16 profils. Plus précisément, elle requiert les services suivants :

- Profil 1 : Spécialiste en exploitation de la plateforme technologique et infonuagique AWS;
- Profil 4 : Conseiller en architecture technologique;
- Profil 5 : Chargé de projet;
- Profil 6 : Analyste informatique;
- Profil 7 : Analyste fonctionnel;
- Profil 8 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 9 : Conseiller en architecture de données;
- Profil 10 : Conseiller en architecture organique;
- Profil 11 : Administrateur de bases de données (DBA);
- Profil 13 : Chef de projet;
- Profil 14 : Conseiller en architecture de solutions;
- Profil 15 : Conseiller en architecture d'affaires;
- Profil 16 : Conseiller en architecture d'entreprise.

Le Prestataire de services devra fournir les services requis par la Société conformément aux exigences énoncées aux dans les documents d'appel d'offres, dont notamment le présent CCDE et, le cas échéant, les addendas.

Les principales activités et biens livrables seront précisés par la Société à même les demandes d'exécution et devront être produits selon le cadre méthodologique en vigueur à la Société ou selon des gabarits proposés par le MCN.

## 4. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat à exécution sur demande débute à la date de sa signature et aura une durée de cinq (5) ans.

## 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 5.1. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En plus des autres obligations prévues au présent contrat, le Prestataire de service s'engage à :

a) rendre l'ensemble des services décrits à la clause 3. « Objet du contrat » de façon professionnelle, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

b) collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

c) remettre à la Société tous les documents, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

En outre, le Prestataire de services garantit que le contenu de ses représentations à la Société ainsi que les curriculums vitæ ou les informations concernant ses ressources humaines sont conformes à la réalité et représentent fidèlement ce qu'il est en mesure de faire pour la Société.

### 5.2. OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser les taux journaliers mentionnés au bordereau de prix et reproduits dans le tableau ci-dessous pour les profils retenus uniquement si une demande d'exécution est conclue entre elle et le Prestataire de services.

Art. 23, 24

| Profils | Taux journalier Année 1 | Taux journalier Année 2 | Taux journalier Année 3 | Taux journalier Année 4 | Taux journalier Année 5 | Rang |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 4 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 5 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 6 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 7 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 6 |
| 8 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 9 |
| 9 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 5 |
| 10 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 11 |
| 11 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 3 |
| 13 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |
| 14 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 17 |



Société CF

Prestataire de services MF

Art. 23, 24

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 8 |
| 16 | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | [redacted] | 15 |

**6. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER**

Le Prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le Prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que Prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

**7. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGÉE EN COURS DE CONTRAT**

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le Prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités qu'il aura déterminés, et ce, même si les contrats comportent un montant de dépense inférieur au seuil déterminé par le gouvernement.

**8. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le taux journalier soumis par le Prestataire de services s'appliquera en tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine.

Le Prestataire de services doit transmettre mensuellement une facture à la Société. Les factures devront comprendre : le numéro du contrat, les numéros des taxes (TPS et TVQ), la période couverte, le profil de la ressource, le nom de la ressource pour laquelle du temps est facturé ainsi qu'une brève description des services rendus, le nombre de jours travaillés, le taux journalier, les taxes applicables, le numéro de la demande d'exécution (DE-xxxx) et le montant total.

Les factures doivent être envoyées dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du mois, par courriel à : facturation_shq_dri@shq.gouv.qc.ca.

Aucun honoraire ne sera payable au Prestataire de services pour les services applicables à des reprises de travaux résultant de qualité jugée insatisfaisante, d'erreurs ou d'omissions de la part du Prestataire de services ou de son personnel.

**9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le Prestataire de services, tel que stipulé à la section 2.9 (PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) du CCAG, s'engage à :

☐ ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et à remettre à la Société une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

☐ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels en se conformant à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la Société et à transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;

☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise spécialisée dans la récupération de ce type de renseignements, laquelle doit s'engager contractuellement à se conformer à la « Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels » de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la Société, le cas échéant. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la Société le formulaire « Attestation de destruction des renseignements personnels », signé par le responsable autorisé de cette entreprise.

## 10. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX ET SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Prestataire de services ou des services rendus dans les 45 jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au Prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le Prestataire de services, aux frais de ce dernier.

## 11. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

## 12. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

## 14. REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

### 14.1 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services ne peut remplacer une ressource affectée à l'exécution d'un mandat sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société. **La Société se réserve le droit de refuser cette demande.**

Si la non-disponibilité ou le remplacement d'une ressource résulte de la survenance d'un évènement assimilable à une force majeure, les délais et pénalités décrits ci-après ne s'appliquent pas.

Sera considéré comme étant une raison de force majeure, une circonstance ou un évènement imprévisible et indépendant du Prestataire de services, entraînant le départ d'une ressource. Il pourrait notamment s'agir d'une maladie prolongée, d'un décès ou d'une démission (avec preuve), d'un congé parental ou d'une absence prolongée non prévue pour responsabilités familiales. Cette situation de force majeure doit se produire après l'acceptation de la demande d'exécution par la Société. La Société se réserve le droit de juger de la situation.

Lorsque le prestataire de services présente une ressource pour l'exécution d'un mandat ou en remplacement d'une autre en vue d'obtenir l'autorisation de la Société, cette ressource doit demeurer disponible jusqu'à la réception de l'acceptation ou du refus écrit de la Société. Si la ressource présentée devient non disponible avant que la Société ne donne sa réponse ou, suivant l'acceptation écrite de la Société, devient non disponible avant de débuter l'exécution du mandat, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.1 « Pénalités applicables en début de demande d'exécution ».

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, la Société appliquera la pénalité prévue à la clause 14.4.2 « Pénalités applicables en cours de réalisation d'une demande d'exécution ».

Le prestataire de services a donc l'obligation de présenter le curriculum vitæ signé d'une nouvelle ressource ayant un profil équivalent ou supérieur et répondant à l'ensemble des exigences indiquées à la clause 67 des documents d'appel d'offres « Exigences spécifiques relatives aux ressources du prestataire de services ». La Société se réserve le droit de refuser la ressource si elle juge que celle proposée ne correspond pas aux exigences demandées.

La Société doit faire part de son acceptation ou son refus dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des curriculums vitæ. Après l'acceptation du curriculum vitæ par la Société, la ressource a l'obligation de débuter le mandat dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables, à compter du départ de celle qui était en place. La ressource de remplacement doit débuter sa prestation de services à l'intérieur de ce délai.

### 14.2 REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ

Le remplacement d'une ressource est requis dans les situations indiquées ci-dessous.

Lorsqu'une ressource acceptée par la Société :

- a un rendement insuffisant;
- n'a pas la disponibilité pour intervenir selon les modalités prévues;
- démontre une incapacité à réaliser le travail attendu;
- possède une attitude causant préjudice à la Société, notamment face à sa clientèle interne ou externe ou à l'équipe de travail.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

Advenant le remplacement d'une ressource déjà formée, le transfert des connaissances ou la transmission du savoir-faire à la ressource de remplacement du Prestataire de services sera d'une durée de dix (10) jours et aux frais du Prestataire de services.

### 14.3 FORMATION ET EXPERTISE D'UNE RESSOURCE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services a la responsabilité de former les ressources qu'il désire affecter à la réalisation du présent projet.

Le prestataire de services a aussi la responsabilité de maintenir à jour l'expertise de ses ressources en fonction de l'évolution des technologies. Les frais inhérents à la formation ou au perfectionnement des ressources du prestataire de services sont à sa charge.

Tous les frais de formation, incluant le temps requis des ressources qui réalisent le présent mandat, sont à la charge du prestataire de services, et ce, même si les besoins découlent de changements au niveau du contexte technologique.

### 14.4 PÉNALITÉS EN CAS DE REMPLACEMENT D'UNE RESSOURCE

Dans l'éventualité où une ressource du Prestataire de services doit être remplacée, et ce, à la demande du Prestataire de services, les frais relatifs à ce remplacement lui seront imposés.

Ces frais serviront à compenser les coûts administratifs (numéro d'identification, carte d'accès, modification au contrat, engagement de confidentialité), les coûts informatiques (installation du poste informatique, logiciels, accès réseau) et les coûts d'aménagement physique du poste de travail.

#### 14.4.1 PÉNALITÉS APPLICABLES EN DÉBUT DE DEMANDE D'EXÉCUTION

Les ressources requises en début de demande d'exécution proposées par le prestataire de services devront obligatoirement être celles qui entreront, à la date convenue entre les parties, sous peine de subir la ou les pénalités décrites ci-dessous, sauf en cas de force majeure.

Dans le cas où la ressource présentée dans la demande d'exécution devient non disponible avant le début du mandat, une pénalité de deux mille dollars (2 000 $) sera appliquée.

#### 14.4.2 PÉNALITÉS APPLICABLES EN COURS DE RÉALISATION D'UNE DEMANDE D'EXÉCUTION

En cours d'exécution d'un mandat, si une ressource affectée à la réalisation de celui-ci devient non disponible, une pénalité de cinq mille dollars (5 000 $) sera appliquée.

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction dans le délai de deux (2) jours ouvrables à compter du départ de celle qui était en place, la Société appliquera une pénalité de cinq cents dollars (500 $) par jour ouvrable au-delà du délai imparti, et ce, jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000 $).

Dans le cas où la ressource de remplacement n'entre pas en fonction avant l'atteinte du montant maximal de pénalité de dix mille dollars (10 000 $) :

- la demande d'exécution sera annulée; et
- une nouvelle demande d'exécution sera émise.

Dans cette éventualité, le prestataire de services concerné sera exclu de cette nouvelle demande d'exécution.

#### 14.4.3 EXEMPTION DE PÉNALITÉS

Aucune pénalité n'est applicable dans les cas suivants :

- lorsque le remplacement d'une ressource est fait à la demande de la Société; ou
- lorsque la ressource proposée ne peut entrer en fonction à la date d'entrée convenue entre les parties pour cause de force majeure; ou
- pendant la période d'analyse par la Société des ressources proposées par le prestataire de services.

## 15. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La Société peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 16. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

- **La Société d'habitation du Québec** :
  Édifice Marie-Guyart
  Direction des ressources informationnelles et matérielles
  1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
  Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 1er étage
  Québec (Québec) G1R 5E7
  Courriel : administration-dri@shq.gouv.qc.ca

- **Prestataire de services** :
  **Transition Services Conseils Inc**
  520-1305, boulevard Lebourgneuf
  Québec (Québec) G2K 2E4
  Téléphone : 418 626-3003
  Courriel : soumission@transitionsc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

## 17. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 $. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 $, la responsabilité du Prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

**18. RÉSILIATION DU CONTRAT**

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Le cas échéant, la Société se réserve le droit de réclamer au Prestataire de services tous les dommages subis du fait de la résiliation du présent contrat.

En cas de résiliation, le Prestataire de services s'engage à collaborer avec la Société afin d'assurer une transition sans heurts vers tout nouveau Prestataire de services. Aucune rémunération additionnelle ne sera due au Prestataire de services pour cette raison.



| Société | Prestataire de services |
| --- | --- |
| CF | MF |

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

20 avril 2023
Date

Claude Foster, président-directeur général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]

**TRANSITION SERVICES CONSEILS INC.**

2023-04-18 2023
Date

Michel Fradette, président-directeur-général
Nom et titre en caractères d'imprimerie

Art. 53, 54 [redacted]



| Société | Prestataire de services |
|---|---|
| CF | MF |